



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/48/40 (Partie I)  
7 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session

RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME\*

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 24	8
A. Etats parties au Pacte . . . . .	1 - 4	8
B. Sessions et ordres du jour . . . . .	5	8
C. Election, composition et participation . . . . .	6 - 7	9
D. Engagement solennel . . . . .	8	9
E. Election du Bureau . . . . .	9 - 10	9
F. Groupes de travail . . . . .	11 - 13	9
G. Questions diverses . . . . .	14 - 19	10
H. Publicité des travaux du Comité . . . . .	20	12
I. Annuaire (documents officiels) du Comité des droits de l'homme . . . . .	21	12
J. Réunions futures du Comité . . . . .	22 - 23	12
K. Adoption du rapport . . . . .	24	13
II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION . . . . .	25 - 29	13

\* Le présent document est une version ronéotypée d'une partie du rapport du Comité des droits de l'homme. Le texte intégral du rapport sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 40 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/40).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE . . . . .	30 - 755	14
A. Présentation des rapports . . . . .	30 - 42	14
B. Examen des rapports . . . . .	43 - 755	17
Burundi . . . . .	45 - 80	17
Sénégal . . . . .	81 - 114	25
Luxembourg . . . . .	115 - 145	34
République-Unie de Tanzanie . . . . .	146 - 189	40
République islamique d'Iran . . . . .	190 - 270	49
Venezuela . . . . .	271 - 310	69
République de Bosnie-Herzégovine . . . . .	311 - 332	78
Croatie . . . . .	333 - 362	84
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	363 - 389	93
Niger . . . . .	390 - 427	100
République dominicaine . . . . .	428 - 466	107
Uruguay . . . . .	467 - 510	117
Guinée . . . . .	511 - 550	128
Irlande . . . . .	551 - 616	138
Hongrie . . . . .	617 - 665	150
Egypte . . . . .	666 - 710	163
Bulgarie . . . . .	711 - 755	176
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE . . . . .	756 - 759	187
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF . . . . .	760 - 830	187
A. Progression des travaux . . . . .	762 - 768	188

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif . . .	769 - 770	189
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif . . .	771 - 773	190
D. Opinions individuelles . . . . .	774 - 775	191
E. Questions examinées par le Comité . . . . .	776 - 825	191
F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations . . . . .	826	206
G. Suivi des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif . . . . .	827 - 830	207

Annexes

I. ETATS QUI ONT RATIFIE LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LES PROTOCOLES FACULTATIFS OU QUI Y ONT ADHERE, ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE A LA DATE DU 31 JUILLET 1993 . . .	209
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (122) . . . . .	209
B. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (42) . . . . .	212
C. Etats parties au Protocole facultatif (73) . . . . .	213
D. Etat du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale (19) . . . . .	214
II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME, 1993-1994 . .	216
A. Membres . . . . .	216
B. Bureau . . . . .	216
III. ORDRES DU JOUR DES QUARANTE-SIXIEME, QUARANTE-SEPTIEME ET QUARANTE-HUITIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME . . .	217

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN . . . . .	219
A. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984 . . . . .	219
B. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988 . . . . .	219
C. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991 . . . . .	219
D. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 . . . . .	220
E. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen) . . . . .	220
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983 . . . . .	220
G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984 . . . . .	221
H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985 . . . . .	221
I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986 . . . . .	222
J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987 . . . . .	224
K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988 . . . . .	224
L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989 . . . . .	225
M. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990 . . . . .	225
N. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991 . . . . .	226
O. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 . . . . .	226
P. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen) . . . . .	226

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Q. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988 . . . . .	227
R. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989 . . . . .	227
S. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990 . . . . .	227
T. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991 . . . . .	229
U. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 . . . . .	230
V. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen) . . . . .	231
W. Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen) . . . . .	231
V. RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER PAR LE COMITE . . . . .	234
A. Rapports initiaux . . . . .	234
B. Deuxièmes rapports périodiques . . . . .	234
C. Troisièmes rapports périodiques . . . . .	235
D. Quatrièmes rapports périodiques . . . . .	236
E. Rapports soumis en application d'une décision spéciale du Comité . . . . .	236
F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité . . . . .	236
G. Documents de base reçus des Etats parties au Pacte . . . . .	236
VI. OBSERVATIONS GENERALES ADOPTEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
Observation générale No 22 (48) (art. 18) . . . . .	239

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
VII. DECISIONS SPECIALES ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LES RAPPORTS DE CERTAINS ETATS PARTIES . . . . .	243
A. Bosnie-Herzégovine . . . . .	243
B. Croatie . . . . .	243
C. République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	244
VIII. LETTRES ADRESSEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE A PROPOS DE RAPPORTS QUI AURAIENT DEJA DU ETRE PRESENTES . . . . .	246
A. Lettre datée du 12 mai 1993 adressée par le Président du Comité au Ministre des affaires étrangères de Haïti, dont le rapport initial n'avait pas encore été présenté . . . . .	246
B. Lettre datée du 12 mai 1993 adressée par le Président du Comité aux Ministres des affaires étrangères d'El Salvador, du Soudan et du Zaïre, dont les deuxième ou troisième rapports périodiques n'avaient pas encore été présentés . . . . .	247
IX. AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR . . . . .	248
X. DOCUMENTS PRESENTES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	249
A. Travaux du Comité des droits de l'homme visés à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques . . . . .	249
B. Suite donnée aux constatations adoptées en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques . . . . .	253
XI. LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A SES QUARANTE-SIXIEME, QUARANTE-SEPTIEME ET QUARANTE-HUITIEME SESSIONS . . . . .	258

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
XII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU ) TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE ) FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL ) RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES . . . . . )	
XIII. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DES DROITS DE ) L'HOMME DECLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES ) EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU ) PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ) ET POLITIQUES . . . . . ) . . . . .	Seront publiés sous la cote A/48/40 (Partie II)    269
XIV. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA ) PERIODE VISEE PAR LE RAPPORT . . . . . )	

## I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

### A. Etats parties au Pacte

1. A la date du 30 juillet 1993, date de clôture de la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme, 122 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et 72 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant, ou y avaient adhéré, ces deux instruments ayant été adoptés par l'Assemblée générale par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Ces deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. A la même date du 30 juillet 1993, 42 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion par sa résolution A/44/128 en date du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8. A la date du 30 juillet 1993, 19 Etats étaient parties au deuxième Protocole facultatif.

3. La liste des Etats parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

4. Les réserves et autres déclarations de certains Etats parties concernant le Pacte et/ou les Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.3 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Par une note datée du 19 janvier 1993, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général qu'il levait la réserve qu'il avait formulée sur le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. De même, par une note datée du 2 février 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général qu'il levait la réserve qu'il avait formulée sur l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte. Le 27 avril 1993, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général qu'à dater de ce jour le Pacte serait applicable à Macao. Par une note du 30 septembre 1992, le Gouvernement biélorusse a notifié au Secrétaire général qu'il levait la réserve qu'il avait formulée sur le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte.

### B. Sessions et ordres du jour

5. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel<sup>1</sup>. La quarante-sixième session (1177e à 1205e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 octobre au 6 novembre 1992, la quarante-septième (1206e à 1233e séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 22 mars au 8 avril 1993, et la quarante-huitième (1234e à 1262e séances) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 au 30 juillet 1993. Les ordres du jour de ces sessions figurent à l'annexe III du présent rapport.



C. Election, composition et participation

6. A la douzième réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 10 septembre 1992, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour pourvoir les postes devenus vacants à l'expiration de certains mandats, le 31 décembre 1992. Ont été élus pour la première fois : M. Marco Tulio Bruni Celli, Mme Elizabeth Evatt et M. Laurel Francis. Ont été réélus : MM. Francisco José Aguilar Urbina et János Fodor, Mme Rosalyn Higgins, MM. Rajsoomer Lallah, Andreas V. Mavrommatis et Fausto Pocar. La liste des membres du Comité et la composition du Bureau figurent à l'annexe II du présent rapport.

7. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante-sixième session. MM. Ando, Fodor et Mavrommatis n'ont pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres ont participé à la quarante-septième session. Tous les membres ont participé à la quarante-huitième session. M. Bruni Celli, Mme Higgins, MM. Lallah et Pocar n'ont pris part qu'à une partie de cette session.

D. Engagement solennel

8. A la 1206e séance (quarante-septième session), les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus à la douzième réunion des Etats parties au Pacte ont pris, avant d'entrer en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

9. A sa 1106e séance (quarante-septième session), tenue le 22 mars 1993, le Comité a élu le Bureau suivant pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Nisuke Ando

Vice-Présidents : M. Vojin Dimitrijevic  
M. Omran El Shafei  
M. Bertil Wennergren

Rapporteur : M. Francisco José Aguilar Urbina

10. Le Comité a adressé ses remerciements les plus sincères à M. Fausto Pocar, président sortant, qui a su diriger de main de maître les travaux du Comité contribuant ainsi à leur succès.

F. Groupes de travail

11. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions.

12. Le Groupe de travail créé conformément à l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. A la quarante-sixième session, ce groupe de travail était composé de Mme Chanet et de MM. El Shafei,

Prado Vallejo, Sadi et Wennergren. Réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 octobre 1992, il a élu Mme Chanet Présidente/Rapporteur. A la quarante-septième session, le Groupe de travail était composé de M. Fodor, Mme Higgins, MM. Ndiaye, Prado Vallejo et Sadi. Réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 19 mars 1993, il a élu Mme Higgins Présidente/Rapporteur. A la quarante-huitième session, le Groupe de travail était composé de MM. Fodor, Mavrommatis, Ndiaye, Prado Vallejo et Sadi. Réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 9 juillet 1993, il a élu M. Mavrommatis Président/Rapporteur.

13. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir des listes de questions concernant les deuxième et troisième rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, et d'étudier les projets d'observations générales dont il pourrait être saisi. Au cours de ses réunions précédant la quarante-huitième session, le Groupe de travail devait en outre examiner les méthodes de travail du Comité relatives aux dispositions de l'article 40 du Pacte, compte tenu des débats qui auraient eu lieu sur ce sujet à la quarante-septième session du Comité. A la quarante-sixième session, le Groupe de travail était composé de MM. Aguilar Urbina, Dimitrijevic, Ndiaye et Wennergren. Réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 16 octobre 1992, il a élu M. Aguilar Urbina Président/Rapporteur. A la quarante-septième session, le Groupe de travail était composé de MM. Aguilar Urbina, Ando et Wennergren. Réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 19 mars 1993, il a élu M. Aguilar Urbina Président/Rapporteur. A la quarante-huitième session, le Groupe de travail était composé de MM. Aguilar Urbina, Dimitrijevic et Wennergren. Réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 9 juillet 1992, il a élu M. Wennergren Président/Rapporteur.

#### G. Questions diverses

##### Quarante-sixième session

14. Le Comité a été informé par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme du rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation qui était soumis à la quarante-septième session de l'Assemblée générale et a pris note avec intérêt de la suggestion du Secrétaire général tendant à habiliter les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées. Le Secrétaire général adjoint a aussi informé les membres que la Commission des droits de l'homme, conformément à la procédure établie par la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, avait tenu les 13 et 14 août 1992 sa première session extraordinaire, consacrée à la situation alarmante des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Au nombre des éléments d'informations dont la Commission était saisie figuraient les observations adoptées par le Comité à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Yougoslavie en mars 1992. Les membres du Comité ont également été mis au courant des travaux de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des activités récentes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'enfant et du programme de services consultatifs du Centre pour

les droits de l'homme ainsi que des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

15. Le 19 octobre 1992 (1178e séance), le Comité, par l'intermédiaire de son Président agissant au nom des membres du Comité et d'entente avec eux, a confirmé une décision prise le 7 octobre 1992 dans laquelle il demandait aux Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui présenter des rapports spéciaux sur les événements qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte concernant les personnes relevant à présent de leur juridiction (voir par. 36 et annexe VII ci-dessus). Le Comité a aussi convenu que, dans le cas où des circonstances exceptionnelles surviendraient ultérieurement alors qu'il n'était pas en session, la présentation d'un rapport devrait être demandée par l'intermédiaire de son président agissant en consultation avec les membres du Comité, et il a décidé qu'un texte modifiant son règlement intérieur à cet égard devrait lui être soumis pour adoption à sa quarante-septième session.

#### Quarante-septième session

16. Le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général que M. Ibrahim Fall avait été nommé Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pour succéder à M. Antoine Blanca au Centre pour les droits de l'homme. Le Comité a été informé que l'Assemblée générale avait adopté une Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques par sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992 et que, conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, il avait été décidé de créer un tribunal international pour les crimes de guerre qui jugerait les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

17. Les membres du Comité ont aussi été informés des mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et se sont félicités de ce que la Commission ait demandé aux Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions du Pacte, des observations finales du Comité. Les membres ont également été informés des activités récentes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'enfant et du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

18. Le Comité a examiné en détail la possibilité de modifier ses méthodes de travail relatives aux dispositions de l'article 40 du Pacte. Plusieurs suggestions ont été faites en vue d'adapter ces procédures à l'examen des situations d'urgence. La possibilité de faire connaître les vues du Comité sur les questions relevant de sa compétence ainsi que ses observations sur les rapports des Etats parties, notamment sur les rapports soumis en application de décisions spéciales prises par le Comité, aux organes appropriés des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, a été envisagée. Il a aussi été estimé que, quand il n'aurait pu s'assurer que les recommandations figurant dans ses observations finales avaient été suivies, le Comité pourrait demander à l'Etat partie concerné d'accepter de recevoir une

mission formée d'un ou deux membres du Comité, qui constaterait l'accueil réservé par l'Etat concerné aux propositions concrètes formulées en vue d'améliorer l'exercice des droits de l'homme. Il a été demandé au Groupe de travail qui devait siéger avant la quarante-huitième session de poursuivre l'examen de la question.

19. Le 8 avril 1993 (1233e séance), désireux de faire face avec plus d'efficacité aux circonstances exceptionnelles survenant lorsqu'il ne serait pas en session, le Comité a modifié son règlement intérieur de façon que, en de telles circonstances, il puisse demander la présentation d'un rapport, par l'intermédiaire de son président agissant en consultation avec les membres du Comité (voir annexe IX).

#### H. Publicité des travaux du Comité

20. Le Président, accompagné d'autres membres du bureau, a donné des conférences de presse pendant chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt accru que les organes d'information et les organisations non gouvernementales portent à ses activités.

#### I. Annuaire (documents officiels) du Comité des droits de l'homme

21. Le comité a été informé que l'Annuaire pour 1987 venait d'être publié. Notant avec satisfaction la contribution versée par la Fondation Sasakawa pour faciliter la publication de l'Annuaire du Comité, il a exprimé l'espoir que le retard serait éliminé dès que possible et que l'Annuaire serait à l'avenir publié régulièrement et sans retard.

#### J. Réunions futures du Comité

22. A sa quarante-septième session, le Comité a confirmé comme suit le calendrier de ses réunions pour 1994-1995 : la cinquantième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 mars au 8 avril 1994, la cinquante et unième à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 29 juillet 1994, la cinquante-deuxième également à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1994, la cinquante-troisième au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mars au 7 avril 1995, la cinquante-quatrième à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 juillet 1995 et la cinquante-cinquième session aussi à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 octobre au 3 novembre 1995. Dans chaque cas, les groupes de travail du Comité siègeraient au cours de la semaine précédant la session.

23. A sa quarante-huitième session, le Comité a décidé de demander que sa cinquante et unième session soit prolongée d'une semaine, ce qui lui donnerait plus de temps pour examiner l'important arriéré de communications reçues en vertu du Protocole facultatif et de rapports présentés par les Etats parties.

K. Adoption du rapport

24. A ses 1260e et 1261e et 1262e séances, les 29 et 30 juillet 1993, le Comité a examiné le projet de son dix-septième rapport annuel portant sur les travaux de ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, tenues en 1992 et 1993. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA  
QUARANTE-SEPTIEME SESSION

25. A ses 1228e et 1229e séances, tenues le 6 avril 1993, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour considéré à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission, de la résolution 47/111 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, et de la résolution 1993/15 de la Commission des droits de l'homme du 26 février 1993.

26. Le Comité a noté que conformément à la résolution 45/175 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, les résolutions de fond sur les organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme devaient être adoptées tous les deux ans (les années impaires) et qu'en conséquence, à sa quarante-septième session, la Troisième Commission s'était contentée de prendre acte de son rapport.

27. S'agissant du débat à l'Assemblée générale sur l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme et du bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments, le Comité a noté avec satisfaction que les Etats nés de la dissolution d'anciens Etats parties auxdits instruments avaient été invités à envoyer les notifications officielles pour éviter la suspension de l'application des instruments pertinents. Il a aussi noté avec une satisfaction particulière les observations positives formulées par les délégations à la Troisième Commission sur les innovations qu'il avait introduites dans ses méthodes de travail, notamment à propos de la formulation d'observations par le Comité sur chacun des rapports des Etats parties et sa décision de demander au besoin des rapports d'urgence pour suivre telle ou telle situation préoccupante.

28. Le Comité s'est penché sur les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et s'est déclaré en plein accord, en particulier, avec la recommandation tendant à encourager les Etats qui auraient du mal à apporter à leur législation les modifications nécessaires avant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander au Centre pour les droits de l'homme le concours dont ils avaient besoin au titre du programme de services consultatifs et de coopération technique. Le Comité a aussi exprimé sa satisfaction devant le fait que la Commission avait demandé une fois de plus que les rapports périodiques récents présentés par les Etats parties aux organes de suivi des traités ainsi que les comptes rendus analytiques des débats du Comité à leur sujet soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies dans les pays intéressés.

29. Conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

Une réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue, pendant la Conférence, les 15 et 16 juin 1993. A titre de contribution à la Conférence mondiale ainsi qu'à la réunion des présidents, le Comité des droits de l'homme a présenté deux documents intitulés "Recommandations visant à améliorer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies" (A/CONF.157/TBB/2) et "Suite donnée aux constatations adoptées en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (A/CONF.147/TBB/3) (voir annexe X). Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme représentés à la réunion des présidents étaient les suivants : Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission européenne et Cour européenne des droits de l'homme, Comité européen pour la prévention de la torture, Commission interaméricaine et Cour interaméricaine des droits de l'homme et Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT). M. Nisuke Ando, Président du Comité des droits de l'homme, a participé à la Conférence et représenté le Comité à la réunion des présidents. MM. Omran El Shafei et Fausto Pocar ont participé également à la Conférence et à la réunion. M. Marco T. Bruni Celli a participé à la réunion des présidents en qualité de représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. A l'issue de la réunion, les représentants des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adopté un rapport contenant des recommandations particulières à la Conférence mondiale (A/CONF.157/TBB/4).

### III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

#### A. Présentation des rapports

30. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en ferait la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux<sup>2</sup>.

31. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports demandant aux Etats parties de lui présenter des rapports ultérieurs tous les cinq ans<sup>3</sup>. A la même session, il a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte<sup>4</sup>. A sa trente-neuvième session, il a apporté à ses directives concernant la présentation des rapports initiaux et rapports périodiques une modification faisant obligation aux Etats parties d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations qu'il avait faites au titre du Protocole facultatif<sup>5</sup>. A sa

quarante-deuxième session, il a révisé ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques compte tenu des directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (HRI/CORE/1)<sup>6</sup>.

32. A chacune des sessions qu'il a tenues pendant la période où des rapports devaient être soumis, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports et l'a examinée (voir annexe IV).

33. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité au cours de la période de présentation des rapports (quarante-sixième à quarante-huitième sessions) sont résumés aux paragraphes 34 à 42 ci-après.

#### Quarante-sixième session

34. Le Comité a été informé que le troisième rapport périodique de l'Italie avait été reçu. Il a également été informé que des documents de base établis conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties avaient été reçus du Burundi, de l'Egypte, de l'Irlande et du Panama.

35. Le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements du Gabon, de la Guinée équatoriale, de Malte, du Népal, de la Somalie et du Zimbabwe, en retard pour la présentation de leur rapport initial. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux gouvernements des Etats parties suivants, en retard pour la présentation de leur deuxième rapport périodique : Argentine, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Congo, Chypre, El Salvador, Gabon, Gambie, Guyana, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande (en ce qui concerne les îles Cook), Pays-Bas (en ce qui concerne les Antilles néerlandaises), République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Togo, Viet Nam et Zambie. Le Comité a également décidé d'envoyer une lettre de rappel aux Etats suivants, en retard pour la présentation de leur troisième rapport périodique : Australie, Barbade, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, France, Gambie, Guyana, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Maurice, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, Rwanda, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago et Zaïre.

36. Gravement préoccupé par les événements se déroulant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui avaient une incidence sur les droits de l'homme protégés par le Pacte, ayant pris note de ce que toutes les populations à l'intérieur du territoire de l'ex-Yougoslavie avaient droit aux garanties énoncées dans le Pacte, constatant que les nouveaux Etats, à l'intérieur des frontières de l'ex-Yougoslavie, succédaient aux obligations assumées par l'ex-Yougoslavie en vertu du Pacte pour ce qui était de leurs territoires respectifs et agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom des membres du Comité et en consultation avec eux, a demandé le 7 octobre 1992, peu avant la tenue de sa session, aux Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de présenter un rapport spécial concernant les personnes et les faits relevant maintenant de leur juridiction. Cette décision a été confirmée par le Comité le 19 octobre 1992 (1178e séance). Par la suite, les rapports demandés ont été reçus des trois gouvernements.

#### Quarante-septième session

37. Le Comité a été informé que le deuxième rapport périodique de la Bulgarie, du Cameroun et de la Jamahiriya arabe libyenne, le troisième rapport périodique du Costa Rica et le quatrième rapport périodique de la Tunisie avaient été reçus. Il a également été informé que des documents de base avaient été reçus du Maroc, du Paraguay, de la Pologne, du Portugal et de la Zambie.

38. Etant donné le nombre croissant de rapports des Etats parties en attente, le Comité a décidé que les membres de son bureau rencontreraient à New York les représentants permanents de tous les Etats parties qui avaient plus de trois ans de retard pour la présentation de leur rapport initial ou de leur rapport périodique. En conséquence, des contacts ont été pris avec les représentants permanents des Etats suivants : Chypre, Danemark, Gabon, Gambie, Guyana, Islande, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Suriname et Trinité-et-Tobago. Il n'a pas été possible d'entrer en contact avec les représentants permanents du Congo, de la Guinée équatoriale et de la République centrafricaine.

39. Le Comité a décidé en outre d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements de l'Albanie, de l'Estonie, du Gabon, de la Grenade, de la Guinée équatoriale, d'Israël, de la Lituanie, du Népal, de la Somalie et du Zimbabwe, qui étaient en retard pour la présentation de leur rapport initial. Des lettres de rappel ont aussi été envoyées aux gouvernements des Etats parties suivants, dont le deuxième rapport périodique n'avait toujours pas été reçu : Argentine, Bolivie, Chypre, Congo, Gabon, Gambie, Guyana, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande (en ce qui concerne les îles Cook), Pays-Bas (en ce qui concerne les Antilles néerlandaises), Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Togo, Viet Nam et Zambie. Le Comité a également envoyé des lettres de rappel aux gouvernements des Etats parties suivants, dont le troisième rapport périodique se faisait attendre : Australie, Barbade, Chypre, Danemark, France, Gambie, Guyana, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Suriname et Trinité-et-Tobago.

40. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par El Salvador, Haïti, le Soudan et le Zaïre pour appliquer le Pacte, le Comité a décidé d'envoyer aux gouvernements de ces Etats parties une lettre de rappel spéciale les invitant instamment à présenter aussitôt que possible leur rapport initial ou leur rapport périodique. Le texte des lettres datées du 12 mai 1993 que le Président du Comité a adressées aux Ministres des affaires étrangères d'El Salvador, d'Haïti, du Soudan et du Zaïre est reproduit à l'annexe VIII du présent rapport.



41. Considérant que toutes les populations à l'intérieur du territoire d'un ancien Etat partie au Pacte continuaient d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte et que l'Arménie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan étaient liés par les obligations découlant du Pacte à compter de la date de leur indépendance, le Comité a relevé que les rapports exigibles en vertu de l'article 40 du Pacte devaient être présentés un an après la date en question et a donc demandé à ces Etats, dans des notes verbales datées du 28 mai 1993, adressées à leurs ministres des affaires étrangères, de lui soumettre les rapports en question.

#### Quarante-huitième session

42. Le Comité a été informé que le rapport initial de la Lettonie et de Malte, le deuxième rapport périodique de Chypre, de l'Islande et du Yémen et le troisième rapport périodique du Maroc avaient été reçus. Des documents de base ont été reçus de Chypre, du Liban, de Madagascar et de la Suisse.

#### B. Examen des rapports

43. A ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, le Comité a examiné le rapport initial du Burundi, de l'Irlande et du Niger; le deuxième rapport périodique de la Bulgarie, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Iran (République islamique d'), du Luxembourg, de la République-Unie de Tanzanie et du Venezuela et le troisième rapport périodique de la République dominicaine, de la Hongrie, du Sénégal et de l'Uruguay. A sa quarante-sixième session, le Comité a aussi examiné les rapports spéciaux présentés par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

#### Résumé des travaux consacrés par le Comité à l'examen des rapports des Etats parties

44. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties considérés pays par pays correspondent à l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions. Il s'agit de résumés établis à partir des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés par le Comité. On trouvera de plus amples renseignements dans les rapports et les compléments d'informations présentés par les Etats parties concernés<sup>7</sup> et dans les comptes rendus analytiques correspondants.

#### Burundi

45. Le Comité a examiné le rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) ainsi que le document de base constituant la première partie des rapports devant être présentés en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.16) à ses 1178e, 1182e et 1183e séances, les 19, 21 et 22 octobre 1992 (CCPR/C/SR.1178, 1182 et 1183). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

46. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué que depuis 1987 les autorités avaient oeuvré afin de mettre fin à la

situation de division et de violence que connaissait le pays. Un long processus de dialogue a été entamé qui a abouti à la rédaction de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, approuvées par près de 90 % des suffrages lors de référendums tenus respectivement en février et mars 1992. Une Commission nationale avait été créée afin d'assurer le retour, l'accueil et la réinsertion des réfugiés. Près de 40 000 personnes étaient rentrées au Burundi dans le cadre du rapatriement librement consenti, en dépit d'attaques menées par le parti de la libération du peuple hutu.

47. Le représentant a mis en relief les différentes dispositions relatives aux droits de l'homme introduites dans la nouvelle Constitution de mars 1992. Les mesures prises en faveur de la promotion des droits de l'homme s'étendaient à la reconnaissance de la démocratie fondée sur le pluralisme politique. Sept formations avaient déjà été agréées comme partis politiques en vertu d'une loi promulguée en avril 1992 et des élections législatives et présidentielles devraient être organisées en mars 1993. Néanmoins, compte tenu de son niveau de développement social et culturel, le Burundi devait encore surmonter de nombreux obstacles sur la voie menant à la démocratie, à la justice sociale et au développement.

48. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport initial du Burundi qui avait été soumis peu de temps après la date souhaitée et ont remercié l'Etat partie pour le document de base constituant la première partie des rapports devant être présentés en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.16). Ils ont néanmoins regretté qu'en se limitant à un bref exposé des dispositions légales en vigueur sans refléter la pratique ou décrire les facteurs ou difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte, le rapport ne se conforme pas aux directives du Comité sur la présentation des rapports.

49. Au sujet de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur la hiérarchie des normes au Burundi, sur le statut du Pacte en droit interne, sur les relations entre la Constitution et la Charte de l'unité nationale, sur l'état des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux codes pénaux et de procédure pénale, et sur les tâches du Centre de promotion des droits de l'homme du Burundi. Il a également été demandé comment étaient réglés les conflits éventuels entre les dispositions de la Constitution ou du Pacte et celles de la loi ordinaire, si le texte du Pacte avait été traduit dans les différentes langues locales, de quelle manière les autorités avaient fait connaître la Constitution et la Charte de l'unité nationale auprès des populations non alphabétisées, et quels étaient les pouvoirs du Conseil national de sécurité.

50. Au regard de l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles mesures concrètes avaient été prises en faveur de l'égalité de l'homme et de la femme, de quelle manière la nationalité des parents était transmise aux enfants, et quelles étaient les dispositions relatives aux droits de propriété des époux dans le mariage et à la garde des enfants.

51. A propos de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si les droits mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte pouvaient faire l'objet de dérogation en période d'état d'urgence, si la proclamation de l'état

d'urgence avait été notifiée au Secrétaire général et quelles dérogations avaient été apportées au Pacte en cette occasion.

52. S'agissant des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quels étaient les cas dans lesquels la peine de mort pouvait être prononcée, dans combien de cas elle avait été appliquée par le passé, s'il était envisagé d'abolir cette peine, quelle était la réglementation régissant l'emploi des armes à feu par la police, si des contrôles avaient été établis pour assurer que les personnes arrêtées ou détenues, notamment dans les brigades de gendarmerie, ne soient soumises à la torture ou des mauvais traitements, s'il existait, ou était envisagé dans le Code de procédure pénale, un mécanisme permettant de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations d'actes de torture, si les auteurs de tels actes étaient poursuivis en justice et punis, quelles mesures étaient prises pour éviter le surpeuplement des centres de détention, si l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était observé, et si les règles pertinentes à cet égard étaient connues des prisonniers et des personnes responsables de l'application de la loi. Il a également été demandé quel délai s'écoulait entre la mise en garde à vue d'une personne et sa présentation à un juge, quelles mesures étaient prises pour éviter des arrestations et détentions préventives abusives, et s'il existait, en droit burundais, un recours semblable au recours en habeas corpus.

53. Des éclaircissements ont été souhaités au sujet des événements de novembre 1991 et mars 1992 qui auraient conduit à des arrestations arbitraires massives, des disparitions forcées ou involontaires, des exécutions sommaires ou arbitraires, de nombreux cas de torture ou mauvais traitements et des graves manquements aux règles minima pour le traitement des détenus. Il a été demandé si on avait enquêté sur ces événements tragiques, si la responsabilité individuelle de certains militaires ou gendarmes dans ces événements avait pu être établie, et combien de membres des forces armées ou de la gendarmerie avaient été poursuivis.

54. S'agissant des articles 12 et 13 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité obtenir davantage d'informations sur le problème du rapatriement volontaire des réfugiés au Burundi. On a ainsi demandé si ce rapatriement respectait l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 18 du Pacte, si une loi d'amnistie générale était envisagée, et quelles étaient les fonctions et activités de la Commission chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés.

55. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si le principe de l'inamovibilité des magistrats existait au Burundi, comment étaient assurées l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, quels étaient les pouvoirs de la Commission du contrôle judiciaire et de la Commission Mandi, notamment en matière de détention, s'il y avait, au Burundi, des prisonniers politiques ou d'opinion arrêtés ou détenus pour s'être opposés au Gouvernement, quelles mesures avaient été prises pour faire respecter leur droit à la défense, et quelles étaient les compétences des juridictions militaires.

56. A propos des articles 17, 18 et 19 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur le projet de loi sur les médias et sur

la manière selon laquelle l'article 18 du Pacte était mis en application. Il a été demandé si les médias étaient la propriété de l'Etat et si les journalistes, tant Burundais qu'étrangers, étaient libres d'exprimer leurs opinions.

57. Au sujet des articles 21, 25 et 27 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir un complément d'information au sujet des partis politiques et des syndicats existant actuellement au Burundi, sur les conditions d'application du décret-loi du 31 décembre 1991 instituant l'obligation de demander une autorisation préalable pour manifester sur la voie publique, et sur l'application des dispositions selon lesquelles il était interdit aux partis politiques de s'identifier avec une ethnie ou une religion. Il a également été demandé quelles mesures étaient prises pour résoudre les conflits ethniques, si la Charte de l'unité nationale avait atteint son objectif, à savoir l'intégration de l'ensemble des citoyens dans la vie politique du pays, si les limitations prévues aux articles 55, 56 et 57 de la Constitution étaient conformes aux articles 19, 22 et 25 du Pacte, si les partis d'opposition pouvaient présenter des candidats lors des élections communales, si des mesures avaient été prises pour permettre aux Hutus, ethnie majoritaire, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique, en particulier d'entrer dans l'armée, et quelle était la signification de l'expression "jouissant de leurs droits civils et politiques" figurant à l'article 3 de la Constitution.

58. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il n'y avait au Burundi qu'un seul peuple ayant une seule culture et une seule langue. De nombreux problèmes ethniques s'étaient posés dans le passé pour des raisons tenant au passé monarchique ou colonial du pays ainsi qu'à la gestion des affaires publiques après l'indépendance. Depuis quelques années cependant des efforts avaient été entrepris en vue d'une réconciliation nationale marquée par l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution. Des mesures législatives et préventives avaient été prises afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. Le Gouvernement s'efforçait de favoriser la réconciliation ethnique par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à des hautes fonctions et dans le recrutement des agents de sécurité.

59. Les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprenaient les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. D'autres textes, tels le Code pénal et le Code de procédure pénale, reprenaient la définition de la discrimination figurant dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Des initiatives avaient été prises en vue de promouvoir le principe de l'égalité de l'homme et de la femme et les droits des enfants. Cependant, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la création de nouveaux partis politiques posait encore des problèmes, notamment en milieu rural, et des problèmes d'ordre socio-culturel entraînaient encore une certaine inégalité des sexes, en particulier dans le domaine des successions. Le Centre de promotion des droits de l'homme avait une mission générale de diffusion et sensibilisation en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement s'efforçait de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio.

60. Répondant à d'autres questions posées au titre de l'article 2 du Pacte, le représentant a indiqué que tous les droits et devoirs énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution. De surcroît, le Pacte et la Constitution prévalant naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale, si les dispositions de ces derniers ne leur étaient pas conformes, elles étaient automatiquement modifiées ou annulées par la Chambre de cassation. La Charte de l'unité nationale n'était pas assortie de sanctions légales ou réglementaires mais possédait une valeur supra-légale. Fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte, elle était donc entièrement conforme au Pacte.

61. Se référant à l'article 4 du Pacte, le représentant a précisé que différents instruments juridiques relatifs au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens avaient été élaborés en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. L'article 79 de la Constitution, qui énonçait les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, était entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles avaient été prises, par exemple s'agissant des mesures prises contre l'épidémie de méningite en septembre 1992, la population en était avisée par les médias et les administrations territoriales.

62. A propos des articles 6, 7 et 10 du Pacte, le représentant a indiqué qu'au Burundi, la peine de mort pouvait être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, et tortures, viols et manoeuvres abortives ayant entraîné la mort. Prononcer une telle peine, même sans l'exécuter, n'était pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Il a ajouté que des sanctions disciplinaires et pénales avaient été prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution relatifs au droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. S'il était indéniable que des irrégularités s'étaient produites et risquaient de se reproduire, en particulier dans le contexte de troubles ethniques, les autorités compétentes s'efforçaient de veiller au respect du droit à la vie. Les conditions de détention étaient conformes aux règles minima pour le traitement des détenus. Ces derniers avaient le droit de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés.

63. Répondant aux questions posées au sujet des événements de novembre 1991 et mars 1992, le représentant a souligné que les violations des droits de l'homme qui s'y étaient produites avaient été le fait d'une faction ethnico-terroriste nommée Parti de la libération du peuple hutu. Celui-ci estimait toute réconciliation impossible tant qu'il n'y aurait pas eu d'épuration ethnique au Burundi. Les membres de cette faction incitaient à la haine ethnique et cherchaient à abuser l'opinion internationale par des thèses mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi. Au cours du mois de novembre 1991, des communes avaient été endeuillées par des attaques terroristes ayant fait 500 victimes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants avaient également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires avaient été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et s'étaient déroulées dans la plus grande

transparence. Des abus avaient également été dénoncés de la part des forces de l'ordre et des militaires avaient été poursuivis pour exécutions sommaires.

64. S'agissant de l'article 9 du Pacte, le représentant a indiqué que des mesures avaient été prises garantissant le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. Par ailleurs, le Code de procédure pénale était en cours de révision et devait être davantage conforme aux dispositions de la Constitution garantissant le respect des droits de l'homme. Selon l'article 4 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire devaient conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire concernée. Par ailleurs, le magistrat du Parquet inspectait chaque semaine les locaux de police et pouvait remettre en liberté toute personne appréhendée lorsqu'il n'existait pas suffisamment de preuves contre elle.

65. Au regard des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que les dernières irrégularités dans l'application des dispositions internes relatives à la liberté de mouvement avaient été relevées en 1978. Depuis 1989, nul n'était plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration. Pour favoriser l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribuait à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission étaient sans recours afin de faciliter l'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles.

66. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que les juridictions militaires étaient compétentes pour juger les militaires et leurs complices civils ainsi que les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Le pouvoir judiciaire était organisé séparément des juridictions militaires et les arrêts des tribunaux militaires étaient susceptibles de cassation par la Cour suprême. Bien qu'il y ait eu des cas de pression du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire dans les années 1980 à 1985, la Constitution de 1992 garantissait dorénavant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les mesures de révocation des magistrats étaient prises par un organe disciplinaire présidé par le Chef de l'Etat. Il existait au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience ou d'opinion, poursuivis pour incitation à la haine raciale. Aucune de ces personnes n'avait, cependant, été poursuivie pour avoir critiqué le Gouvernement, un parti ou l'administration. Répondant à d'autres questions le représentant a indiqué que la loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la Chambre criminelle de la Cour d'appel prévoyaient que l'inculpé pouvait être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. La Commission Mandi avait aboli en 1977 les contrats d'exploitation des terres en vertu desquels une personne ayant exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. La Commission de contrôle judiciaire, remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers.

67. A propos des articles 18 et 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que ces droits étaient devenus une réalité au Burundi, beaucoup de

partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ayant été agréés depuis quelques années.

68. S'agissant des articles 21, 22 et 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que suite à l'adoption d'un décret-loi en 1992, les manifestations sur la voie publique étaient autorisées. Pour des raisons de sécurité, les organisateurs de manifestations devaient informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation. Les restrictions au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, mentionnées aux articles 3 et 29 de la Constitution, étaient pleinement conformes au Pacte. L'article 57 de la Constitution interdisait aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque par une ethnie, une région, une religion, une secte ou le sexe.

69. A propos de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont indiqué qu'il n'existait pas d'ethnie au sens strict du terme au Burundi, car aucun groupe de population ne possédait un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Néanmoins, faute d'un terme plus adéquat, on parlait d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituaient une seule population partageant la même culture. Les Hutus représentaient 85 % de la population, les Tutsis 14 % et les Twas 1 % durant la colonisation; aucun recensement ethnique n'avait été organisé depuis lors.

#### Conclusions de divers membres du Comité

70. Concluant l'examen du rapport initial du Burundi, les membres du Comité se sont félicités de la volonté de coopérer et d'ouvrir un dialogue constructif avec ce dernier manifestée par la délégation de l'Etat partie à propos de l'application du Pacte au Burundi. Ils ont relevé un certain nombre de progrès qui y avaient été enregistrés récemment, notamment l'ouverture vers le pluralisme, la promulgation d'une nouvelle constitution, la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la création d'un centre pour la promotion des droits de l'homme et l'accord marqué par le Gouvernement pour la création d'associations indépendantes chargées de la protection des droits de l'homme. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, les membres ont accueilli favorablement l'application d'une politique de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion sociale et professionnelle des réfugiés.

71. Dans le même temps, les membres du Comité ont fait part d'une inquiétude particulière à propos des cas d'exécutions extrajudiciaires et de torture consécutifs aux soulèvements de 1988, de 1991 et de 1992. A cet égard, ils ont fait valoir qu'en aucune circonstance on ne pouvait déroger aux articles 6 et 7 du Pacte. Ils se sont également déclarés préoccupés par l'absence de moyens de recours efficaces offerts aux victimes de violations des droits de l'homme; le manque de dispositions juridiques propres à empêcher la détention illégale; la pénurie de personnel et les difficultés financières qui entravaient l'administration de la justice; l'insuffisance générale de mesures juridiques et autres destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme; les diverses dispositions constitutionnelles qui limitaient la jouissance effective des droits de l'homme; et les problèmes touchant l'application effective des articles 18, 19 et 27 du Pacte.

72. Le représentant de l'Etat partie a exprimé ses sincères remerciements et sa reconnaissance pour le dialogue ainsi engagé et assuré le Comité que son gouvernement s'emploierait à affiner ses rapports périodiques futurs.

73. En concluant l'examen du rapport, le Président a également remercié le représentant de sa coopération et formulé l'espoir que le Gouvernement tiendrait compte des observations du Comité.

#### Observations du Comité

74. A sa 1203e séance (quarante-sixième session), tenue le 5 novembre 1992, le Comité a adopté les observations suivantes.

#### Introduction

75. Le Comité constate avec satisfaction que le gouvernement de l'Etat partie est disposé à coopérer et à engager un dialogue constructif avec le Comité en ce qui concerne l'application du Pacte au Burundi, comme il l'a montré en soumettant son rapport initial en temps voulu, en envoyant une délégation de haut niveau pour présenter ce rapport et en communiquant au Comité un document complémentaire qui mettait à jour les renseignements contenus dans le rapport initial. Le Comité a noté cependant que le rapport ne respectait pas les directives générales du Comité pour l'établissement des rapports initiaux. Le Comité félicite le Burundi d'avoir préparé son document de base (HRI/CORE/1/Add.16) conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports présentés par les Etats parties en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

76. Comme ni le rapport initial, ni le document complémentaire ne donnaient suffisamment d'informations sur l'application effective du Pacte, en particulier sur les facteurs et les difficultés faisant obstacle à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, il a été difficile au Comité de se faire une idée claire de la situation réelle des droits de l'homme dans le pays.

#### Aspects positifs

77. Le Comité a noté qu'il s'était produit dernièrement au Burundi des faits nouveaux qui pouvaient avoir un effet positif sur la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment l'ouverture au pluralisme, la promulgation d'une nouvelle constitution, la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en place d'un centre pour la promotion des droits de l'homme et l'approbation donnée par les autorités à la création d'associations indépendantes pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, il se félicite de l'application d'une politique de rapatriement librement consenti, de réinstallation et de réinsertion sociale et professionnelle des réfugiés burundais.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

78. Le Comité a noté que les bouleversements qui avaient eu lieu au Burundi en 1988, 1991 et 1992 avaient un effet négatif sur la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays et nuisaient sérieusement à l'observation



du Pacte. Par ailleurs, les dispositions constitutionnelles qui spécifiaient, dans bien des cas, que la jouissance des droits de l'homme devait être subordonnée aux impératifs de l'ordre public, compromettaient l'application effective du Pacte. Le Comité a aussi constaté l'absence de lois donnant effet aux dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme, la pénurie de juristes et le nombre important de dossiers en instance devant les tribunaux, facteurs qui, tous, empêchaient de protéger efficacement les droits de l'homme.

#### Principaux sujets de préoccupation

79. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance générale des mesures juridiques et autres visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et, en particulier, par les diverses restrictions apportées par la Constitution à la jouissance effective des droits de l'homme. Le Comité juge alarmants les cas d'exécutions extrajudiciaires et de torture attestés dans les rapports établis par les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur ces questions (E/CN.4/1992/30 et E/CN.4/1992/17) et que plusieurs organisations non gouvernementales ont aussi signalés. A cet égard, le Comité souligne qu'en aucun cas le Pacte n'autorise de dérogation aux articles 6 et 7. Le Comité a aussi noté qu'il n'existait pas de recours utile pour les victimes de violations des droits de l'homme, comme le prévoit pourtant le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Par ailleurs, l'inexistence de dispositions juridiques interdisant les détentions illégales et d'une procédure d'habeas corpus porte sérieusement atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne énoncé à l'article 9 du Pacte. Le fait que la législation et la pratique ne soient pas conformes aux articles 18 et 19 du Pacte est aussi spécialement inquiétant.

#### Suggestions et recommandations

80. Le Comité recommande à l'Etat partie de s'employer énergiquement à aligner plus exactement la législation et la pratique internes sur les dispositions du Pacte, d'empêcher véritablement les agents de la force publique de recourir abusivement à la force et, conformément aux articles 2, 26 et 27 du Pacte, de protéger pleinement les droits des personnes appartenant aux différentes minorités ethniques qui vivent dans le pays. Il est aussi recommandé au Burundi d'établir son deuxième rapport périodique en respectant les directives générales du Comité et de fournir des renseignements complets sur les mesures prises, tant en droit qu'en pratique, pour donner effet aux dispositions du Pacte.

#### Sénégal

81. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/64/Add.5) de sa 1179<sup>e</sup> à 1181<sup>e</sup> séance, tenues les 20 et 21 octobre 1992 (CCPR/C/SR.1179 à 1181). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

82. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient été la principale source d'inspiration du Sénégal lorsqu'il avait accédé à la souveraineté internationale, décidant alors de faire de la primauté du droit le fondement de l'Etat. Il s'ensuivrait que le préambule de la Constitution ne faisait pas seulement référence aux droits de l'homme, mais que

ceux-ci avaient été définis de façon systématique dans ses articles 6 à 20 et qu'ils pouvaient être invoqués et défendus devant tous les organes compétents. Le Comité sénégalais des droits de l'homme avait été créé en 1970 pour élaborer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme et diffuser l'information dans ce domaine. Le Comité avait été réorganisé, en dernier lieu en 1990, afin de s'adapter à la situation nationale et internationale concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Les pouvoirs publics avaient en outre encouragé la formation d'organisations non gouvernementales compétentes. Une dizaine de ces organisations avaient été constituées et elles jouissaient de l'appui populaire et gouvernemental.

83. Au niveau national, les droits fondamentaux de l'homme étaient respectés tant dans les textes de loi que dans la pratique effectivement suivie, ceci englobant toute la gamme des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Au niveau international, la primauté du droit, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, était considérée par le Sénégal comme la base de sa politique étrangère. Le Sénégal avait adhéré à 26 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, en vertu de l'article 79 de la Constitution, l'emportaient sur les lois nationales et qui avaient été intégrés dans la législation et pouvaient être invoqués devant tous les tribunaux sénégalais.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; droit à l'autodétermination; non-discrimination et égalité des sexes; protection de la famille et droits des personnes appartenant à des minorités

84. A propos de ces questions, le Comité souhaitait savoir si le Protocole facultatif avait été publié au Journal officiel; si une personne pouvait invoquer les dispositions du Pacte devant les autorités sénégalaises, notamment les tribunaux; quelles étaient les fonctions et les activités du Comité sénégalais des droits de l'homme; quelles mesures avaient été adoptées pour publier le Pacte et le Protocole facultatif et faire connaître au public les droits qui y sont énoncés; si la Constitution avait été modifiée de manière à inclure tous les motifs de discrimination mentionnés dans le Pacte, et si des dispositions d'ordre législatif, administratif et judiciaire particulières avaient été prises par le Gouvernement sénégalais pour prévenir la discrimination raciale.

85. Le Comité souhaitait aussi avoir un complément d'information sur la compatibilité avec le Pacte des articles 152 à 154 du Code de la famille qui accordaient des droits spéciaux aux hommes; sur les pouvoirs dévolus au Président de la République en vertu de l'article 47 de la Constitution; sur la définition du terme "minorités", dans la mesure où ces groupes étaient reconnus par le Gouvernement, et sur la façon dont les dispositions énoncées aux articles 2, 26 et 27 à propos de la non-discrimination étaient actuellement appliquées, en particulier dans la partie méridionale du pays. Ils souhaitaient savoir également si une commission avait été créée pour étudier les questions relatives au droit de la famille et quelles mesures avaient été prises pour assurer un partage plus équitable des droits et des obligations entre les époux.

86. Dans sa réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Protocole facultatif avait été publié au Journal officiel en 1978, après sa ratification en 1977 par la

loi No 77-73. Dès sa ratification, le Pacte était devenu partie intégrante du droit interne et ses dispositions ont pu être invoquées dans tout procès au Sénégal. Le Comité sénégalais des droits de l'homme avait concentré son attention sur ces deux instruments. Il animait un programme radiophonique hebdomadaire sur les droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au Sénégal aidaient aussi à diffuser l'information au moyen de conférences et de débats.

87. L'article 154 du Code de la famille avait été abrogé par la loi No 89-01 de janvier 1989. L'article 152 du Code stipulait que le mari décidait du domicile conjugal. Toutefois, si la femme estimait que le choix de son mari mettait en danger la santé ou la moralité de la famille, elle pouvait demander à un juge départemental de lui accorder une résidence distincte. Cet article ne pouvait donc être considéré comme discriminatoire. Des modifications avaient été apportées récemment au Code de la famille et aux articles pertinents du Code pénal prévoyant une égalité de traitement en cas d'abandon. La pratique de la polygamie a été reconnue dans le Code de la famille car il s'agissait d'une coutume sociale du pays et on jugeait utopique de tenter d'abolir cette pratique. Le Code de la famille limitait le nombre des épouses à trois et obligeait le mari à traiter ses femmes sur un pied d'égalité. Une épouse pouvait se plaindre auprès du juge si son mari violait ses obligations.

88. L'article 47 de la Constitution, qui conférait des pouvoirs spéciaux au Président de la République quand la nation se trouvait en présence de certains dangers graves et imminents, n'avait jamais été appliqué, pas plus que n'avaient été définies les mesures que le Président pouvait prendre. Cependant, l'article 58 de la Constitution prévoyait suffisamment de moyens pour réglementer les états d'exception. L'état d'urgence avait été proclamé en 1988 et en 1989 pour des raisons sans rapport l'une avec l'autre dans les deux cas et avait seulement imposé un couvre-feu. Durant ces états d'urgence, les gens étaient libres de se déplacer dans la journée. Une commission consultative de contrôle présidée par un magistrat avait été constituée en application de la loi No 69-29 du 29 avril 1969, aux fins de contrôler les états d'exception et de veiller en particulier à ce qu'aucune des mesures prises ne viole des droits de l'homme.

89. S'agissant des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, il y avait au Sénégal suffisamment d'interdépendance et de tolérance pour qu'aucun problème ne se pose à cet égard. La législation tenait compte de la situation sociale des minorités ethniques et linguistiques et l'harmonie était parfaite entre la majorité musulmane et la minorité catholique. Des mesures de prévention de la discrimination étaient prises dans les écoles où les enfants apprenaient la tolérance, message qui était repris à la radio et dans les médias. Pour ce qui était de la situation dans la partie méridionale du pays, la Casamance, un accord avait été signé par l'Etat de Guinée-Bissau, l'Etat du Sénégal et le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC). L'accord avait été précédé des lois d'amnistie de 1988 et 1991 autorisant le MFDC à retirer ses troupes. Depuis les événements graves survenus en septembre 1992, le dialogue avait été rétabli et une commission régionale suivait l'application de l'accord. Le Gouvernement sénégalais s'efforçait actuellement de trouver une solution juridique au problème de la Casamance et espérait que la communauté internationale l'aiderait en ce sens.

Droit à la vie; traitement des prisonniers et autres détenus; liberté et sécurité de la personne

90. A cet égard, le Comité s'est enquis si, compte tenu de ce que la peine capitale avait été prononcée deux fois seulement au cours des 30 dernières années, l'on envisageait d'abolir la peine de mort au Sénégal; quand, conformément à l'article 52 du Code pénal, une personne était considérée comme mineure; si des enquêtes avaient été faites à propos des accusations émises par les organisations humanitaires au sujet d'exécutions extrajudiciaires et, dans l'affirmative, quelles en avaient été les conclusions; quelles procédures seraient suivies en cas de violation des règles régissant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces armées; s'il y avait des faits nouveaux à signaler depuis la présentation du rapport au sujet de l'enquête effectuée sur les cas de torture ou de mauvais traitement infligés à des personnes privées de leur liberté; quelles mesures avaient été prises pour punir les personnes déclarées coupables, pour éviter que de tels actes ne se reproduisent et pour diffuser l'information sur les droits reconnus dans le Pacte parmi les agents de la force publique, et si un avocat pouvait communiquer sans restriction avec son client immédiatement après son arrestation.

91. Les membres du Comité souhaitaient savoir si la peine capitale s'appliquait en vertu du Code de justice militaire et si on pouvait y recourir pendant l'état d'urgence; combien de personnes avaient été indemnisées pour détention illégale ou arbitraire; si des enquêtes avaient été faites sur les prétendus cas d'exécution extrajudiciaire; quelles mesures le Gouvernement avait prises pour prévenir à l'avenir de telles exécutions et si des agents de l'Etat avaient été impliqués dans ce genre d'exécution.

92. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Gouvernement considérait les questions concernant la torture ou les exécutions extrajudiciaires avec beaucoup de sérieux. Les lois d'amnistie avaient été promulguées pour rétablir la paix, plutôt que pour assurer l'impunité aux coupables. Le Gouvernement avait ouvert des enquêtes quand des abus avaient été signalés par des organisations non gouvernementales et il avait établi une coopération fructueuse avec ces organisations. De plus, l'article 66 du Code pénal prévoyait l'ouverture d'une enquête quand on découvrait un corps et que la cause du décès était inconnue ou suspecte. Les cas de ce genre étaient signalés immédiatement à l'attention du Procureur de la République, de sorte qu'une enquête pouvait être entreprise sans retard.

93. Pour protéger les droits de l'accusé, le Sénégal avait opté pour une solution autre que l'habeas corpus dans son Code de procédure pénale. En vertu de l'article 55 du Code, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ne pouvait généralement pas retenir les suspects plus de 24 heures avant de les inculper. La garde pouvait être portée à 48 heures, avec l'accord du Procureur de la République ou de son représentant, seulement dans les cas où il existait des indices très sérieux de nature à motiver une inculpation. Cependant, le détenu devait à ce moment-là être informé des raisons de son arrestation. Des dispositions particulières étaient prises pour la garde des mineurs entre l'âge de 13 ans, qui était celui de la responsabilité pénale et l'âge de 18 ans, qui était celui de la majorité.

Droit à un procès équitable

94. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient être plus amplement informés sur la compétence et les activités de la Cour de sécurité de l'Etat, avec des exemples d'affaires dont elle avait été saisie, et sur ses relations avec les tribunaux ordinaires. Ils voulaient savoir en particulier s'il était possible d'appeler des décisions de cette cour devant les tribunaux ordinaires. Eu égard au paragraphe 58 du rapport, ils souhaitaient en outre savoir s'il était possible de condamner une personne par défaut et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

95. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la Cour de sécurité de l'Etat, qui avait été supprimée par la loi No 92/31 du 4 juin 1992, avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant au niveau international que national. Un certain nombre de pratiques qui lui étaient liées, comme l'absence du droit de faire appel de ses décisions, étaient manifestement en contradiction avec les pratiques démocratiques au Sénégal. Plusieurs mécanismes étaient utilisés pour faire en sorte que les accusés soient présents au tribunal et puissent répondre aux accusations portées contre eux. Dans les cas où l'accusé ne faisait pas l'objet de mesures de garde mais avait reçu personnellement une convocation, le défaut de comparution au tribunal excluait la possibilité de faire opposition pour faire revenir l'affaire devant le tribunal. Si, en pareil cas, le jugement et la condamnation étaient rendus en l'absence de l'intéressé, le droit de faire appel n'était pas compromis. Dans les cas où une convocation n'avait pas été remise en main propre à l'accusé, le tribunal pouvait, soit décider de faire une nouvelle tentative pour se mettre en rapport avec l'accusé, soit choisir de prendre une décision en constatant un "défaut simple", ce qui donnait la possibilité à la personne condamnée de faire opposition au jugement et à la condamnation. En pareil cas, l'affaire revenait devant le même tribunal.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers; droit à une vie privée; liberté d'opinion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; liberté d'association et de réunion

96. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient savoir comment l'expression des différents points de vue était garantie dans la société de radiodiffusion et de télévision d'Etat; si le Gouvernement avait appliqué dernièrement des sanctions dans les cas où des articles de journaux avaient été jugés comme menaçant la sécurité ou la moralité publique; comment la compatibilité de la loi No 78-02 du 29 janvier 1978 avec l'article 21 du Pacte était assurée, et comment les obligations découlant de l'article 20 du Pacte étaient respectées dans la législation et la pratique sénégalaises. Les membres du Comité souhaitaient avoir en outre un complément d'information sur les cas dans lesquels des citoyens naturalisés avaient été effectivement privés de leur statut de Sénégalais et sur la législation relative à la liberté de circulation, notamment sur les restrictions qui pouvaient y être apportées.

97. Les membres du Comité désiraient en outre savoir si le Gouvernement projetait de privatiser les organes d'information au Sénégal; si les autorités pouvaient autoriser la tenue de réunions privées et si leurs décisions pouvaient faire l'objet d'un recours; si le Comité sénégalais des droits de l'homme

fournissait des services pour la défense active des droits de l'homme et si les dispositions pénales restreignant la liberté de la presse avaient été révisées eu égard aux progrès accomplis dans la démocratie. Ils ont en outre demandé des renseignements complémentaires sur les restrictions éventuelles au droit à une vie privée et sur le nombre et la fréquence des poursuites engagées contre des journalistes.

98. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les cas dans lesquels les citoyens naturalisés étaient privés de leur statut de Sénégalais étaient énoncés à l'article 16 de la loi No 61-10 du 7 mars 1961, telle qu'elle avait été modifiée par la loi No 89-42. En vertu de cette loi, les citoyens naturalisés ne pouvaient occuper de fonctions officielles ou pratiquer une profession pour lesquelles la nationalité sénégalaise était exigée. Ces restrictions prenaient fin un certain nombre d'années après la naturalisation et pouvaient être levées par décret si le citoyen naturalisé avait rendu des services exceptionnels au Sénégal. Les ressortissants sénégalais désireux de voyager hors d'Afrique étaient tenus d'être en possession d'un billet de retour, de prouver qu'ils avaient les moyens de vivre dans le pays de destination et d'avoir un visa d'entrée dans ce pays. La société de radiodiffusion et de télévision d'Etat avait été réorganisée dernièrement et un organe avait été créé pour veiller à ce que le pluralisme soit respecté et que les différents points de vue soient exprimés. Des réunions privées pouvaient se tenir librement et les autorités devaient en être simplement informées. Les autorités devaient être informées à l'avance des réunions publiques ou une autorisation devait leur être demandée. Ces autorisations étaient en règle générale toujours accordées, mais les refus éventuels pouvaient faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Après la réforme du droit électoral, l'obligation de demander une autorisation pour tenir des réunions au cours d'une campagne électorale avait été supprimée. La propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine étaient interdites par la loi et des peines sévères étaient prévues pour les personnes coupables d'incitation à la haine raciale ou à l'hostilité. La tolérance et la fraternité étaient enseignées à tous les niveaux de l'enseignement et l'instruction religieuse leur faisait aussi une place importante.

99. En ce qui concerne la liberté de la presse, des dispositions pénales avaient été adoptées à la suite de déclarations calomnieuses et diffamatoires de la part de journalistes quelques années auparavant, déclarations considérées comme ayant eu un effet démoralisateur sur l'armée. Cependant, aucune poursuite n'avait été engagée contre des journalistes depuis deux ou trois ans. La situation à cet égard était l'examen et on espérait que les délits en question seraient ramenés à des délits de droit commun, ce qui permettrait à toute personne calomniée de demander réparation.

100. Certains organes privés étaient également présents à la radio et à la télévision au Sénégal. Des réseaux de radio et de télévision étrangers avaient commencé à fonctionner à Dakar et la privatisation des médias devait se poursuivre en 1993. Des exceptions pouvaient être apportées au droit à une vie privée durant les états d'exception mais, dans la pratique, il n'y avait pas eu de censure de la correspondance ou de surveillance des communications téléphoniques.

101. Le Comité sénégalais des droits de l'homme était présidé par un juge de la Cour suprême et comprenait un représentant du Cabinet du Président, un représentant de chacun des grands ministères et des représentants des organisations de travailleurs, des mouvements de femmes et de jeunes, des organisations non gouvernementales et autres. Le Comité publiait des rapports sur ses activités, appelant notamment l'attention des autorités compétentes sur les violations des droits de l'homme.

#### Conclusions de divers membres du Comité

102. Des membres du Comité se sont dits satisfaits de la ponctualité avec laquelle l'Etat partie avait soumis ses rapports depuis son adhésion au Pacte et de l'esprit de coopération qu'il avait manifesté à l'égard du Comité. Il a été noté que le troisième rapport périodique ne traitait pas de façon assez complète des difficultés rencontrées par le pays, en particulier au sud, et de la façon dont ces difficultés influaient sur la mise en oeuvre du Pacte. Toutefois, les autorités sénégalaises avaient tenu compte des observations du Comité quand elles avaient réorienté la législation nationale et assuré les garanties juridiques nécessaires à la jouissance des droits de l'homme. Il convenait de se féliciter de la suppression de la Cour de sécurité et de la réorganisation des organes judiciaires suprêmes, ainsi que de la franchise dont avait fait preuve la délégation sénégalaise dans sa réponse sur les insuffisances concernant la notification des dérogations prévue à l'article 4 du Pacte. Cependant, il a été noté qu'une déclaration aurait dû être faite, conformément à cet article, au sujet des limitations à la liberté de circulation imposées en vertu de l'état d'urgence récemment proclamé.

103. Certains sujets d'inquiétude subsistaient, en particulier l'absence d'enquête sur les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires ou d'actes de torture perpétrés par des membres de l'armée ou de la police. On s'est particulièrement inquiété du risque d'une utilisation des lois d'amnistie pour accorder l'impunité aux fonctionnaires responsables des violations qui avaient été déférés à la justice.

104. Des membres du Comité ont souligné que le droit de communiquer avec un conseil juridique commençait dès le moment où une personne était privée de sa liberté. On s'est inquiété du fait que les personnes pouvaient être gardées en détention sans faire l'objet d'une inculpation pour une durée pouvant atteindre huit jours, même si l'article 55 du Code pénal offrait une protection en pareil cas. Des membres du Comité ont aussi exprimé leur préoccupation quant à la possibilité pour la loi modifiée sur la presse et le journalisme d'avril 1979 de continuer à entraver la liberté d'expression et à porter atteinte au droit d'accès à l'information, en faisant observer que toutes ces restrictions devaient être conformes aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Leur préoccupation s'étendait aussi aux nombreuses restrictions dont faisaient l'objet les moyens d'information et la tenue des réunions.

105. S'agissant de la non-discrimination, des membres du Comité ont exprimé leur inquiétude au sujet du Code de la famille et noté que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec le Pacte, en particulier dans la mesure où elles faisaient du mari le seul chef du ménage. Des membres du Comité se sont dits aussi préoccupés par la persistance de la pratique de la polygamie au Sénégal puisqu'en fait, il était impossible à un homme de traiter ses épouses sur un

pied d'égalité. Des membres du Comité se sont dits encore préoccupés par la répugnance du Gouvernement à reconnaître l'existence des minorités et ont souligné que l'article 27 du Pacte accordait des avantages aux membres de ces groupes.

106. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité de leurs remarques sur la mise en oeuvre du Pacte par le Gouvernement sénégalais. Il avait pris soigneusement note des préoccupations qui avaient été exprimées et les transmettrait très fidèlement au Gouvernement sénégalais.

107. Le Président du Comité a fait observer que la délégation sénégalaise avait fourni d'abondantes informations pour l'examen du rapport du Sénégal. Il était certain pour sa part que la délégation informerait complètement le Gouvernement de la discussion qui avait eu lieu et veillerait à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations émises par les membres du Comité. Il était évident qu'il en avait été ainsi après l'examen du deuxième rapport périodique, et la législation sénégalaise s'était améliorée en conséquence.

#### Observations du Comité

108. A sa 1203<sup>e</sup> séance (quarante-sixième session), tenue le 5 novembre 1993, le Comité a adopté les observations ci-après.

#### Introduction

109. Le Comité remercie sincèrement l'Etat partie de son troisième rapport périodique qui a été établi conformément aux directives du Comité et montre que l'application des dispositions du Pacte a progressé. Certes, le rapport est centré davantage sur les lois et règlements administratifs que sur la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte et il ne contient guère de renseignements sur les difficultés et les obstacles auxquels se heurte cette mise en oeuvre mais, en répondant de façon détaillée aux questions posées par des membres du Comité, la délégation sénégalaise s'est efforcée de compléter le rapport écrit. Les informations tant écrites qu'orales fournies par l'Etat partie ont permis au Comité de procéder à une évaluation réaliste de la situation des droits de l'homme au Sénégal.

#### Aspects positifs

110. Le Comité note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte au Sénégal. Au nombre des innovations positives qui ont été opérées en vue de renforcer la protection des droits de l'homme depuis l'examen du deuxième rapport périodique en 1987, le Comité relève en particulier l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou d'amendements à la législation existante, plus conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la réorganisation de l'appareil judiciaire, notamment la création du Conseil d'Etat, de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et l'institution de la charge de médiateur. Le Comité note aussi l'adoption d'un nouveau code électoral; l'application pour la première fois de certaines dispositions du Pacte par des juridictions nationales; et l'étude approfondie par le gouvernement de l'Etat partie des observations et recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique.



### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

111. Le Comité note que pendant la période considérée, l'état d'urgence a été proclamé dans la partie méridionale du Sénégal (région de Casamance) et que plusieurs des droits énoncés dans le Pacte n'ont pas été respectés. En outre, la persistance de certaines coutumes et l'existence de lois périmées font que le Sénégal ne s'acquitte pas pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

### Principaux sujets de préoccupation

112. Le Comité ne souscrit pas à l'opinion du Gouvernement sénégalais selon lequel les dispositions du Pacte doivent être interprétées et appliquées compte tenu de la réalité du pays. Il est au contraire persuadé qu'il faut s'employer par tous les moyens à adapter cette réalité aux normes convenues à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme. Il estime que certaines dispositions de la législation pénale ne sont pas conformes à l'article 6 du Pacte, surtout en ce qui concerne l'application de la peine de mort à des mineurs, ni à l'article 9 du Pacte, notamment dans la mesure où des suspects peuvent être détenus au secret pendant huit jours après leur arrestation et privés de la possibilité de communiquer avec un avocat. La passivité dont le Gouvernement fait preuve lorsqu'il s'agit d'enquêter sans retard sur des allégations de mauvais traitements infligés à des détenus, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires n'est pas compatible avec les dispositions des articles 7 et 9 du Pacte. De plus grands efforts sont aussi nécessaires pour assurer la protection adéquate des droits de l'homme lorsque l'état d'urgence est proclamé, afin que l'article 4 du Pacte soit pleinement respecté. Le Comité est d'avis que l'amnistie ne devrait pas être utilisée pour assurer l'impunité des agents de l'Etat responsables de violations des droits de l'homme, que toutes ces violations, en particulier la torture, les exécutions extrajudiciaires et les mauvais traitements infligés à des détenus, devraient faire l'objet d'enquêtes et que les personnes responsables de ces violations devraient être jugées et punies. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que les femmes font encore l'objet de discrimination dans certains domaines.

### Suggestions et recommandations

113. Le Comité recommande que les lois relatives à l'état d'urgence, à la protection du droit à la vie et à la peine de mort, au travail forcé, au traitement des détenus et à la possibilité de communiquer avec un avocat ainsi qu'à la liberté d'expression – en particulier aux restrictions imposées à l'exercice de ce droit par les journalistes – soient rendues conformes aux articles 4, 6, 8 et 19 du Pacte respectivement. Toute proclamation de l'état d'urgence doit être signalée en temps voulu au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une action doit également être entreprise en vue d'éliminer les obstacles sociaux qui empêchent d'assurer réellement l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Comité recommande en outre d'organiser des cours de formation à l'intention des membres de la police, du personnel militaire et des agents de la sécurité ainsi que des autres personnes responsables de l'application des lois afin de les familiariser avec les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme ainsi qu'avec les lois destinées à protéger ces normes et principes.

114. Le Comité a reçu une communication de l'Etat partie, datée du 17 mai 1993, à propos des observations du Comité (voir CCPR/C/90).

#### Luxembourg

115. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4), ainsi que le document de base (HRI/CORE/1/Add.10), au cours de ses 1187e et 1188e séances, le 26 octobre 1992 (CCPR/C/SR.1187 et 1188). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

116. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué qu'en vertu de l'article 111 de la Constitution, les droits fondamentaux de tous les étrangers se trouvant sur le territoire luxembourgeois étaient protégés, sous réserve seulement des exceptions prévues par la loi. Il ressortait de l'abondante jurisprudence en la matière que les étrangers jouissaient des mêmes droits politiques que les citoyens luxembourgeois.

#### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; non-discrimination et égalité des sexes

117. Le Comité a demandé si les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées, dans certains cas, devant les tribunaux ou dans des décisions de justice, souhaitant dans l'affirmative avoir des précisions à ce sujet; quels étaient le statut et les pouvoirs du commissaire spécial chargé d'appliquer les décisions de la commission des litiges du Conseil d'Etat; si le terme "étrangers" désignait seulement les immigrants ou aussi les non-ressortissants en général, y compris les demandeurs d'asile, voire les touristes; s'il était possible de faire appel des décisions des tribunaux militaires et, si tel était le cas, devant quelle instance; si les décisions prises par le Comité en vertu du Protocole facultatif étaient connues au Luxembourg, notamment des avocats, des magistrats et des fonctionnaires, et si les ministres du culte rémunérés par l'Etat, dont il était question au paragraphe 35 du rapport, appartenaient à une religion particulière.

118. Des membres du Comité ont également demandé de plus amples précisions sur le rôle des commissions consultatives spéciales des différentes communes, dont il était question au paragraphe 48 du rapport, et sur l'appui qu'elles recevaient des communes; sur l'application de lois récentes visant à protéger les petites minorités et les minorités peu connues; sur les restrictions frappant le droit de participer à des élections; et sur les infractions qui pouvaient entraîner la privation du droit de vote.

119. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, dans un certain nombre de cas, les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant les tribunaux. Les autorités judiciaires avaient à chaque fois considéré que les dispositions des instruments internationaux l'emportaient même sur celles de la Constitution et, à plus forte raison, sur les lois et les règlements en vigueur. Lorsque le droit interne n'était pas conforme aux instruments internationaux, les tribunaux pouvaient déclarer une disposition illégale dans le cadre d'une affaire donnée. Toutefois, la loi en cause n'était pas déclarée illégale en tant que telle. Dans l'état actuel, aucune disposition ne permettait de contrôler la constitutionnalité des lois ou leur

conformité avec les instruments internationaux, et cela constituait indubitablement une grave lacune dans le système juridique du pays.

120. Malheureusement, les citoyens luxembourgeois connaissaient mal les droits énoncés dans le Pacte, et même les avocats qui auraient pu invoquer devant les tribunaux des instruments relatifs aux droits de l'homme ne l'avaient pas fait, parce que les conventions pertinentes leur étaient peu familières. Bien que les ministères compétents eussent examiné les rapports du Comité, ces derniers n'avaient fait l'objet que d'une publicité limitée. Le représentant a indiqué qu'il ferait aux autorités les recommandations nécessaires à ce sujet.

121. Plusieurs mesures avaient été prises pour améliorer la participation des étrangers à la vie de la commune. Ils allaient pouvoir voter aux élections municipales en vertu du Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, ainsi qu'aux élections pour le renouvellement des organisations professionnelles et des chambres de commerce, conformément à une décision récente du Conseil d'Etat. S'il n'existait aucun problème en ce qui concerne le logement, la santé et les services sociaux, on se heurtait en revanche à des difficultés dans le domaine de l'éducation où l'on s'efforçait de mieux intégrer les enfants étrangers dans le système scolaire.

122. Trois religions étaient officiellement reconnues au Luxembourg : le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme. Les ministres des "religions officielles" étaient rémunérés comme des employés de l'Etat, en vertu de conventions signées avec ce dernier. La reconnaissance officielle des autres religions passait par la conclusion de conventions similaires avec l'Etat.

#### Traitement des prisonniers et autres détenus et droit à un procès équitable

123. En ce qui concerne ces questions, des membres du Comité ont demandé que de plus amples précisions soient fournies quant aux fonctions et activités des agents de liaison qui surveillaient les lieux de détention, dont il était question au paragraphe 10 du rapport; quant aux garanties prévues par les lois des 16 juin et 7 juillet 1989 afin de sauvegarder les intérêts des personnes arrêtées; quant à la mise en oeuvre concrète du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte; quant aux activités du fonctionnaire chargé d'informer et de conseiller au sujet de leurs droits; les détenus placés dans des établissements psychiatriques; enfin quant au mode et aux critères de sélection des juges des tribunaux d'instance et des cours d'appel.

124. S'agissant des règles relatives à la mise au secret, des membres du Comité ont demandé quels délits étaient punissables de cette peine; qui décidait du moment de son application; selon quels critères les prisonniers étaient classés comme "dangereux" et pendant combien de temps ils pouvaient être mis au secret; si cette décision pouvait être contestée en appel; pourquoi elle comportait une interdiction de lecture; combien de personnes avaient été mises au secret en 1992 et pourquoi l'on jugeait suffisant de n'accorder aux intéressés qu'une heure d'exercice quotidien seulement à l'extérieur de leur cellule.

125. Des membres du Comité souhaitaient également savoir si la durée de la détention provisoire était soumise à des limites; si le projet de loi sur la protection de la jeunesse avait été adopté par la Chambre des députés; si l'on envisageait de modifier la déclaration du Luxembourg concernant

l'interprétation de l'article 10 2) b) du Pacte; s'il y avait des toxicomanes parmi les prisonniers et comment l'on s'y prenait pour leur apporter les soins nécessaires; et si la Constitution avait été modifiée pour tenir compte de la décision d'abolir la peine de mort, prise en vertu de la loi du 20 juin 1979.

126. Le représentant de l'Etat partie a répondu que le Ministère public et un agent de liaison, qui était toujours un juge des tribunaux ordinaires, veillaient à l'application du règlement interne des établissements pénitentiaires. Les plaintes des prisonniers étaient toujours examinées par le Ministère public. Les procédures relatives à la détention provisoire prévoyaient la mise en liberté immédiate du détenu si aucune décision n'avait été prise par le tribunal compétent un mois après le premier interrogatoire du prévenu. Les personnes arrêtées ou placées en détention illégalement avaient droit à une indemnisation qui était décidée par le Ministre de la justice.

127. La mise au secret était une mesure tout à fait exceptionnelle. Il s'agissait d'une mesure disciplinaire plus que d'une mesure punitive. Elle ne pouvait être décidée que par le Ministère public, qui tenait compte de l'avis d'un médecin. L'avocat du détenu pouvait faire appel de cette décision en arguant principalement que la mise au secret compromettrait le bien-être physique et psychologique de son client. Toute mesure disciplinaire de cette gravité pouvait être contestée devant le juge chargé de surveiller les conditions pénitentiaires. Les détenus pouvaient à tout moment communiquer avec leur famille, leur avocat ou le Ministère public, excepté lorsque cela leur était expressément interdit par le juge d'instruction. Les décisions étaient prises dans le respect scrupuleux du Code pénal. La condamnation aux travaux forcés, qui était encore prévue dans ledit code, n'était cependant jamais appliquée dans la pratique.

128. La loi du 12 novembre 1971 relative à la protection des mineurs avait été remplacée récemment par une nouvelle loi dont le texte serait communiqué aux membres du Comité. Les mineurs en détention étaient séparés des prisonniers adultes, sauf pour les travaux d'atelier ou activités similaires auxquels ils participaient volontairement. Le Ministre de l'assistance sociale avait élaboré des mesures favorisant la réinsertion sociale des mineurs délinquants, en consultation avec des experts et des psychologues. Elles avaient donné de bons résultats dans l'ensemble, même s'il était toujours difficile de résoudre le problème de la récidive. Les détenus toxicomanes qui le demandaient pouvaient obtenir des soins spéciaux. Ils pouvaient également être isolés des autres prisonniers, pour leur propre protection. La peine de mort avait été supprimée dans le code pénal, même si elle figurait encore dans la Constitution. En d'autres termes, elle ne pouvait être prononcée par les tribunaux.

#### Liberté de circulation et expulsion des étrangers; liberté d'expression et droit de réunion

129. Des membres du Comité ont demandé combien d'étrangers s'étaient vu refuser l'autorisation de s'établir au Luxembourg, s'étaient vu retirer leur carte d'identité ou n'en n'avaient pas obtenu le renouvellement parce qu'ils ne s'acquittaient pas de leurs obligations légales à l'égard de leur famille; comment on veillait à ce que le droit reconnu aux autorités communales de prendre des règlements ayant trait à l'exercice du droit de réunion soit compatible avec l'article 21 du Pacte; quelles dispositions administratives

avaient été prises en ce qui concerne la détention des étrangers en instance d'expulsion.

130. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'aucun étranger ne s'était vu refuser l'autorisation de s'établir au Luxembourg ni retirer sa carte d'identité pour ne s'être pas acquitté de ses obligations à l'égard de sa famille. Quant au droit de réunion pacifique, il était garanti par l'article 25 de la Constitution. Les réunions publiques en plein air – de caractère politique, religieux ou autre – étaient régies par les lois, par les règlements de police et par les règlements communaux. Ces derniers étaient soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, et les personnes ou organisations touchées par les décisions ministérielles de cette nature pouvaient en contester la légalité devant une juridiction administrative. Les règlements de police pertinents tenaient compte des limitations prévues à l'article 21 du Pacte.

#### Protection de la famille, droit de vote et droits des personnes appartenant à des minorités

131. Des membres du Comité ont demandé de plus amples précisions concernant les dispositions législatives ou administratives visant à protéger les intérêts des enfants dans les cas de séparation familiale autres que ceux qui étaient mentionnés au paragraphe 37 du rapport, ainsi que sur la façon dont le Conseil de l'immigration assurait l'intégration sociale des étrangers. S'agissant de la privation du droit de vote dont étaient assorties certaines sentences, des membres du Comité voulaient savoir pour quelle durée une telle privation était prononcée et si cette décision était prise habituellement pour certains types d'infractions ou seulement à titre exceptionnel.

132. Le représentant de l'Etat partie a répondu que la population du Luxembourg – 378 000 habitants – était composée de plus de 80 nationalités, et qu'il était donc difficile de parler de minorités spécifiques. Les immigrants ne constituaient pas, en droit luxembourgeois, des minorités ethniques, et ils jouissaient des mêmes droits que les citoyens. Les étrangers, y compris les ressortissants d'autres Etats de la Communauté européenne, faisaient partie de la communauté nationale, quelles que soient leur race, leur nationalité, leur couleur ou leur religion. A ce titre, ils avaient les mêmes droits que les citoyens en matière de sécurité sociale, d'assurance maladie, de pension et de retraite, à l'exception du droit de vote. Les condamnés pouvaient être privés du droit de vote en vertu de l'article 53 de la Constitution. En cas d'infractions graves – comme le meurtre ou le viol –, la déchéance était automatique, alors que des infractions moins graves pouvaient entraîner la suspension temporaire de ce droit, la décision appartenant au juge. Dans tous les cas, le droit de vote pouvait être rétabli sur décision du Grand-Duc.

#### Observations finales formulées par certains membres du Comité

133. Des membres du Comité ont remercié la délégation luxembourgeoise de la franchise et de la coopération dont elle avait fait preuve afin d'aider le Comité à mieux comprendre le système juridique du Luxembourg. Ils ont noté que si, dans l'ensemble, la manière dont le Pacte était appliqué était satisfaisante, certains problèmes subsistaient cependant. A cet égard, des membres ont jugé que la pratique consistant à assortir certaines condamnations d'une suspension du droit de vote soulevait des problèmes au titre de

l'article 25 du Pacte. Ils ont jugé, en outre, que certains aspects de la mise au secret étaient préoccupants, notamment la durée de l'isolement, la privation de lecture et le fait que les personnes faisant l'objet d'une mise au secret n'étaient autorisées à prendre qu'une heure d'exercice seulement par jour à l'extérieur de leur cellule. On a également fait observer que la détention préventive ne devrait pas devenir systématique, ni mener à des périodes excessives de détention, ni encore influencer sur la présomption d'innocence. La peine de mort avait, certes, été abrogée dans la pratique, mais il fallait, ce nonobstant, espérer qu'elle serait prochainement supprimée dans la Constitution.

134. Des membres du Comité se sont également préoccupés du statut des sectes religieuses qui n'avaient pas conclu une convention avec l'Etat et se trouvaient, de ce fait, désavantagées par rapport à celles qui avaient conclu une telle convention et bénéficiaient du soutien de l'Etat. Ils ont par ailleurs fait observer qu'en vertu de l'article 27 du Pacte, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques avaient le droit de mener une vie culturelle propre et que l'exercice de ce droit devait être garanti et surveillé par l'Etat. On a en outre noté qu'en règle générale, les dispositions du Pacte ne bénéficiaient pas d'une publicité suffisante au Luxembourg. On a suggéré à cet égard que le Gouvernement s'emploie à mieux informer l'opinion publique en général, et les magistrats et les avocats, en particulier.

135. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg, le Président a remercié la délégation luxembourgeoise de la compétence et de la franchise avec lesquelles elle avait répondu aux questions du Comité, et s'est déclaré certain que les préoccupations exprimées seraient prises en compte par le Gouvernement. Il a fait observer que, dans la mesure où les juges pouvaient ne pas tenir compte des lois nationales qu'ils estimaient incompatibles avec le droit des traités, il serait souhaitable qu'ils soient mieux au fait du Pacte ainsi que de la façon dont le Comité en interprétait les dispositions, notamment dans ses observations générales et dans les décisions qu'il prenait en vertu du Protocole facultatif.

#### Observations du Comité

136. A sa 1203<sup>e</sup> séance (quarante-sixième session), le 5 novembre 1992, le Comité a adopté les observations suivantes :

#### Introduction

137. Le Comité félicite l'Etat partie de son rapport qui présente de façon claire des renseignements essentiels sur les lois relatives à l'application du Pacte. Il déplore cependant l'absence d'informations sur la situation concrète dans la pratique et sur les facteurs et les difficultés qui peuvent avoir une incidence sur l'application du Pacte.

138. Le Comité félicite également le Luxembourg pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.10) qu'il a présenté conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports présentés en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

139. Le Comité sait gré à l'Etat partie de s'être fait représenter, pour l'examen de son rapport, par une délégation de haut niveau dont la compétence et

la promptitude à apporter les éclaircissements demandés ont permis l'instauration d'un dialogue fructueux entre le Comité et l'Etat partie.

#### Aspects positifs

140. Le Comité se félicite de la place accordée au Pacte dans l'ordonnement juridique de l'Etat partie. Il a noté que les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et qu'en cas de conflit avec une loi nationale, elles l'emportent. Le Comité se félicite également de l'initiative qui a été prise en vue d'abolir la peine de mort.

#### Principaux sujets de préoccupation

141. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que le Pacte ne bénéficie pas d'une publicité suffisante auprès des membres des professions les plus directement concernées par son application ni auprès du public qui n'est peut-être pas toujours bien informé de la protection offerte par le Pacte et de la possibilité de présenter des communications individuelles en vertu du Protocole facultatif.

142. Il est également préoccupé, en ce qui concerne le traitement des détenus, par la pratique actuelle de la mise au secret qui est incompatible avec l'article 10 du Pacte. De plus, la décision du Procureur général de mettre un détenu au secret n'est pas susceptible d'appel et, par ailleurs, la détention provisoire est appliquée de telle manière que la durée peut en être excessive et qu'elle risque de porter atteinte à la présomption d'innocence.

143. Le Comité juge aussi préoccupant le fait que l'article 18 de la Constitution luxembourgeoise présuppose encore l'existence de la peine de mort, que les décisions du Procureur général en matière d'internement des malades mentaux soient sans appel, que la privation du droit de vote constitue une sanction supplémentaire dans les affaires pénales et que les travaux forcés ne soient pas encore abolis. Il note également qu'il faudrait veiller à ce que l'octroi de subventions aux minorités religieuses soit conforme aux dispositions des articles 2 (par. 1) et 27 du Pacte.

#### Suggestions et recommandations

144. Le Comité recommande que l'Etat partie s'emploie à faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif, limite la mise au secret à des périodes brèves et aux seuls cas où elle accompagne des mesures disciplinaires, offre un recours efficace aux détenus mis au secret et aux malades mentaux internés, révisé la loi sur la procédure pénale afin de la rendre parfaitement conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte relatives à la détention provisoire et à celles de l'article 14 concernant la présomption d'innocence.

145. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage de ne plus priver du droit de vote les personnes condamnées, d'adopter une nouvelle approche visant à garantir les droits des minorités, en particulier en ce qui concerne les accords conclus entre lui et diverses communautés religieuses, et de prévoir dans la Constitution un moyen de mieux définir les situations susceptibles de donner lieu à conflit entre une disposition du Pacte et la Constitution. Le Comité invite également l'Etat partie à réexaminer, afin d'en assurer autant que

possible le retrait, les réserves et les déclarations interprétatives qu'il a formulées lors de la ratification du Pacte.

#### République-Unie de Tanzanie

146. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/42/Add.12) de sa 1189e à sa 1191e séance, les 27 et 28 octobre 1992 (CCPR/C/SR.1189 à SR.1191). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

147. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a déclaré que la République-Unie de Tanzanie avait "démocratiquement choisi un parti unique" pendant les 30 années qui s'étaient écoulées depuis son accession à l'indépendance. Cependant, compte tenu du vent de démocratisation qui soufflait dans le monde, et en Afrique en particulier, la République-Unie de Tanzanie avait institué en 1991 une commission spéciale chargée de déterminer s'il fallait maintenir le système de parti unique ou le remplacer par un système multipartite. Bien que 80 % des personnes interrogées se soient prononcées pour le maintien du système de parti unique, le Gouvernement avait opté pour un système multipartite. La Constitution avait été ainsi modifiée en avril 1992 et les partis politiques avaient pu se faire enregistrer à titre provisoire. Une nouvelle loi sur les partis politiques avait été adoptée et les partis s'étaient vu accorder trois ans pour préparer les premières élections présidentielles multipartites, prévues pour 1995.

#### Cadre constitutionnel et juridique; autodétermination; état d'urgence et droit de prendre part à la direction des affaires publiques

148. Le Comité a demandé si, en vertu de la Constitution modifiée, les dispositions du Pacte, notamment celles qui n'avaient pas trouvé leur expression dans la Charte des droits (Bill of Rights), pouvaient être directement invoquées devant les tribunaux et, dans l'affirmative, si cela s'était déjà produit; s'il avait été procédé à une révision de la législation interne en vue de la rendre compatible avec la Constitution modifiée; si des lois, décrets ou mesures administratives quelconques avaient été contestés comme étant inconstitutionnels au motif qu'ils porteraient atteinte à un droit garanti par la Constitution modifiée; comment la jurisprudence avait, en application de la loi de procédure pénale telle que modifiée, été alignée sur les normes énoncées dans le Pacte; si les modifications apportées à la Constitution et à la loi de procédure pénale avaient eu une incidence sur les fonctions de la Commission permanente d'enquête; comment la République-Unie de Tanzanie garantissait l'application des articles premier et 25 du Pacte dans le cadre de son système politique; et comment le droit à la vie et le droit à l'inviolabilité de la liberté individuelle étaient garantis dans le cadre de l'état d'urgence. D'autres précisions ont été demandées sur les activités de la Commission permanente d'enquête, son efficacité et le degré de connaissance que le public avait de son existence et de son rôle.

149. Des membres du Comité ont également demandé quelle était la relation entre l'acte constitutif du parti Chama Cah Mapinduzi, la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et la Constitution de Zanzibar, et lequel de ces instruments l'emportait en cas de conflit; dans quelles conditions il pouvait être dérogé aux dispositions des articles 14 et 15 de la Constitution lorsqu'on



soupçonnait des individus d'avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité de l'Etat (par. 65 du document CCPR/C/42/Add.12); de quelle manière les fonctions, exercées en matière de protection des droits de l'homme par le parti au pouvoir seraient transférées au gouvernement dans le cadre du nouveau système pluripartite; comment "l'intérêt public" se définissait au regard de la mention qui en était faite au paragraphe 2 de l'article 30 de la Constitution et si cet article serait modifié en vue du nouveau système pluripartite; s'il était envisagé d'organiser des élections législatives dans le cadre du nouveau système; s'il fallait, pour tenir des réunions électorales dans le cadre des élections multipartites prévues, solliciter au préalable l'autorisation du commissaire d'arrondissement; s'il y avait des persécutions politiques, comme la détention de prisonniers d'opinion, notamment à Zanzibar; et qui était chargé d'établir si une nouvelle était fausse et, partant, d'en interdire la publication en vertu de la loi sur la presse écrite, et s'il existait des voies de recours à cet égard.

150. Des renseignements complémentaires ont été demandés concernant l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte; les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution; les restrictions, mentionnées au paragraphe 20 du rapport, apportées au droit de circuler librement et de choisir sa résidence; le rôle dévolu à la Cour constitutionnelle spéciale dans le domaine de l'application ou de l'interprétation de la Constitution par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar; l'importance et les orientations politiques des partis politiques nouvellement enregistrés, y compris leur relation avec le parti au pouvoir; l'application de l'article 25 du Pacte et l'incompatibilité manifeste du système de parti unique avec cet article; le contrôle exercé sur le processus d'enregistrement des partis; ainsi que la portée et l'application de la politique de l'Ujamaa.

151. Répondant aux questions, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la plupart des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme trouvaient leur expression dans la Constitution et qu'elles n'étaient pas visées par les modifications récemment apportées à celle-ci. Les avocats et les juges invoquaient ces dispositions à propos de diverses affaires dont les tribunaux étaient saisis. La Constitution modifiée n'étant toutefois entrée en vigueur qu'en juillet 1992, il était trop tôt pour déterminer si certaines des dispositions du Pacte avaient été directement invoquées devant les tribunaux en vertu de la Constitution modifiée. En ce qui concerne le processus de révision législative, cette tâche venait seulement d'être entreprise. Quant à la Commission permanente d'enquête, ses activités avaient été interrompues à la suite de la modification de la Constitution. Dans un système pluripartite, la Commission aurait nécessairement des fonctions différentes ou devrait être purement et simplement supprimée. Le public avait été informé du rôle de la Commission par des circulaires ainsi que par la presse et des émissions radiodiffusées. Les règles relatives à la proclamation de l'état d'urgence avaient été modifiées pour tenir compte du nouveau système pluripartite. La représentante a ajouté que l'état d'urgence n'avait jamais été proclamé depuis l'accession du pays à l'indépendance.

152. En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, la coutume, dans la République-unie de Tanzanie, tendait à favoriser les hommes. Ainsi, les femmes n'avaient le droit ni de posséder des biens ni d'en hériter. Toutefois,

plusieurs organisations féminines avaient fait pression pour obtenir que les choses changent et l'on s'attendait à ce que la Commission pour la réforme de la loi modifie certaines des dispositions législatives en cause. Les femmes continueraient entre-temps d'être désavantagées devant les tribunaux. Quant aux assesseurs, ils n'avaient qu'un rôle consultatif en matière de droit coutumier et le juge n'était pas tenu de suivre leur avis.

153. Plusieurs questions avaient été soulevées à propos de la nouvelle Constitution et de son incidence sur Zanzibar. Le système multipartite et toutes les autres modifications issues de la nouvelle Constitution s'appliquaient à Zanzibar au même titre qu'à la Tanzanie proprement dite. En vertu des nouvelles dispositions régissant l'enregistrement des partis politiques, tout parti politique devait fournir la preuve que l'adhésion était volontaire et ouverte à tous les citoyens tanzaniens, sans discrimination. En outre, le parti ne pouvait être fondé sur l'appartenance à une confession, une tribu ou une région et il ne pouvait militer en faveur de la dissolution de l'Union. Il devait compter au moins 200 membres admis à voter aux élections législatives. Les membres devaient être originaires d'au moins 10 régions de Tanzanie, ainsi que des îles de Zanzibar et de Pemba. Au cours de l'actuelle période de passage à un système multipartite, l'acte constitutif du Chama Cah Mapinduzi, seul parti reconnu jusque-là par la Constitution, avait été modifié. Alors qu'auparavant, le parti en question était partiellement financé par l'Etat, il devait maintenant restituer une partie de son actif. Par exemple, l'un des bâtiments construits à son intention allait être converti en bâtiment du Parlement. Ne pouvant se financer qu'au moyen de contributions volontaires, le parti avait dû réduire ses activités.

154. La représentante a indiqué que la nouvelle Constitution ne précisait pas lequel, du droit interne ou du droit international, l'emportait en cas de conflit entre la Constitution et l'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans la pratique, cependant, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'étaient pas automatiquement applicables, mais appelaient une loi d'application. En cas de conflit, la Constitution devait donc l'emporter. Quant aux décisions interprétatives rendues par la Cour constitutionnelle, elles étaient définitives et avaient force de loi. En vertu de la Constitution, le Parlement n'avait aucun droit de regard sur de telles décisions.

Droit à la vie; traitement des prisonniers et autres détenus; liberté et sécurité de la personne; droit à un procès équitable

155. Le Comité a demandé dans combien de cas la peine capitale avait été prononcée et exécutée au cours des 10 dernières années; à quoi était dû la différence à laquelle il était fait allusion au paragraphe 72 du rapport, entre la politique suivie sur le continent et celle appliquée à Zanzibar; à propos du paragraphe 67 du rapport, comment était garanti le droit des personnes condamnées à mort de solliciter, en application du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, la grâce ou la commutation de leur peine; quels étaient les règles et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, si les allégations de violations avaient fait l'objet d'une enquête, si les responsables avaient été punis et si des mesures avaient été prises pour éviter que de telles violations ne se reproduisent; si les

dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus étaient respectées et comment on les avait fait connaître aux membres de la police et des forces armées et au personnel pénitentiaire concernés et, de manière générale, à toutes les personnes chargées de procéder à des interrogatoires; compte tenu de leurs attributions du point de vue de la garantie des droits consacrés par le Pacte, quel était le statut des avocats, en droit et en fait, et si les modifications récemment apportées à la Constitution et aux lois avaient entraîné des changements à cet égard; s'il existait un régime d'assistance judiciaire et de consultation juridique gratuite et comment il fonctionnait, et, dans la négative, comment le respect du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte était assuré. Des renseignements complémentaires ont été demandés, à propos du paragraphe 75 du rapport, sur les mesures prises par le Gouvernement dans le domaine des soins de santé, en vue notamment de réduire la mortalité infantile.

156. De plus, des membres du Comité ont demandé pendant combien de temps après son arrestation une personne détenue pouvait être empêchée de prendre contact avec un avocat; si le paragraphe 4 de l'article 148 de la loi de procédure pénale de 1985, qui traitait des pouvoirs du tribunal d'accorder la liberté provisoire sous caution, avait été déclaré inconstitutionnel et ultérieurement abrogé; s'il était prévu de modifier le paragraphe 1 de l'article 44 de la loi de procédure civile, qui autorisait – ce qui était contraire au Pacte – l'arrestation et la détention d'un débiteur; de quels types d'affaires un tribunal de première instance pouvait être saisi; si le juge pouvait à sa guise infliger à un délinquant mineur une peine privative de liberté, au lieu de lui appliquer des mesures de rééducation; quelles mesures avaient été prises pour prévenir la torture et autres traitements inhumains et si le recours éventuel à la torture et à de tels traitements était sévèrement réprimé; si la législation tanzanienne interdisait expressément de soumettre une personne à des expériences médicales ou scientifiques sans son libre consentement; quel type de châtimement corporel était infligé aux délinquants reconnus coupables de viol ou autre crime commis à l'aide de violence; pour quel motif 14 membres d'un groupe d'opposants burundais avaient été arrêtés par les autorités tanzaniennes; si le Président pouvait toujours ordonner l'arrestation et la mise en détention préventive de toute personne qu'il jugeait dangereuse pour l'ordre public ou la sécurité nationale; s'il avait été procédé à des exécutions en secret et, dans l'affirmative, pourquoi. Des membres ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur le système des zones de résidence appliqué pour la délivrance de permis de séjour aux immigrants; sur l'amendement adopté en 1985 en vue d'aligner sur le Pacte la loi de 1962 relative à la détention préventive; sur les châtimements corporels dont étaient assorties les peines ou qui étaient appliqués dans les établissements d'enseignement; sur les difficultés auxquelles se heurtait l'application de l'article 14 du Pacte.

157. Répondant aux questions des membres du Comité, la représentante de l'Etat ayant présenté le rapport a noté qu'un très petit nombre seulement de condamnés à mort avaient été exécutés. Seules la Haute Cour et la cour d'appel étaient habilitées à prononcer une condamnation à mort et une telle condamnation devait être approuvée par le Président lui-même. Le long laps de temps qui s'écoulait entre la condamnation et l'exécution offrait amplement la possibilité de solliciter la grâce présidentielle. En ce qui concerne les différences entre la politique suivie en Tanzanie même et celle pratiquée sur l'île, il y avait lieu de souligner que Zanzibar conservait sa Constitution propre, outre la

Constitution de l'Union qui s'appliquait aux deux entités. Quant aux différences dans la législation, dès lors qu'il n'était pas spécifié que telle ou telle loi s'appliquait à Zanzibar au même titre qu'à la Tanzanie proprement dite, Zanzibar était censée avoir sa législation distincte propre. Le pouvoir judiciaire était distinct, la Tanzanie et Zanzibar ayant, chacune, son propre procureur général.

158. Toutes les fois que la police ou les forces de sécurité avaient abusivement utilisé des armes à feu, des sanctions avaient été prises contre les agents de sécurité en cause. Les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus étaient respectées, même si des problèmes se posaient parfois. On s'efforçait systématiquement d'éduquer les membres de la police à cet égard, grâce à des séminaires nationaux organisés par le Ministre de l'intérieur et à l'octroi de bourses permettant aux intéressés de participer à des séminaires à l'étranger. Les détenus bénéficiaient de services médicaux sur place. Le cas échéant, ils étaient transportés sous escorte dans des hôpitaux pour y être soignés.

159. Le paragraphe 1 de l'article 54 de la loi de procédure pénale stipulait que le policier qui procédait à l'arrestation d'une personne était tenu d'informer celle-ci de ses droits dans une langue qu'elle comprenait. L'un de ces droits était celui de prendre contact avec un ami, un proche ou un avocat. Si l'intéressé ne choisissait pas un avocat, le Gouvernement lui en commettait un d'office. Toute personne arrêtée devait être traduite devant un juge dans les 24 heures, sauf si l'arrestation était opérée un vendredi, auquel cas la présentation au juge était reportée au lundi. Dans les zones rurales où il n'y avait pas de juge et où des problèmes de transport pouvaient se poser, les villages disposaient d'une juridiction composée de membres de la police auxquels il incombait de procéder à un examen préliminaire des affaires avant de les déférer aux tribunaux d'arrondissement. Le juge de paix qui présidait une telle juridiction n'était pas un juge de carrière, ce qui ne l'empêchait pas d'être familiarisé avec les infractions mineures.

160. En ce qui concerne la manière dont des aveux extorqués pourraient être utilisés, l'article 29 de la loi relative aux modes de preuves stipulait qu'aucun aveu ne saurait être utilisé comme moyen de preuve si le tribunal estimait qu'il avait été obtenu dans des conditions susceptibles de donner lieu à une reconnaissance indue de culpabilité. L'article 27, paragraphe 3, de la même loi définissait un aveu comme étant involontaire si le tribunal estimait qu'il avait été obtenu par la menace ou des promesses de la part de membres de la police ou d'autres autorités.

161. Il y avait un grand nombre d'avocats dans le pays. Le Gouvernement s'efforçait de veiller à ce que des services juridiques soient accessibles à la population tout entière et pas seulement aux quelques personnes fortunées qui pouvaient se payer des services privés. Actuellement, le Legal Aid Committee de l'Université de Dar es-Salaam et la Tanganyika Law Society aidaient les particuliers qui avaient des problèmes juridiques, mais n'avaient pas les moyens d'engager un avocat. De plus, la Tanzania Women Lawyers' Association avait récemment été créée en vue d'aider les femmes qui ne pouvaient se payer des services juridiques privés.

162. S'agissant de l'incarcération d'enfants, la loi relative aux enfants et aux adolescents régissait le jugement des infractions commises par des mineurs de moins de 16 ans. Cette loi attribuait la compétence pour juger de telles affaires à un tribunal pour enfants qui était un tribunal d'arrondissement siégeant à huis clos. Parmi de nombreuses autres dispositions, la loi stipulait que des membres de la police devaient immédiatement prendre contact avec un des parents ou avec le tuteur de l'intéressé afin de permettre à ceux-ci de déposer une caution aussitôt que possible après son arrestation. Elle disposait qu'un enfant ne devait pas être condamné à une peine privative de liberté et que les mineurs condamnés à une telle peine, devaient être séparés des détenus adultes. Il était précisé qu'il fallait éviter d'incarcérer des mineurs, sauf lorsqu'ils avaient commis des infractions graves.

#### Liberté d'expression, de réunion et de circulation

163. Le Comité a demandé si un citoyen qui désapprouvait le programme politique du gouvernement était libre d'exprimer ses vues publiquement; ce que recouvrait l'expression "les instances" utilisée dans la Constitution et au paragraphe 15 du rapport; quel était, au paragraphe 181 du rapport, le sens de l'expression "restriction majeure" en ce qui concerne la formation de partis politiques; et comment le droit de constituer des syndicats était garanti dans la pratique. Des membres du Comité ont aussi demandé quel type de contrôle l'Etat exerçait sur la radio et la télévision et si l'entrée en vigueur d'un système multipartite apporterait un changement à cet égard; si les personnes censées présenter une menace pour l'ordre public pouvaient être expulsées de Tanzanie ou confinées dans une autre partie du pays; si la censure s'exerçait à l'égard de la presse; si les journaux et autres publications en Tanzanie avaient des difficultés à se procurer du papier en quantité suffisante. Des membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les restrictions apportées à la liberté d'expression.

164. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a indiqué que la JUWATA, seul syndicat en Tanzanie jusqu'à une date récente, avait été dissoute et remplacée par l'Organisation des syndicats tanzaniens (OTTU). Il y avait maintenant plusieurs syndicats, dont un syndicat étudiant, ainsi que de nombreuses organisations professionnelles. On s'attendait à voir apparaître de nombreux syndicats, à mesure que le système multipartite se développerait.

#### Egalité des sexes, non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités

165. Le Comité a demandé si des mesures supplémentaires étaient actuellement envisagées pour garantir l'égalité des sexes; en quoi les droits des étrangers différaient de ceux des citoyens; quelles étaient les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dans la République-Unie de Tanzanie.

166. Répondant à ces questions, la représentante de l'Etat partie a souligné que les 127 tribus du pays coexistaient pacifiquement et constituaient une seule nation. Bien que le swahili fût la langue commune, chaque région avait, en outre, sa propre langue. La liberté de religion était garantie et plusieurs religions étaient pratiquées dans le pays. Les étrangers avaient les mêmes droits que les citoyens, sous réserve de certaines restrictions touchant principalement le droit de vote et le droit de travailler. Les droits des

quelque 300 000 réfugiés vivant dans la République-Unie de Tanzanie étaient également garantis.

167. A propos de la question de l'égalité des sexes, le Gouvernement avait pris nombre de mesures pour améliorer la condition de la femme. En 1978, par exemple, on avait adopté un système qui devait permettre à un plus grand nombre de femmes de fréquenter l'université. Au parlement, un nombre donné de sièges était réservé aux femmes. De plus, on comptait des femmes haut fonctionnaires, ambassadrices, etc.

#### Observations finales faites par des membres

168. Les membres du Comité se sont félicités de la franchise et de la sincérité dont avait fait preuve la délégation tanzanienne, ce qui avait contribué à engager un dialogue fructueux. Le rapport marquait un énorme progrès sur le rapport précédent, assez succinct, que l'Etat partie avait soumis.

169. Des membres du Comité ont noté que plusieurs changements importants étaient en cours, dont la modification de la Constitution et la restructuration du cadre politique qui visaient à renforcer la démocratie grâce à un système multipartite. Des membres ont exprimé l'espoir que le passage à un nouveau système politique s'opérerait dans un esprit d'ouverture et que l'on autoriserait la création de différents partis ayant accès aux médias sur un pied d'égalité. A cet égard, il serait bon aussi de supprimer l'autorisation préalable requise pour la tenue des réunions politiques.

170. Dans son rapport, l'Etat partie avait reconnu que son système juridique présentait certaines lacunes dont on pouvait déduire qu'il ne se conformait pas en tous points aux dispositions du Pacte. Diverses dispositions de la loi – notamment de la loi pénale – demandaient à être revues, en particulier celles relatives à la torture, au droit de la famille et à la liberté de circulation et de résidence. Il a été noté, en outre, que l'article 30 de la Constitution prévoyait des restrictions très générales pour certains droits, en particulier ceux énoncés dans les articles 6 et 8 du Pacte. De plus, l'article 25 de la Constitution soulevait des difficultés au regard de la question du travail forcé, domaine où il fallait à l'évidence faire en sorte que les normes de l'OIT soient respectées.

171. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les dispositions de la Constitution qui autorisaient des dérogations au droit à la vie et allaient à l'encontre de l'article 4 du Pacte. Des modifications s'imposaient de toute évidence à cet égard. Il semblait aussi excessif et non conforme à l'article 9 du Pacte de conférer au Président le pouvoir d'ordonner des arrestations. Il était regrettable que le nombre de condamnés à mort exécutés au cours des 10 dernières années n'ait pas été communiqué. Il a été souligné qu'il incombait à chaque Etat de tenir soigneusement à jour les informations concernant les condamnations à mort, ce qui n'exigeait pas une importante base de données statistiques.

172. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du manque de clarté de la situation à Zanzibar. Il avait été dit au Comité qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques à Zanzibar, alors que de nombreux cas de détention pour des motifs politiques avaient été signalés.

173. On a fait valoir que la pratique de châtiments corporels dans les écoles et autres institutions constituait un traitement dégradant. Il fallait traiter les enfants avec respect pour leur intégrité, et les enseignants devraient pouvoir affirmer leur autorité sans recourir à des procédés aussi primitifs. Il n'était pas compatible avec le Pacte d'assortir les condamnations de la flagellation et de châtiments analogues.

174. Bien que certains progrès aient été accomplis sur la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes, un manque d'égalité semblait subsister, notamment du point de vue du droit de propriété, du droit successoral et de l'autorité parentale, et il fallait espérer que ces formes de discrimination seraient interdites à l'avenir.

175. Une autre question qui méritait une priorité élevée était celle de la diffusion d'informations sur les dispositions du Pacte dans les écoles et les universités, ainsi que parmi les avocats.

176. La représentante de l'Etat partie a indiqué que sa délégation communiquerait les résultats du dialogue à son gouvernement, en insistant tout particulièrement sur les aspects du système juridique qu'il y avait lieu de modifier pour assurer sa conformité avec le Pacte. Le système multipartite serait accompagné de plus de transparence et de liberté politique et, il fallait l'espérer, d'une amélioration sensible dans les domaines des droits de l'homme où des insuffisances avaient été relevées.

177. Le Président du Comité s'est félicité de la compétence technique de la délégation tanzanienne. Le Comité avait reconnu que le rapport était excellent et riche en informations et contribuait à illustrer les difficultés auxquelles l'Etat partie se heurtait en s'acquittant des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte. Etant donné que l'Etat partie traversait une période de transition où il procédait à une révision de ses lois et règlements, le Comité avait considéré que le dialogue avec la délégation offrait une possibilité d'aider les autorités dans leurs efforts. Le dialogue avait été utile et le Président espérait que la délégation transmettrait à son gouvernement toutes les observations formulées par les membres du Comité.

#### Observations du Comité

178. A sa 1203e séance (quarante-sixième session), tenue le 5 novembre 1992, le Comité a adopté des observations suivantes :

#### Introduction

179. Le Comité félicite l'Etat partie pour son excellent rapport qui non seulement fait mention des lois et règlements pertinents, mais donne aussi des renseignements détaillés sur les mesures prises effectivement ainsi que sur les facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte. Le Comité note avec satisfaction que les lacunes existant sur le plan législatif sont évaluées en toute sincérité, compte tenu des observations générales adoptées à ce sujet par le Comité. Le Comité regrette toutefois que le rapport ait été présenté environ cinq années après l'expiration du délai fixé et espère que, grâce à l'expérience ainsi acquise, de tels retards ne se reproduiront pas.

180. Le Comité observe que les réponses de la délégation aux nombreuses questions posées par les membres du Comité ont grandement facilité l'examen du rapport et favorisé l'instauration d'un dialogue constructif.

#### Aspects positifs

181. Le Comité accueille favorablement les mesures prises par l'Etat partie et les progrès appréciables réalisés dernièrement sur la voie de la démocratisation; la Tanzanie devrait pouvoir ainsi être dotée d'un cadre juridique plus efficace pour assurer l'application effective du Pacte. Le Comité note aussi avec satisfaction qu'une charte des droits a été incluse dans la Constitution, que le multipartisme est désormais reconnu et que des élections législatives et présidentielles auxquelles participeront plusieurs formations sont prévues pour la première fois, et enfin que le pouvoir judiciaire devrait jouer un rôle plus important dans la protection des droits de l'homme.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

182. Le Comité note que les politiques d'ajustement culturel ont pu avoir un effet préjudiciable sur certains aspects de la démocratisation dans la mesure où elles tendent à restreindre les ressources disponibles pour l'application des réformes. Cependant, le Comité souligne que cela ne dispense pas l'Etat partie d'appliquer pleinement et effectivement le Pacte.

#### Principaux sujets de préoccupation

183. Le Comité se félicite de l'ample mouvement de réformes politiques et juridiques qui est en cours, mais il constate que la transition vers une démocratie véritable est loin d'être achevée. Il convient de combler un certain nombre de lacunes en ce qui concerne la législation en vigueur et les garanties énoncées dans le Pacte. Le Comité insiste sur la nécessité de veiller avant tout, en revoyant la législation et en formulant de nouvelles lois et de nouveaux règlements administratifs, à ce que ces textes soient compatibles avec les dispositions du Pacte.

184. Le Comité s'inquiète de ce que la place faite au Pacte dans la législation nationale n'apparaisse pas clairement, notamment dans les cas où il pourrait y avoir conflit entre le Pacte et la Constitution. A cet égard, l'article 32 de la Constitution concernant l'état d'urgence ne permet manifestement pas de remplir les obligations internationales qui incombent à l'Etat partie en vertu de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel il ne peut être dérogé à certains droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie. Le Comité estime que les motifs permettant de déclarer l'état d'urgence sont trop étendus et que les pouvoirs extraordinaires du Président en cas d'urgence sont trop vastes. En outre, d'autres dispositions de la Constitution sont incompatibles avec le Pacte, notamment l'article 30 1) qui prévoit toute une série de limitations aux droits et libertés et l'article 25 qui autorise le travail forcé.

185. Le Comité juge également préoccupants l'absence de statistiques sur l'application de la peine de mort, les pouvoirs extraordinaires accordés au Président concernant la détention provisoire, l'importance des retards dans les procédures pénales, la limitation du droit de réunion pacifique que constitue



l'obligation d'obtenir une autorisation préalable des autorités locales, l'insuffisante diffusion du Pacte, qui peut empêcher le public d'être informé de la protection assurée par cet instrument, la persistance de l'inégalité en ce qui concerne la condition de la femme, et le maintien des châtiments corporels que le Comité considère comme faisant partie des traitements inhumains et dégradants.

186. En outre, le Comité craint que certains aspects du droit coutumier toujours appliqués par de nombreuses juridictions inférieures ne soient pas conformes aux dispositions du Pacte.

#### Suggestions et recommandations

187. Le Comité recommande à l'Etat partie de se doter d'un cadre juridique clair permettant de donner pleinement effet aux dispositions du Pacte. Il suggère, en outre, de promulguer une loi prévoyant que le droit coutumier sera déclaré nul et non avenu dans les cas où il est incompatible avec les dispositions du Pacte.

188. Le Comité recommande que les dispositions de la Constitution et des textes législatifs nationaux non conformes au Pacte soient modifiées. Il suggère, en particulier, de procéder à un profond remaniement des dispositions portant sur l'état d'urgence pour les rendre entièrement compatibles avec l'article 4 du Pacte. Le Comité affirme que la pratique responsable de la liberté d'expression joue un rôle essentiel dans la transition vers la démocratie et recommande à l'Etat partie de veiller à ce que l'exercice de ce droit ne soit en rien entravé. Des mesures devraient être prises aussi pour garantir la liberté de réunion sans l'obligation d'obtenir une autorisation préalable ou sans autres restrictions susceptibles de compromettre la liberté en question, alors que l'ordre public n'est pas nécessairement menacé. Une surveillance active et soutenue est nécessaire pour assurer le respect effectif des garanties démocratiques qui ont récemment été incorporées dans la législation. A cet effet, le Comité estime qu'un pouvoir judiciaire efficace et indépendant est indispensable et recommande que des mesures allant dans ce sens soient prises en vue de le renforcer.

189. Le Comité estime qu'il faudrait s'employer à diffuser les dispositions du Pacte dans le public et en particulier parmi les magistrats et les avocats et les autres professions qui sont le plus directement concernées par l'application de cet instrument. Les deux pactes devraient être traduits dans la langue nationale, le swahili, et inclus dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Enfin, le Comité se félicite de ce que des progrès aient été réalisés en vue d'assurer l'égalité des chances pour les femmes, mais il note que la situation appelle encore des améliorations, en ce qui concerne notamment les droits en matière de propriété et de succession et les questions ayant trait à l'autorité parentale.

#### République islamique d'Iran

190. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CCPR/C/28/Add.15) de sa 1193e à sa 1196e séance, à ses 1230e et 1231e séances et de sa 1251e à sa 1253e séance, tenues les 29 et 30 octobre 1992, 7 avril et 22 et 23 juillet 1993 (voir CCPR/C/28/Add.15,

par. 180 à 212, 213 à 227 et 228 à 245 respectivement) (CCPR/C/SR.1193-1196, 1230-1231 et 1251-1253). (Pour la composition de la délégation, voir l'annexe XI.)

191. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a dit que les autorités de son pays considéraient le Pacte comme un précieux instrument dont l'application correcte pouvait contribuer à préserver la valeur et la dignité inhérentes à la personne humaine. La République islamique d'Iran s'efforçait d'appliquer les principes énoncés dans le Pacte et d'instaurer ainsi la justice sociale. Si des violations étaient commises par les autorités, tout était fait pour y mettre un terme.

192. Se fondant sur la volonté du peuple, le Gouvernement avait pour objectif d'instaurer la justice, l'équité, la liberté économique et politique, de promouvoir la solidarité entre nations et d'éviter la tyrannie. Depuis sa création, la République islamique d'Iran s'était employée à mettre en place les institutions nécessaires à cette fin et à les rétablir après une guerre cruelle qui avait eu des effets dévastateurs et provoqué d'irréparables dommages. Un certain nombre d'élections parlementaires, présidentielles et autres et de référendums avaient été organisés, le système judiciaire avait été réorganisé et des progrès réguliers étaient enregistrés dans le fonctionnement du système juridique et la protection des droits des personnes. Un certain nombre de séminaires sur les droits de l'homme avaient été organisés dans de nombreux pays avec la participation du Gouvernement et, après la cessation des hostilités, la République islamique d'Iran avait coopéré étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme. En outre, un bureau des droits de l'homme avait été créé au sein du Ministère des affaires étrangères et un cours sur les droits de l'homme était dispensé à la faculté de droit.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'exception; non-discrimination et égalité des sexes

193. En ce qui concerne ces questions, le Comité voulait savoir quelle était la place du Pacte dans le système juridique iranien; si les particuliers pouvaient invoquer ses dispositions directement devant les tribunaux; comment un conflit éventuel entre les dispositions du Pacte et la loi islamique était résolu; si, compte tenu de la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran lors de l'examen du rapport initial, on avait entrepris un examen général de la compatibilité des dispositions du Pacte avec le droit islamique; si le Conseil de surveillance, créé en vertu de l'article 91 de la Constitution, avait eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de la législation avec l'islam; si les dispositions des articles 3 et 20 de la Constitution selon lesquels tous les citoyens ont droit à une égale protection de la loi conformément aux préceptes islamiques, étaient compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte; et dans quel cas, hormis l'exercice du droit politique, les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens. Les membres voulaient aussi avoir de plus amples renseignements sur la participation des femmes à la vie politique et économique du pays; sur les modalités d'application dans la pratique des dispositions juridiques relatives au système de la dot; sur l'effet du paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution sur l'application des dispositions de l'article 26 du Pacte à

l'égard de tous les citoyens de la République islamique d'Iran; et sur les lois relatives à l'emploi de mineurs et leur application.

194. En outre, des membres ont voulu savoir dans quelle mesure les restrictions à la jouissance des droits de l'homme et des libertés imposées pendant la guerre étaient toujours en vigueur et ont demandé des renseignements sur les activités visant à faire mieux connaître au public les dispositions du Pacte; sur les attributions et les activités du Tribunal de justice administrative; sur le rôle du clergé dans l'ordre judiciaire; sur le degré de responsabilité des fonctionnaires pour tout préjudice causé dans l'exercice de leurs fonctions; et sur la compétence des tribunaux militaires et les voies de recours contre leurs décisions. On a également demandé si les personnes nées hors mariage étaient exclues du pouvoir judiciaire; de quels garanties et recours un particulier disposait en période d'exception; et si la République islamique d'Iran avait fait la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte par l'entremise du Secrétaire général. A cet égard, il a été demandé pour quelles raisons la loi martiale n'avait pas été proclamée pendant la guerre.

195. De nombreux éclaircissements ont été souhaités au sujet de la mise en oeuvre de l'article 3 du Pacte, en particulier s'agissant des règles imposées aux femmes en matière vestimentaire et de la répression alléguée des femmes qui ne s'y soumettaient pas; du nombre extrêmement élevé de femmes analphabètes; des dispositions discriminatoires relatives au mariage, au divorce, ou au droit au travail; et de l'application de règles juridiques ou de sanctions différentes aux hommes et aux femmes en matière d'adultère, de succession, de transmission de nationalité ou de liberté de circulation. Des éclaircissements ont été également demandés au sujet des allégations selon lesquelles des femmes iraniennes qui manifestaient en juin 1991 contre les pratiques associées à l'observation du code vestimentaire islamique qui leur est imposé avaient été tuées par des gardiens de la Révolution et sur la distinction établie entre les mariages permanents et les mariages temporaires. Il a été également demandé si la loi du 14 mai 1982, qui stipule que les juges doivent être des hommes, était compatible avec l'article 3 du Pacte et si les femmes pouvaient se rendre à l'étranger sans le consentement de leur conjoint.

196. Des membres ont demandé s'il existait un texte législatif interdisant la discrimination fondée sur l'opinion politique ou l'origine nationale; si les adeptes de religions non mentionnées dans le rapport bénéficiaient du même traitement que les religions reconnues; et quelle était la situation des minorités linguistiques ou nationales. Des éclaircissements ont été, à cet égard, souhaités au sujet des membres de la communauté baha'ie qui semblaient éprouver de nombreuses difficultés dans différents domaines s'agissant, notamment, de l'interdiction de pratiquer leur religion, l'éviction du secteur public, l'exclusion de l'enseignement universitaire, l'interdiction de créer leurs propres entreprises, des entraves à la liberté de mouvement et de la destruction de certains de leurs lieux de culte. Plus généralement, des éclaircissements ont été demandés sur les dispositions légales relatives aux droits des individus agissant contre les préceptes de l'islam ou complotant contre l'Etat.

197. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que conformément aux articles 77 et 125 de la Constitution, le Pacte faisait partie intégrante du droit iranien. Un grand nombre des principes généraux énoncés

dans le Pacte figurait en fait déjà dans la législation nationale. Il y avait donc peu de risque de conflit entre le Pacte et d'autres dispositions du droit interne. Si cela se présentait, le problème serait réglé conformément à la législation nationale. Lorsqu'ils rendaient leurs décisions, les magistrats pouvaient ainsi invoquer les articles du Pacte mais il n'était jamais arrivé qu'une disposition de la loi nationale apparaisse incompatible avec les principes énoncés dans le Pacte. Le Département juridique chargé d'élucider les questions sur lesquelles il pourrait y avoir un doute, avait formulé un avis consultatif d'où il ressortait qu'il n'y aurait aucune difficulté à invoquer le Pacte devant les tribunaux.

198. Bien des peuples n'étaient pas satisfaits par une application rigide des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et voulaient que l'on tienne compte des traditions, de la culture et du contexte religieux pour évaluer la situation des droits de l'homme dans un pays. L'examen de la Déclaration islamique des droits de l'homme permettait de voir ce qui, de l'avis des pays islamiques, manquait dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Certaines différences d'interprétation pouvaient donc survenir et les dispositions du Pacte pouvaient ne pas être intégralement compatibles avec la loi islamique, mais il demeurait que la Constitution iranienne reprenait le principe fondamental du respect de la justice tel que consacré par le Pacte. Il ne fallait en conséquence pas exagérer les divergences entre la législation interne et le Pacte et adopter une attitude rigide qui ne servirait les intérêts de personne. Le pays n'étant plus mobilisé par l'effort de guerre, des mesures étaient d'ailleurs prises pour sensibiliser la population iranienne aux droits prévus par le Pacte, en particulier par l'organisation de cours d'information sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et des juristes.

199. Le Conseil de surveillance avait pour tâche d'examiner de près toutes les lois adoptées par le Majlis pour veiller à ce qu'elles ne soient pas contraires aux principes énoncés dans la Constitution. Bien qu'aucune d'elles ne traite spécifiquement des droits de l'homme, toutes les décisions qu'il avait rendues jusqu'à présent montraient qu'il tenait compte du principe de la liberté et de l'égalité de tous devant la loi. Les fonctions du Tribunal de justice administrative consistaient à enquêter sur les plaintes, doléances ou objections formulées à l'encontre de fonctionnaires ou au sujet des services officiels et des lois. Toute personne avait le droit de s'adresser à lui pour demander l'annulation de toute loi ou de tout règlement officiel non conforme aux lois ou préceptes de l'islam ou de toute mesure ne relevant pas de la compétence du pouvoir exécutif. Les juges étaient nommés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience et opéraient dans le cadre d'un système juridique fondé sur les préceptes de l'islam. Depuis la Révolution, les membres du clergé pouvaient exercer les fonctions de juge s'ils étaient qualifiés et s'ils avaient reçu la formation professionnelle voulue.

200. Concernant les questions soulevées à propos de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'y avait aucun conflit entre le Pacte et les articles 3 et 20 de la Constitution. L'article 21 de la Constitution faisait obligation au Gouvernement d'assurer le respect des droits des femmes à tous égards. Il fallait cependant faire certaines distinctions entre les hommes et les femmes étant donné qu'ils étaient différents par nature. Comme les femmes étaient seules à porter les enfants par

exemple, la loi devait prendre des dispositions spéciales à leur égard. La loi iranienne accordait aux femmes des congés plus longs qu'aux hommes et le genre de travail qu'elles accomplissaient devait être compatible avec leur bien-être. Le Code du travail spécifiait que les femmes devaient percevoir le même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale et contenait de nombreuses prescriptions visant à améliorer le bien-être et la condition des femmes. Parmi les autres mesures visant à assurer la protection des femmes, figurait une loi récemment adoptée par le Parlement qui prévoyait le droit à la sécurité sociale pour les veuves et les femmes divorcées.

201. La participation des femmes aux affaires sociales, politiques et économiques avait considérablement augmenté. Un certain nombre d'organes s'employaient activement à améliorer la condition des femmes. Un conseil culturel et social des femmes avait élaboré un projet de charte des droits des femmes, des comités familiaux se réunissaient une fois par semaine pour passer en revue la législation et faire des propositions et un conseiller présidentiel pour les questions relatives aux femmes avait été nommé. Aux toutes dernières élections parlementaires, 90 femmes s'étaient portées candidates et neuf d'entre elles avaient été élues. Au total, 443 840 femmes étaient employées dans les divers ministères, services et départements publics et 45 % d'entre elles étaient directrices de services ou de départements. Vingt-cinq pour cent de tous les avocats étaient des femmes et l'on comptait beaucoup de femmes parmi les médecins et les diplômées d'établissements d'enseignement supérieur. Il était totalement faux de dire que 89 % des femmes en Iran étaient analphabètes et que des écoles de filles avaient été fermées dans des zones rurales, faute d'enseignantes. Environ 300 000 femmes et jeunes filles étaient membres de diverses associations sportives.

202. Le système de la dot existait dans tous les pays islamiques et représentait une forme de protection et de sécurité pour les femmes et une façon de garantir l'égalité financière des hommes et des femmes. Pendant toute la durée du mariage, c'était l'homme qui devait assumer toutes les dépenses du ménage ainsi que les dépenses de sa femme et de ses enfants. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de voir une discrimination dans le fait que la part de l'héritage de la femme n'était que la moitié de celle de l'homme. Pour la question du divorce, il existait à présent un tribunal civil spécial qui pouvait être saisi d'une demande en divorce par le mari ou par l'épouse. Les théologiens islamiques avaient estimé que les femmes ne pouvaient ni enquêter, ni rendre des jugements et cette règle était appliquée dans tout le monde islamique. La nécessité d'employer davantage de femmes à des postes divers dans la magistrature avait été néanmoins reconnue par le responsable de l'autorité judiciaire et par la faculté de droit. Il était prévu de publier une annonce au début de 1993 pour inviter des femmes à poser leur candidature à des postes de magistrats.

203. La majorité des femmes musulmanes préféraient porter des vêtements traditionnels pour sortir de chez elles; c'était là une option morale et religieuse prise pour respecter la loi islamique et il convenait de respecter leur vœu. Le Gouvernement avait dû parfois intervenir pour maintenir l'ordre public dans les cas où des excès avaient pu se produire, mais les conflits n'étaient dus qu'à des différences d'interprétation des critères culturels et religieux. Des experts étudiaient les changements éventuels à apporter dans ce domaine. Le système du contrat de mariage temporaire reposait sur l'idée que

pour un contrat permanent, il fallait un apport de ressources dépassant peut-être les moyens des jeunes gens et qu'un contrat temporaire permettrait aux intéressés de régulariser leur situation avant même d'avoir acquis les moyens nécessaires. Dans le cas de ces mariages, le mari devait verser une dot, mais n'était pas obligé d'assumer toutes les dépenses d'entretien de son épouse.

204. En réponse à d'autres questions, le représentant a expliqué que même lorsqu'un individu avait commis un des délits prévus à l'article 14 de la Constitution, tel celui de conspiration contre la République islamique d'Iran, ses droits étaient préservés. Le monothéisme pratiqué dans la République islamique d'Iran n'était en aucun cas incompatible avec les principes des droits de l'homme. Dans la République islamique d'Iran, les principes islamiques devaient régir la société et l'ordre social; les règles et lois n'étaient cependant pas figées et pouvaient être modifiées en fonction de l'évolution des circonstances. L'adaptation des préceptes de l'islam aux conditions de la société moderne était confiée à des théologiens et des experts compétents, qui pouvaient formuler des recommandations visant à modifier la législation. Le fait d'appartenir à une religion, une race ou un groupe ethnique particulier ne conférait aucun privilège. La Constitution stipulait qu'il devait y avoir un représentant juif, un représentant zoroastrien et trois représentants chrétiens au Parlement. Les bahaïs ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que les adeptes d'autres religions car il serait peu judicieux d'accorder de tels avantages sans discernement. L'émergence de la confession baha'ie, près de 150 ans auparavant, s'était accompagnée de graves conflits sociaux, de violences et de morts. Ce contexte historique et le fait que les Bahaïs présentaient leur croyance comme l'unique voie conduisant à Dieu, expliquaient que les musulmans du pays réagissent vivement au prosélytisme des membres de la communauté bahaïe. Néanmoins, le Gouvernement et l'autorité judiciaire s'étaient toujours efforcés d'éviter l'affrontement et de préserver les droits des bahaïs.

205. Conformément à la législation nationale, certaines restrictions avaient été imposées aux étrangers dans certains domaines tels que le droit de propriété et le droit de constituer des sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou minières. L'emploi de mineurs de moins de 15 ans était interdit par la législation du travail. Les mineurs de plus de 15 ans pouvaient être employés sous réserve du respect de certains règlements destinés à protéger leurs droits.

#### Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne

206. En ce qui concerne cette question, le Comité voulait savoir combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et exécutée depuis l'examen du rapport initial; quels délits, le cas échéant, autres que ceux mentionnés au paragraphe 59 du rapport, entraînaient la peine de mort; si le droit iranien était conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, selon lequel la peine de mort ne devait être prononcée que pour les crimes les plus graves; si une révision de la législation en vue de réduire le nombre de crimes actuellement passibles de la peine de mort, était envisagée; comment les articles 18, 205, 219 et 257 de la loi islamique sur la répression des délits étaient appliqués dans la pratique; s'il y avait eu des exécutions publiques en République islamique d'Iran et, dans l'affirmative, si cette procédure était compatible avec les articles 6 et 7 du Pacte; si pendant la

période considérée, il y avait eu des allégations de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires et, dans l'affirmative, si ces allégations avaient fait l'objet d'enquêtes et avec quels résultats; et quelles mesures avaient été prises pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Des membres ont aussi souhaité savoir quelles étaient les règles et dispositions réglementaires régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des cas de violations de ces règles et dispositions réglementaires et, dans l'affirmative, quelles avaient été les mesures prises pour éviter que pareilles violations ne se reproduisent; quelles mesures concrètes les autorités avaient prises pour garantir le strict respect de l'article 7 du Pacte; si des aveux ou des témoignages obtenus sous la torture pouvaient être utilisés dans un procès; quelles étaient les dispositions relatives à l'inspection des lieux de détention et les procédures de réception et d'examen des plaintes; quelle était la durée maximale de la garde à vue et de la détention provisoire préventive; dans quels délais, après son arrestation, une personne pouvait contacter un avocat et informer sa famille; et si les dispositions relatives à la détention au secret étaient compatibles avec les articles 7 et 10 du Pacte.

207. En outre, des éclaircissements ont été demandés sur la règle selon laquelle un individu ne serait pas passible de la peine de mort s'il était reconnu coupable du meurtre d'une personne atteinte de troubles mentaux; sur les dispositions de l'article 19 du Code pénal qui prévoyait la peine de mort par lapidation en cas d'adultère; au sujet de la compatibilité avec le paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte des condamnations à mort pour apostasie, corruption, opposition à l'islam et tromperie; sur les cas dans lesquels une condamnation à mort pouvait intervenir sur la base de sources islamiques et décrets religieux; et au sujet des nombreuses condamnations à mort qui auraient été prononcées pour des raisons politiques entre 1988 et 1989. Des membres ont souhaité savoir si les condamnations à mort étaient susceptibles d'appel; quelle législation avait été appliquée aux bahaïs condamnés à mort; et si le fatwa autorisant l'exécution des détenus qui n'accompliraient pas leurs devoirs religieux en prison était toujours en vigueur.

208. Des éclaircissements ont également été demandés au sujet de la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'écrivain Salman Rushdie et de la compatibilité de celle-ci avec le paragraphe 2 de l'article 6 et les articles 18 et 19 du Pacte. Il a été, en particulier, demandé quel tribunal compétent au sens de l'article 6 du Pacte avait condamné ce dernier à la peine capitale; et si la rédaction d'un ouvrage offensant pouvait constituer l'un des crimes les plus graves mentionnés à l'article 6 du Pacte.

209. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de la compatibilité des "sanctions judiciaires", telles que coups de fouet, lapidation ou amputation des doigts pour les voleurs avec les articles 7 et 10 du Pacte. De la même manière, il a été demandé si l'on avait enquêté sur le nombre extrêmement élevé de cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparition, de torture et de mauvais traitements qui avaient été portés à l'attention de la République islamique d'Iran, notamment par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme; comment les "mises en scène" dramatiques entourant dans certains cas les exécutions, telle la crucifixion ou la précipitation de condamnés dans le vide, pouvaient être réconciliées avec le Pacte; si un détenu politique ayant purgé sa peine devait signer une déclaration de repentir pour pouvoir être

libéré; et quelles suites avaient été données à l'accord intervenu en novembre 1991 autorisant le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre régulièrement visite à des détenus.

210. Répondant aux questions du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la peine de mort pouvait être prononcée pour les crimes les plus graves tels que l'homicide, le meurtre prémédité, le vol à main armée, le viol, les délits liés au trafic de stupéfiants, la rébellion armée, et la complicité en matière d'assassinat, d'enlèvement ou de viol. Puisque, selon les circonstances, des peines d'emprisonnement pouvaient également être prononcées, la peine capitale n'était donc prononcée que dans le cas des délits les plus graves, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Les autorités iraniennes avaient pris toutes les garanties pour limiter au maximum l'imposition de la peine capitale. Un bureau venait d'être créé au sein du cabinet du Procureur général afin d'examiner les meilleurs moyens de lutter contre la délinquance. Par ailleurs, le Gouvernement déplorait le nombre d'exécutions qui avaient eu lieu, peu après la Révolution, à l'égard des partisans de l'ancien régime qui avaient contribué à la destruction des institutions fondamentales du pays, et, à la suite de la guerre qui a été livrée contre la République islamique d'Iran, à l'égard des personnes ayant coopéré avec l'ennemi; ces situations avaient cependant été de nature exceptionnelle.

211. En vertu des articles 219 et 257 de la loi islamique sur la répression des délits, la condamnation à la peine capitale ne pouvait être exécutée qu'avec l'accord du plus proche parent de la victime, qui pouvait consentir à ce que la peine soit commuée. La pratique des exécutions publiques avait été adoptée afin d'exercer un effet dissuasif sur la population. Toutefois, compte tenu des effets psychologiques négatifs qu'elles pouvaient avoir sur la population, les exécutions avaient de plus en plus lieu dans l'enceinte des établissements pénitentiaires eux-mêmes. Aucune plainte faisant état de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires n'avait été déposée dans la République islamique d'Iran. Les cas signalés dans le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme avaient fait l'objet d'enquêtes dont les résultats avaient été rendus publics, mais la plupart d'entre eux étaient encore en cours d'examen. Il était cependant arrivé au début de la Révolution qu'une personne ayant appartenu à l'ancien régime fusse attaquée ou tuée par certains groupes. Lorsque l'affaire était claire, le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour poursuivre les responsables.

212. La loi iranienne établissait le principe que toute peine infligée devait être prévue par la loi et ne pouvait être appliquée qu'après une décision judiciaire. Les responsables de l'application des lois refusant d'entendre une personne emprisonnée en violation de la loi étaient, en conséquence, révoqués ou exclus de tout emploi dans la fonction publique. Le responsable d'actes de torture ou de menaces de mort devait se soumettre à la loi de rétribution ou être emprisonné. Une loi remontant à l'ancien régime prévoyait les cas dans lesquels les membres des forces armées pouvaient faire usage de leurs armes à feu : lorsqu'ils devaient se défendre contre une agression armée, lorsqu'ils étaient agressés et que l'arme à feu était leur seul moyen de défense, pour protéger la vie d'une ou plusieurs personnes qui se trouvaient en danger, contre un prisonnier en fuite si ce dernier était armé et dangereux, et pour défendre les terrains et locaux placés sous la juridiction des autorités militaires. Une



loi avait récemment été promulguée, prévoyant que tout membre des forces armées qui violait ces règles commettait une infraction dont il devait répondre.

213. La Constitution, en son article 38, interdisait toutes les formes de torture visant à arracher des aveux ou à obtenir des informations. Il était interdit de contraindre quiconque à témoigner, avouer ou prêter serment contre son gré. Les contrevenants étaient punis conformément à la loi. Si un détenu était traité de manière illicite, il pouvait déposer plainte, et le directeur de la prison était obligé de transmettre sa plainte aux autorités compétentes.

214. En cas d'arrestation, le détenu devait être mis à la disposition du Procureur dans un délai de 24 heures pour interrogatoire, à la suite duquel le détenu était présenté devant un tribunal pour un réquisitoire oral du Procureur dans les cas simples; dans les cas plus difficiles, la détention préventive pouvait aller normalement jusqu'à quatre mois. L'accusé avait toujours le droit de communiquer avec son avocat et sa famille. Selon l'article 130 du Code de procédure pénale, l'accusé ne pouvait pas communiquer avec sa famille ou ses amis lorsque des contacts avec d'autres personnes pouvaient entraîner la destruction de preuves ou une collusion avec les témoins.

215. Répondant aux questions supplémentaires posées à propos des articles 6 et 7 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'une condamnation à mort était susceptible d'appel conformément à la loi relative à la révision des jugements rendus par les tribunaux et à la procédure à suivre en la matière, adoptée en 1988. En 1992, la Cour suprême avait examiné 920 jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires et en avait annulé 190 pour diverses raisons, notamment pour non-respect des formes régulières lors du procès. En ce qui concernait la condamnation à mort pour trafic de drogue, le représentant a expliqué qu'il y avait eu un essor alarmant du trafic de stupéfiants à travers la frontière orientale non gardée du pays, à l'époque où l'Iran était occupé à défendre sa frontière occidentale pendant les neuf années de guerre avec l'Iraq. Ce trafic avait maintenant atteint des proportions critiques et il fallait agir avec une extrême rigueur si l'on voulait être à même de l'enrayer.

216. En vertu de la législation iranienne, nul ne pouvait être exécuté pour des raisons uniquement politiques. Les accusations selon lesquelles 2 500 personnes avaient été exécutées pour des raisons politiques au cours du second semestre de 1988 étaient fausses. Répondant à une question posée au sujet d'un maître de conférence de l'Université de Tabriz, qui aurait prétendument été exécuté pour avoir critiqué la politique économique et sociale du Gouvernement, le représentant a déclaré qu'il avait en fait été condamné à quatre mois de prison et continuait à enseigner à l'Université de Tabriz.

217. Evoquant la condamnation à mort de M. Salman Rushdie, le représentant a souligné que le livre de M. Rushdie constituait une grave insulte à l'islam et au prophète. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte garantissait le droit à la liberté d'expression, mais le paragraphe 3 disposait que l'exercice de ce droit comportait des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et pouvait être soumis à certaines restrictions. Un particulier qui n'avait pas respecté ces restrictions devait être puni. Cependant, lorsque l'Imam Khomeini avait pris son décret religieux, il l'avait fait en tant que dirigeant religieux et non en tant que représentant du Gouvernement. Toute action entreprise en application de cette fatwa serait donc fondée sur des convictions religieuses.

218. Selon l'article 23 de la Constitution, nul ne pouvait être puni ou poursuivi pour ses convictions. Jamais aucun tribunal n'avait poursuivi de particuliers en raison de leurs convictions et, quand bien même cela aurait été le cas, la Cour suprême aurait empêché l'exécution du jugement.

Si des personnes de confessions non islamiques avaient été exécutées, c'était à cause des infractions qu'elles avaient commises et pas de leurs convictions. Deux bahais prétendument exécutés avaient en fait été condamnés à mort par une instance inférieure sous d'autres chefs d'accusation, dont la trahison, et la sentence avait par la suite été cassée par le jugement en appel de la Cour suprême parce que le degré de trahison ne justifiait pas l'application de la peine capitale et que le tribunal n'avait pas désigné d'avocat comme il aurait dû le faire, même si l'accusé avait refusé d'être représenté en justice.

219. En vertu de l'article 39 de la Constitution, les personnes détenues devaient être traitées avec respect et les articles 58 et 59 de la loi islamique sur la répression des délits prévoyaient une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison en cas de torture d'un prévenu. Le droit pénal iranien prévoyait certaines formes de châtiments corporels, notamment le fouet et la lapidation. Si un tribunal décidait qu'une personne reconnue coupable devait être fouettée, on ne considérait pas qu'il s'agissait d'une torture parce que cette forme de châtiment était prévue par le droit islamique. La possibilité de recours à de telles formes de châtiments corporels faisait actuellement l'objet d'un débat au plus haut niveau gouvernemental et, pour certaines infractions, la peine du fouet avait été abolie et commuée en une peine de prison ou en paiement d'une amende.

#### Droit à un procès équitable

220. Sur ce point, le Comité souhaitait obtenir des informations complémentaires les dispositions régissant la durée du mandat et la révocation des magistrats ainsi que les sanctions qui leur étaient applicables; sur la façon dont l'indépendance du pouvoir judiciaire était assurée; sur les compétences et les activités de l'Inspection générale, du Tribunal de justice administrative et des tribunaux révolutionnaires; sur le statut juridique des gardiens de la révolution et des procureurs de la révolution et sur leurs rapports avec les tribunaux ordinaires, et sur l'organisation et le fonctionnement du barreau. Il a aussi demandé des éclaircissements sur l'affirmation figurant dans le rapport, selon laquelle une personne pouvait être poursuivie en justice, jugée, reconnue coupable et châtiée à la demande du plus proche parent de la victime.

221. En outre, des membres du Comité ont réclamé des précisions sur les procédures suivies devant les tribunaux révolutionnaires. On a demandé, en particulier, si leurs décisions étaient susceptibles d'appel; quels étaient les motifs d'appel qui étaient admis; si les prévenus comparaissant devant eux avaient accès sans restriction à des avocats, disposaient du temps et des moyens voulus pour préparer leur défense et avaient la possibilité de faire citer des témoins en leur faveur; et si le huis clos y était toujours de règle. Des éclaircissements ont été demandés sur le rôle du repentir dans la libération d'une personne condamnée qui avait purgé sa peine; sur l'indication figurant dans le rapport, selon laquelle les tribunaux devaient être constitués conformément aux normes de l'islam; sur les compétences des tribunaux religieux spéciaux mentionnés dans le rapport; sur l'indépendance du barreau et la

possibilité pour le Gouvernement d'en révoquer les membres; et sur les affirmations selon lesquelles les femmes n'étaient pas considérées comme des témoins valables en cas de chefs d'accusation graves. On a aussi demandé si une loi avait été adoptée, conformément à l'article 168 de la Constitution, sur la définition des délits politiques; si ceux qui avaient été condamnés à la détention pour motifs politiques étaient passibles de la destitution; si les sources islamiques faisant autorité et les fatwa authentiques pouvaient être considérées comme faisant partie de la législation nationale; et quels recours étaient disponibles en cas de discordance entre une fatwa et la loi applicable.

222. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par la Constitution et que les juges étaient élus en fonction de leurs compétences professionnelles et de leurs hautes qualités morales. Si un juge semblait avoir commis une erreur, ses actes étaient examinés par un comité disciplinaire spécial qui prenait les mesures administratives appropriées. En outre, en vertu de l'article 164 de la Constitution, un juge ne pouvait être révoqué s'il n'était pas établi qu'il avait violé la loi. Il y avait trois écoles de droit à Téhéran, ouvertes à la fois aux hommes et aux femmes, et l'on prévoyait, à partir de 1994, d'admettre les femmes dans les écoles de magistrature.

223. L'Inspection générale contrôlait l'action des pouvoirs publics et l'application des lois. Elle examinait les plaintes formulées par des particuliers et soumettait des rapports à la commission parlementaire ou au ministère compétent, pour enquête. Le Tribunal de justice administrative examinait les plaintes formulées par des particuliers contre des organismes publics. Les pouvoirs et fonctions des tribunaux révolutionnaires, établis au début de la révolution islamique, étaient énoncés à l'article 150 de la Constitution. Les gardiens de la révolution étaient membres des forces armées et intervenaient pour faire respecter la discipline.

224. L'indépendance du barreau était garantie par la loi et les avocats étaient libres d'accepter tous les clients qu'ils souhaitaient. Dans tous les tribunaux, y compris les tribunaux militaires, tous les prévenus avaient droit aux services d'un avocat. Des violations de ce droit se produisaient inévitablement dans certains cas, mais on les traitait de manière appropriée et on avait fait beaucoup d'efforts pour améliorer la situation au cours des dernières années. En cas de chefs d'accusation pouvant donner lieu à l'imposition de la peine capitale ou d'une peine de prison à vie, il était obligatoire de commettre un avocat. En outre, les prévenus pouvaient se voir commettre un avocat gratuitement s'ils n'étaient pas en mesure de payer.

225. Toutes les décisions de tous les tribunaux étaient susceptibles d'appel et, même dans le cas où une personne était reconnue coupable de meurtre, la sentence n'était exécutée qu'une fois tous les recours épuisés ou les appels à la clémence examinés. En outre, la Constitution prévoyait un délai entre le moment où une décision définitive était rendue et l'exécution de la sentence. Pendant ce délai, les sentences étaient susceptibles d'appel auprès de la Cour suprême.

226. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'existait actuellement aucune définition des délits politiques et qu'aucune loi n'avait été adoptée pour appliquer ou expliquer l'article 168

de la Constitution; la question était actuellement à l'examen. Les juges ne pouvaient rendre des jugements sur la base d'une fatwa que si l'affaire en question n'était pas couverte par les dispositions de la loi. En cas de conflit entre une fatwa et le droit civil, c'était toujours ce dernier qui prévalait. En vertu de l'article 165 de la Constitution, toutes les audiences devaient être publiques, sauf si le tribunal considérait que la publicité était dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs. Il arrivait inévitablement, dans certains cas, que les procédures prévues par la loi ne soient pas respectées, mais nombre des rapports concernant ces cas n'étaient pas convenablement étayés et reposaient sur des allégations dénuées de tout fondement.

#### Liberté de mouvement et expulsion des étrangers

227. A ce sujet, le Comité souhaitait obtenir des renseignements sur les cas dans lesquels un individu pouvait être chassé de son lieu de résidence, empêché de résider dans le lieu de son choix ou contraint de résider dans une localité donnée; sur la compatibilité de ces dispositions avec l'article 12 du Pacte; sur l'exercice du droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien; et sur les conditions et modalités de délivrance de visas de sortie aux étrangers qui séjournèrent plus de 90 jours dans le pays.

228. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en vertu de l'article 90 de la loi islamique sur la répression des délits un individu qui avait commis certaines infractions pouvait non seulement se voir appliquer le châtement décidé par le tribunal, mais encore être interdit de séjour. Selon les tribunaux iraniens, cette disposition n'était pas contraire à l'article 12 du Pacte.

229. Les étrangers recevaient des visas leur permettant de séjourner dans le pays pendant 90 jours. S'ils ne pouvaient faire renouveler leur visa et ne bénéficiaient pas d'un autre statut légal leur permettant de rester dans le pays, ils étaient obligés d'en partir. Aucune autorité gouvernementale ne pouvait sans décision judiciaire empêcher un particulier de quitter le pays. Certaines restrictions s'appliquaient cependant dans le cas d'individus qui étaient poursuivis et de personnes qui étaient reconnues coupables de crimes, ainsi que dans d'autres circonstances juridiques bien précises.

230. En réponse à des questions supplémentaires posées à propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les détenus étaient relâchés après avoir purgé leur peine, à moins qu'ils aient commis un nouveau délit dans l'intervalle. Leur repentir en prison était un des facteurs pris en considération pour leur accorder une grâce. Ce représentant a ajouté qu'une commission parlementaire avait été récemment constituée pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Les tâches de cette commission comprenaient des visites des prisons pour traiter des plaintes individuelles et suggérer des améliorations le cas échéant.

231. A propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, s'il n'était pas assuré que les procédures judiciaires devant les tribunaux révolutionnaires soient publiques et se déroulent en présence d'un avocat, cela constituait des motifs d'annulation des procédures et des sentences prononcées. Il a ajouté qu'en vertu de l'article 167 de la Constitution, les jugements devaient, en l'absence d'un droit codifié, être rendus sur la base de

sources islamiques faisant autorité et de fatwa authentiques. L'association du barreau n'avait pas actuellement le droit d'élire son conseil d'une manière indépendante, mais des mesures étaient prises pour qu'elle ait un statut tout à fait indépendant dans un avenir rapproché.

#### Liberté de religion et d'expression

232. A propos de cette question, le Comité a voulu savoir si, en vertu de l'article 18 du Pacte, les droits des non-croyants ou des adeptes de religions non révélées étaient affectés par le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution; quel était le statut des minorités religieuses qui n'étaient pas reconnues selon les articles 12 et 13 de la Constitution, notamment les bahaïs; quel était le sens de l'expression "conspiration ou activités contre l'Islam et la République islamique d'Iran" dans le contexte de l'article 14 de la Constitution; quel était le sens de la disposition de l'article 24 de la Constitution selon laquelle la presse était libre à condition que les textes publiés ne portent pas atteinte aux préceptes de l'islam; combien de journaux il y avait dans le pays; et si on pouvait s'y procurer facilement des publications étrangères.

233. En outre, les membres du Comité ont souhaité des précisions au sujet des restrictions imposées aux personnes adhérant à des religions reconnues ainsi que sur la situation spécifique de ceux professant une religion non reconnue, tels les bahaïs qui semblaient être soumis à des restrictions très sévères. Ils se sont référés à cet égard au rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iran (E/CN.4/1993/41), qui faisait état de nombreux cas de torture et de sévices infligés aux membres de cette communauté ainsi que de destruction de lieux saints et de cimetières.

234. Des précisions ont été demandées au sujet des nombreuses restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, en particulier s'agissant de la liberté de la presse, au nom de la protection des intérêts du pays ou des préceptes de l'islam; et sur l'exigence d'une autorisation pour disposer de machines à écrire, photocopieuses, télécopieurs ou postes de radio. Des éclaircissements ont à nouveau été souhaités au sujet de la condamnation à mort d'un écrivain, M. Salman Rushdie, pour ses écrits ainsi qu'à la conformité du sort réservé à cet auteur avec les dispositions de l'article 18 du Pacte.

235. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la réglementation judiciaire s'appliquait à tous les citoyens et que les droits de tous les individus étaient garantis à condition qu'ils ne conspiraient pas contre le système ou commettent des délits à son encontre. La Constitution reconnaissait trois religions en dehors de l'islam, à savoir les religions juive, chrétienne et zoroastrienne. Les membres de ces minorités religieuses étaient libres de pratiquer leurs propres rites et de suivre leurs propres coutumes sociales dans leur vie personnelle. Le droit de tout individu de prier et professer le culte de son choix était respecté. Aucune distinction n'était faite en République islamique d'Iran entre les religions reconnues et les autres. Les conséquences de la reconnaissance étaient qu'en matière de statut personnel et d'héritage, de mariage ou divorce, les règles sociales de la religion professée par l'intéressé étaient applicables. Le choix d'une religion relevait du libre arbitre de l'individu et nul ne pouvait être puni en raison de

sa religion. Les bahaïs pouvaient, dans leurs propres communautés, pratiquer leurs rites en toute liberté. De surcroît, s'agissant d'allégations selon lesquelles des cimetières bahaïs auraient été détruits, le représentant a précisé que, selon les autorités de la municipalité de Téhéran, il n'avait jamais été question de détruire des tombes mais au contraire d'aménager des espaces verts.

236. Le terme "conspiration ou activités contre l'Islam et la République islamique d'Iran" avait clairement été défini dans la réglementation pertinente comme l'action d'individus qui mettaient en danger la sécurité ou l'indépendance du pays ou du système islamique. L'article 24 de la Constitution prévoyait la liberté de la presse dans les limites des principes islamiques. Si une publication visait délibérément à contredire et à insulter les croyances de l'Islam, elle serait interdite. D'un autre côté, lorsque des individus souhaitaient des discussions académiques rationnelles, ils étaient libres d'en avoir, même s'ils adoptaient une attitude hostile à l'Islam. En République islamique d'Iran, 457 publications autorisées, ainsi que la plupart des journaux étrangers, étaient disponibles. Le groupe chargé d'examiner les demandes de délivrance d'un permis pour les publications se composait d'un juge de la Cour suprême, d'un représentant du Ministère de l'orientation culturelle, d'un représentant du Parlement, d'un professeur d'université et d'un directeur d'un organe de presse choisi par ses pairs. D'une manière générale, la République islamique d'Iran se conformait strictement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte. Le Comité devait se limiter à l'examen des rapports des Etats parties; une affaire telle que celle concernant M. Salman Rushdie et le décret islamique dont il avait fait l'objet ne relevaient aucunement de sa compétence.

#### Liberté de réunion et d'association et droit de participer à la conduite des affaires publiques

237. En rapport avec ces questions, le Comité a souhaité recevoir des renseignements supplémentaires sur le nombre de syndicats et de partis politiques en République islamique d'Iran et sur leur organisation; et sur l'application, dans la pratique, des restrictions à la liberté de réunion et d'association prévues aux articles 6 et 16 de la loi concernant les activités des partis, sociétés et associations politiques et professionnelles.

238. Par ailleurs, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les critères exacts qui limitaient la liberté d'association; sur la possibilité pour les bahaïs d'adhérer à des syndicats, de créer des associations ou d'accéder à des emplois dans la fonction publique; au sujet du faible nombre de groupes politiques autorisés à participer à la vie politique du pays; et sur les restrictions imposées à l'activité politique, en particulier s'agissant des contacts avec les ambassades étrangères et des déclarations diffamatoires à l'égard de l'Etat.

239. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'une organisation syndicale très active existait dans l'intérêt de tous les travailleurs et était représentée dans 1 450 unités de production dans tout le pays. La structure politique et sociale du pays consistait en 16 groupes qui étaient autorisés à avoir des activités politiques et en 57 autres groupes qui avaient des activités sociales et politiques dans les limites prévues par la

Constitution. Les membres de l'Assemblée consultative islamique étaient élus directement par le peuple iranien sans la médiation de l'un quelconque de ces groupes. L'article 16 de la loi concernant les activités des partis, sociétés et associations politiques et professionnelles interdisait les activités qui pouvaient violer l'indépendance du pays, les tentatives d'échange de renseignements avec des puissances étrangères, les violations de l'intégrité territoriale du pays, les activités portant atteinte aux libertés et aux droits d'autrui et toutes les tentatives d'affaiblir la solidarité du peuple iranien. Les restrictions imposées en droit iranien à la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique étaient entièrement analogues à celles prévues à l'article 21 du Pacte.

#### Droits des personnes appartenant à des minorités

240. A propos de cette question, le Comité a voulu savoir si les personnes appartenant à des minorités, telles qu'elles sont définies à l'article 27 du Pacte, étaient représentées à l'Assemblée consultative islamique; et quelles avaient été les mesures prises pour garantir les droits des personnes d'origine kurde, notamment au Kurdistan.

241. En outre, les membres du Comité ont demandé des informations au sujet des minorités autres que religieuses qui n'avaient fait l'objet d'aucun développement dans le rapport et sur les mesures prises pour protéger leurs droits au titre de l'article 27 du Pacte; ainsi que sur la position des autorités face aux allégations selon lesquelles des villages kurdes iraniens auraient récemment été bombardés.

242. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les groupes religieux minoritaires reconnus par la Constitution étaient représentés à l'Assemblée consultative islamique par cinq membres élus par ces groupes eux-mêmes. Les représentants de ces groupes jouissaient des mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée. Il n'y avait pas de problèmes raciaux dans le pays et tous les groupes, qu'ils soient d'origine kurde, farsi, baluchi ou autre, jouissaient de droits égaux et pouvaient avoir des activités politiques ou exercer des fonctions judiciaires sur une base d'égalité. Quiconque avait des activités mettant en danger l'indépendance de la République islamique d'Iran, par exemple la promotion de l'ethnicité kurde, était passible de sanctions. Les violences dont il avait été fait mention s'agissant de certains villages kurdes provenaient vraisemblablement des hostilités entretenues par des pays voisins de la République islamique d'Iran.

#### Conclusions de divers membres du Comité

243. Les membres du Comité ont remercié la délégation de la République islamique d'Iran de s'être présentée devant le Comité pour répondre à de nombreuses questions au cours de trois sessions consécutives, ainsi que pour son rapport, qui avait suivi largement les directives du Comité. Ce rapport, cependant, décrivait peu l'application du Pacte dans la pratique et ne fournissait pratiquement aucun renseignement sur les facteurs et les difficultés entravant cette application en République islamique d'Iran. Des membres ont noté avec intérêt qu'un Office des droits de l'homme avait été créé au sein du Ministère des affaires étrangères, et ils ont accueilli avec satisfaction les mesures envisagées en République islamique d'Iran pour améliorer la condition

des femmes et remplacer la flagellation par d'autres formes de châtement. Ils ont également pris acte des efforts entrepris pour développer la conscience des droits de l'homme parmi les hauts fonctionnaires des ministères et des administrations; ils ont noté aussi qu'au moment de la guerre du Golfe plus d'un million et demi de réfugiés avaient été abrités par la République islamique d'Iran.

244. D'un autre côté, des membres se sont déclarés préoccupés par le nombre extrêmement élevé de sentences de mort prononcées et exécutées en République islamique d'Iran pendant la période considérée; par le nombre d'exécutions qui avaient eu lieu publiquement à la suite de procès où les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été appliquées d'une manière appropriée; par la peine de mort prononcée sans procès contre un écrivain étranger, M. Salman Rushdie, pour un ouvrage littéraire qu'il avait écrit; et par les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, de tortures et de mauvais traitements qui avaient été portés à l'attention du Comité et qui étaient décrits notamment dans le dernier rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1993/41). L'application de mesures disciplinaires d'une extrême sévérité, telles que la flagellation, la lapidation et l'amputation, n'a pas été jugée compatible avec les dispositions de l'article 7 du Pacte, et de sérieuses questions ont été posées au sujet de l'exigence du repentir pour relâcher les détenus.

245. Des membres ont également déploré le manque de respect des procédures régulières, particulièrement devant les tribunaux révolutionnaires, ainsi que l'absence d'une association indépendante du barreau, qui avait un effet adverse sur l'administration de la justice. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet du manque de transparence et de prévisibilité dans l'application du droit interne iranien; des nombreuses limitations ou restrictions, explicites ou implicites, associées à la protection des valeurs islamiques; de la persistance et de l'ampleur de la discrimination contre les femmes; des dispositions juridiques permettant le bannissement d'individus, les empêchant de résider au lieu de leur choix ou les contraignant à résider dans une localité donnée, qui n'étaient pas compatibles avec l'article 12 du Pacte; de l'ampleur des limitations de la liberté d'expression, de réunion et d'association; et de l'ampleur des limitations et restrictions à la liberté religieuse. Ils ont noté à ce dernier égard qu'il était interdit aux musulmans de se convertir et que les adeptes des trois religions reconnues (chrétiens, juifs et zoroastriens) éprouvaient de sérieuses difficultés dans l'exercice des droits que leur garantissait l'article 18 du Pacte. En outre, une préoccupation a été exprimée au sujet de l'étendue de la discrimination contre les adeptes de religions non reconnues, notamment les bahaïs, dont les droits en vertu du Pacte étaient soumis à des restrictions extrêmement sévères, constituant dans certains cas des violations ouvertes des libertés et des droits fondamentaux.

246. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité pour la compréhension et la bonne volonté qu'ils avaient manifestées et pour les divers encouragements qu'ils avaient exprimés. Il a exprimé l'espoir qu'en dépit d'une note de scepticisme qui avait aussi été reflétée, le dialogue avec le Comité se poursuivrait. Ce dialogue ne pouvait être utile que s'il apportait certaines critiques constructives et une analyse objective des écarts qui pouvaient persister par rapport au Pacte, ainsi que des suggestions concernant les moyens



possibles de résoudre ces problèmes. La délégation iranienne avait bénéficié grandement des conseils du Comité, que son représentant transmettrait aux autorités compétentes de son pays afin d'améliorer la situation actuelle. Il a réaffirmé que ces autorités étaient déterminées, notamment, à promouvoir l'accès des femmes à la magistrature ainsi qu'à d'autres professions.

247. En déclarant achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Président a remercié la délégation de ce pays pour sa coopération, en se déclarant encouragé par l'assurance donnée que les vues des membres du Comité seraient transmises aux autorités iraniennes pour être étudiées soigneusement.

#### Observations du Comité

248. A sa 1260e séance (quarante-huitième session), tenue le 29 juillet 1993, le Comité a adopté les observations suivantes :

#### Introduction

249. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport, qui suit largement les directives concernant la forme et le contenu des rapports (CCPR/C/20/Rev.1) et contient les renseignements détaillés sur la législation et la réglementation relatives à l'application des dispositions du Pacte. Cependant, le Comité note que le rapport fait peu mention de l'application du Pacte dans la pratique et ne fournit presque aucun renseignement sur les facteurs et les difficultés qui l'entravent en République islamique d'Iran.

250. Le Comité déplore qu'en dépit des efforts déployés par la délégation pour répondre aux nombreuses questions posées par des membres, ses préoccupations n'aient reçu que des réponses incomplètes et inadéquates.

#### Aspects positifs

251. Le Comité se réjouit de la reprise de son dialogue avec la République islamique d'Iran après une période de près de 10 ans. Toutefois, les difficultés auxquelles il s'est heurté au cours de ce dialogue ont mis le Comité dans la nécessité d'inviter la République islamique d'Iran à trois sessions consécutives. Le Comité apprécie la promptitude avec laquelle l'Etat partie a accepté ces invitations. Il considère la demande d'assistance que l'Etat partie a adressée au Comité dans son effort consistant à aligner davantage sa législation et sa pratique nationales sur les dispositions du Pacte comme un élément particulièrement important des remarques finales du représentant de cet Etat.

252. Le Comité note avec intérêt la création d'un Office des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères, les mesures envisagées en République islamique d'Iran pour améliorer la condition des femmes et l'engagement de réexaminer la question des châtiments corporels. Il note également que des efforts ont été entrepris pour développer la conscience des droits de l'homme parmi les fonctionnaires de rang élevé des ministères et des administrations et, en particulier, qu'il a été décidé de porter les observations du Comité à l'attention de ces derniers. Le Comité apprécie

également le fait qu'au moment de la guerre du Golfe, la République islamique d'Iran a recueilli plus d'un million et demi de réfugiés.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

253. Etant donné le manque de transparence et de prévisibilité dans l'application du droit interne iranien, le Comité a eu quelque difficulté à déterminer dans quelle mesure ce droit est compatible avec les dispositions du Pacte. Il note également que de nombreuses limitations ou restrictions, explicites ou implicites, associées à la protection des valeurs religieuses, telle qu'elle est interprétée par les autorités iraniennes, ont aussi gêné sérieusement la jouissance des droits de l'homme protégés par le Pacte.

254. Par ailleurs, le Comité observe que les mesures d'urgence adoptées par les autorités au cours de la guerre avec un pays voisin, et la destruction parallèle de l'économie du pays, ont certainement eu des effets négatifs sur la jouissance des droits et libertés prévus dans le Pacte.

#### Principaux sujets de préoccupation

255. Le Comité déplore le nombre extrêmement élevé de sentences de mort qui ont été prononcées et exécutées en République islamique d'Iran pendant la période considérée, dans bien des cas après des procès où les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été appliquées d'une manière appropriée. Eu égard à la disposition de l'article 6 du Pacte qui demande aux Etats parties qui n'ont pas aboli la peine de mort de la limiter aux crimes les plus graves, le Comité considère qu'infliger cette peine pour des délits d'un caractère économique, pour la corruption et pour l'adultère, ou pour des délits n'entraînant pas la perte de vies humaines est contraire au Pacte. Le Comité déplore également qu'un certain nombre d'exécutions aient eu lieu en public.

256. Le Comité condamne également le fait qu'une sentence de mort ait été prononcée sans procès contre un écrivain étranger, M. Salman Rushdie, pour une oeuvre littéraire, et que des appels généraux aient été lancés ou approuvés pour l'exécution de cet écrivain, même en dehors du territoire de la République islamique d'Iran. Le fait que cette sentence ait découlé d'une fatwa prononcée par une autorité religieuse ne dispense pas l'Etat partie de son obligation de garantir à tous les individus les droits prévus dans le Pacte, en particulier aux articles 6, 9, 14 et 19.

257. En outre, le Comité est préoccupé par les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparition, de torture et de mauvais traitement de personnes privées de leur liberté qui ont été portés à son attention et qui sont décrits notamment dans le dernier rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1993/41).

258. En outre, le Comité considère que l'application de mesures disciplinaires d'une extrême sévérité, telles que la flagellation, la lapidation et l'amputation, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 7 du Pacte, et il se pose de sérieuses questions au sujet du repentir exigé des détenus pour qu'ils soient relâchés.

259. Le Comité déplore également le manque de respect des procédures régulières, particulièrement devant les tribunaux révolutionnaires, où les procès à huis clos tendent à être la règle et où apparemment aucune possibilité réelle n'est donnée aux accusés de préparer leur défense. L'absence d'un barreau indépendant a également eu un effet adverse sur l'administration de la justice, de l'avis du Comité.

260. Le Comité observe que la persistance et l'ampleur de la discrimination pratiquée à l'encontre des femmes sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3 du Pacte. Il note en particulier la répression et le harcèlement dont sont victimes les femmes qui ne se conforment pas à un code vestimentaire strict; la nécessité pour les femmes d'obtenir l'autorisation de l'époux pour quitter la maison; leur exclusion de la magistrature; le traitement discriminatoire qu'elles subissent en ce qui concerne l'indemnisation des familles de victimes de meurtres selon le sexe de la victime, et en matière de droits de successions; l'interdiction qui leur est faite de pratiquer les sports en public; et leur ségrégation par rapport aux hommes dans les transports publics.

261. Le Comité ne juge pas compatibles avec l'article 12 du Pacte les dispositions juridiques prévoyant le bannissement d'individus, leur interdisant de résider au lieu de leur choix ou les obligeant à résider dans une localité donnée.

262. En outre, le Comité est préoccupé par l'ampleur des limitations à la liberté d'expression, de réunion et d'association qui ressortent des articles 6 et 24 de la Constitution et de l'article 16 de la loi relative à l'activité des partis, des sociétés et des associations politiques et professionnelles; il note à cet égard que, contrairement aux dispositions des articles 18 et 19 du Pacte, des membres de certains partis politiques qui n'ont pas partagé les vues des autorités sur la pensée islamique ou ont exprimé des opinions divergeant des positions officielles ont été victimes d'une discrimination. L'autocensure paraît également répandue dans les médias, et des limitations sévères semblent avoir été imposées à l'exercice de la liberté de réunion et d'association.

263. Enfin, le Comité tient à exprimer sa préoccupation quant à l'ampleur des limitations et restrictions à la liberté de religion et de conviction. Il note en particulier que le fait, pour les adeptes de l'islam, de se convertir est passible de peines et que les adeptes des trois religions reconnues (chrétiens, juifs et zoroastriens) se heurtent à de sérieuses difficultés dans la jouissance de leurs droits garantis par l'article 18 du Pacte. Le Comité est particulièrement inquiet de l'ampleur de la discrimination qui s'exerce contre les adeptes de religions non reconnues, notamment les bahaïs dont les droits en vertu du Pacte sont soumis à des restrictions extrêmement sévères. A ce propos, le Comité n'a reçu aucune réponse satisfaisante au sujet de la destruction de lieux de culte ou de cimetières et de la persécution, du harcèlement et de la discrimination systématique, manifestement contraires aux dispositions du Pacte, dont les bahaïs sont victimes.

Suggestions et recommandations

264. Le Comité recommande que les commentaires qu'il a formulés après son examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran soient étudiés par les autorités en vue d'adopter les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir l'application effective de toutes les dispositions du Pacte. Il souhaite en particulier mettre l'accent sur les suggestions et recommandations suivantes.

265. Le Comité recommande que la législation interne soit révisée afin de réduire le nombre de délits passibles de la peine de mort et le nombre d'exécutions. Les exécutions publiques devraient être évitées et les accusés devraient, dans tous les cas, bénéficier de toutes les garanties nécessaires, y compris le droit à un procès équitable prévu à l'article 14 du Pacte.

266. Des mesures efficaces devraient être adoptées pour assurer le respect le plus strict des articles 7 et 10 du Pacte. Toutes les plaintes concernant des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, des tortures et des mauvais traitements devraient faire dûment l'objet d'enquêtes; les coupables devraient être punis, et des mesures devraient être prises pour empêcher la répétition de tels actes. Les formes de châtiments qui, en raison de leur extrême sévérité, sont incompatibles avec les dispositions du Pacte, devraient être abolies en droit et en pratique et les conditions de détention des personnes privées de leur liberté devraient être améliorées. Le Comité recommande également que des cours de formation soient organisés pour les membres de la police, les forces armées et les forces de sécurité, ainsi que pour d'autres responsables de l'application des lois, afin de mieux les familiariser avec les normes et les principes fondamentaux des droits de l'homme.

267. Le Comité recommande que la légalisation et la pratique iraniennes soient davantage alignées sur les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte, qui garantissent à toutes les personnes le droit à un procès équitable, y compris l'assistance d'un avocat, le droit d'être traduit promptement devant un juge et le droit d'être jugé publiquement. L'abolition des tribunaux révolutionnaires devrait être envisagée de façon urgente.

268. Le Comité recommande que des mesures actives soient prises pour améliorer la condition des femmes en République islamique d'Iran, conformément aux articles 2, 3 et 23 du Pacte et pour leur garantir la jouissance des droits et des libertés sur un pied d'égalité.

269. Le Comité recommande que les autorités iraniennes étudient l'observation générale No 22(48), récemment adoptée, pour aligner la légalisation et la pratique iraniennes sur les exigences de l'article 18 du Pacte. A cet égard, il tient à souligner que la reconnaissance d'une religion comme religion d'Etat ne doit pas entraver la jouissance de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 18 et 27, ni une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants, car le droit à la liberté de religion et de conviction et l'interdiction de la discrimination ne peuvent être abrogés du fait de la reconnaissance officielle d'une religion ou d'une conviction. Les mesures qui réservent l'accès à la fonction publique aux membres de la religion prédominante leur attribuent des privilèges économiques, ou imposent des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions sont

incompatibles avec l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et avec la garantie d'une protection égale énoncée à l'article 26 du Pacte.

270. Le Comité souhaite également inviter le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre les mesures nécessaires pour que les droits énoncés aux articles 17, 19, 21, 22 et 25 du Pacte puissent être exercés sans autres limitations ou restrictions que celles prévues par le Pacte.

#### Venezuela

271. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14) de sa 1197<sup>e</sup> à sa 1199<sup>e</sup> séance, tenues les 2 et 3 novembre 1992 (voir CCPR/C/SR.1197 à 1199). (Pour la composition de la délégation, voir l'annexe XI.)

272. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné les progrès réalisés dans le domaine législatif depuis l'examen du rapport initial de son pays. Il a indiqué qu'un certain nombre de dispositions du Code civil incompatibles avec le Pacte, en particulier celles qui avaient trait à l'égalité des conjoints dans le mariage, avaient été modifiées. La Loi organique sur la protection des droits et des garanties constitutionnels avait été adoptée en janvier 1988. Cette loi avait apporté d'importantes améliorations en ce qui concerne l'exercice du recours en amparo. Des modifications avaient également été apportées à la Loi organique sur le travail afin d'élargir et de renforcer les droits fondamentaux des travailleurs. Preuve de la force de ses institutions démocratiques, le Venezuela avait prévu d'organiser en décembre 1992 des élections aux postes de gouverneurs, de maires et de conseillers municipaux. Le Gouvernement avait adopté une politique d'information, de formation et de sensibilisation des secteurs chargés de la protection des droits de l'homme et il était déterminé à punir ceux qui se rendent coupables de violations des droits fondamentaux.

273. En ce qui concerne les facteurs et les difficultés qui ont entravé l'application du Pacte au Venezuela au cours de la période à l'examen, le représentant a expliqué qu'en février 1989, à la suite de l'adoption d'une série de mesures économiques, le pays avait connu une explosion sociale qui avait eu de graves répercussions dans le domaine des droits de l'homme. On avait assisté à des excès sans précédent de violence collective et des responsables du maintien de l'ordre avaient fait preuve d'un comportement arbitraire. Le 4 février 1992, une tentative de coup d'Etat militaire avait menacé la stabilité du système démocratique et rendu nécessaire la suspension de certaines garanties, qui avaient toutefois été rétablies le 23 avril 1992.

#### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'urgence; non-discrimination; égalité des sexes et protection de la famille et des enfants

274. En ce qui concerne ces questions, le Comité a souhaité obtenir des informations supplémentaires sur le statut du Pacte dans le système juridique vénézuélien; sur la possibilité qu'avaient les particuliers d'invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux; sur les incidences, eu égard à la jouissance des droits de l'homme énoncés dans le Pacte de l'entrée en vigueur de la Loi organique sur la protection des droits et garanties

constitutionnels; sur la conformité à l'article 4 du Pacte des raisons de déclarer l'état d'urgence qui étaient exposées dans les paragraphes 52 à 56 du rapport; sur les recours ouverts aux individus pendant l'état d'urgence; sur les mesures prises pour enquêter sur les cas de disparition, d'exécution extrajudiciaire et autres actes commis durant l'état d'urgence, en vue de châtier ceux qui avaient été jugés coupables et d'indemniser les victimes; sur les mesures prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent; sur les progrès réalisés depuis l'adoption d'amendements au Code civil et au Code du travail et d'autres réformes destinées à éliminer les inégalités entre hommes et femmes; sur la législation et la pratique en matière d'emploi des mineurs; et sur les travaux légers que des mineurs âgés de moins de 14 ans pouvaient être autorisés à effectuer par les autorités administratives.

275. En outre, les membres du Comité ont souhaité savoir si les recours en amparo et en habeas corpus continuaient à être applicables en période d'état d'urgence et si, dans de telles circonstances, les représentants du ministère public pouvaient être contactés par les détenus; quelles mesures avaient été prises pour diffuser l'information sur les droits reconnus dans le Pacte et sur le Protocole facultatif; si les officiers de police et les membres des forces armées étaient formés aux droits de l'homme; comment les contradictions éventuelles entre la législation nationale et le Pacte étaient résolues; et s'il existait des dispositions visant à interdire la discrimination fondée sur la race, la langue, l'origine nationale ou les opinions politiques dont ne fait pas mention l'article 61 de la Constitution.

276. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Pacte primait sur les lois adoptées conformément à la Constitution et que les particuliers pouvaient en invoquer les dispositions devant les tribunaux. Le Congrès étudiait actuellement un projet de réforme constitutionnelle visant à placer le Pacte au-dessus de la Loi organique et des autres lois. Bien qu'il fût fréquent que les fonctionnaires du ministère public se réfèrent aux droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les tribunaux n'étaient pas habitués à citer ces instruments parce qu'il était admis que tous les droits de l'homme étaient protégés de manière adéquate par la Constitution. Des efforts avaient été faits pour diffuser des informations sur les droits reconnus dans le Pacte au moyen de conférences et de séminaires dispensés aux avocats et aux juges ainsi qu'aux officiers de police et membres des services de sécurité.

277. L'état d'urgence qui avait été décrété en février 1989 l'avait été dans le respect de l'article 4 du Pacte. Les droits énoncés aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte n'avaient pas été suspendus pendant cette période, et le droit de recours en amparo avait été maintenu. Le Commandant de la Garde nationale avait été invité à faire preuve de vigilance pour prévenir les excès et les atteintes aux droits de l'homme, et les agents de l'Etat avaient reçu pour instruction de rester dans les limites fixées par la Constitution. Les services du ministère public avaient effectué de nombreuses inspections au siège de la police militaire et dans les services chargés des enquêtes. Toutes les plaintes relatives aux disparitions, aux détentions arbitraires et autres violations des droits de l'homme avaient été examinées et transmises aux tribunaux compétents pour complément d'information. Le Conseil juridique de la République avait rencontré les représentants d'organisations non gouvernementales et, par la suite, des réunions hebdomadaires avaient été

organisées entre les parties concernées pour donner un suivi efficace à toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Dix-huit plaintes relatives à des disparitions avaient été enregistrées, mais deux seulement avaient été confirmées à la suite d'une information. Rien n'avait été épargné pour effectuer des enquêtes approfondies mais dans de nombreux cas il n'avait pas été possible de rassembler de preuves suffisantes pour mettre en jeu la responsabilité de tel ou tel individu, ce qui était une condition nécessaire au déclenchement de poursuites. Toutefois, dans les cas où de solides indices d'une responsabilité imputable à des agents de l'Etat avaient été découverts, l'ouverture d'une information avait été demandée et, dans certains cas, les tribunaux avaient été saisis.

278. Durant la suspension des droits et garanties à la suite des événements du 4 février 1992, la Cour suprême avait fait droit à une demande en amparo sans procéder à un examen préalable de sa recevabilité. Ce faisant, elle avait établi un précédent en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen d'un recours en amparo en période d'état d'urgence et l'obligation pour les tribunaux de statuer sur le fond de la question était donc devenue partie intégrante de la jurisprudence au Venezuela.

279. En réponse à d'autres questions, le représentant du Venezuela a indiqué que les amendements apportés au Code civil et au Code du travail avaient déjà entraîné d'énormes progrès et que la situation des femmes mariées s'en était trouvée améliorée. Le ministère public était très soutenu dans les efforts qu'il déployait pour promouvoir les droits des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cinq femmes étaient membres du Gouvernement, 5 siégeaient au Sénat et 19 à la chambre des députés. Cependant, même si de nombreuses femmes occupaient des postes officiels, il restait beaucoup à faire sur la voie de l'égalité. Il n'y avait pas, au Venezuela, de problèmes de discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine nationale.

280. Le Venezuela avait ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 No 138 de l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres instruments internationaux qui visaient spécifiquement à protéger les enfants, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Institut national chargé des mineurs était responsable de la protection de l'enfance et dans la Loi organique du travail, entrée en vigueur le 1er mai 1991, le travail des enfants faisait l'objet d'un chapitre qui visait à interdire le travail des enfants âgés de moins de 14 ans; seule était permise l'exécution de travaux légers, par les enfants âgés de plus de 12 ans.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne, et droit à un procès équitable

281. En ce qui concerne ces questions, le Comité a souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour prévenir et punir le trafic d'organes; si le projet de loi sur l'organisation de la police mentionné au paragraphe 125 du rapport avait été adopté; quelle était la réglementation qui régissait l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de cette réglementation et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'elles ne se reproduisent; quels étaient le

statut, les fonctions et les activités des nouvelles unités de sécurité mentionnées au paragraphe 69 du rapport; quelles mesures concrètes avaient été prises par les autorités pour assurer que tous les tribunaux accordent l'attention voulue aux affaires de mauvais traitements infligés par la police et les forces de sécurité et que des enquêtes soient menées sur ces affaires; quelles étaient les dispositions juridiques garantissant que nul ne soit soumis à une expérimentation médicale et scientifique; quelles mesures concrètes étaient envisagées pour résoudre les problèmes de surveillance des lieux de détention et régler les procédures de dépôt de plaintes et d'enquêtes sur les plaintes; si les dispositions de la loi relative au vagabondage, qui avait trait au placement des vagabonds et des malfaiteurs dans des centres de rééducation, des colonies agricoles ou des camps de travail étaient compatibles avec les articles 8 et 14 du Pacte; si la loi avait été abrogée; quelles mesures concrètes le ministère public avait prises pour assurer une stricte observance par les forces de police et de sécurité des dispositions concernant la liberté et la sécurité de la personne énoncées à l'article 9 du Pacte; et si de telles initiatives avaient permis des progrès à ce jour; enfin, si la loi sur la protection juridique mentionnée au paragraphe 251 du rapport avait été adoptée par le Congrès.

282. En outre, les membres ont souhaité être plus amplement informés sur les mesures prises par les autorités au vu des nombreuses allégations d'impunité dont bénéficieraient certains membres des forces armées responsables de tortures, de mauvais traitements et de disparitions; les mesures prises pour garantir aux victimes des recours efficaces contre de tels actes; la position du gouvernement concernant la découverte de plus de 60 cadavres enterrés dans des fosses communes et, en particulier, son intention - ou non - d'enquêter de façon appropriée sur les atrocités commises; l'allégation de transfert de détenus dans des centres de rééducation inaccessibles, où ceux-ci étaient privés de leur droit de préparer leur défense avec leurs avocats; et le manque de moyens et de connaissances nécessaires pour déceler les cas où une personne avait été soumise à des tortures qui n'avaient pas laissé de traces. Les membres ont également demandé si les tribunaux militaires pouvaient être saisis d'affaires concernant des victimes civiles; dans quels délais une personne pouvait se mettre en rapport avec son avocat et informer sa famille; et si les questions d'environnement étaient prises en considération dans le cadre du droit à la vie.

283. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, en vertu de l'article 46 de la Constitution vénézuélienne, tout acte des pouvoirs publics qui violait ou restreignait les droits garantis par la Constitution était nul et non avenue et que les fonctionnaires qui l'avait ordonné ou exécuté encouraient une responsabilité pénale, civile et administrative. L'article 1196 du Code civil stipulait qu'un juge pouvait accorder une indemnité à la victime en cas de lésions corporelles, d'atteintes à l'honneur et à la réputation de la victime ou de sa famille, ou de violation de ses droits. La Division des droits de l'homme du ministère public avait, en 1991, jugé nécessaire d'enquêter, dans 2 500 cas, sur la conduite de certains fonctionnaires appartenant aux forces de police ou aux services pénitentiaires; dans 800 de ces cas, il s'était avéré qu'une plainte était justifiée. En ce qui concerne les cas d'impunité en rapport avec les événements de février 1989, le représentant a fait savoir qu'on avait instamment demandé aux tribunaux d'ordonner l'exhumation des corps en vue de réunir des preuves face aux préoccupations exprimées par les parents des victimes. Aucun résultat n'avait encore été obtenu en raison des difficultés



rencontrées pour déterminer les responsabilités individuelles, du manque d'informations sur l'emplacement des fosses communes et d'autres problèmes techniques.

284. Le projet de loi sur l'organisation de la police mentionné dans le rapport n'avait pas encore été adopté. L'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité était régie par le Code pénal et par l'article 24 de la loi sur les armes et les explosifs. L'utilisation arbitraire ou abusive de la force ou des armes à feu par des responsables de l'application des lois était considérée comme un délit.

285. Selon la Cour suprême, la juridiction militaire devait être considérée comme l'exception et, en règle générale, les affaires étaient du ressort des tribunaux civils. Cependant, après les événements de février 1989, les organes d'enquête de la police avaient recueilli des preuves sur le décès de civils, et avaient fait rapport à ce sujet aux tribunaux militaires. Les services du ministère public les avaient informés qu'une telle conduite n'était pas appropriée et leur avaient rappelé qu'ils devaient agir en tant qu'auxiliaires, non pas des tribunaux militaires, mais du système ordinaire de justice pénale.

286. Le ministère public était chargé de veiller à ce qu'il n'y ait pas de cas de détention arbitraire ou de détention au secret et à ce que l'inculpé puisse communiquer avec un avocat. Des visites surprises de centres de détention préventive des forces de police avaient été effectuées de nuit par des représentants du ministère public dans la zone métropolitaine de Caracas. En comparant les résultats de cette opération avec ceux d'une opération similaire menée en 1990, on avait constaté une diminution du nombre de détentions arbitraires. Les représentants du ministère public avaient procédé en 1991 à 10 428 inspections au total dans les divers établissements de détention préventive. Les services du ministère public étaient habilités à visiter des lieux de détention situés dans des unités militaires mais il était rarement possible d'organiser de telles visites à l'improviste et l'accès aux centres de détention militaires devenait encore plus difficile en régime d'état d'urgence. Le délai de détention provisoire était beaucoup trop long et susceptible d'ouvrir la voie aux abus et à l'arbitraire. Des mesures étaient à l'étude pour réformer l'ensemble du système judiciaire et instituer une nouvelle juridiction composée de juges de paix en vue d'alléger la tâche des magistrats de première instance, lesquels étaient débordés de travail. Le Conseil de la magistrature avait aussi nommé des juges itinérants qui avaient pour mission de siéger dans les tribunaux où les magistrats ployaient sous les dossiers.

287. Le trafic d'organes faisait l'objet de la loi sur les transplantations d'organes et de matériaux anatomiques d'origine humaine. Selon cette loi, les prélèvements d'organes d'êtres humains et leur utilisation à des fins thérapeutiques ne pouvaient se faire que dans les instituts et centres hospitaliers autorisés. Des peines de prison de quatre à huit ans étaient prévues contre ceux qui, dans un but lucratif, servaient d'intermédiaires pour l'obtention d'organes. Le trafic d'organes étant, à l'évidence, lié avec la vente d'enfants, le Venezuela avait insisté pour que fût inclus, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 35 qui oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que

ce soit. Le code de déontologie médicale disposait que le consentement d'une personne devait être obtenu avant toute expérimentation médicale.

288. La loi sur le vagabondage de 1956 avait été promulguée avant l'adoption de la Constitution démocratique de 1961 et représentait une atteinte aux droits de la personne, en particulier au droit à un défenseur. Les autorités reconnaissaient que cette loi devait être abrogée au profit d'un nouveau système permettant de s'attaquer au problème que posait le traitement des vagabonds. Le Parlement examinait un projet de loi élaboré à cette fin. Un service spécial du ministère public était chargé de réduire au minimum les cas d'application arbitraire de la loi et d'obtenir l'annulation des décisions administratives dans les affaires où l'on pouvait constater des irrégularités.

289. Se référant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la loi sur la protection juridique mentionnée dans le rapport n'avait pas encore été adoptée par le Congrès. Lorsque le prévenu n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat de son choix, un défenseur était commis d'office. L'Asociación nacional de clínica jurídica fournissait gratuitement des services d'assistance, principalement dans les zones habitées par des personnes à faible revenu. Trois procureurs qualifiés pour agir dans le domaine de l'environnement avaient été nommés et une loi organique sur l'environnement avait été adoptée.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers; droit à une vie privée; liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et droit de participer à la direction des affaires publiques

290. Concernant ces questions, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations supplémentaires sur la peine de bannissement prévue aux articles 53 et 56 du Code pénal et dans la loi sur la commutation des peines par l'octroi de la grâce ou le bannissement du territoire national du 15 décembre 1964, et sur la compatibilité de ces dispositions avec l'article 12 du Pacte; sur le contenu du projet de loi sur la protection de la vie privée mentionnée au paragraphe 309 du rapport. Ils ont aussi souhaité savoir si la loi sur les manifestations, marches et autres actions de protestations pacifiques et la loi sur la répression des manifestations avaient été adoptées et, dans l'affirmative, si elles avaient permis de lutter avec succès contre les excès commis par les forces de sécurité à l'occasion des rassemblements pacifiques.

291. Les membres du Comité ont également demandé pour quels motifs une personne pouvait être privée du droit de vote; si un objecteur de conscience pouvait former un recours en amparo pour protéger son droit à la liberté de pensée et de conscience; et comment l'article 20 du Pacte était appliqué.

292. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la peine de bannissement n'était prononcée par les tribunaux qu'à la suite d'une demande de l'intéressé lui-même et qu'elle impliquait la commutation d'une peine déjà prononcée par les autorités judiciaires compétentes. Considérée comme un avantage dans la mesure où elle permettait au citoyen de conserver sa liberté d'aller et venir tant qu'il restait en dehors du territoire national, elle était donc pleinement compatible avec le Pacte. La loi sur la protection de la vie privée avait pour but de protéger la vie privée, la confidentialité, l'inviolabilité et le secret des communications entre particuliers. Elle

prévoyait des peines en cas d'enregistrement de ces communications ou de mesures destinées à y faire obstacle. Cette loi n'avait toutefois pas encore été adoptée par le Congrès dans son ensemble. La loi sur les manifestations, marches et autres activités de protestation pacifiques et la loi sur le contrôle des manifestations étaient encore à l'examen au Congrès. Cependant, des mesures avaient déjà été prises pour éviter que des excès ne fussent commis par les forces de sécurité lors de manifestations pacifiques, notamment la création d'unités spéciales pour prévenir les actes de violence, unités dont les membres étaient recrutés parmi les manifestants eux-mêmes.

293. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il n'y avait pas de tradition d'objection de conscience au Venezuela. Le Gouvernement étudiait cependant la possibilité de modifier la législation pour offrir un service pouvant se substituer au service militaire. Il existait de nombreuses catégories de personnes exemptées du service militaire, comme les étudiants, les personnes ayant des parents à charge et les Témoins de Jéhovah. Seuls les prisonniers incarcérés dans les établissements du type presidio (régime d'emprisonnement sévère) perdaient leur droit de vote.

#### Droits des personnes appartenant à des minorités

294. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir quels facteurs et quelles difficultés influaient sur l'application de l'article 27 du Pacte, particulièrement en ce qui concernait le traitement des peuples autochtones (individuellement ou collectivement); si le projet de loi sur l'organisation des communautés, des peuples et des cultures autochtones avait été adopté par le Congrès; si la délégation aux missions catholiques de la tâche consistant "à contrôler et civiliser les autochtones" était compatible avec les droits des communautés indiennes envisagés dans ce projet de loi, ainsi qu'avec l'article 27 du Pacte; et si l'article 77 de la Constitution avait été reformulé pour inclure la reconnaissance spécifique du territoire, des traditions, des religions et des langues des communautés indiennes du Venezuela, à la suite des avis donnés par la Commission bicamérale mentionnée au paragraphe 470 du rapport.

295. En outre, les membres du Comité ont demandé par quel moyen l'Etat assurait aux populations autochtones la possibilité d'exercer leurs droits politiques et d'être représentés; si un autochtone avait jamais occupé l'un des postes énumérés à la liste de fonctions publiques qui figurait au paragraphe 450 du rapport et, en général, par quel moyen on garantissait aux membres des groupes autochtones une représentation équitable dans le service public.

296. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'un bureau spécial chargé des affaires autochtones avait été créé au niveau national. Le projet de loi sur l'organisation des communautés, des peuples et des cultures autochtones n'avait pas encore été adopté. Le mot "contrôler" (reducir), utilisé dans le rapport, renvoyait à un système en vertu duquel les Indiens étaient exemptés de l'obligation de se conformer à certains éléments du système administratif et judiciaire du Venezuela. Le but de ces exceptions était de permettre aux Indiens de vivre d'une manière conforme aux aspects de leur culture qui ne correspondaient pas aux modèles culturels d'autres habitants du Venezuela. Dans la loi de 1915 sur les missions, l'Etat du Venezuela avait délégué à l'Eglise catholique la tâche de "civiliser" les Indiens et de les

persuader de vivre dans des établissements sédentaires. Cependant, une loi était actuellement à l'étude au Congrès, qui visait à modifier l'article 77 de la Constitution concernant l'intégration des peuples autochtones à la vie de la nation. Cette loi devait modifier la philosophie intégrationniste qui sous-tendait cet article grâce à l'adoption d'une approche pluraliste et multiculturelle fondée sur le respect des langues et des croyances des autochtones. En Amazonie, une zone de la biosphère couvrant une superficie de 3,9 millions d'hectares, avait été délimitée pour garantir la survie physique et culturelle des autochtones.

#### Conclusions de divers membres du Comité

297. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour l'esprit de coopération dont il avait fait preuve dans la présentation du rapport et pour les réponses qu'il avait apportées aux diverses questions du Comité. Le rapport contenait des informations détaillées sur les lois et règlements, mais des renseignements plus complets auraient pu être fournis quant à la mise en oeuvre concrète du Pacte. Les membres ont pris note avec satisfaction du fait que le rapport avait mis en évidence les facteurs et difficultés ayant fait obstacle à l'application du Pacte au Venezuela au cours de la période à l'examen. Ils se sont félicités de ce que la démocratie était prospère et qu'un grand nombre de lois et de règlements ayant trait aux droits de l'homme avaient été adoptés ou soumis au Parlement dans les dernières années.

298. Toutefois, certaines des préoccupations du Comité n'avaient pas été totalement apaisées. Les membres ont en particulier exprimé leur inquiétude quant aux graves violations des droits de l'homme, notamment les disparitions, les tortures, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires qui avaient été commises au cours des états d'urgence décrétés en février 1989 et au début de 1992. Ils se sont dits par ailleurs très inquiets de constater l'insuffisance des mesures prises pour punir les coupables. En outre, ils ont exprimé leur préoccupation à propos de la longueur excessive des périodes de détention provisoire, de l'application de l'article 35 de la loi sur les étrangers, des conditions de détention dans les prisons, de la comparution de civils devant des tribunaux militaires et de l'intention du gouvernement d'intégrer les groupes autochtones, intégration qui risquait d'aller à l'encontre de leur droit, garanti par l'article 27 du Pacte, d'avoir leur propre vie culturelle.

299. Le représentant de l'Etat partie a donné aux membres du Comité l'assurance qu'il transmettrait leurs observations à son gouvernement et l'informerait en particulier du souci que soient poursuivies les enquêtes relatives aux événements de février 1989.

300. Concluant l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela, le Président a adressé ses sincères remerciements à la délégation pour le dialogue sincère et cordial qu'elle avait engagé avec le Comité et pour son excellent rapport, rédigé conformément aux directives. Il a exprimé l'espoir que les autorités compétentes adoptent des mesures qui permettraient de signaler de nouveaux progrès dans le troisième rapport périodique.

### Observations du Comité

301. A sa 1203e séance (quarante-sixième session), tenue le 5 novembre 1992, le Comité a adopté les observations ci-après.

### Introduction

302. Le Comité félicite l'Etat partie pour son rapport qui a été rédigé conformément aux directives du Comité (CCPR/C/20/Rev.1). Il contient des renseignements détaillés sur la législation du pays, mais les renseignements sur la pratique relative à l'application des dispositions du Pacte auraient pu être plus complets. De surcroît, il met en relief les facteurs et difficultés qui ont entravé, pendant la période faisant l'objet du rapport, l'application du Pacte au Venezuela. Le Comité regrette, néanmoins, que le rapport ait été soumis avec plus de sept ans de retard sur la date prévue.

303. Le Comité remercie également l'Etat partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.3) établi conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

304. Le Comité rend hommage à la compétence de la délégation de l'Etat partie, qui s'est efforcée de répondre de manière franche et complète aux nombreuses questions posées par les membres du Comité.

### Aspects positifs

305. Le Comité se félicite de la vigueur de la démocratie au Venezuela et note avec satisfaction qu'au cours des récentes années un grand nombre de lois ou règlements dans le domaine des droits de l'homme ont été adoptés ou présentés au Parlement. Parmi ceux-ci figurent d'importants textes relatifs, notamment, à la protection des populations autochtones et à l'égalité entre l'homme et la femme. Il prend note des dispositions qui accordent primauté aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par rapport au droit interne vénézuélien.

### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

306. Le Comité note que différents états d'urgence, consécutifs à des émeutes causées par des réformes économiques, ont été proclamés par le passé au Venezuela, le plus récent du 4 février au 30 avril 1992. Des mesures d'urgence, notifiées au Secrétaire général, ont suspendu plusieurs des garanties prévues par le Pacte et entravé la pleine application du Pacte pendant ces périodes. Par ailleurs, le Comité note qu'une législation désuète, encore en vigueur bien que sérieusement critiquée au Venezuela, est un des facteurs qui entravent une application pleine et entière du Pacte.

### Principaux sujets de préoccupation

307. Le Comité se déclare préoccupé par les graves violations des droits de l'homme, telles que disparitions forcées et involontaires, torture et exécutions extrajudiciaires, perpétrées durant les tentatives de coup d'Etat en 1989 et

début 1992. Il s'inquiète du fait que des mesures suffisantes n'aient pas été prises pour châtier ceux qui s'étaient rendus coupables de telles violations et est préoccupé par le phénomène d'impunité de la police, des services de sécurité et du personnel militaire qui est susceptible d'en découler. Il note, à cet égard, que l'instruction de telles affaires a été manifestement trop lente, en particulier lorsque des membres des forces armées étaient concernés.

308. Le Comité est également préoccupé par la durée de la garde à vue qui peut atteindre 16 jours et souligne que c'est particulièrement pendant ces périodes que l'inculpé est le plus vulnérable, notamment face à des actes de torture ou à de mauvais traitements. La possibilité pour des civils d'être jugés par des tribunaux militaires est également un sujet de préoccupation pour le Comité.

309. Le Comité exprime également sa préoccupation au sujet de l'application de l'article 35 de la loi sur les étrangers qui ne prévoit pas de possibilité d'appel et des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté.

#### Suggestions et recommandations

310. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme, en particulier celles qui ont pu être commises durant les différents états d'urgence. L'Etat partie devrait ainsi veiller à ce que tous les membres des forces armées ou de la police qui ont commis des violations des droits garantis par le Pacte soient jugés et punis par des tribunaux civils. La durée de la garde à vue devrait être revue et l'inculpé devrait pouvoir, à sa demande, bénéficier d'un examen médical et avoir accès à son avocat dès son arrestation. Des mesures devraient également être prises pour que le recours en amparo soit effectif et que les conditions prévalant dans les lieux de détention soient notablement améliorées. La liste des droits non dérogeables, même pendant les états d'urgence, devrait être étendue à tous les droits prévus au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Des mesures complémentaires devraient également être prises en application de l'article 27 du Pacte afin de garantir aux populations autochtones leur vie culturelle et l'usage de leur propre langue. Enfin, un effort particulier devrait être entrepris afin de soutenir l'action du Bureau des droits de l'homme. Le Comité recommande également que des cours de formation soient organisés à l'intention des membres de la police, des forces armées et des forces de sécurité ainsi que d'autres responsables de l'application des lois afin de les familiariser avec les normes et principes relatifs aux droits de l'homme fondamentaux.

#### République de Bosnie-Herzégovine

311. Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a récemment été le théâtre et qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte; notant que toutes les populations se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte; constatant que les nouveaux Etats situés dans les limites de l'ex-Yougoslavie ont succédé dans les obligations que celle-ci avait souscrites en vertu du Pacte, en ce qui concerne leurs territoires respectifs; et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 7 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine de lui présenter un bref rapport concernant certaines

questions relatives à des événements et à des personnes relevant à présent de sa juridiction (pour la décision du Comité, voir par. 36 et annexe VII).

312. Le rapport présenté par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine conformément à cette décision a été examiné par le Comité à sa 1200<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 1992 (voir CCPR/C/SR.1200). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

313. Le rapport a été introduit par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que des crimes odieux étaient en train d'être commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine contrôlé par l'agresseur (Serbie, Parti démocratique serbe et ses formations armées), pour qui la purification ethnique faisait partie intégrante des objectifs de guerre. La politique du Parti démocratique serbe était fondée sur le principe selon lequel des gens de religions et d'ethnies différentes ne pouvaient cohabiter; la notion de purification ethnique était un corollaire de ce principe. C'est ainsi que dans le territoire contrôlé par l'agresseur, des arrestations et exécutions massives étaient effectuées, des centaines de milliers de personnes étaient déportées ou internées dans des camps de concentration et des centres de détention, et les droits des individus au travail, à la libre circulation et à la propriété leur étaient déniés. A ce jour, 165 000 personnes avaient péri, dont parfois la quasi-totalité de la population de certaines localités. De surcroît, les 1 200 membres de la communauté juive de Sarajevo avaient été contraints d'émigrer sans espoir d'y revenir un jour.

314. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine était opposé à une guerre ethnique et avait pris un certain nombre de mesures pour déterminer les circonstances dans lesquelles une grande partie de la population de deux régions, l'une à majorité serbe, et l'autre composée essentiellement de musulmans, avait fui. En l'occurrence, 600 000 musulmans avaient été contraints par la force d'abandonner leurs foyers dans diverses régions de la Bosnie-Herzégovine. Dans certains endroits, pratiquement toute la population musulmane avait été contrainte à l'exode. Pourtant, l'Etat bosniaque était l'Etat de tous ceux qui vivaient sur son territoire et était composé de peuples qui s'étaient mélangés au point de former une entité indivisible. Il avait fait son possible pour empêcher la purification ethnique dans le territoire placé sous son contrôle. La guerre ethnique était donc un phénomène importé en Bosnie-Herzégovine, causé par les ambitions des Etats voisins qui cherchaient à annexer une partie du territoire et de la population du pays.

315. La Bosnie-Herzégovine n'avait pas d'armée ni d'armes propres; la population s'était donc organisée spontanément pour défendre son pays et lutter contre l'agression. Cette situation avait engendré certains cas de tortures et d'exécutions arbitraires, en représailles aux exécutions massives et arbitraires et aux cas de torture dont étaient responsables les Serbes. Des mesures avaient été prises pour mettre un terme à ces agissements, tels la révocation de certains officiers ou le démantèlement des unités d'autodéfense locales dont le comportement répréhensible était notoire. Les autorités bosniaques s'engageaient en outre à mettre en place des commissions d'enquête de haut niveau et continuaient à défendre le principe de la cohabitation des communautés.

316. Les membres du Comité ont noté qu'en présentant le rapport demandé et en envoyant une délégation, la République de Bosnie-Herzégovine avait confirmé qu'elle avait, pour ce qui était de son territoire, succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du Pacte. Sur la base des deux rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/9 et E/CN.4/1992/S-1/10), du rapport de la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en Bosnie-Herzégovine du mois d'août 1992 et d'autres rapports sur la situation dans certains camps, ils ont déploré la tragédie d'une ampleur sans précédent que subissait le pays. Ils se sont déclarés consternés face à l'ampleur des violations des normes du droit humanitaire en général, des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits et du Pacte. Ils ont noté que la situation dans les camps placés sous le contrôle des autorités de Bosnie-Herzégovine était meilleure que dans les autres camps et qu'aucune politique comparable à une politique de purification ethnique n'était appliquée dans le territoire sous contrôle des autorités bosniaques.

317. Les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour protéger les droits énoncés dans le Pacte, en particulier le droit à la vie, le droit à la protection contre la torture et autres mauvais traitements, à la liberté, et à la libre circulation. S'agissant des personnes privées de liberté du fait du conflit, ils ont demandé des éclaircissements au sujet des conditions de détention dans certains centres de détention, en particulier ceux de Konjic et Zenica et d'éventuels autres centres de détention privés autour de Sarajevo; sur la situation dans deux villages de Bosnie-Herzégovine où la population serait dans l'impossibilité d'en sortir; sur le résultat des enquêtes menées au sujet d'exécutions extrajudiciaires et de cas de torture; sur les mesures prises pour que les abus qui ont pu être notés dans ces derniers centres ne se reproduisent pas; sur les mesures prises pour identifier les personnes détenues et échanger des renseignements à leur sujet, au sujet des registres concernant les personnes détenues et les éventuels transferts, et sur le nombre de personnes détenues par les autorités bosniaques. Ils ont également demandé si le Comité international de la Croix-Rouge avait été tenu pleinement informé du nombre de personnes détenues; si les lieux de détention avaient tous été déclarés comme tels et ouverts aux visites; si des instructions avaient été données pour que les personnes ne portant pas d'armes ne soient pas retenues prisonnières; et si des mesures avaient été prises pour que des personnes ne soient arrêtées simplement à des fins d'échanges avec des musulmans détenus par les forces opposées.

318. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a souligné que, comme l'avait constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, il n'existait aucune commune mesure entre les violations des droits de l'homme commises dans le territoire légalement contrôlé par le Gouvernement et les crimes commis dans la partie du territoire temporairement occupé. Dans les conditions de guerre qui étaient imposées au pays, des violations des droits de l'homme étaient inévitables et des cas de disparitions, mauvais traitements infligés aux détenus dans certaines prisons ou camps, d'arrestations arbitraires et détention sans jugement avaient été notés. Face à cette situation, des mesures avaient été prises par le Gouvernement et, dorénavant, toute arrestation autre que par ordre de police était interdite et les pouvoirs de la police militaire étaient limités. Par ailleurs, les prisons



militaires étaient réservées aux membres de l'armée s'étant rendus coupables de délits et plus aucun civil ne pouvait y être incarcéré. Le maintien de l'ordre public relevait de la seule compétence de la police civile et des organes judiciaires. Le Gouvernement s'était employé à rechercher et châtier les responsables d'actes illégaux et, à cette fin, un comité d'enquête avait été créé afin de rechercher les auteurs des crimes commis, qu'ils soient Musulmans, Croates, Serbes ou partisans d'une faction politique quelconque. Un autre comité spécial avait été chargé d'examiner les plaintes relatives aux actes commis par les autorités militaires, notamment les arrestations et détention arbitraires et les violations du droit à la propriété, à la liberté de mouvement et au travail. Les autorités bosniaques n'agissaient nullement en tant qu'autorités musulmanes et les victimes, dans le territoire sous leur contrôle, bien qu'étant généralement musulmanes, appartenaient également à d'autres ethnies ou religions.

319. Néanmoins, l'application de mesures visant à rétablir le respect de la loi était entravée dans la région de Sarajevo soumise à des bombardements constants et souffrant de pénuries d'eau, d'électricité, de combustible, de nourriture, de médicaments et de moyens de communication. Il lui était donc difficile de mettre en place un mécanisme approprié de protection des droits de l'homme. Il était à noter que dans les régions ayant le moins souffert de l'infiltration des éléments ennemis, l'ordre public avait été maintenu et aucune violence n'avait été constatée dans les camps de détention. Les citoyens d'origine serbe qui s'étaient sentis menacés avaient bénéficié de mesures spéciales de protection. Par ailleurs, le Gouvernement se considérait légalement responsable de la population vivant dans la partie occupée du territoire et procédait à des enquêtes pour faire en sorte que les victimes soient rétablies dans leurs droits et indemnisées dans la mesure du possible, mais la tâche était extrêmement difficile sans l'appui de la communauté internationale.

320. Le Gouvernement bosniaque avait fait preuve de patience et de bonne volonté en négociant à Genève un accord politique pouvant conduire à un cessez-le-feu. Il s'était engagé à respecter tous les instruments internationaux relatifs au droit humanitaire, en particulier les Conventions de Genève prévoyant la libération des personnes détenues dans des "camps". A cet égard, les participants à la Conférence de Londres avaient reconnu que les villes et les villages assiégés pourraient sans doute être considérés comme des camps de concentration. Plus de 400 000 personnes étaient actuellement détenues dans ce que l'on pouvait ainsi considérer comme étant le plus grand camp de concentration qui ait jamais existé au monde et la situation s'aggravait de mois en mois sans que la communauté internationale ne manifeste de volonté de venir en aide à la population de Sarajevo. Les représentants de la communauté internationale, en particulier les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, avaient été invités à se rendre dans les camps de détention et les prisons relevant de la juridiction bosniaque. Peu après l'accord du 1er octobre 1992 concernant l'ouverture des camps, le Gouvernement avait tenu ses engagements. Cependant, l'agresseur avait poursuivi sa politique d'épuration ethnique, notamment en interdisant aux personnes libérées de réintégrer leurs logements ou leurs villages d'origine, en faisant peser des menaces sur leur sécurité, en exerçant sur elles des pressions pour qu'elles émigrent en Croatie ou en les y déplaçant de force.

### Observations finales de membres du Comité

321. Les membres du Comité ont noté que si le rapport ne répondait pas de manière méthodique et systématique aux questions incluses dans la décision du Comité, la délégation de la République de Bosnie-Herzégovine y avait bien répondu oralement. Ils ont noté que la République de Bosnie-Herzégovine se considérait comme légalement responsable de tout ce qui s'était produit non seulement sur la partie de son territoire qu'elle contrôlait effectivement mais également sur les autres parties. Ils ont également noté les mesures prises pour combattre et prévenir les violations des droits de l'homme commises par les forces placées sous le contrôle du Gouvernement dans un conflit qui lui avait été imposé.

322. Les membres du Comité se sont déclarés révoltés par les crimes commis par les forces qui n'étaient pas contrôlées par le Gouvernement. A cet égard, il a été fait observer que la purification ethnique était une forme de génocide et s'accompagnait de violations massives des articles 6, 7, 12 et 26 du Pacte. Ils ont également souligné que tous les lieux de détention devaient être officiellement déclarés, qu'une liste de tous les détenus devait être établie et publiée et que le CICR devait pouvoir visiter ces camps. Les camps ne répondant pas à ces exigences devaient être démantelés.

323. Le représentant de la République de Bosnie-Herzégovine a donné l'assurance aux membres du Comité qu'elle s'employait avec la plus grande énergie à mettre un terme au conflit et honorer ses engagements pour garantir à chacun le respect des droits de l'homme. Un projet de Constitution garantissant la protection de tous les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avait été élaboré.

324. En concluant l'examen du rapport présenté par la République de Bosnie-Herzégovine conformément à la décision du Comité du 6 octobre 1992, le Président a remercié la délégation des renseignements utiles qu'elle avait fournis en réponse aux questions posées. Il a exprimé l'espoir que les négociations en cours amèneraient un changement radical de la situation et que tous ceux qui vivaient dans la République de Bosnie-Herzégovine pourraient bientôt jouir des droits protégés par le Pacte.

### Observations du Comité

325. A sa 1205e séance (quarante-sixième session), tenue le 6 novembre 1992, le Comité a adopté les observations ci-après.

### Introduction

326. Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été récemment ou est actuellement le théâtre et qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; notant que toutes les populations qui se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte; et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 7 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine de lui présenter un bref rapport sur les questions suivantes,

concernant ces événements et les personnes relevant à présent de sa juridiction :

a) Mesures prises pour prévenir et combattre la politique de "nettoyage" menée, selon plusieurs sources d'information, sur le territoire de certaines parties de l'ex-Yougoslavie, eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte;

b) Mesures prises contre les arrestations arbitraires et l'assassinat ainsi que la disparition de personnes, eu égard aux articles 6 et 9 du Pacte;

c) Mesures prises contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte;

d) Mesures prises pour lutter contre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, eu égard à l'article 20 du Pacte.

327. En réponse à cette demande, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a présenté un document d'information daté d'août 1992 sur les violations des droits de l'homme qui s'étaient produites sur le territoire de la République, document que le Comité a examiné à sa 1200<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 1992. La République de Bosnie-Herzégovine était représentée par le professeur Muhamed Filipovic, Vice-Président de l'Académie des sciences et des arts de la République de Bosnie-Herzégovine, membre de l'Assemblée de la République de Bosnie-Herzégovine, membre de la délégation d'Etat de la République de Bosnie-Herzégovine à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie; M. Kasim Trnka, membre de la Cour constitutionnelle de la République de Bosnie-Herzégovine, membre de la délégation d'Etat de la République de Bosnie-Herzégovine à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie; et M. Mustafa Bijedic, Ministre conseiller, Chargé d'affaires de la Mission de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le document présenté a été complété oralement, en détail et en profondeur, sur les points particulièrement préoccupants au sujet desquels le Comité avait demandé un rapport.

328. Le Comité note qu'en présentant le rapport demandé et en envoyant une délégation, la République de Bosnie-Herzégovine a confirmé qu'elle a, pour ce qui est de son territoire, succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Aspects positifs

329. Le Comité a constaté avec satisfaction que, selon la délégation, la République de Bosnie-Herzégovine se considère comme légalement responsable de tout ce qui s'est produit non seulement sur la partie de son territoire qu'elle contrôle effectivement mais aussi sur les autres parties. Le Comité a aussi pris note des mesures prises pour combattre et prévenir les violations des droits de l'homme, et en particulier pour veiller à ce que le pouvoir d'arrêter et de détenir des personnes soit exercé uniquement par les autorités légales et non par des éléments incontrôlés. Il a également noté qu'il y avait, sur le plan juridique, une séparation très nette entre les autorités militaires et les

autorités civiles de police en matière de responsabilité; que les commandants responsables de violations avaient été démis de leur poste et que les groupes et unités responsables de violations avaient été dissous. Il a enfin noté les mesures prises pour protéger les personnes et les biens des Serbes.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

330. Depuis que la Bosnie-Herzégovine est devenue un Etat distinct, une grande partie de son territoire a échappé à son contrôle et a été le théâtre d'opérations militaires qui ont entraîné des violations massives des droits de l'homme – pertes en vies humaines, tortures, disparitions, exécutions sommaires, viols et mauvais traitements. La délégation a déclaré que ces violations étaient dues en grande partie à l'action de forces de l'extérieur ainsi que de groupes et d'individus incontrôlés.

#### Principaux sujets d'inquiétude

331. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de meurtres, d'arrestations arbitraires, de détentions et de sévices, ainsi que par le fait que des prisons étaient administrées par des personnes privées.

#### Recommandations

332. Le Comité recommande que la République de Bosnie-Herzégovine fasse officiellement acte de succession en ce qui concerne le Pacte en soumettant au Secrétaire général de l'ONU la notification appropriée. Le Comité recommande que les mesures déjà prises par la République soient encore renforcées et que leur application soit systématiquement surveillée afin qu'il n'y ait pas de "nettoyage ethnique", dicté par la vengeance ou tout autre motif, que l'on ne fasse pas des prisonniers dans le but de les échanger éventuellement, que tous les lieux de détention soient officiellement déclarés, qu'une liste de tous les détenus soit établie et publiée, et que les lieux de détention puissent être visités par le Comité international de la Croix-Rouge et par les familles des détenus. Tous les lieux de détention qui ne répondent pas à ces conditions doivent être immédiatement démantelés. Des mesures administratives doivent être prises pour permettre aux personnes de retrouver les membres de leur famille qui ont disparu et des enquêtes doivent être ouvertes sans délai pour que tous les responsables de violations soient traduits en justice.

#### Croatie

333. Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été récemment ou est actuellement le théâtre et qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte, notant que toutes les populations se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte, estimant que les nouveaux Etats compris dans les frontières de l'ex-Yougoslavie ont, pour ce qui est de leurs territoires respectifs, succédé à celle-ci dans les obligations qui lui incombaient en vertu du Pacte, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 9 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République de Croatie de lui présenter, pour le 30 octobre 1992, un bref rapport sur certaines questions concernant ces événements et les personnes relevant de sa juridiction (voir par. 36 et annexe VII).

334. Le rapport présenté par le Gouvernement de la République de Croatie conformément à cette décision a été examiné par le Comité à ses 1201e et 1202e séances, le 4 novembre 1992 (CCPR/C/SR.1201 et 1202). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

335. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que, dans tout examen de la situation en Croatie, il fallait faire une distinction entre agresseurs et victimes et tenir dûment compte du contexte dans lequel les droits de l'homme avaient évolué en Croatie jusqu'à ce jour. Les premières élections libres, organisées au printemps 1991, et la déclaration de l'indépendance de la Croatie, en juin 1991, avaient provoqué des émeutes et un comportement de rébellion de la part de la minorité serbe, à l'incitation et avec le soutien manifeste du régime de Belgrade et de la prétendue armée populaire yougoslave. Ces événements avaient débouché sur une agression militaire ouverte contre la Croatie qui avait pour objectifs l'occupation du pays, la purification ethnique et l'annexion du territoire. Cette agression avait fait 20 000 morts et 80 000 blessés.

336. Un quart du territoire croate était encore sous occupation serbe. L'économie serbe était à peu près à moitié détruite et nombre d'églises, de cimetières, d'écoles, d'hôpitaux et de monuments historiques avaient été gravement endommagés ou complètement détruits. De plus, la Croatie accueillait quelque 300 000 personnes déplacées et plus de 450 000 réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

337. Etant l'un des Etats successeurs de l'ancienne Yougoslavie en 1992, la Croatie avait fait une déclaration de succession aux Conventions de Genève de 1949 et au Pacte. Elle avait aussi l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et d'adhérer aux protocoles facultatifs dans un proche avenir. Les Pactes avaient inspiré les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues aux chapitres 2 et 3 de la nouvelle Constitution croate. La Constitution définissait la République de Croatie comme l'Etat national du peuple croate et l'Etat des membres des minorités qui en étaient citoyens; son article 15 proclamait que les membres de toutes les minorités nationales jouissaient de droits égaux, de la liberté d'exprimer leur nationalité et d'utiliser leur langue et leur écriture et de l'autonomie culturelle. De plus, la Croatie avait été la seule république de l'ex-Yougoslavie à promulguer et à appliquer les dispositions relatives aux droits de l'homme adoptées par la Conférence de La Haye sur l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle avait adopté, en décembre 1991, une loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques ou nationales qui garantissait tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales aux membres des minorités ainsi que tous les droits qui leur étaient concédés par les instruments pertinents de l'ONU et de la Communauté européenne en ce qui concernait les droits de l'homme. Un statut autonome particulier avait été accordé aux communautés nationales et ethniques dans les districts de la Croatie où leurs membres représentaient plus de 50 % de la population. D'autres dispositions garantissant les droits des minorités nationales avaient aussi été adoptées, en particulier la Loi sur l'élection au Parlement croate en vertu de laquelle toute minorité nationale représentant plus de 8 % de la population de la République devait être représentée proportionnellement au Parlement et dans les organes gouvernementaux et judiciaires.

338. Il n'y a jamais eu de politique organisée de nettoyage ethnique sur le territoire de la part des autorités croates qui y avaient toujours été opposés résolument et sans ambiguïté. Certes, il y avait eu des cas isolés d'arrestations et d'exécutions arbitraires lors des premières réactions de légitime défense contre l'agresseur, mais les autorités croates avaient toujours respecté la primauté du droit sur l'ensemble du territoire qu'elles contrôlaient et avaient poursuivi en justice les auteurs de ces actes criminels. Il n'y avait pas de camps de détention sur le territoire contrôlé par les autorités croates et même pendant l'agression militaire, les prisonniers de guerre appartenant à la prétendue armée populaire yougoslave ou à des groupes paramilitaires serbes avaient été traités conformément à un décret spécial prévoyant l'application de la Convention de Genève de 1949. En revanche, la politique de nettoyage ethnique était toujours appliquée contre les Croates et autres populations non serbes se trouvant sur la portion de territoire qui n'était pas contrôlée par les autorités croates. Dans cette portion du territoire, il y avait encore des camps de détention dans lesquels avaient lieu des exécutions et où étaient pratiquées les pires méthodes de torture et d'autres traitements inhumains.

339. Le Gouvernement croate était un fervent défenseur de la tolérance nationale et religieuse et de l'introduction de mesures préventives pour empêcher les actes d'intolérance. Il avait établi un Bureau des relations interethniques et il existait aussi une Commission parlementaire des droits de l'homme, y compris les droits des minorités. Dans chaque district, les postes de police avaient reçu pour consigne de prendre les précautions nécessaires pour prévenir d'éventuelles attaques en représailles des exécutions, des bombardements et autres crimes fréquemment commis par des personnes de nationalité serbe vivant dans le secteur.

340. Les membres du Comité se sont félicités du fait que le 12 octobre 1992 la République de Croatie a fait savoir au Secrétaire général qu'elle avait succédé, à compter du 8 octobre 1991, à divers instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte. Les membres ont pris acte du fait que depuis son indépendance le territoire de la République de Croatie avait été le théâtre de vastes opérations militaires qui s'étaient traduites par des violations massives des droits de l'homme, y compris d'importantes pertes en vies humaines, des tortures, des disparitions et des exécutions sommaires, la destruction de villes entières et les déplacements de populations. Ils ont toutefois souligné que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les Conventions de Genève, comportaient des obligations pour les Etats parties et que ceux qui se considéraient eux-mêmes victimes d'une agression n'étaient pas pour autant libérés des responsabilités découlant pour eux des instruments pertinents. Même si des violations des droits de l'homme étaient signalées dans des parties du pays qui n'étaient pas sous contrôle croate, la Croatie était néanmoins comptable des événements qui se produisaient dans les secteurs qu'elle contrôlait.

341. En ce qui concernait la situation de la population de souche serbe en Croatie, des membres, se référant au rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/9), ont demandé des éclaircissements au sujet des mauvais traitements qui auraient amené de nombreux Serbes de souche à fuir le territoire de la Croatie et des cas de détention de civils au seul motif de leur origine ethnique. Ils ont également demandé des

éclaircissements au sujet d'autres observations relevées dans un rapport de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe selon lesquelles la population serbe aurait été la cible de violations des droits de l'homme, dont la destruction d'habitations, l'organisation d'attentats contre des boutiques appartenant à des Serbes et le renvoi de Serbes de la fonction publique. Il a été demandé si de telles mesures ne constituaient pas en soi une forme de nettoyage ethnique. Des renseignements ont aussi été demandés sur les mesures prises pour enquêter sur les cas d'enlèvement et d'arrestation arbitraire mentionnés dans le rapport présenté par la Croatie ainsi que sur celles prises pour châtier les coupables. Des membres ont par ailleurs souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour enquêter sur les cas de disparition, d'exécution extrajudiciaire ou de torture, pour châtier des coupables et pour empêcher le renouvellement de tels actes, y compris les actes perpétrés par les forces croates en Bosnie-Herzégovine; si des mesures avaient été prises pour empêcher la capture de prisonniers à des fins d'échange; quelles mesures avaient été adoptées pour assurer un traitement approprié aux personnes privées de leur liberté et pour empêcher certains individus de se livrer à des actes susceptibles d'entraîner le départ forcé d'une partie de la population ou d'empêcher son retour; s'il existait en Bosnie-Herzégovine des camps de détention relevant de membres de l'armée croate; et quels groupes étaient considérés comme des minorités dans le contexte de la loi constitutionnelle récemment adoptée sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques.

342. Au sujet de l'application de l'article 20 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur l'établissement de listes de citoyens croates d'origine serbe qui, selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, étaient largement diffusées et mises en vente (des membres du Comité avaient en leur possession une copie de la liste qui leur avait été remise par le Rapporteur spécial). Il a été demandé aussi quelles mesures avaient été envisagées pour créer les conditions susceptibles d'empêcher l'expression de toute forme de haine nationale, raciale, religieuse ou autre; quelles mesures pratiques avaient été adoptées pour promouvoir la tolérance entre les différents peuples résidant dans la République; quelles mesures avaient été prises contre les membres de l'armée croate que l'on aurait vu arborer des emblèmes nazis; s'il existait des programmes éducatifs, des campagnes d'information ou si d'autres initiatives avaient été prises pour disséminer des informations qui prôneraient la tolérance ethnique; et ce que pouvait faire le Bureau des relations interethniques pour favoriser à l'avenir la disparition des critères ethniques.

343. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en octobre 1992, son gouvernement avait notifié aux dépositaires de nombreux traités internationaux, y compris le Pacte, sa décision de se considérer comme Etat successeur des ratifications de l'ex-République fédérale de Yougoslavie. En vertu de l'article 134 de la Constitution, les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution faisaient partie de l'ordre interne croate et prévalaient sur la législation nationale. Se référant à la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle une distinction devait être établie entre agresseurs et victimes, le représentant a expliqué que toutes les violations des droits de l'homme avaient constitué une agression et que pendant la guerre en Croatie, une partie de la population de souche serbe avait rejoint les agresseurs et commis des violations.

344. Au sujet des questions relatives aux groupes et minorités ethniques, le représentant a expliqué que quiconque souhaitait être considéré appartenir à une minorité avait le droit de le faire et de jouir de tous les droits garantis par la Constitution. Le Gouvernement ne souhaitait nullement changer quoi que ce soit à leur situation géographique. Des dispositions ayant trait aux minorités avaient été inscrites dans la Loi constitutionnelle de décembre 1991, mais leur application dépendait de la décision des actuels dirigeants de la minorité serbe dans une partie de la Croatie de reconnaître qu'ils étaient citoyens croates. Dans d'autres parties de la Croatie, de nouvelles écoles avaient été récemment octroyées aux Serbes et une organisation serbe appelée "Communauté serbe" avait été rétablie pour protéger les droits nationaux des Serbes de Croatie. Les filiales du Bureau des relations interethniques implantées dans différents districts du pays avaient établi un conseil dans le cadre duquel tous les représentants des différents groupes et minorités ethniques pouvaient se consulter pour débattre de leurs problèmes. De plus, ces filiales proposaient des mesures destinées à contrôler l'application de la législation et assuraient une aide aux personnes dont les cas n'avaient pas été traités comme il convenait par des organes judiciaires ou autres.

345. Au sujet des violations des droits de l'homme en Croatie, le représentant a expliqué qu'il fallait établir une distinction entre la portion de territoire contrôlée par le Gouvernement croate, soit les trois quarts, pour laquelle il était responsable, et la portion occupée par les Serbes et placée sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) où il ne lui était pas possible de maîtriser les violations des droits de l'homme. Le Ministère de l'intérieur et la police s'employaient à prévenir les actes de violence, de caractère ethnique en particulier, et à protéger les bâtiments publics et privés, notamment les propriétés serbes, contre des attaques possibles. Le Gouvernement croate ne pouvait malheureusement rien faire contre les violations perpétrées dans la portion de territoire qu'il ne contrôlait pas et où les actes de nettoyage ethnique, d'expulsion, d'arrestation arbitraire, d'exécution, de torture et de haine raciale et religieuse se poursuivaient. Par ailleurs, le Gouvernement croate ne pouvait être tenu responsable des violations qui se produisent dans d'autres Etats souverains indépendants, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il n'existait pas de camps de concentration en Croatie mais du fait de la guerre il y avait sur son territoire trois camps de prisonniers de guerre placés sous le contrôle du Ministère de la défense. Le traitement des prisonniers était régi par un décret présidentiel et les dispositions de la Convention de Genève de 1949 leur étaient appliquées.

346. Il était arrivé qu'au moment des réactions spontanées de légitime défense contre l'agression serbe et monténégrine, alors que la Croatie se trouvait sans armes et sans forces militaires, des habitants de villages serbes aient été pris en otages. Entre le 1er janvier et le 31 août 1992, on avait enregistré 4 014 cas de destruction d'habitations dont les victimes étaient des Serbes, 1 067 cas concernant des Croates et 115 cas concernant des membres d'autres groupes. Quant aux attentats perpétrés contre des boutiques appartenant à des Serbes mentionnés dans le rapport de la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ils étaient contraires à la politique du Gouvernement croate. L'un de ces attentats avait été déclenché par l'assassinat d'un policier, victime d'une embuscade de terroristes serbes. Le Gouvernement croate avait par ailleurs ouvert une enquête à la suite d'allégations selon lesquelles des membres de l'Union démocratique croate auraient envoyé des



lettres de menaces à des intellectuels serbes, mais il n'avait pas été possible d'établir la véracité de ces allégations. Les actes de violence contre des Serbes, énumérés dans le rapport, étaient des actes isolés qui ne reflétaient en rien la politique officielle du gouvernement. En tout état de cause, on ne pouvait s'attendre qu'un pays qui émergeait de la férule communiste et qui avait gagné son indépendance à la suite d'un conflit armé extrêmement violent pût rapidement atteindre un degré élevé de respect des droits de l'homme. Il était indéniable que des violations des droits de l'homme étaient perpétrées en Croatie, mais le Gouvernement faisait de son mieux pour que la loi fût appliquée et les coupables châtiés.

347. A propos de l'application de l'article 14 du Pacte, le représentant a expliqué qu'au début de la guerre, la justice pénale croate avait fonctionné pendant plusieurs mois dans des conditions extrêmement difficiles. Les forces de police avaient été les seules en mesure de résister à l'action militaire et de ce fait, avaient été dans l'impossibilité d'assumer leurs fonctions normales jusqu'au 1er janvier 1992. Entre août 1990 et juillet 1992, près de 21 951 actes criminels liés à la guerre ou au conflit armé avaient été signalés; 1 880 personnes avaient été victimes d'autres crimes contre l'humanité et de violations du droit international; 10 635 personnes au total avaient comparu devant des tribunaux ordinaires et 6 829 militaires au total avaient été traduits devant des tribunaux militaires. A ce jour, les tribunaux avaient rendu 423 jugements, dont 91 % avaient entraîné des condamnations pour des actes criminels associés au conflit armé.

348. Se référant aux questions soulevées au titre de l'article 20 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le parti d'extrême droite et son aile militaire avaient été condamnés par le Gouvernement croate et que ses dirigeants et trois membres du Parlement avaient été privés de leur immunité et faisaient l'objet d'une instruction. Le Parquet avait par ailleurs demandé l'ouverture d'une enquête sur les activités de ce parti, dont l'issue pourrait être sa dissolution. La campagne politique menée avant les élections d'août 1992 avait été fortement axée sur le respect des droits de l'homme, en particulier des droits des minorités. Le Parlement croate avait par ailleurs adopté récemment une loi sur la suppression des poursuites et procédures pénales engagées pour des actes délictueux perpétrés pendant le conflit armé. Cette loi, qui ne s'appliquait pas aux auteurs d'actes criminels, était l'une des mesures que le Parlement et le Gouvernement croates avaient prises en vue de la réconciliation entre les peuples de nationalités différentes qui vivaient sur le territoire de la République. Sur les 42 affaires d'incitation à l'intolérance ou à la haine nationale ou religieuse dénoncées au titre de l'article 236 du Code pénal au cours des neuf premiers mois de 1992, 40 avaient débouché sur une instruction judiciaire.

#### Observations finales des membres du Comité

349. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour avoir répondu d'une manière précise et détaillée aux questions du Comité. Ils ont relevé un certain nombre de facteurs encourageants quant à la garantie des droits de l'homme, au premier rang desquels figurait la déclaration de succession aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont également noté que les obligations découlant desdits instruments étaient inscrites dans la nouvelle Loi constitutionnelle relative

aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques adoptée en décembre 1991; qu'un bureau des relations interethniques avait été ouvert; que des personnes accusées de crimes commis pendant le conflit avaient été traduites en justice; que les trois camps de prisonniers de guerre qui existaient en Croatie étaient ouverts au Comité, international de la Croix-Rouge; et que des enquêtes étaient ouvertes sur les groupes paramilitaires et les partis politiques d'extrême droite et leurs membres.

350. Les membres du Comité se sont cependant déclarés profondément préoccupés au sujet du préambule de la Constitution, selon lequel la République de Croatie était définie comme l'Etat national de la nation croate comprenant des membres d'autres nations et minorités qui en étaient les citoyens. Ils ont également exprimé leur préoccupation au sujet de la discrimination et des tracasseries dont étaient victimes les personnes d'origine serbe résidant en Croatie, en particulier s'agissant des listes de personnes groupées selon leur origine ethnique; du port d'emblèmes fascistes en public par certains militaires; des licenciements de Serbes dans les services de presse; du manque de vigueur des autorités face aux risques d'une extension sur leur territoire des persécutions ethniques évoquées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme; des cas de disparitions forcées ou involontaires; de la détention arbitraire de nombreuses personnes, souvent dans le but de les échanger contre des prisonniers croates; de l'existence en Croatie de lieux de détention non signalés; et des conditions déplorables de détention dans les camps d'internement placés sous le contrôle de l'armée croate ou de fractions militaires croates locales en Bosnie-Herzégovine pour lesquelles la responsabilité du Gouvernement croate était engagée.

351. Le représentant de la République de Croatie a remercié les membres du Comité pour les observations, les questions et les critiques qu'ils lui avaient adressées et a souligné que le dialogue qui venait d'avoir lieu contribuerait à renforcer les efforts déployés par les autorités compétentes de son pays en vue d'assurer le respect et l'exercice des droits civils et politiques consacrés par le Pacte.

352. En conclusion, le Président a remercié la délégation croate de ses réponses et commentaires extrêmement utiles qui avaient montré sa volonté de coopérer avec le Comité. Il a rappelé que la responsabilité incombant aux Etats parties au Pacte couvrait non seulement les actes commis sur le territoire de l'Etat proprement dit, mais aussi ceux auxquels se livraient ses agents au-delà des frontières nationales, ainsi que l'incitation à de tels actes. Il a également formulé le voeu que la déclaration de succession au Pacte soit suivie de l'accession aux deux Protocoles facultatifs au Pacte.

#### Observations du Comité

353. A sa 1205e séance (quarante-sixième session), tenue le 6 novembre 1992, le Comité a adopté les observations suivantes :

#### Introduction

354. Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été récemment ou est actuellement le théâtre et qui affectent

les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; notant que toutes les populations qui se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte; et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 7 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République de Croatie de lui présenter un bref rapport sur les questions suivantes, concernant ces événements et les personnes relevant à présent de sa juridiction :

a) Mesures prises pour prévenir et combattre la politique de "nettoyage ethnique" menée, selon plusieurs sources d'information, sur le territoire de certaines parties de l'ex-Yougoslavie, eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte;

b) Mesures prises contre les arrestations arbitraires et l'assassinat ainsi que la disparition de personnes, eu égard aux articles 6 et 9 du Pacte;

c) Mesures prises contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte;

d) Mesures prises pour lutter contre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, eu égard à l'article 20 du Pacte.

355. En réponse à cette demande, la Croatie a présenté un bref rapport spécial intitulé "Rapport sur les mesures prises pour empêcher les actes criminels perpétrés en violation des droits et libertés de l'homme dans la République de Croatie", que le Comité a examiné à ses 1201e et 1202e séances, le 4 novembre 1992. La République de Croatie était représentée par M. Smiljan Simac, ministre adjoint des affaires étrangères de la République de Croatie, chef de la délégation; M. Budislav Vukas, faculté de droit de Zagreb, membre de la délégation; et M. Davor Krapac, faculté de droit de Zagreb, membre de la délégation. Le rapport a été complété par une introduction orale de M. Simac et par les réponses des différents membres de la délégation aux questions et observations des membres du Comité.

356. Le 12 octobre 1992, la République de Croatie a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle avait succédé, à compter du 8 octobre 1991 (date de la proclamation de son indépendance), aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Aspects positifs

357. On a noté certains facteurs encourageants quant à la garantie des droits de l'homme. La République de Croatie était devenue un Etat en 1990 à la suite d'élections parlementaires démocratiques. Les obligations découlant des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme étaient inscrites dans la nouvelle Loi constitutionnelle relative aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques, adoptée en décembre 1991 et modifiée en avril 1992. Le Gouvernement avait créé un bureau des relations interethniques, qui aurait des services dans différents districts de Croatie et serait doté d'un mandat très large. La délégation croate a confirmé que, du point de vue du Gouvernement, l'identité ethnique

devait servir uniquement à faire en sorte que les minorités ethniques reçoivent les garanties auxquelles elles avaient droit en vertu de l'article 27 du Pacte. On a également noté que des personnes accusées de crimes contre des civils, de crimes contre des prisonniers de guerre ou du crime de génocide avaient été traduites en justice. Les trois camps de prisonniers de guerre qui existaient en Croatie étaient placés sous le contrôle du Ministère de la défense et ouverts au Comité international de la Croix-Rouge. Le Gouvernement avait condamné la politique des groupes paramilitaires et des partis politiques d'extrême droite et menait des enquêtes sur les activités de certains membres du Parlement appartenant au Parti de droite croate.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

358. Depuis son indépendance, le territoire de la République de Croatie a été le théâtre de vastes opérations militaires. Il en est résulté des violations massives des droits de l'homme, y compris d'importantes pertes en vies humaines, des tortures, des disparitions et des exécutions sommaires; des villes entières ont été détruites et des populations ont été déplacées. En outre, à cause du conflit qui déchire la Bosnie-Herzégovine voisine, la Croatie a accueilli un grand nombre de réfugiés.

359. Les représentants ont aussi informé le Comité que la Croatie ne contrôlait que les trois quarts environ de son territoire, le reste étant placé sous le contrôle de la FORPRONU. La délégation a admis qu'au cours des hostilités qui s'étaient déroulées sur son territoire, il y avait eu des périodes où l'ordre public s'était effondré et où il avait été impossible de maîtriser la violence d'origine ethnique dirigée contre les Serbes. Le pays en acceptait la responsabilité.

#### Principaux sujets d'inquiétude

360. Le Comité était préoccupé par le préambule de la Constitution, selon lequel la République de Croatie est définie comme "l'Etat national de la nation croate comprenant des membres d'autres nations et minorités qui en sont les citoyens". Il était également préoccupé par la discrimination et les tracasseries dont étaient victimes depuis longtemps les personnes d'origine serbe résidant en Croatie. Il fallait déplorer, en particulier, la circulation de listes de personnes groupées selon leur origine ethnique. Des purges avaient été permises dans les services publics et la police était identifiée au nationalisme d'extrême droite. On voyait souvent des militaires porter des emblèmes fascistes en public, y compris en Bosnie-Herzégovine. Des Serbes avaient été licenciés dans les services de presse, et les arrestations ainsi que les disparitions étaient chose courante. Des personnes étaient détenues dans des conditions déplorablement en Bosnie-Herzégovine dans des lieux d'internement qui étaient placés sous le contrôle de l'armée croate ou de factions militaires croates locales appuyées par la République de Croatie. La responsabilité internationale de la République de Croatie se trouvait engagée du fait de ces événements.

361. Le Comité était convaincu qu'il y avait en Croatie des lieux de détention qui n'avaient pas été signalés et où des personnes étaient détenues souvent par des groupes privés. De nombreuses personnes étaient illégalement détenues sans

aucune raison légitime. On les privait parfois de leur liberté simplement pour pouvoir les échanger contre des prisonniers croates.

#### Recommandations

362. Le Gouvernement croate est instamment prié de lutter vigoureusement contre toutes les manifestations de haine raciale. La circulation de listes de personnes classées selon leur appartenance ethnique doit être publiquement condamnée et les mesures appropriées doivent être prises. Des efforts énergiques doivent être faits pour identifier les lieux de détention non déclarés et pour veiller à ce que seules les personnes ayant le statut de prisonnier de guerre soient détenues, et ce dans des camps dûment notifiés et administrés conformément aux Conventions de Genève et au Pacte. L'Etat doit accepter la responsabilité des actes commis par les membres des forces armées en Croatie ainsi que dans les autres territoires. Tous les membres du personnel militaire doivent recevoir des instructions claires quant aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Ce qui précède vaut également pour l'appui accordé, directement ou indirectement, aux milices croates locales en Bosnie-Herzégovine. Les responsables de violations des droits de l'homme doivent être traduits rapidement en justice. A cet égard, les distinctions existant entre les juridictions militaires et les juridictions civiles doivent être révisées de manière à ce que les militaires puissent être jugés et, s'ils sont reconnus coupables, punis dans le cadre d'une juridiction civile normale.

#### République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

363. Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a récemment été le théâtre et qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte, notant que toutes les populations se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte, estimant que les nouveaux Etats compris dans les frontières de l'ex-Yougoslavie ont, pour ce qui est de leurs territoires respectifs, succédé à celle-ci dans les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 7 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui présenter un bref rapport sur certaines questions concernant ces événements et les personnes relevant à présent de sa juridiction (pour la décision du Comité, voir par. 36 et annexe VII ci-après).

364. Le rapport présenté par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément à cette décision a été examiné par le Comité à sa 1202e séance, le 4 novembre 1992 (voir CCPR/C/SR.1202 et Add.1). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

365. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que, tant le Gouvernement fédéral qu'une grande partie de l'opinion publique en Yougoslavie étaient pleinement conscients des insuffisances en matière de respect et de promotion des droits de l'homme. Celles-ci étaient dues au fait que le pays avait vécu pendant près de 50 ans sous un régime autoritaire. Diverses modifications législatives concernant les délits d'opinion, la liberté d'association, la liberté de presse et les pouvoirs de la police avaient été adoptées et une nouvelle Constitution avait été promulguée.

Le Gouvernement actuel s'était donné pour tâche, dès son entrée en fonctions, le 15 juillet 1992, de transformer un "Etat de parti" en un Etat de droit. Il avait élaboré deux projets de lois importants concernant l'amnistie générale pour les infractions commises en relation avec le conflit et le statut des minorités.

366. Des difficultés liées à la lourdeur de l'appareil d'Etat chargé de faire appliquer les lois et à la mentalité des fonctionnaires entravaient le plein respect des droits de l'homme. Toutes les structures sociales avaient été affectées par le conflit qui ravageait l'ex-Yougoslavie, ce qui avait entraîné une recrudescence de la criminalité et de l'insécurité générale et constituait un autre obstacle au respect des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie. La conséquence la plus grave de ce conflit était ses retombées sur le plan des relations entre les diverses ethnies et nationalités qui, jusqu'à une période récente, coexistaient sans problèmes particuliers. Une autre conséquence de ce conflit était l'afflux de 500 000 réfugiés serbes venus de Croatie et Bosnie-Herzégovine ou musulmans. Certains de ces réfugiés étaient arrivés avec leurs armes, décidés à fonder un nouveau foyer dans la République, quitte à recourir à la force pour atteindre cet objectif, aux dépens des membres des ethnies non serbes qu'ils considéraient comme leurs ennemis. Les médias avaient joué un rôle très négatif en ce domaine en envenimant les relations entre les ethnies et en incitant à la haine nationale et raciale. Enfin, depuis le début de la "guerre croate", pendant l'été 1991, étaient apparues des formations paramilitaires échappant à toute autorité militaire officielle. Le nouveau Gouvernement avait démantelé ces formations mais celles-ci continuaient à agir dans la clandestinité, passant en Bosnie-Herzégovine et y commettant des infractions graves au droit humanitaire.

367. La politique de purification ethnique n'avait jamais été pratiquée sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Des tentatives en ce sens avaient été faites, notamment en Voïvodine, par certains individus ou groupes dont le but était d'inciter les non-Serbes à quitter leurs foyers; les autorités avaient cependant réagi après que les victimes les aient informés. Diverses mesures avaient été prises par les autorités comprenant, notamment, le renforcement de la surveillance policière, l'arrestation et l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'avoir porté atteinte à la liberté et aux droits de personnes d'une autre nationalité ou d'avoir encouragé l'épuration ethnique, la comparution en justice de 145 personnes pour port d'armes illicites et la saisie de grandes quantités d'armes et de munitions. Ces mesures avaient abouti à la diminution des cas de violence à l'encontre des Croates en Voïvodine, où, depuis le mois de septembre, aucun cas d'expatriation forcée n'avait été enregistré. Les familles croates qui avaient fui par dizaines de milliers étaient encouragées par les autorités à retourner dans leurs foyers. Des mesures avaient également été prises pour remédier à la situation prévalant dans la région de Plevlja, où des musulmans avaient été victimes d'agressions et de menaces, et des enquêtes avaient été ouvertes et des pièces d'armement saisies.

368. Il n'y avait pas eu sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie d'arrestations arbitraires, d'assassinats dits politiques ou de disparitions de personnes. Seuls des cas d'abus de pouvoir commis par des agents de l'Etat avaient pu être commis et, à cet égard, 101 plaintes avaient

été déposées dont 50 % avaient été jugées irrecevables. Une procédure pénale était en cours contre 32 personnes et 12 jugements avaient été prononcés.

369. Il n'y avait pas de camp de détention sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Les prisonniers de guerre du conflit avec la Croatie avaient été échangés par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et les personnes qui n'avaient pas encore été échangées étaient détenues dans des prisons ordinaires régulièrement visitées par le Comité international de la Croix-Rouge. Une enquête avait été ouverte au sujet des sévices qui auraient été commis à l'époque où il y avait des camps de détention de prisonniers de guerre et les personnes qui auraient commis des actes de torture ou d'autres infractions graves aux Conventions de Genève seraient traduites en justice.

370. L'application des mesures prescrites par la loi contre les personnes qui incitaient à la haine nationale, raciale ou religieuse posait un problème très délicat puisque nombre d'articles publiés dans la presse et de déclarations faites à la télévision devraient, en conséquence, être condamnés. Dans une situation où le nationalisme était très présent, les ministères publics, de l'avis du Gouvernement fédéral, n'étaient pas suffisamment fermes en ce qui concerne les poursuites à engager. Une réglementation était à l'étude qui devait permettre d'empêcher les incitations à la haine tout en préservant la liberté d'expression.

371. Les membres du Comité, sur la base de différentes informations concordantes émanant, notamment, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et des rapports de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont vivement déploré l'étendue des violations des droits de l'homme sur les territoires contrôlés par le gouvernement. Ils ont souligné que l'ampleur des moyens militaires utilisés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, l'utilisation du matériel de l'armée fédérale de l'ex-Yougoslavie, le déploiement de forces aériennes et l'utilisation de chars et de canons de gros calibre contre les villes intensément bombardées de Croatie et Bosnie-Herzégovine ne permettaient pas de souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle le nettoyage ethnique serait mené en dehors du territoire de la République fédérative de Yougoslavie et serait le seul fait d'unités paramilitaires échappant au contrôle des autorités civiles et militaires. Le nettoyage ethnique était, selon les mêmes sources, l'un des objectifs de la guerre, d'ailleurs déjà largement atteint, grâce à l'emploi de moyens tels que les exécutions sommaires, la torture, et les viols. Les actes ainsi commis engageaient la responsabilité internationale de la République fédérative de Yougoslavie.

372. Les membres du Comité ont néanmoins demandé quelles mesures avaient été prises pour mettre un terme au nettoyage ethnique et, en particulier, à la longue série d'exécutions sommaires et arbitraires et aux cas de torture, de viol et de disparition; si un tribunal avait été constitué pour juger des crimes contre l'humanité; quelle était l'étendue de l'amnistie envisagée pour les infractions commises en relation avec le conflit armé; si des mesures avaient été prises pour atténuer la gravité de la situation des droits de l'homme au Kosovo, qui était marquée par des arrestations et des détentions arbitraires, des exécutions sommaires, des mauvais traitements infligés aux détenus et des mesures visant à entraver les activités d'opposants politiques; quelles mesures

avaient été prises pour garantir le respect des frontières actuelles; et, en général, pour quelle raison les diverses nationalités qui vivaient auparavant en bonne entente dans l'ancienne Yougoslavie avait subitement manifesté une telle haine les unes à l'égard des autres.

373. Dans sa réponse, le représentant de la République fédérative de Yougoslavie a souligné que, bien que consternées face aux événements survenus en Bosnie-Herzégovine, les autorités fédérales n'étaient pas en mesure d'influer directement sur la situation et d'entreprendre des enquêtes, par exemple sur les membres de l'armée fédérale restés en Bosnie lors du retrait des forces militaires de ce territoire. Par ailleurs, le gouvernement fédéral considérait que la partie du territoire de la Bosnie où vivait une majorité de Serbes faisait partie intégrante de la République de Bosnie-Herzégovine. Il évitait tous rapports avec le soi-disant Gouvernement serbe en Bosnie et n'était pas à l'origine des atrocités commises sur le territoire bosniaque. Le conflit lui-même, de guerre civile interne qu'il était, avait pris une dimension internationale et, en conséquence, l'application des règles du droit humanitaire et l'attribution des responsabilités posaient des problèmes extrêmement complexes, qui devaient être résolus dans le cadre de la Conférence internationale sur la situation dans l'ancienne Yougoslavie.

374. Le Gouvernement était fermement résolu, en dépit des problèmes très complexes de succession dans la Yougoslavie actuelle, à traduire en justice tous les coupables présumés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. L'amnistie générale ne devait concerner que les délits ayant un lien avec le conflit, telles les désertions, à l'exception des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Le nettoyage ethnique ne constituait nullement une politique officielle visant à chasser des populations de leurs zones d'habitation, à laquelle l'opinion publique serait très opposée. Il restait à espérer que le cas de la Yougoslavie serait le premier dans lequel la justice internationale aurait l'occasion de se prononcer sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

375. Comme le Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme l'avait constaté, il n'existait aucun camp de concentration ou d'extermination sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. S'agissant d'éventuelles violations des droits de l'homme commises dans des camps de prisonniers, les institutions compétentes relevant du ministère public fédéral disposaient de toute la documentation voulue pour enquêter sur les faits et châtier les responsables. Au Kosovo, où la cohabitation entre les Albanais et les Serbes conduisait inévitablement à des violations des droits de l'homme, certains membres des forces de police avaient déjà été traduits en justice, mais il n'était aucunement question d'actes qui pourraient être qualifiés d'assassinats de masse ou de tortures généralisées. En Voïvodine, un recensement était entrepris afin d'évaluer le nombre de jeunes gens ayant quitté la région pour échapper à leurs obligations militaires et qui bénéficiaient désormais de la loi d'amnistie générale.

376. Se référant à la genèse de la situation actuelle, le représentant a indiqué que, sous le régime précédent, les hommes politiques s'étaient livrés à de véritables campagnes d'incitation à la haine, par l'entremise des médias. Désormais, les populations étaient déchaînées et il était difficile de les ramener à la raison. Des formations paramilitaires s'étaient organisées



elles-mêmes au début de la guerre civile dans les parties du territoire de l'ancienne Yougoslavie où les Serbes étaient majoritaires et avaient effectivement assumé les responsabilités de la police ou de l'armée. Depuis plus de 30 ans l'armée yougoslave avait conservé son arsenal militaire en Bosnie-Herzégovine et ses effectifs étaient en majorité composés de soldats serbes originaires de cette région ou de Croatie. Il n'était dès lors pas étonnant que la majorité de ces soldats soient restés sur place lors du retrait de l'armée fédérale.

377. Répondant à d'autres questions, le représentant a indiqué que, dans la nouvelle situation où des frontières avaient été nouvellement créées, il était difficile de mettre en place rapidement toute une structure frontalière. De surcroît, les lignes de démarcation n'étaient pas toujours précises et il était difficile de contrôler le passage des habitants dans la région montagneuse séparant le Monténégro de la Bosnie-Herzégovine. La police fédérale ne pouvait intervenir directement dans les zones de conflit et les autorités fédérales n'avaient pas compétence pour agir directement dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il était cependant probable qu'après les élections de décembre 1993, la Constitution serait modifiée pour donner toute latitude au gouvernement fédéral en matière de protection des droits de l'homme.

#### Conclusions des différents membres du Comité

378. Les membres du Comité se sont déclarés révoltés par la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Ils n'ont pu accepter l'argumentation du représentant de la République fédérative de Yougoslavie qui s'était contenté de réaffirmer qu'aucune politique délibérée de nettoyage ethnique n'avait été et n'était appliquée dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie et que la plupart des atrocités étaient commises en dehors de ce territoire par des éléments incontrôlés. Ils ont à nouveau souligné que l'ampleur des moyens mis en oeuvre ne permettait pas de soutenir la thèse de simples soldats démobilisés et mal organisés menant le conflit et appliquant des mesures systématiques de nettoyage ethnique. Les Etats parties étaient responsables du respect des droits de l'homme lorsque leurs représentants étaient impliqués et lorsque leurs actes affectaient des êtres humains, même en dehors de leur territoire national. Les liens existant entre les forces et autorités serbes en dehors du territoire fédéral et la République fédérative de Yougoslavie étaient évidents et le gouvernement fédéral était responsable directement ou indirectement des violations qui s'y produisaient. Les membres du Comité se sont déclarés extrêmement préoccupés du fait que des mesures n'aient encore été prises pour mettre un terme au nettoyage ethnique et aux graves violations des articles 6, 7, 9, 10 et 20 du Pacte en découlant à l'extérieur et à l'intérieur du territoire fédéral, pour enquêter sur les événements qui s'étaient produits et continuaient à se produire et pour punir les responsables. Ils ont également exprimé leur vive préoccupation au sujet de la situation particulière du Kosovo qui nécessitait un redressement rapide.

379. Le représentant de la République a indiqué que le gouvernement fédéral ne manquait pas de volonté politique mais ne disposait pas des moyens suffisants pour s'acquitter de ses obligations internationales visant à châtier les personnes reconnues responsables d'atteintes au droit humanitaire. Il ne niait pas ses responsabilités.

380. En concluant l'examen du rapport présenté par la République fédérative de Yougoslavie, le Président du Comité a indiqué que la présentation du rapport et la présence d'une délégation au Comité étaient une preuve que le gouvernement fédéral s'engageait à s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte. Il regrettait néanmoins que le dialogue n'ait pu être plus constructif en raison du refus de la délégation de commenter les violations des droits de l'homme survenues en dehors du territoire fédéral. Il était surprenant que le Gouvernement se déclare impuissant à réagir aux événements se produisant à la limite de ses frontières et refuse toute responsabilité à l'égard des politiques menées au nom de la nation serbe. Sur le plan interne, aucune enquête efficace ne semblait avoir été entreprise sur les violations des droits de l'homme qui s'y étaient produites. Il restait à espérer que le gouvernement fédéral prouverait sa bonne volonté par des actes concrets et s'acquitterait réellement de ses responsabilités afin de mettre un terme à une situation universellement déplorée.

#### Observations du Comité

381. A sa 1205e séance (quarante-sixième session), tenue le 6 novembre 1992, le Comité a adopté les observations ci-après.

#### Introduction

382. Profondément préoccupé par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été récemment ou est actuellement le théâtre et qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; notant que toutes les populations qui se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte; et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 7 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui présenter un bref rapport sur les questions suivantes, concernant ces événements et les personnes relevant à présent de sa juridiction :

a) Mesures prises pour prévenir et combattre la politique de nettoyage ethnique menée, selon plusieurs sources d'information, sur le territoire de certaines parties de l'ex-Yougoslavie, eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte;

b) Mesures prises contre les arrestations arbitraires et les assassinats ainsi que les disparitions de personnes, eu égard aux articles 6 et 9 du Pacte;

c) Mesures prises contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte;

d) Mesures prises pour lutter contre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, eu égard à l'article 20 du Pacte.

383. En réponse à cette demande, la République fédérative de Yougoslavie a présenté un rapport spécial daté du 30 octobre 1992, que le Comité a examiné à sa 1202e séance, le 4 novembre 1992. La République fédérative de Yougoslavie était représentée par M. Konstantin Obradovic, Ministre fédéral adjoint chargé

des droits de l'homme et des minorités ethniques; Mme Sladjana Prica, expert au Ministère fédéral des affaires étrangères; M. Miroslav Milosevic, conseiller à la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; et Mme Olga Spasic, troisième secrétaire à la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le rapport a été repris et développé par la délégation dans son exposé oral.

384. Le Comité a souhaité la bienvenue à la délégation et a déclaré qu'il voyait dans la présentation de ce rapport et la présence de la délégation la preuve que la République fédérative de Yougoslavie avait, pour ce qui est de son territoire, succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Mise en oeuvre du Pacte par l'Etat partie

385. Dans ses réponses, le gouvernement fédéral s'est référé exclusivement à la situation sur le territoire de la Serbie et du Monténégro. Il a signalé plusieurs cas de poursuites pénales engagées contre les responsables d'atteintes aux libertés individuelles (32 cas) et de nettoyage ethnique (5 cas). Le Gouvernement a affirmé que ces actes étaient isolés et qu'il ne menait aucune politique de nettoyage ethnique. Il a indiqué qu'aucun camp de concentration n'était établi sur son territoire. Il s'est dit consterné par les atrocités commises dans certaines parties de la Croatie et en Bosnie-Herzégovine, mais a déclaré ne pas pouvoir assumer la responsabilité des faits commis hors de son territoire et échappant ainsi à son contrôle. Au regard du Kosovo, le Gouvernement n'a pas contesté sa responsabilité mais a attribué l'état actuel de la situation dans cette région aux antagonismes difficilement surmontables entre les Serbes et la "minorité" albanaise.

#### Préoccupations du Comité

386. Différentes informations concordantes émanant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. T. Mazowiecki, des rapporteurs de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'organisations non gouvernementales, font état d'arrestations massives, d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures, de viols et de pillages commis par des nationalistes serbes aussi bien en Croatie (Krajina) qu'en Bosnie-Herzégovine. Une vingtaine de camps seraient contrôlés par ces groupes armés qui détiendraient, dans des conditions indignes du respect dû à la personne humaine, des milliers de civils, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. Des attaques massives et violentes ont été lancées, entre autres, contre Dubrovnik et Vukovar, ainsi que contre Sarajevo, où elles n'ont pas cessé. Le Comité a observé que les moyens déployés et les intérêts en cause permettaient de constater l'existence de liens entre les nationalistes et la Serbie qui excluait l'exonération de responsabilité invoquée par le gouvernement fédéral.

387. Ces actes seraient accomplis, selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Mazowiecki, aux fins de déplacer ou d'éliminer Musulmans, Croates ou autres nationalités et de constituer ainsi des zones ethniquement homogènes.

388. Le Comité a vivement déploré cette situation et regretté que le gouvernement fédéral refuse de reconnaître sa responsabilité dans de tels actes au motif qu'ils ont été commis hors de son territoire.

#### Recommandations

389. Le Comité a exhorté le Gouvernement fédéral à faire cesser cette situation intolérable pour le respect des droits de l'homme et à s'abstenir de tout soutien à ceux qui les commettent y compris en dehors du territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Il lui a demandé de manifester une volonté politique nette et de se désolidariser effectivement des mouvements nationalistes serbes par une rupture totale avec leur idéologie et une condamnation de leurs agissements. Le Comité estime qu'une fermeté sans faille sur ce point priverait les extrémistes d'un soutien qui leur est essentiel. Le Gouvernement fédéral a été invité à tout mettre en oeuvre pour sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre la haine nationale et pour punir énergiquement les auteurs de violations des droits individuels en les traduisant en justice. Le Comité a également recommandé au Gouvernement fédéral de mettre fin à la répression dont est victime la population albanaise dans la province du Kosovo et de prendre toutes les mesures requises pour rétablir le statut d'autonomie locale dont jouissait cette province.

#### Niger

390. Le Comité a examiné le rapport initial du Niger (CCPR/C/45/Add.4) à ses 1208e et 1212e séances, les 23 et 25 mars 1993 (CCPR/C/SR.1208 et SR.1212). (Pour la composition de la délégation, voir l'annexe XI).

391. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que son gouvernement regrettait de n'avoir pu soumettre ce document au Comité à la date prévue. Ce représentant a ajouté qu'une Conférence nationale avait été convoquée en 1991, au terme de laquelle un gouvernement de transition dirigé par un premier ministre issu d'élections et un Haut Conseil de la République avaient été mis en place. A la suite d'un référendum national, une nouvelle constitution avait été adoptée en décembre 1992. Elle tenait compte, dans sa formulation, de nombreux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le régime du parti unique ayant été rejeté, quelques 40 partis politiques avaient été formés et, lors des récentes élections législatives, des candidats issus de 12 de ces partis s'étaient présentés. En outre, huit partis avaient désigné des candidats pour le premier tour des élections présidentielles, qui s'était déroulé le 27 février 1993. Toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une véritable démocratie et d'un contexte favorable à la promotion et à la protection des droits des individus et de la société dans son ensemble avaient donc été mises en place au cours des deux dernières années.

392. En ce qui concerne le cadre constitutionnel et juridique dans lequel s'inscrit l'application du Pacte, les membres du Comité ont souhaité des informations supplémentaires sur la place qu'avait le Pacte dans le système juridique nigérien; le degré d'intégration des dispositions du Pacte dans la nouvelle constitution; les recours mentionnés au paragraphe 13 du rapport; l'organisation du pouvoir judiciaire; la relation entre la Conférence nationale

et le Gouvernement, d'une part, et entre la constitution et la Charte nationale d'autre part; les méthodes utilisées pour diffuser les informations relatives à la Constitution et aux droits de l'homme; et les difficultés rencontrées par le Gouvernement nigérien dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, comme la pauvreté extrême ou le taux élevé de l'accroissement démographique. Les membres du Comité se sont également interrogés quant aux conséquences de la rébellion des Touaregs, dans le nord du pays, sur la situation des droits de l'homme. Ils ont demandé s'il existait des détenus politiques au Niger et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour assurer leur libération.

393. A propos de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations supplémentaires quant aux zones de sécurité spéciales qui auraient été établies dans certaines parties du territoire. Ils ont demandé si certains droits garantis par le Pacte avaient été suspendus dans ces régions en vertu de l'article 4 et si l'état d'urgence avait jamais été proclamé au Niger.

394. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur divers facteurs, les membres ont souhaité savoir quelles mesures avaient été envisagées pour lutter contre le déséquilibre qui existe entre les sexes dans des domaines tels que la fréquentation scolaire et l'alphabétisation; quelles mesures étaient prises pour éliminer la pratique du mariage de jeunes filles de moins de 14 ans; si des femmes avaient été nommées membres de la Conférence nationale; combien de femmes avaient été élues lors des récentes élections parlementaires; si la nouvelle Constitution renfermait des dispositions de nature à assurer l'égalité entre les sexes; si les femmes avaient manifesté pour faire reconnaître leurs droits de citoyennes; quelles mesures avaient été prises pour lutter contre la discrimination fondée sur des motifs ethniques; si les dispositions de l'article 11 de l'ancienne Constitution, qui garantissait l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion, avaient été élargies aux autres domaines spécifiés dans le Pacte; et comment les dispositions juridiques concernant les enfants étaient appliquées en pratique.

395. Au sujet des articles 6, 7, 8 et 10 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité savoir dans combien de cas, et pour quels délits, la peine de mort avait été prononcée et appliquée au cours des années passées; dans quelle mesure les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte étaient mises en oeuvre au Niger; si les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, de tortures, de traitements cruels et d'arrestations arbitraires reprochés à l'armée ou aux forces de sécurité, en particulier dans le cas du groupe ethnique des Touaregs, avaient fait l'objet d'enquêtes et, dans l'affirmative, quels en avaient été les résultats; si les personnes déclarées coupables de ces violations avaient été graciées et réintégrées dans leurs fonctions; si le nouveau système constitutionnel prévoyait une indemnisation pour les personnes victimes de violations des droits de l'homme, telles que les tortures ou la disparition forcée; quels étaient les règles et règlements concernant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'elles ne se reproduisent; si l'on avait créé une nouvelle commission d'enquête sur les délits et abus politiques, commission chargée de faire des recherches sur les violations commises au cours de la période de transition 1991-1992; et s'il existait une institution chargée d'enquêter sur les plaintes émanant de prisonniers en

attente d'un jugement ou déjà reconnus coupables. Les membres du Comité ont également souhaité obtenir des éclaircissements sur le problème social visé par la loi No 61-27, dont il était question dans le rapport, mention qui semblait impliquer que l'esclavage était un problème social permanent, en particulier chez les Touaregs.

396. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur la législation nigérienne régissant l'arrestation ou la détention arbitraires et sur les mesures qui avaient été prises pour assurer le respect de la limitation à 48 heures de la garde à vue.

397. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire; les garanties applicables aux droits prévus dans l'article 14 du Pacte; le droit à une représentation juridique; et la possibilité d'obtenir une assistance juridique gratuite. Les membres du Comité ont également demandé si les magistrats pouvaient être destitués; si la législation actuelle, qui faisait de l'enrichissement illégal une infraction pénale, impliquait une présomption de culpabilité, ce qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte; si la Haute Cour de justice établie pendant la période de transition existait toujours; si la Cour de sécurité de l'Etat, rétablie en 1992, serait maintenue par la nouvelle Constitution et quels en étaient le statut, la compétence et la composition.

398. Des informations supplémentaires ont été demandées, à propos des articles 17, 18 et 19 du Pacte, quant à la relation qui existe entre la presse indépendante et la presse d'Etat. On a demandé si des subventions étaient accordées aux organes de presse indépendants; si une commission d'enquête avait été créée pour instruire des allégations de violations de la vie privée survenues au cours de la période de transition, notamment sur les perquisitions sans mandat et les perquisitions illégales; et si les organisations privées non gouvernementales pouvaient publier et diffuser des bulletins relatifs à la situation des droits de l'homme dans le pays et faire des émissions radiophoniques.

399. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité des informations supplémentaires sur les dispositions juridiques relatives à la création de partis politiques et sur la signification de l'autorisation "provisoire" de partis politiques, et ils ont demandé si les partis politiques étaient constitués en fonction de considérations ethniques ou linguistiques.

400. Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité des informations supplémentaires sur l'importance numérique et la situation des divers groupes ethniques, sur l'existence de conflits éventuels entre ces groupes et sur leur représentation au Gouvernement et dans la fonction publique.

401. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que beaucoup des problèmes rencontrés au Niger au niveau de l'exercice des droits civils et politiques étaient dus aux bouleversements causés par le démantèlement de l'ordre ancien et l'établissement d'un ordre nouveau attaché à l'édification de

la démocratie et à la protection des droits de l'homme. Les médias avaient un rôle important à jouer pour ce qui était de diffuser les connaissances relatives aux droits de l'homme et de créer un climat qui permettait au public de mieux prendre conscience du fait qu'il existait dans ce domaine des instruments juridiques nationaux et internationaux.

402. Il n'y avait pas de prisonniers politiques au Niger. La rébellion targuie avait des origines historiques complexes que l'on pouvait faire remonter à l'arrivée au pouvoir en 1987 du général Ali Saïbou, qui avait proclamé une politique de détente des conflits ethniques et annoncé une amnistie générale. Cette politique avait favorisé le retour de nombreux réfugiés qui avaient fui le pays dans les années 80 en raison de la sécheresse. Cependant, ces personnes n'avaient pas pu reprendre leurs activités économiques antérieures. En outre, la partie septentrionale du pays avait connu des bouleversements considérables en raison du conflit opposant deux pays voisins, dans lequel certaines des personnes revenues au Niger en 1987 avaient été entraînées. Tous ces facteurs avaient contribué aux actes d'insurrection survenus dans cette partie du pays, événements qui avaient à leur tour été exploités par certains politiciens ambitieux. Le représentant du Niger a cependant souligné qu'un cessez-le-feu avait été proclamé avec le FLAA ("Front de libération de l'Aïr et de l'Azaouad") à partir du 20 mars 1993 à minuit. Bien que le Gouvernement ait fait libérer plusieurs prisonniers rebelles, on ne savait pas grand chose des otages retenus par les rebelles.

403. Au sujet des questions concernant la place occupée par le Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que, selon l'article 120 de la nouvelle Constitution, les traités dûment ratifiés primaient sur le droit interne. En outre, s'il venait à la connaissance de la Cour suprême qu'un instrument international renfermait une clause contraire à la Constitution du pays, la ratification de cet instrument ne pouvait se faire qu'après révision de la Constitution. Les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif étaient directement applicables par les tribunaux. Toutefois, les personnes victimes des violations des droits de l'homme préféraient souvent demander réparation devant des instances traditionnelles.

404. Pour ce qui est des questions relatives à la condition de la femme, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il existait une certaine interaction entre les préceptes de l'Islam et les dispositions du droit positif. Bien que deux nouvelles organisations féminines aient été créées depuis le lancement du processus démocratique, aucun progrès notable n'avait été accompli dans ce domaine, étant donné l'extrême pauvreté du pays et le manque général de volonté politique. Cependant, des efforts étaient accomplis en vue de rédiger un nouveau code de la famille et un nouveau code rural, et de nombreuses femmes avaient été nommées, au cours des dernières années, à des postes de haute responsabilité. Des campagnes de lutte contre l'analphabétisme, très répandue dans le pays, avaient été entreprises par des associations de femmes et des organisations non gouvernementales, et des progrès considérables avaient été obtenus en ce qui concerne l'élimination de pratiques telles que le mariage des très jeunes filles. Toutes les coutumes inacceptables du point de vue de la condition de la femme dans la société étaient souvent condamnées par les autorités, mais elles étaient difficiles à combattre parce que pratiquées en secret.

405. Se référant aux questions concernant les droits de l'enfant, le représentant a précisé qu'une législation adoptée en 1967 défendait les droits civils des mineurs qui comparaissaient devant les autorités judiciaires et prévoyait la défense obligatoire des enfants par un conseil devant les instances en question. En outre, la réadaptation des jeunes délinquants s'effectuait, généralement avec le consentement de la famille, dans des établissements spéciaux où on apprenait à ces jeunes un métier. Le Niger avait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990.

406. En ce qui concerne les articles 6, 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'à la suite des événements qui s'étaient produits à Tchinn-Tabaraden en mai 1990, des mesures avaient été prises contre des personnes, titulaires de postes élevés dans l'armée ou la fonction publique, dont la responsabilité directe ou indirecte avait été établie. Des enquêtes avaient été faites sur d'autres excès commis par l'armée, et les coupables avaient été traduits en justice. Ces mesures n'avaient toutefois pas satisfait certains extrémistes qui, pour leur part, n'étaient pas prêts à faire des concessions.

407. La peine capitale restait une possibilité théorique au Niger, mais elle n'avait pas été appliquée depuis plus de 10 ans et les personnes qui avaient été condamnées à mort au cours de cette période avaient bénéficié de la grâce présidentielle. Les membres de la police et les responsables de l'application des lois recevaient leur formation à l'Ecole de police de Niamey et suivaient notamment des cours sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

408. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'existence de la pratique de l'esclavage était difficile à établir en raison des conditions qui régnaient dans la partie nord du pays.

409. Pour ce qui est de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que le Gouvernement s'était associé à toutes les organisations engagées dans la défense des droits de l'homme pour parvenir à un règlement du problème des arrestations arbitraires et à la libération de toutes les personnes qui étaient détenues sans motif d'accusation. Ces efforts avaient permis la libération de tous les détenus, à l'exception de 60 cas qui avaient été renvoyés aux autorités judiciaires.

410. Se référant aux questions concernant l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il avait été constitué une association spéciale pour les magistrats, en vue de garantir l'indépendance de ces derniers vis-à-vis du pouvoir exécutif. Une commission chargée des crimes et abus politiques, économiques et autres avait été établie pour enquêter sur les abus sociaux, détournements de fonds et autres pratiques illégales. La Commission menait ses enquêtes par les voies régulières et en transmettait les résultats au Haut Conseil de la République. Une loi adoptée en 1991 garantissait l'assistance juridique à ceux qui n'avaient pas de ressources suffisantes pour exercer leur droit à la justice en tant que demandeur ou accusé.

411. En réponse aux questions concernant les articles 17, 18 et 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la presse de son pays était libre et ne recevait aucune subvention de l'Etat. La presse avait rencontré certaines



difficultés financières qui avaient nui à la qualité de ses publications, et son rôle était limité en raison de l'analphabétisme.

412. Quinze partis politiques avaient été provisoirement autorisés conformément à la Constitution de 1989, celle-ci ne comportant aucune disposition relative au multipartisme. Ces partis avaient donc été agréés en attendant l'adoption d'une nouvelle loi sur les partis politiques et d'une nouvelle constitution. La seule restriction qui subsistait à la création de partis et d'associations politiques était qu'aucun parti politique ne pouvait être constitué en fonction de l'appartenance ethnique ou religieuse.

413. Se référant aux articles 25 et 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que son pays était actuellement engagé dans le second tour des élections présidentielles, qui avaient fait apparaître l'existence de deux grands groupes politiques. Tous les groupes ethniques étaient représentés dans les différents partis politiques, mais leurs dirigeants bénéficiaient évidemment d'un plus grand soutien dans leur région d'origine. Le Niger comprenait huit grands groupes ethniques, très étroitement liés les uns aux autres, et 90 % de la population était de religion musulmane. En conséquence, les problèmes étaient généralement réglés entre ces groupes de façon pacifique, conformément au concept d'Ummah et aux préceptes de la tolérance. La participation populaire, lors des récentes élections, n'a atteint que 8 % dans le nord, contre 31 % dans l'ensemble du pays. Le Gouvernement a créé un nouveau ministère d'Etat pour la réconciliation nationale, en vue de confier à une seule et unique structure politique les problèmes concernant l'unité nationale et la participation des populations minoritaires aux affaires publiques.

#### Conclusions des différents membres du Comité

414. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie de l'esprit de coopération dont il avait fait preuve dans la présentation du rapport, lui sachant gré d'avoir tenté de répondre à toutes les questions qui lui avaient été posées. Cependant, le rapport manquait de précisions sur les lois et règlements relatifs à l'application du Pacte et sur les facteurs et difficultés qui faisaient obstacle à cette application.

415. Les membres se sont félicités du passage à une démocratie multipartite au Niger, de l'adoption d'une nouvelle constitution, de la création de groupes locaux des droits de l'homme, des tentatives visant à surmonter les divisions religieuses et ethniques dans le pays, de la libération de nombreux prisonniers et de la signature d'un accord de cessez-le-feu visant à mettre fin à la rébellion des Touaregs.

416. Pourtant, on a noté que certaines des préoccupations exprimées par les membres du Comité n'avaient pas été totalement dissipées. Ceux-ci se sont dits très préoccupés par le fait qu'il n'y avait pas eu d'enquêtes sur les cas d'exécution extrajudiciaire, de disparition, de tortures et d'arrestations arbitraires imputables à l'armée ou des éléments des forces armées en 1990-1991, en particulier sur les actes dont avaient été victimes des éléments du groupe ethnique des Touaregs. Les membres du Comité ont également exprimé leurs préoccupations sur les points suivants : la discrimination qui persistait à l'égard des femmes dans certains domaines; les périodes exagérément longues de détention en garde à vue et avant le procès; l'application effective des

articles 10, 14 et 19 du Pacte; et le faible niveau de participation populaire aux récentes élections.

417. Le représentant de l'Etat partie a donné aux membres du Comité l'assurance qu'il transmettrait leurs observations à son gouvernement.

418. Déclarant achevé l'examen du rapport initial du Niger, le Président a remercié la délégation nigérienne d'avoir participé à un dialogue constructif avec le Comité.

#### Observations du Comité

419. A sa 1232e séance (quarante-septième session), tenue le 8 avril 1993, le Comité a adopté les observations ci-après.

#### Introduction

420. Le Comité remercie le gouvernement de l'Etat partie pour son rapport et pour avoir engagé un dialogue avec le Comité en ce qui concerne l'application du Pacte au Niger. Le Comité regrette cependant que le rapport, extrêmement succinct, n'ait pas été rédigé conformément aux directives générales du Comité concernant l'établissement des rapports initiaux. Le manque d'information tant sur les normes légales et la pratique concernant les droits de l'homme, en particulier dans la nouvelle Constitution, que sur les facteurs et difficultés faisant obstacle à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, a empêché le Comité de se faire une idée claire de la situation réelle des droits de l'homme dans le pays. Le Comité remercie néanmoins la délégation du Niger pour s'être efforcée de répondre aux questions posées et de remédier ainsi aux déficiences du rapport.

#### Aspects positifs

421. Le Comité note qu'il s'était produit récemment au Niger des faits nouveaux qui avaient eu un effet positif sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Un processus de démocratisation est amorcé; il est marqué par la réunion d'une Conférence nationale, l'adoption d'une Charte nationale puis d'une nouvelle Constitution, l'instauration du multipartisme, l'organisation d'élections générales, le relâchement du contrôle sur la presse, et une trêve récemment intervenue avec des mouvements touaregs. Ainsi donc, il existe des facteurs positifs qui devraient mener à l'instauration d'une démocratie pluraliste au Niger, d'autant qu'on peut relever d'autres éléments tels que l'accès plus large des femmes à des postes élevés de la fonction publique ou la formation d'agents chargés de faire appliquer la loi en matière de droits de l'homme ou de libertés publiques.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

422. Le Comité note que les événements intervenus dans le Nord du pays en 1991 et 1992, qui avaient opposé des forces gouvernementales aux mouvements touaregs, avaient eu un effet très négatif sur la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays. Selon le représentant du Niger, la persistance de certaines traditions et coutumes fait que ce pays ne s'acquitte pas pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

### Principaux sujets de préoccupations

423. Le Comité se déclare extrêmement préoccupé des cas d'exécutions extrajudiciaires et de torture qui se sont produits dans le contexte des troubles intervenus en 1991-1992 dans le Nord du pays et déplore que ces cas n'aient fait, à ce jour, l'objet ni d'enquêtes ni de réparations de la part des autorités. Le Comité rappelle que le Pacte n'autorise en aucun cas de dérogations aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité souligne que la mise en oeuvre des articles 9, 10 et 14 du Pacte, en particulier s'agissant de la durée de la garde à vue, des conditions de détention des personnes privées de liberté et des recours disponibles en cas de violations de droits de l'homme n'est pas satisfaisante.

424. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes qui continuent de faire l'objet d'une discrimination. Il est également préoccupé par les lacunes observées dans le respect des articles 18 et 19 du Pacte. Il regrette que l'article 27 ne trouve pas une pleine application au Niger et que le taux de participation, lors des dernières élections, ait été particulièrement faible, en particulier dans le Nord du pays.

### Suggestions et recommandations

425. Le Comité recommande à l'Etat partie que des enquêtes soient menées au sujet des cas d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté qui se sont produits dans le contexte des troubles intervenus en 1991-1992 dans le Nord du pays. Le Comité estime que les agents de l'Etat responsables de ces violations des droits de l'homme doivent être jugés et punis. Ils ne doivent en aucun cas bénéficier d'une impunité, notamment par le biais d'une loi d'amnistie, et les victimes ou les parents de celles-ci doivent bénéficier d'indemnités.

426. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'employer énergiquement à aligner la législation et la pratique internes sur les dispositions du Pacte et, en particulier, de protéger pleinement les droits des femmes et les droits des minorités ethniques ou religieuses vivant dans le pays.

427. Il est aussi recommandé au Niger d'établir son deuxième rapport périodique ainsi que le document de base, en respectant les directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20/Rev.1) et les directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties (HRI/1991/1) et de fournir des renseignements complets sur les mesures prises, tant en droit qu'en pratique, pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité suggère que l'Etat partie sollicite l'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pour la mise en oeuvre des recommandations contenues aux paragraphes 8 et 9.

### République dominicaine

428. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la République dominicaine (CCPR/C/70/Add.3) à ses 1213e, 1214e et 1215e séances, tenues les 25 et 26 mars 1993 (CCPR/C/SR.1213 à 1215). (Pour la composition de la délégation, on se reportera à l'annexe XI ci-après.)

429. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie. Elle a appelé l'attention sur un certain nombre de faits nouveaux touchant la situation des droits de l'homme intervenus dans son pays depuis l'établissement du troisième rapport périodique. A titre d'exemple, les Haïtiens employés pour couper la canne à sucre avaient reçu des cartes de résidents temporaires et pouvaient maintenant conserver ces documents. On avait aussi modifié le système électoral afin d'assurer une plus grande transparence. Il n'y avait pas de violation systématique des droits de l'homme en République dominicaine, mais, comme dans tous les pays, il pouvait y avoir des cas isolés de violation de ces droits.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, état d'urgence, non-discrimination et interdiction du travail forcé

430. Sur ces points, le Comité souhaitait savoir si, au cours de la période considérée, il y avait eu des cas dans lesquels les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées devant les tribunaux ou mentionnées dans des décisions judiciaires; dans quelle mesure les dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 37 de la Constitution, relatives aux restrictions pouvant être apportées aux droits reconnus dans le Pacte en période d'état de siège ou d'état d'urgence nationale, étaient conformes à celles du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; comment était appliqué le principe de réciprocité en matière de jouissance par les étrangers des droits énoncés dans le Pacte; à quels égards, en dehors de l'exercice des droits politiques, les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux dont jouissaient les citoyens dominicains; si la situation des travailleurs haïtiens avait changé en pratique suite à l'adoption du décret No 417/90; si des mesures spécifiques avaient été prises pour éviter que des abus à l'encontre des travailleurs haïtiens ne soient commis lors de leur transfert et pendant leur séjour dans les plantations de canne à sucre; si des enquêtes avaient été menées au sujet des allégations selon lesquelles des Haïtiens étaient soumis au travail forcé dans ces plantations et selon lesquelles leurs pièces d'identité étaient saisies; si des mesures avaient été prises pour donner suite aux constatations du Comité concernant la communication No 193/1985 (Pierre Giry c. République dominicaine). Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur l'application du principe de réciprocité en matière de traitement des étrangers.

431. En outre, des membres du Comité souhaitaient savoir quelle était la place exacte du Pacte dans la législation nationale; si le Pacte et le troisième rapport périodique avaient été publiés en République dominicaine; dans quelle mesure l'expulsion d'étrangers et leur détention aux fins d'expulsion étaient conformes à l'article 13 du Pacte; si un citoyen ou un non-citoyen pouvait être exilé sans raison, simplement parce que les pouvoirs publics l'avaient ordonné; s'il y avait eu des modifications des conditions – qui s'apparenteraient à celles de l'esclavage – dans lesquelles les Haïtiens travaillaient dans l'industrie de la canne à sucre; et quelles mesures avaient été prises pour suivre cette situation; enfin, quels organismes avaient été créés pour agir au nom du travailleur en cas de différend avec son employeur.

432. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur le rôle du Conseil d'Etat pour le sucre dans le recrutement des travailleurs étrangers et l'utilisation à cette fin de gardes de sécurité armés; le droit des familles d'accompagner les travailleurs dans les plantations de canne à sucre;

l'utilisation de coupons, au lieu de la monnaie nationale, pour payer les salaires; le droit des travailleurs des plantations de s'organiser et d'engager des négociations collectives; la nationalité de ceux qui étaient touchés par le récent décret d'expulsion 233/1991 et les circonstances exactes de ces expulsions; et toute mesure prise par le Cabinet du Procureur général de la République pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, tout spécialement dans le contexte du rapatriement des travailleurs étrangers.

433. Répondant aux questions, les représentants de l'Etat partie ont dit que, pour être intégrés dans la législation nationale après leur ratification, les instruments devaient être publiés officiellement au Journal officiel. Tel avait été le cas pour le Pacte, qui faisait maintenant partie de la législation nationale. En vertu de la Constitution, les instruments internationaux prévalaient sur la législation nationale en cas de conflit de loi. Les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux, mais le Gouvernement dominicain n'avait pas connaissance de cas dans lesquels les tribunaux avaient expressément fondé leurs jugements sur ces dispositions. Il était prévu de créer un centre pour les droits de l'homme, à la fois pour enquêter sur les violations de ces droits et pour faire mieux connaître les instruments y relatifs. En outre, les organisations non gouvernementales et les comités locaux des droits de l'homme pouvaient mener leurs activités en toute liberté, et notamment communiquer au Gouvernement des rapports sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises, violations à propos desquelles le Gouvernement s'efforçait d'enquêter.

434. Le déplacement de ressortissants haïtiens vers la République dominicaine était largement dû aux problèmes politiques et économiques d'Haïti. La République dominicaine était l'Etat le plus facilement accessible; elle avait accepté les Haïtiens et leur avait accordé le statut de réfugiés, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés. Une petite partie seulement des 500 000 ressortissants haïtiens qui, selon les estimations, vivaient en République dominicaine travaillaient dans les champs de canne à sucre. Les autres occupaient des emplois similaires à ceux des Dominicains. On ne pouvait nier que les travailleurs illégaux étaient vulnérables face à l'exploitation, mais l'esclavage n'était pas pratiqué en République dominicaine. En outre, il n'y avait pas de preuve que des Haïtiens avaient été recrutés par des Dominicains en Haïti; ils étaient venus en République dominicaine de leur plein gré, en quête d'une vie meilleure. Les abus commis à leur encontre par des employeurs sans scrupule ne découlaient pas d'une quelconque politique des pouvoirs publics.

435. Indéniablement médiocres, les conditions de travail et de vie des coupeurs de canne à sucre s'étaient tout de même sensiblement améliorées depuis 1991 grâce à la coopération entre le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail. En ce qui concerne le travail des enfants par exemple, les statistiques du Ministère du travail montraient maintenant que les mineurs représentaient moins de 10 % de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la canne à sucre. Les salaires aussi avaient augmenté et les travailleurs n'étaient plus payés en coupons mais en espèces, sous le contrôle d'inspecteurs du Département du travail. Onze inspecteurs de ce département se rendaient en permanence dans les moulins à broyer la canne à sucre et les champs de canne du pays pour vérifier si les pratiques professionnelles suivies étaient correctes.

436. En ce qui concerne le principe de réciprocité, il était vrai que le Code civil prévoyait l'octroi des droits civils aux étrangers sur cette base. Cependant, le Code civil était antérieur au Pacte et n'avait pas encore été modifié en conséquence, comme il aurait peut-être dû l'être. En tout état de cause, maintenant que le Pacte était intégré dans l'ordre juridique interne, les étrangers jouissaient des mêmes droits civils et politiques que les citoyens dominicains. Cependant, en vertu de l'article 9 de la Constitution, il était interdit aux étrangers de participer à des activités politiques. Ceci était en contradiction avec les articles 82 et 84 du Code civil autorisant les étrangers à faire partie des conseils municipaux, puisque pour en être membres ils devaient en fait appartenir à un parti politique.

437. Les dispositions du Code pénal concernant l'expulsion des étrangers visaient principalement à faire face aux cas où la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat était menacée. Dans la pratique, il y avait bien des années que ces dispositions n'étaient pas appliquées et peut-être fallait-il les modifier. Une nouvelle loi sur l'immigration qui ne contenait aucune disposition sur les expulsions était actuellement en cours d'élaboration avec l'aide de conseillers d'organisations internationales, dont l'Organisation internationale pour les migrations. L'expulsion de citoyens haïtiens de moins de 16 ans, aux termes du décret No 233-91, avait été décidée à la suite de plaintes concernant l'emploi de mineurs dans le secteur agricole. Les pouvoirs publics avaient enquêté sur ces plaintes et constaté que les mineurs en question avaient été recrutés dans leur propre pays par des ressortissants haïtiens qui les avaient persuadés de se rendre en République dominicaine en leur faisant miroiter des gains élevés. Dans de nombreux cas, ces mineurs n'avaient ni famille ni parents en République dominicaine. Vu la situation régnant en Haïti, la mesure avait été suspendue. La délégation ferait part au Gouvernement dominicain des préoccupations du Comité afin que des mesures puissent être prises pour faire face à cette situation.

438. En ce qui concernait la communication No 193/1985, reproduite dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale pour 1990 (A/45/40, vol. II), le Ministre des affaires étrangères n'avait reçu aucune pièce et a suggéré que le Comité adopte de nouvelles recommandations. Comme il respectait strictement les délais que pouvait fixer le Comité, le fait qu'il n'avait pas répondu était sans aucun doute dû à un manque de communication.

Droit à la vie, liberté et sécurité des personnes, traitement des détenus et autres personnes privées de liberté et droit à un procès équitable

439. Sur ces points, le Comité souhaitait savoir quelle réglementation régissait l'usage d'armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de cette réglementation et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour éviter que cela ne se reproduise; quelles mesures avaient été prises par les autorités pour garantir le strict respect de l'article 7 du Pacte; si les aveux ou témoignages obtenus sous la contrainte étaient recevables devant les tribunaux; si le risque de suspension sans rémunération pour une période pouvant atteindre 30 jours était suffisant pour dissuader les responsables de recourir à la torture; quels étaient les pouvoirs de la Direction générale des prisons en matière de supervision des établissements pénitentiaires; s'il existait des organes indépendants habilités à visiter les lieux de détention et recevoir les plaintes; si l'on envisageait

d'une manière ou d'une autre de modifier les règles sur la privation de liberté pour que la famille du détenu ait la garantie d'être informée aussitôt que possible après l'arrestation; quels avaient été les résultats de la réflexion menée en vue de confier la nomination des juges à un conseil de la magistrature indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Des informations complémentaires ont été demandées sur les problèmes et difficultés éventuellement rencontrés en ce qui concerne le respect du délai maximum de 48 heures pour la garde à vue et l'autorisation pour l'avocat de rencontrer son client pendant cette période; et sur la possibilité pour un inculpé d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite et l'assistance d'un interprète, en particulier dans le cas des travailleurs haïtiens ne sachant pas l'espagnol.

440. Des membres du Comité souhaitaient aussi savoir si certains des cas connus d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de mauvais traitements à l'égard des détenus avaient effectivement donné lieu à des enquêtes et, dans l'affirmative, combien il y en avait eu et quels en avaient été les résultats; s'il était vrai que le Code pénal disposait qu'aucun agent de l'Etat ne pouvait être puni pour avoir eu recours à la torture s'il avait agi sur ordre d'un supérieur; dans quelle mesure le délai de 48 heures pour la mise en accusation était respecté vu que 70 % de la population carcérale en République dominicaine était en détention préventive, et si les mineurs étaient incarcérés avec des adultes; quelles dispositions existaient pour assurer le respect des décisions de justice. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur les conditions d'hygiène et sur la situation sanitaire dans les prisons, lesquelles seraient très mauvaises.

441. Répondant aux questions, les représentants de l'Etat partie ont indiqué que l'usage d'armes à feu était régi par la loi No 36 en vertu de laquelle les membres des forces armées, les policiers et certains hauts fonctionnaires étaient autorisés à porter des armes à feu. Les civils pouvaient aussi obtenir un permis de port d'arme à feu, mais, après de récents abus et certains incidents regrettables, on avait redoublé d'efforts pour rendre les règles plus rigoureuses et désarmer les civils.

442. Le Code pénal comme la Constitution interdisaient la torture et les aveux obtenus sous la contrainte n'étaient pas recevables devant les tribunaux. Les allégations de torture dans les prisons donnaient lieu à des enquêtes et ceux qui étaient reconnus coupables étaient jugés et punis. La pratique de la torture n'était pas prévue dans la législation dominicaine. Si des excès étaient parfois commis, ceux qui en étaient responsables étaient traduits en justice. Grâce à une vigilance constante, cette pratique tendait à disparaître. Dans certains cas, des mineurs avaient été incarcérés par inadvertance avec des adultes, mais l'erreur ayant été découverte, on l'avait corrigée. On avait créé la Direction générale des prisons en vertu de la loi No 224 de 1984 pour renforcer la supervision et veiller à ce que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soit respecté. Nombre d'organisations non gouvernementales évaluaient et contrôlaient les conditions de vie des détenus. Une commission sur la réforme des prisons constituée d'éminentes personnalités avait noté les lacunes du système carcéral et on avait donc construit de nouveaux établissements répondant aux normes modernes.

443. Un projet préliminaire sur la création d'un conseil de la magistrature avait été soumis au corps législatif. Selon le plan proposé, ce conseil

nommerait les juges par le biais d'une commission composée du Président du Sénat et de députés. Les juges acquerraient ainsi une plus grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance du pouvoir judiciaire s'en trouverait accrue. Le plan de création du conseil avait été largement appuyé par tous les partis politiques qui entendaient participer aux prochaines élections.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers, liberté de religion, de réunion et d'association, égalité des sexes et protection de la famille, droit de prendre part à la direction des affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités

444. Sur ces points, le Comité souhaitait savoir si les recours contre les arrêtés d'expulsion avaient un effet suspensif; combien d'expulsions il y avait eu chaque année et les motifs pour lesquels elles avaient été ordonnées; si les pouvoirs publics envisageaient de prendre des mesures à l'égard des sectes religieuses dont il était question aux paragraphes 89 et 90 du rapport; ce qu'il en était en pratique de l'égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle et en matière de participation à la direction des affaires publiques; pourquoi le projet de nouveau code du travail ne reconnaissait pas le droit de grève aux fonctionnaires; la mesure dans laquelle les dispositions interdisant à un membre de la police ou des forces armées de voter et d'être élu étaient conformes à l'article 25 du Pacte; et la mesure dans laquelle l'article 27 du Pacte était appliqué au regard de l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques en République dominicaine.

445. Les membres du Comité souhaitaient aussi savoir dans quelle mesure la punition par l'exil était conforme à l'article 12 du Pacte; s'il existait des tribunaux spéciaux pour les étrangers en République dominicaine et, dans l'affirmative, si les jugements rendus par ces tribunaux étaient susceptibles d'appels devant la Cour suprême; dans quelle mesure le droit de garde accordé au père vis-à-vis d'un enfant naturel était conforme à l'article 24 du Pacte; quel type d'infraction pouvait donner lieu à des restrictions à la liberté de circulation, ainsi que le prévoyait le paragraphe 4 de l'article 8 de la Constitution, et ce qu'impliquaient ces restrictions; dans quelle mesure le paragraphe 6 de l'article 8 de la Constitution interdisant l'expression d'opinions qui "portent atteinte à la dignité ou à la morale des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs" était conforme à l'article 19 du Pacte; quelles dispositions étaient prises pour garantir la compatibilité de la législation pertinente avec l'article 24 du Pacte; si une loi spéciale sur les conditions de travail dans les zones industrielles d'exportation permettait aux syndicats d'opérer librement; si les religions autres que le catholicisme, qui était expressément protégé en vertu des articles 261 et 262 du Code pénal, bénéficiaient d'une égale protection en vertu de la loi; et si, quand la décision d'interdire certains programmes de radiodiffusion en créole avait été prise, il avait été établi que ces programmes seraient subversifs ou menaceraient l'ordre public.

446. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur la transformation d'un arrêté d'expulsion en une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans, ainsi que le disposait le paragraphe 11 f) de l'article 13 de la loi sur les migrations; la situation des minorités religieuses et



linguistiques en République dominicaine et les progrès réalisés dans l'application du projet de loi sur l'élimination de la discrimination en matière civile, commerciale, pénale et agraire.

447. Répondant aux questions, les représentants de l'Etat partie ont indiqué que la République dominicaine avait adopté en juin 1992 un nouveau code du travail qui proclamait clairement la liberté d'association. Ce nouveau code était maintenant mis en application avec l'approbation de l'Organisation internationale du Travail, qui avait chaleureusement accueilli le dernier rapport que lui avait présenté la République dominicaine. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, la représentante a souligné le rôle important joué par les femmes dans la vie du pays. Il y avait des femmes ministres et les femmes constituaient 60 % du personnel des banques, de l'administration publique et de l'ordre judiciaire.

448. Le catholicisme romain était la religion d'Etat, mais la Constitution garantissait la liberté de culte pour toutes les religions. Les autorités ne pouvaient intervenir que lorsque les activités d'une secte ou religion particulière menaçaient l'intégrité de l'Etat. Les sectes religieuses n'étaient interdites que si elles insultaient d'autres religions. Il n'y avait pas de législation spéciale concernant les minorités ethniques parce qu'il n'y avait véritablement pas de minorités ethniques en République dominicaine. Les Haïtiens constituaient le groupe le plus important de ressortissants étrangers et ils jouissaient des mêmes droits que les Dominicains. En ce qui concerne la suspension des programmes de radiodiffusion en créole, la station de radio en cause avait diffusé à l'intention des Haïtiens des nouvelles et des informations au sujet du bouleversement politique que connaissait Haïti et on avait jugé qu'il s'agissait d'une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.

#### Conclusions de certains membres du Comité

449. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le statut du Pacte dans la législation dominicaine. Ce qu'il fallait, ce n'était pas seulement une promulgation officielle du Pacte mais une large diffusion de ses dispositions par les pouvoirs publics. Le système juridique du pays ne garantissait pas tous les droits énoncés dans le Pacte; il était même dans de nombreux cas en contradiction flagrante avec ce dernier; les pouvoirs publics devaient donc faire un effort déterminant pour harmoniser un vaste ensemble de lois nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, on a noté que le rythme de la promotion des droits de l'homme en République dominicaine avait considérablement baissé depuis la ratification du Pacte par cet Etat partie, 15 ans plus tôt. Il fallait qu'il y ait une meilleure connaissance des dispositions du Pacte, en particulier parmi les juges, les policiers, les membres des forces armées et les employés de l'administration pénitentiaire.

450. La situation des travailleurs haïtiens restait un sujet de vive préoccupation et on avait peu fait pour y remédier. A cet égard, des membres du Comité ont exprimé le voeu que l'Etat partie respecte les dispositions du Pacte concernant le travail forcé. La liberté d'association n'était pas garantie et des syndicalistes avaient été persécutés. L'expulsion de travailleurs haïtiens en particulier était injustifiée et inhumaine, tout particulièrement lorsque ceux-ci avaient moins de 16 ans ou plus de 60 ans. Le Comité avait appris que

le décret présidentiel No 233-91, qui constituait une violation flagrante d'un certain nombre de droits consacrés dans le Pacte, avait été suspendu et non pas abrogé. On craignait que les pouvoirs publics ne continuent à l'invoquer, s'ils le souhaitaient.

451. Des membres du Comité se sont déclarés soucieux de la protection des droits des détenus. La police ne respectait pas toujours le droit à la vie, la torture s'exerçait sans qu'il y ait de contrôle, les mauvais traitements à l'encontre des détenus correspondaient à une pratique largement répandue et il arrivait fréquemment que les pouvoirs publics n'enquêtent pas à la suite de plaintes, alors qu'ils étaient tenus de le faire. En outre, les peines appliquées aux policiers et aux membres des forces armées reconnus coupables d'avoir pratiqué la torture étaient insuffisantes. La police ne respectait pas les décisions des tribunaux de libérer les suspects et la détention préventive s'étendait bien au-delà du délai de 48 heures fixé par la loi. En outre, le Ministère public pouvait faire appel des ordonnances d'habeas corpus.

452. Des membres du Comité se sont dits préoccupés par l'usage abusif que des membres des forces armées et de la police auraient fait de leurs armes à feu, par l'usage excessif de la force de la part de la police, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus. Il fallait espérer que les pouvoirs publics, comme ils l'avaient promis, dispenseraient une formation en matière de droits de l'homme à l'intention de la police et du personnel militaire. Les faiblesses du système actuel de nomination des membres de la magistrature ont été soulignées, de même que la nécessité d'un pouvoir judiciaire indépendant, faute de quoi les particuliers continueraient à se voir nier tout recours en cas de violation de leurs droits. En outre, la République dominicaine devait créer un organisme véritablement indépendant pour enquêter sur les plaintes concernant les violations des droits de l'homme.

453. Tout en se félicitant de la volonté exprimée par l'Etat partie de coopérer désormais plus largement avec le Comité, des membres du Comité ont souligné qu'ils regrettaient que ni le rapport ni la délégation n'aient été en mesure de répondre aux préoccupations du Comité. En ce qui concernait la communication No 193/1985, il n'était nullement nécessaire que le Comité fasse de nouvelles recommandations; c'était plutôt l'Etat partie qui devait prendre toutes les mesures requises pour éviter une violation du Pacte. En ce qui concernait l'article 27 du Pacte, il a été noté que la liberté de religion n'était pas garantie et que les religions minoritaires étaient victimes d'une discrimination. L'interdiction des programmes radio en langue créole n'était pas conforme aux dispositions du Pacte.

454. La représentante de l'Etat partie a dit que le Gouvernement dominicain prendrait note des recommandations du Comité. La République dominicaine n'avait pas toujours été à même de respecter sans faillir toutes les dispositions du Pacte, mais elle n'avait aucunement l'intention de violer systématiquement celui-ci.

455. En concluant l'examen du troisième rapport périodique de la République dominicaine, le Président du Comité a remercié la délégation de s'être prêtée à un dialogue constructif avec le Comité.

456. A sa 1232<sup>e</sup> séance (quarante-septième session), tenue le 8 avril 1993, le Comité a adopté les observations suivantes.

#### Introduction

457. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la République dominicaine et l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue avec cet Etat partie. Toutefois, le Comité constate qu'à maints égards les renseignements communiqués dans le rapport étaient incomplets et ne tenaient pas compte de l'échange de vues qui avait eu lieu au cours de l'examen du précédent rapport. Le Comité aurait également apprécié que l'Etat partie présente une évaluation plus honnête des lacunes existantes dans le domaine législatif ainsi que des facteurs et difficultés rencontrés dans l'application du Pacte. Le troisième rapport périodique ne contenait guère plus d'informations à cet égard que le rapport précédent et est jugé insuffisant par le Comité. Toutefois, le Comité exprime sa satisfaction à la délégation dominicaine pour ce rapport ainsi que pour les renseignements supplémentaires qu'elle a fournis en réponse aux questions posées par les membres du Comité. Toutefois, de nombreuses questions n'ont pas été abordées et la plupart des informations fournies n'étaient pas suffisamment détaillées.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

458. Le Comité note que la République dominicaine a accueilli un grand nombre de réfugiés et de travailleurs étrangers. Il note également que l'Etat partie a dû surmonter un passé d'autoritarisme. Ces circonstances, entre autres, peuvent expliquer en partie pourquoi nombre des dispositions du Pacte n'ont toujours pas été incorporées dans l'ordre juridique de la République.

#### Principaux sujets de préoccupation

459. Le Comité constate avec regret que, de manière générale, l'application du Pacte n'a pas progressé depuis l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie. Il subsiste en particulier un grand nombre de dispositions législatives qui ne sont toujours pas conformes au Pacte alors que la République dominicaine a adhéré à cet instrument il y a plus d'une quinzaine d'années. Plusieurs droits énoncés dans le Pacte ne sont pas garantis dans les textes juridiques en vigueur et d'autres droits sont sans effet en raison de dispositions juridiques nationales qui sont incompatibles avec le Pacte. Le Comité regrette en outre de ne pas avoir été clairement informé du statut de jure et de facto du Pacte dans le système juridique de la République dominicaine. En outre, les motifs prévus pour déclarer un état d'urgence sont trop vastes et l'éventail des droits auxquels il peut être dérogé est trop important pour être conforme à l'article 4 du Pacte. Le Comité est également préoccupé par le fait que les juristes, les fonctionnaires de justice et le public en général connaissent mal les dispositions du Pacte. Par ailleurs, le Comité note qu'aucune autorité gouvernementale n'est expressément chargée de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme. A cet égard, le Comité note qu'il n'a pas été suffisamment donné suite aux constatations qu'il a adoptées conformément au Protocole facultatif mais se félicite de la promesse qu'a faite l'Etat partie de coopérer plus étroitement dans ce domaine à l'avenir.

460. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les Haïtiens qui vivent ou travaillent dans le pays ne sont pas protégés contre de graves violations des droits de l'homme telles que le travail forcé et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité est préoccupé du fait que la protection des droits fondamentaux des étrangers est soumise au principe de la réciprocité. Le Comité se déclare également préoccupé par les conditions de vie et de travail dégradantes des travailleurs haïtiens et par les pratiques tolérées qui restreignent en fait leur liberté de circulation. Bien que certains progrès aient été réalisés pour améliorer ces conditions, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, celles-ci demeurent inacceptables. Qui plus est, alors que de nombreux travailleurs haïtiens se sont vu refuser le droit de quitter le lieu où ils travaillent, dans le même temps des cas d'expulsions massives du pays ont été constatés. A cet égard, le Comité estime que le décret présidentiel No 233-91, qui a entraîné l'expulsion massive de travailleurs haïtiens de moins de 16 ans et de plus de 60 ans, constitue une violation grave de plusieurs articles du Pacte.

461. Le Comité se déclare préoccupé par le faible niveau de protection juridique et les recours effectivement offerts aux citoyens en ce qui concerne les arrestations arbitraires et les détentions préventives pendant de longues périodes. Le Comité prend note avec inquiétude du grand nombre de détenus en instance de jugement, ce qui est particulièrement inquiétant vu les nombreux cas d'allégations d'abus de la police pendant la détention et des informations concernant les conditions insalubres d'emprisonnement. Le Comité souligne également que le châtement par l'exil est incompatible avec le Pacte. En outre, les pouvoirs et l'indépendance des organes judiciaires ne semblent pas être suffisamment protégés. Une ordonnance judiciaire de libération doit être exécutée sans discussion.

462. Le Comité manifeste son inquiétude au sujet de la protection insuffisante des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques en République dominicaine. A cet égard, il note que l'interdiction de diffuser dans une langue autre que l'espagnol n'est pas conforme à l'article 19 du Pacte. Il semble que le droit de réunion pacifique ne soit pas convenablement respecté par la police.

#### Recommandations

463. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre un grand effort pour harmoniser sa législation nationale avec les dispositions du Pacte. A cet effet, la Constitution et les Codes civil et pénal devraient être révisés pour que la loi et son application concordent avec les dispositions du Pacte. L'Etat partie devrait aussi envisager de créer des services et mécanismes chargés de surveiller l'application des normes relatives aux droits de l'homme et de protéger et promouvoir ces droits. Il pourrait, par exemple, désigner un bureau indépendant qui recevrait les plaintes et, le cas échéant, enquêterait sur les abus. Il faudrait accorder une plus grande publicité au Pacte et au Protocole facultatif pour faire en sorte que les juristes, la magistrature et le grand public connaissent mieux leurs dispositions.

464. L'examen de la situation en ce qui concerne les conditions de vie et de travail des travailleurs haïtiens devrait recevoir la priorité. L'Etat partie devrait assurer l'application de la législation du travail, et notamment

assurer un contrôle adéquat des conditions de travail. A cet égard, le Comité souligne la nécessité de rendre l'inspection du travail mieux à même de contrôler efficacement les conditions de travail des travailleurs haïtiens en vue de mettre fin à leur exploitation tyrannique. Le travail des enfants nécessite en particulier un degré de protection plus élevé et les normes internationales en la matière doivent être rigoureusement appliquées. Il faudrait assurer plus activement, en particulier dans les "zones d'exportation", l'exercice des droits syndicaux conformément à l'article 22 du Pacte. De plus, le décret présidentiel No 233-91 devrait être non pas simplement suspendu mais annulé.

465. Le Comité recommande que des mesures soient immédiatement prises pour réduire le nombre de détenus en instance de jugement de même que le nombre de dérogations à la règle des 48 heures. Des sanctions beaucoup plus sévères doivent être prises pour décourager efficacement les actes de torture et autres abus par le personnel des établissements pénitentiaires et les autorités de police. Il faudrait aussi prendre des dispositions pour adopter des réglementations plus sévères en matière d'emploi d'armes à feu par la police. Des stages de formation dans le domaine des normes internationales relatives aux droits de l'homme devraient être offerts aux membres de la police et au personnel des prisons.

466. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination à l'encontre des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et de revoir la législation en la matière pour assurer sa conformité avec le Pacte.

#### Uruguay

467. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/64/Add.4) de ses 1216<sup>e</sup> à 1218<sup>e</sup> séances, les 29 et 30 mars 1993 (CCPR/C/SR.1216 à 1218). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

#### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'exception; non-discrimination, égalité des sexes et protection de la famille et des enfants

468. Au sujet de ces questions, le Comité souhaitait savoir quelles mesures avaient été prises comme suite aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif, en ce qui concerne l'Uruguay; quelle avait été la réaction du Gouvernement uruguayen face aux observations faites par des membres du Comité concernant la compatibilité de la loi No 15848 du 22 décembre 1986 (loi relative à la prescription des sanctions) avec les articles 2 3) et 9 5) du Pacte; si des dispositions législatives relatives à la proclamation et à l'application de l'état d'urgence différentes de celles qui étaient en vigueur durant le régime de facto avaient été adoptées; si les normes en vigueur étaient conformes à l'article 4 du Pacte, et en particulier son paragraphe 2, et de quels garanties et recours effectifs disposaient les particuliers en période d'exception; si la loi No 16048 du 16 juin 1989 avait été appliquée depuis la présentation du rapport; quels progrès avaient pu être réalisés grâce à l'adoption de la loi No 16045 du 2 juin 1989 relative à la non-discrimination fondée sur le sexe; quelles étaient la législation et la pratique en ce qui

concernait l'emploi des mineurs et comment les enfants étaient protégés de l'exploitation, en particulier dans le secteur agricole.

469. De plus, des membres du Comité ont demandé quel avait été l'effet de la loi relative à la prescription des sanctions sur l'exercice du droit des particuliers de soumettre des communications au Comité en vertu du Protocole facultatif; sur quelles autres procédures de réception et d'examen de plaintes, le cas échéant, la promulgation de cette loi avait eu des effets négatifs; si la loi en question laissait néanmoins la possibilité de continuer à recueillir des informations à l'appui des demandes d'indemnisation; si la liberté de mouvement était restreinte et s'il était possible de déroger aux dispositions de l'article 9 du Pacte en période d'exception; si l'on prévoyait de nouveaux cours de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois et du personnel médical; et si une commission des droits de l'homme habilitée à recevoir et à examiner des plaintes avait été créée en Uruguay. D'autres renseignements ont aussi été demandés sur le fonctionnement de la Commission nationale honoraire des handicapés, sur les affaires de discrimination à l'égard des femmes dont avait été saisi le tribunal du travail et sur la pratique de la "discrimination compensatoire" mentionnée au paragraphe 26 du rapport.

470. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la loi relative à la prescription des sanctions ou loi portant prescription (loi No 15848 du 22 décembre 1986) avait été promulguée à la suite de l'amnistie proclamée en 1985, à un moment très difficile dans l'histoire de son pays après des années de guerre intérieure. Cette loi était une mesure totalement légale qui n'impliquait aucune suspension de l'une quelconque des dispositions du Pacte. En outre, elle visait à indemniser les victimes de violations des droits de l'homme sous le régime de facto et à garantir que de telles violations ne se reproduisent pas. A cet égard, elle différait des diverses lois relatives à la prescription qui avaient été adoptées dans d'autres pays latino-américains. En effet, non seulement elle avait été adoptée par un parlement élu et déclarée constitutionnelle par la Cour suprême de l'Uruguay, mais elle avait aussi été démocratiquement approuvée par le peuple uruguayen par voie de référendum en 1989. La loi contenait des dispositions concernant les voies de recours ouvertes aux particuliers qui demandaient à être indemnisés pour tout préjudice physique et moral subi pendant le régime de facto. Les tribunaux civils compétents avaient déjà rendu leur décision dans au moins 34 cas de demandes d'indemnisation liées à des disparitions forcées ou involontaires et des violences physiques pendant cette période. Pour quatre de ces demandes, la procédure n'était pas close, l'une d'elles avait été retirée par le plaignant, trois avaient été jugées infondées et donc rejetées, et pour les 26 autres, des dommages-intérêts d'un montant de 17 000 à 156 000 dollars environ avaient été accordés aux plaignants. Les membres de la police ou de l'armée savaient qu'ils ne jouiraient plus de l'impunité du fait de l'adoption de cette loi. Parmi les autres lois adoptées en la matière figuraient une loi accordant aux exilés le droit de revenir en Uruguay et d'être dédommagés des pertes subies du fait de leur exil et une loi permettant aux personnes privées de leurs droits de retrouver un emploi dans la fonction publique. D'autre part, la loi No 16011, d'adoption récente, prévoyait des moyens de recours légaux pour tout citoyen dont les droits constitutionnels étaient violés.

471. S'agissant de la législation relative aux états d'exception, l'article 31 et le paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution étaient de nouveau pleinement applicables et garantissaient les droits des individus en période d'exception. Pour ce qui était de la discrimination raciale, il n'avait pas encore été nécessaire d'appliquer la loi No 16048 du 16 juin 1989 qui sanctionne la discrimination raciale et l'incitation à la haine ou à la violence raciale. Cette loi avait, sans aucun doute, un caractère préventif qui était renforcé également par la culture démocratique de l'Uruguay et le niveau élevé d'instruction dans tout le pays. De plus, selon l'article 8 de la Constitution, toutes les personnes étaient égales devant la loi. En conséquence, elles jouissaient de l'égalité de chances en ce qui concernait l'éducation, l'emploi dans la fonction publique et le service dans les forces armées. Par ailleurs, les articles 5, 29 et 37 de la Constitution garantissaient expressément le droit à la liberté de religion, de pensée et de mouvement, respectivement, et, compte tenu des dispositions de l'article 8, rendaient impossible la formulation de politiques discriminatoires en matière d'emploi en Uruguay. Les minorités ethniques étaient pleinement intégrées à la société uruguayenne et ne faisaient donc l'objet d'aucune discrimination.

472. Toute discrimination éventuelle à l'égard des femmes avait été éliminée par la loi No 16051 du 10 juillet 1989, qui faisait des deux parents les administrateurs légaux des biens de leurs enfants. Le droit des femmes au travail était également expressément garanti par la loi, conformément à la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) de l'Organisation internationale du Travail. Le Gouvernement avait adopté des lois encourageant le recrutement préférentiel des femmes afin d'éliminer les inégalités passées. En ce qui concernait les enfants, les mineurs de moins de 15 ans n'étaient pas autorisés à travailler. Mais des exceptions étaient toutefois possibles dans le cas des enfants âgés de 12 ans et plus employés dans l'entreprise familiale et des mineurs de 14 ans et plus travaillant dans le secteur agricole. Il avait été créé au sein du Ministère des affaires étrangères une section des droits de l'homme chargée de faire des enquêtes, de suivre les affaires, et de répondre aux demandes des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme.

Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne, traitement des prisonniers et autres détenus

473. A propos de ces questions, le Comité souhaitait savoir si des plaintes concernant des cas de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires ou de tortures avaient été déposées pendant la période considérée et, dans l'affirmative, quelles avaient été les mesures prises pour enquêter sur ces cas, punir les coupables et empêcher que de tels actes se reproduisent; quels étaient les règles et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité, s'il y avait eu des cas de violation de ces règles et règlements, et dans ce cas, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'ils se reproduisent; quelles mesures avaient été prises par les autorités pour garantir le respect absolu de l'article 7 du Pacte; si des aveux ou témoignages obtenus sous la contrainte étaient recevables devant les tribunaux, quels étaient les rôles respectifs de la Cour suprême et de la Direction nationale des prisons, des pénitenciers et des centres de détention dans la supervision des lieux de détention; quelles étaient les procédures d'enregistrement et d'instruction des plaintes faisant état de violations des

droits des détenus; si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué dans les lieux de détention et si les règlements et directives pertinents étaient connus des prisonniers ou s'il leur était possible d'en prendre connaissance; combien de temps après l'arrestation d'un individu, on informait sa famille; et combien de temps après sa mise en détention, il pouvait prendre contact avec un avocat. De plus amples renseignements étaient demandés sur la durée maximum de la garde à vue et de la détention préventive et sur les mesures prévues dans la décision No 7019 de la Cour suprême.

474. Des membres du Comité ont également demandé si des particuliers pouvaient déposer des plaintes pour mauvais traitements et comment ces plaintes étaient examinées; quelles mesures étaient prises pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements pendant la garde à vue et si des fonctionnaires avaient été jugés pour atteinte à l'intégrité physique des prisonniers; si un policier pouvait reprendre ses fonctions lorsqu'il avait été accusé d'avoir maltraité un détenu et en particulier de lui avoir infligé des tortures; s'il pouvait être fait appel des décisions rendues par un juge concernant la détention préventive devant une instance supérieure; quelle était la période maximale pendant laquelle une personne pouvait être détenue avant d'être jugée; dans quelles circonstances un détenu pouvait être mis au secret; quelles étaient les dispositions garantissant le droit des détenus de ne pas être soumis à des expériences médicales ou scientifiques; si les prévenus pouvaient s'adresser à d'autres juges lorsque le juge d'instruction rejetait leur demande de mise en liberté sous caution, si une assistance juridique leur était fournie à cette fin et s'il existait des règles précisant les délais dans lesquels le recours pouvait être examiné; si des mesures spécifiques étaient prises pour protéger les femmes détenues contre les violences sexuelles; s'il existait des prisons et des installations séparées où les femmes bénéficiaient de conditions de détention équivalentes à celles des hommes; s'il existait des mesures spéciales de protection des jeunes détenus et s'il y avait un fort pourcentage de suicides parmi les détenus.

475. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'y avait pas eu de cas de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires ou de tortures dans le cadre d'une répression organisée ou institutionnalisée. L'article 7 du Pacte avait été incorporé au droit interne en vertu de la loi No 15737. Il y avait bien eu des cas isolés de mauvais traitements mais il s'agissait de faits mineurs qui avaient fait l'objet des enquêtes qui s'imposaient. En vertu de la loi No 16170 (art. 58), on avait mis en place au sein du Département de la police un service qui exerçait les fonctions d'organe de consultation et de surveillance pour les divers départements du Ministère de l'intérieur. Il avait pour tâche de signaler les irrégularités, d'enregistrer les plaintes et d'établir les rapports succincts demandés par le Ministère. Il avait effectivement aidé le Ministère de l'intérieur dans sa lutte pour la prévention et l'élimination de la torture. L'utilisation des armes à feu était régie par les articles 26 et 28 du Code pénal. Il n'y avait pas eu de plaintes pour violation par la police des règlements pertinents en la matière.

476. Les libertés individuelles, y compris la liberté de mouvement, n'étaient soumises à aucune restriction. Nul ne pouvait être arrêté sauf en cas de



flagrant délit ou lorsqu'il existait un commencement de preuve de flagrant délit et sur ordonnance écrite du juge compétent. Le droit de recours en habeas corpus était garanti par la Constitution. Selon les articles 16 et 60 de la Constitution et les articles 118 à 124 du Code pénal, la déclaration d'un détenu devait être recueillie par un magistrat dans un délai de 24 heures et l'intéressé devait être inculpé dans les 48 heures suivant son arrestation ou remis en liberté. Une personne ne pouvait être détenue pendant plus de 24 heures sans être autorisée à prendre contact avec un avocat et devait pouvoir communiquer avec sa famille dans un délai de 48 heures à moins qu'un magistrat n'en décide autrement. Les aveux et les témoignages obtenus sous la contrainte n'étaient pas des éléments de preuve recevables devant les tribunaux; seules les dépositions recueillies par le juge compétent étaient valables, conformément à l'article 185 du Code pénal. Les fonctionnaires étaient tenus de respecter toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et ceux qui ne le faisaient pas étaient dûment punis conformément à la législation nationale. Selon l'arrêt No 7019 de la Cour suprême, le juge compétent devait veiller à ce que le procès ait lieu rapidement et, si au bout de 120 jours aucune preuve n'avait été présentée, il devait expliquer par écrit pourquoi les mesures requises n'avaient pas été prises. En outre, selon l'article 69 du Code pénal, le temps que l'accusé avait déjà passé en détention devait être déduit de la peine prononcée.

477. La loi No 15859 (loi sur les jugements sans emprisonnement) autorisait les juges à décider de la mise en détention préventive de toute personne accusée d'un délit. Lorsqu'on pouvait présumer que le prévenu n'aurait pas à nouveau un comportement délictueux, le juge décidait généralement de le remettre en liberté. Concernant la violence contre les femmes, un poste de police spécial, doté d'un personnel exclusivement féminin, avait été établi pour recevoir toutes informations relatives à des mauvais traitements ou des violences infligés à des femmes et enquêter sur les faits signalés. Il existait également des prisons pour femmes dirigées par des femmes.

#### Droit à un procès équitable

478. En ce qui concerne cette question, le Comité voulait avoir des renseignements sur les dispositions juridiques et administratives concernant le mandat et la destitution des magistrats et les sanctions dont ils pouvaient faire l'objet; et sur l'organisation et le fonctionnement de la profession juridique et en particulier du barreau.

479. Des membres du Comité ont également demandé qui décidait en dernier ressort de la destitution d'un juge pour violation de la Constitution; si un juge pouvait être révoqué sur la base d'une décision politique du Parlement élu; combien de femmes il y avait parmi les 440 juges en poste en Uruguay, et si, en l'absence d'intention criminelle, les juges jouissaient de l'immunité de poursuites civiles ou pénales dans l'exercice de leurs fonctions.

480. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a fait observer que l'Uruguay venait en troisième position mondiale du point de vue du pourcentage de juges par rapport à la population, dans la mesure où on y comptait 15,5 juges pour 1 000 habitants. Les membres de la Cour suprême étaient désignés par l'Assemblée nationale tandis que les membres de la cour

d'appel étaient nommés par la Cour suprême mais leur nomination devait être confirmée par le Sénat. Tous les autres juges étaient nommés directement par la Cour suprême. Il existait quatre procédures différentes pour désigner les juges aux divers échelons de la hiérarchie et des dispositions précises réglementaient la destitution des membres de la Cour suprême et des cours d'appels. Les membres du barreau faisaient partie d'une association civile qui avait joué un rôle très actif dans la promotion des droits de l'homme.

481. Alors que les juges de la Cour suprême ne pouvaient pas siéger pendant plus de 10 ans et qu'ils devaient attendre 5 ans après l'expiration de leur mandat pour pouvoir être réélus, la seule limitation à la durée du mandat des autres magistrats, hormis le fait qu'ils devaient exercer leurs fonctions de façon satisfaisante, était que l'article 250 de la Constitution fixait à 70 ans l'âge de la retraite obligatoire pour tous les magistrats. La majorité des magistrats en Uruguay étaient des femmes, en particulier dans les secteurs traitant des questions familiales et des mineurs. A Montevideo, 27 des 29 juges aux affaires familiales étaient des femmes.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, droit de participer à la direction des affaires publiques et droit des personnes appartenant à des minorités

482. A propos de ces questions, le Comité souhaitait savoir à quel égard, éventuellement, l'Eglise catholique bénéficiait d'un statut privilégié par rapport à d'autres Eglises ou groupes religieux; quelles restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information pourraient être imposées dans "les limites de la Constitution et de la loi"; dans quelle mesure la loi No 16099 du 24 octobre 1989 était compatible avec le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, en particulier en ce qui concernait la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations; à quelles exigences administratives les responsables d'agences de presse, les imprimeurs et les éditeurs devaient satisfaire "dans le cadre des prérogatives du Ministère de l'éducation et de la culture"; comment la procédure décrite au paragraphe 91 du rapport en ce qui concerne l'exercice du droit de réponse était appliquée dans la pratique; si des lois régissant l'enregistrement des syndicats et le droit de grève avaient été adoptés à la suite de l'adhésion aux Conventions pertinentes de l'OIT; quels facteurs ou difficultés avaient pu entraver l'exercice et la jouissance des droits énoncés à l'article 27 du Pacte; et combien de membres de groupes minoritaires étaient députés.

483. Des membres du Comité ont aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour mettre fin à la discrimination dont, selon certaines informations, la minorité noire faisait l'objet; s'il y avait des problèmes empêchant les groupes ethniques ou raciaux de continuer à avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue; comment le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat consacré par la loi était appliqué dans la pratique; si des journaux ou des chaînes de télévision étaient contrôlés par le Gouvernement; quelles restrictions pouvaient être imposées au droit des journalistes au secret professionnel, si un journaliste devait être membre d'une association professionnelle pour pouvoir jouir du droit au secret professionnel; pourquoi le nom des imprimeurs d'une publication devait être enregistré et si le

non-accomplissement de cette formalité était considéré comme un délit punissable; si la Charte des droits des syndicalistes avait déjà été adoptée; si le fait de ne pas voter était un délit punissable et, dans l'affirmative, comment était assurée la compatibilité de ces dispositions avec la liberté de conscience. D'autres informations ont été demandées sur la mesure dans laquelle la loi sur la presse autorisait le journalisme d'investigation, avec accès aux archives de l'Etat; et sur les lois prévoyant des mesures en faveur des minorités.

484. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit qu'aucune Eglise ne bénéficiait d'un statut privilégié en Uruguay et que la deuxième Constitution posait le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'appartenance à une religion ou à un groupe ethnique donné n'avait aucune incidence sur l'élection au Parlement.

485. Bien que l'article 29 de la Constitution garantisse la liberté totale d'expression sans censure préalable, les auteurs de propos ou écrits étaient responsables de tous abus qu'ils pourraient commettre. Selon la loi No 16099, la divulgation, en connaissance de cause, d'informations inexactes qui perturbaient gravement la paix publique ou portaient gravement atteinte aux intérêts économiques de l'Etat ou à sa réputation extérieure et l'incitation au mépris de la nation, de l'Etat ou de ses pouvoirs étaient des délits punissables. Aucun organe de presse n'était contrôlé par le Gouvernement et il n'y avait qu'une seule chaîne de télévision publique, qui diffusait des programmes culturels. Selon l'article 4 de la loi sur la presse, une publication non enregistrée ne pouvait pas paraître. La loi ne limitait en rien le droit de critiquer le Gouvernement. Les responsables d'agences de presse, les imprimeurs et les éditeurs de publications étaient tenus de faire, avant toute diffusion d'une publication, une déclaration sous serment dans laquelle ils devaient indiquer le nom et l'adresse de la publication en question, de son propriétaire et de l'imprimeur. Cette obligation purement administrative ne gênait aucunement la gestion de la publication mais offrait une garantie à toute personne qui souhaiterait faire un procès en diffamation au directeur de la publication.

486. En ce qui concerne le droit de réponse, le juge compétent devait convoquer les deux parties dans les 24 heures suivant la réception d'une demande écrite adressée par toute personne souhaitant exercer son droit de répondre publiquement à toute information offensante à son égard parue dans une publication. Si le représentant de la publication ou de l'organe d'information incriminé ne se présentait pas à l'audience, le juge devait ordonner la publication immédiate de la réponse; si le plaignant ne se présentait pas, il perdait à jamais son droit d'exercer un droit de réponse analogue; si les deux parties étaient présentes à l'audience, le juge rendait normalement sa décision immédiatement mais il lui fallait parfois jusqu'à trois jours pour statuer si l'affaire exigeait davantage de temps ou de preuves. Quel que fût le jugement rendu, il pouvait en être fait appel devant une juridiction pénale de deuxième instance qui avait 10 jours pour rendre un jugement définitif. Un jugement récent avait confirmé le principe selon lequel aussi bien le droit d'exprimer des opinions que le droit de répondre étaient des droits inhérents à la personne humaine, et qu'aucun des deux n'avait la priorité sur l'autre.

487. Concernant le droit des journalistes au secret professionnel, il appartenait aux journalistes de révéler ou non leurs sources d'information. Si un journaliste invoquait son droit au secret professionnel devant un tribunal, il était impossible de lui demander quelles étaient ses sources. L'accès à la profession de journaliste n'était soumis à aucune restriction et les journalistes n'étaient pas tenus d'être membres d'une organisation professionnelle.

488. A propos de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que les membres d'aucune des minorités ethniques de l'Uruguay n'étaient privés de l'un quelconque de leurs droits. Toutes les personnes, quelles que soient leur race et leur couleur, pouvaient parvenir à n'importe quelle position sociale et les difficultés qui pouvaient surgir en la matière du point de vue de l'égalité d'accès et de chances étaient dues à des facteurs sociaux plutôt qu'ethniques. Les groupes minoritaires étaient dûment représentés au sein des divers partis politiques et l'appartenance à un parti était le seul moyen d'accéder à des fonctions publiques.

#### Observations finales de certains membres du Comité

489. Les membres du Comité se sont félicités de la situation actuelle en matière de droits de l'homme et de l'instauration de l'état de droit en Uruguay et des progrès considérables réalisés à cet égard. Le dialogue avec la délégation uruguayenne avait été très fructueux et avait mis en lumière les résultats encourageants des efforts déployés par les dirigeants uruguayens pour faire connaître dans tout le pays les principes sur lesquels la démocratie est fondée et assurer le respect des droits de l'homme.

490. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la loi relative à la prescription des sanctions qui n'était pas compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. En interdisant toute enquête sur des violations, cette loi empêchait les individus d'exercer leur droit à un recours utile, qui est l'un des droits les plus fondamentaux de l'homme. L'indemnisation par le Gouvernement des victimes de la dictature militaire était une mesure positive. Néanmoins, le nombre de cas dans lesquels la victime avait été indemnisée - 34 - était très peu élevé par rapport à l'ampleur des violations qui avaient été commises sous le régime précédent. De plus, on a constaté que l'Etat partie n'avait pas donné suite à un grand nombre de communications sur lesquelles le Comité avait adopté ses vues. La loi en question étant, dans son esprit comme dans son application, contraire aux dispositions du Pacte, l'Etat partie a été instamment prié de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation, y compris éventuellement en modifiant la loi en question.

491. Les membres du Comité ont noté avec préoccupation que, bien que la torture ne soit pas pratiquée systématiquement, plusieurs cas de mauvais traitements dans des postes de police avaient été signalés. Il fallait que les cas de violation des droits des détenus fassent plus rapidement l'objet d'enquêtes et les coupables devaient être jugés et condamnés. La création d'un organe indépendant et impartial pour examiner les plaintes constituerait un progrès à cet égard. En outre, il fallait améliorer les conditions de détention et remédier au manque d'équipements récréatifs et de programmes de formation pour

les détenus. Il a été pris note du fait que la durée de la détention préventive n'était pas conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Dans la pratique, apparemment, la détention était la règle et la liberté l'exception, ce qui était absolument contraire aux dispositions du Pacte et notamment au principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 14. Il a été suggéré également à l'Etat partie de s'efforcer de simplifier les procédures d'habeas corpus et d'amparo, afin de permettre à la population de mieux comprendre en quoi consistaient ces recours.

492. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la loi relative aux armes à feu et ont recommandé à l'Etat partie de la modifier pour assurer sa conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois qui n'autorisent leur emploi qu'en cas de légitime défense.

493. Les membres du Comité ont noté que le coup d'Etat qui avait eu lieu en Uruguay en 1973 pouvait être attribué en partie au manque de garanties dans la Constitution en vigueur à l'époque. Pour éviter qu'une telle violation massive ne se reproduise, il fallait adopter les garanties constitutionnelles requises. Les lois régissant l'application du droit à la liberté d'expression étaient libellées en termes si généraux qu'elles permettaient de poursuivre les personnes critiquant le Gouvernement. Il a été suggéré à l'Etat partie de passer en revue toutes ses lois en les confrontant aux dispositions du Pacte sur la base du dialogue qu'il avait eu avec le Comité.

494. Le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité que les autorités compétentes de son pays examineraient toutes les questions auxquelles il n'avait pas été en mesure de répondre. Il restait à l'Uruguay beaucoup de chemin à parcourir avant que la dignité inhérente à la personne humaine soit totalement reconnue et que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans ce pays. Mais le Gouvernement uruguayen ne ménagerait pas ses efforts pour appliquer et améliorer tous les instruments nationaux visant à garantir le plein respect des droits de l'homme et souhaitait vivement continuer à coopérer avec le Comité.

495. Le Président du Comité a dit, à propos des problèmes soulevés par la loi relative à la prescription des sanctions, que tout devait être fait pour remédier aux violations passées. L'Uruguay faisait déjà beaucoup d'efforts en ce sens et il a exprimé l'espoir que les observations du Comité se révéleraient utiles.

#### Observations du Comité

496. A sa 1232e séance (quarante-septième session), tenue le 8 avril 1993, le Comité a adopté les observations suivantes.

#### Introduction

497. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'Uruguay qui passe en revue les changements importants qui se sont produits dans ce pays depuis 1989. Le Comité prend note des informations précieuses que donne le rapport au sujet des modifications apportées récemment en matière législative et il apprécie, en particulier, le fait que le rapport tienne compte

des observations faites par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie. Le rapport ne contient cependant aucun renseignement sur plusieurs articles du Pacte ou sur les conséquences pour l'application du Pacte de la loi relative à la caducité du pouvoir répressif de l'Etat (*Ley de Caducidad de la Pretension Punitiva del Estado*), ce qui préoccupe particulièrement le Comité. Par ailleurs, le rapport aurait dû donner davantage d'informations à propos des facteurs et difficultés qui entravent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, ainsi que de la suite réservée aux constatations adoptées par le Comité concernant les plaintes de particuliers reçues en vertu du Protocole facultatif.

498. Le Comité sait gré à l'Etat partie d'avoir envoyé un représentant de haut niveau pour présenter le rapport et répondre aux nombreuses questions posées par les membres du Comité. Le complément d'information fourni par le représentant de l'Etat partie et sa parfaite connaissance des questions relatives au Pacte ont permis un dialogue ouvert, franc et fécond entre le Comité et l'Etat partie.

#### Aspects positifs

499. Le Comité se félicite du rétablissement de la démocratie en Uruguay et des efforts déployés par les deux gouvernements qui se sont succédé dans le pays depuis le retour au pouvoir des civils pour restaurer le respect des droits de l'homme. Le Comité note avec satisfaction les progrès remarquables enregistrés pendant la période considérée en matière d'alignement de la législation du pays sur les dispositions du Pacte. Des progrès considérables ont été réalisés grâce à la promulgation de nouveaux codes et lois et au renforcement des institutions et processus démocratiques visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme. Au nombre des acquis sur le plan législatif, on relève la promulgation de la nouvelle loi sur la presse (loi No 16099 du 24 octobre 1989) garantissant la liberté d'expression. Le Comité se félicite également de la création d'un nouvel organe (*Fiscalía Nacional de la Policía*) chargé d'enquêter sur les abus de la police en matière de droits de l'homme.

500. Le Comité accueille également avec satisfaction l'organisation du premier programme national consacré à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion récente de l'Uruguay au deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

#### Facteurs et difficultés qui font obstacle à l'application du Pacte

501. Le Comité note que les gouvernements civils ont dû lutter contre les tendances autoritaires issues du régime militaire, tout en ayant à affronter des problèmes économiques et sociaux profondément enracinés.

#### Principaux motifs de préoccupation

502. Le Comité se déclare à nouveau profondément préoccupé par les conséquences pour l'application du Pacte de la Ley de Caducidad. A cet égard, le Comité souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de garantir que toute personne dont les droits et libertés ont été violés disposera d'un recours utile devant l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou devant toute autre autorité

compétente. Le Comité note avec une profonde préoccupation que l'adoption de la loi en question exclut dans un certain nombre de cas la possibilité d'ouvrir une enquête sur les abus commis dans le passé en matière de droits de l'homme et empêche donc l'Etat partie de s'acquitter de son obligation de garantir des recours utiles aux victimes de ces abus. Le Comité est particulièrement préoccupé du fait que l'adoption de la loi a empêché qu'il soit donné suite à ses constatations relatives aux communications. En outre, il est particulièrement préoccupé du fait qu'en adoptant une telle loi, l'Etat partie ait créé un climat d'impunité de nature à saper l'ordre démocratique et à susciter d'autres violations graves des droits de l'homme. Ceci est particulièrement préoccupant en raison de la gravité des abus en question.

503. Le Comité se déclare préoccupé par les dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration de l'état d'urgence. Le Comité note en particulier que les motifs permettant de déclarer l'état d'urgence sont trop larges et que l'énumération des droits auxquels il est permis de déroger n'est pas conforme à l'article 4 du Pacte. En outre, la disposition pertinente de la Constitution n'indique pas les droits auxquels il n'est pas permis de déroger.

504. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions relatives à la détention préventive ne sont pas conformes à l'article 9 du Pacte. Le Comité souligne à cet égard que, conformément au principe de la présomption d'innocence, la mise en liberté devrait être la règle et non l'exception, comme c'est le cas dans le système actuellement en vigueur. Le Comité note également avec préoccupation que, même s'il n'est pas recouru systématiquement à la torture, il arrive que les détenus soient victimes de mauvais traitements caractérisés. De tels cas révèlent chez le personnel pénitentiaire et chez les responsables de l'application des lois une formation insuffisante et une compréhension inadéquate des règles internationales régissant le traitement des détenus.

505. Même si la nouvelle loi sur la presse (loi No 16099) constitue généralement une réalisation positive, le Comité est préoccupé par le fait qu'elle comporte encore des dispositions qui pourraient entraver le plein exercice de la liberté d'expression. Il s'agit essentiellement des dispositions relatives aux délits commis par les membres de la presse ou d'autres médias, en particulier les articles 19 et 26 de la loi.

#### Suggestions et recommandations

506. Le Comité souligne que l'Etat partie a l'obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte de garantir que les victimes de violations des droits de l'homme disposent d'un recours utile. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter un texte législatif qui corrige les effets de la Ley de Caducidad.

507. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en vue d'harmoniser sa législation avec les dispositions du Pacte. Il faudrait revoir en particulier les procédures relatives aux recours. Le Comité recommande également d'établir une autorité impartiale et indépendante chargée de surveiller l'application des normes en matière de droits de l'homme et de recevoir les plaintes à ce sujet. Il faudrait donner une plus grande publicité

au Pacte et au Protocole facultatif, de manière que les dispositions de ces instruments soient largement connues des avocats, des magistrats et des responsables de l'application des lois, ainsi que du grand public. Il faudrait également garantir qu'il soit donné suite de manière appropriée aux constatations adoptées par le Comité à propos des cas examinés en vertu du Protocole facultatif.

508. Le Comité suggère de réviser les procédures applicables en matière de détention en vue de faciliter la pleine application des droits visés dans le Pacte. Il faudrait en particulier réformer la procédure pénale de manière à l'ancrer dans le principe de la présomption d'innocence. L'Etat partie devrait garantir l'existence de recours adéquats en ce qui concerne l'exercice de l'habeas corpus conformément à l'article 9 du Pacte. Il faudrait réduire considérablement le nombre des cas de détention préventive, notamment eu égard aux abus auxquels celle-ci a donné lieu. Il faudrait revoir la législation et la réglementation relatives à l'emploi des armes à feu par la police et dispenser une formation plus poussée dans le domaine des droits de l'homme aux membres de la police et aux autres responsables de l'application des lois.

509. Le Comité suggère de prendre des mesures spéciales pour protéger les minorités, comme le prévoit l'article 27 du Pacte.

510. En ce qui concerne la liberté d'expression, il devrait y avoir une plus grande liberté de rechercher des informations, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. En outre, les sanctions prévues au chapitre IV de la loi sur la presse sont trop larges et risquent d'entraver la pleine jouissance de l'article 19 du Pacte. A cet égard, la loi est inadéquate.

### Guinée

511. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Guinée (CCPR/C/57/Add.2) de sa 1222<sup>e</sup> à sa 1224<sup>e</sup> séance, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1993 (CCPR/C/SR.1222 à 1224). (Pour la composition de la délégation voir, annexe XI.)

512. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que la Guinée était engagée dans un processus de démocratisation. Vingt-six années de dictature dans le cadre d'un système à parti unique avaient montré que le respect des droits de l'homme était la base essentielle de la conduite pacifique des affaires politiques. Le Gouvernement estimait que la démocratie ne pouvait exister sans une opposition pacifique et, en conséquence, avait fondé sa structure constitutionnelle sur un système multipartite. La Loi fondamentale, qui avait été adoptée le 23 décembre 1990, était fondée sur le Pacte et constituait la base d'une émulation politique dans le contexte de l'égalité, de la liberté de conscience, de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Quarante-deux partis se disputaient le pouvoir politique et les lois Nos L/91/005 et L/91/006 du 23 décembre 1991 prévoyaient la liberté d'exprimer des points de vue divergents. On comptait environ 20 journaux appartenant, pour plusieurs d'entre eux, à des partis politiques et des plans étaient élaborés en vue de la création d'une station de télévision. D'autres normes juridiques avaient été adoptées pour créer les conditions indispensables à l'exercice des libertés politiques fondamentales.



513. Se référant à la situation économique, le représentant a précisé que, le 3 avril 1984, la Guinée s'était prononcée en faveur d'une économie de marché. Le 22 décembre 1985, avec l'aide de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, un programme de réforme financière et économique avait été lancé et un accord concernant la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) avait été négocié. Le principe de la décentralisation politique avait également été mis en pratique grâce à la création de communes urbaines et rurales dotées de conseils élus.

Cadre constitutionnel et juridique dans le cadre duquel le Pacte est appliqué, état d'urgence, non-discrimination, égalité des sexes et protection de la famille

514. En ce qui concernait ces questions, le Comité désirait obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle il avait été tenu compte du Pacte lors de l'élaboration de la Loi fondamentale, sur la composition, les fonctions et les activités du Conseil national de transition, sur les facteurs et les difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte, sur les cas où des dispositions du Pacte auraient été directement invoquées devant les tribunaux, sur la façon dont les contradictions entre la législation interne et le Pacte étaient résolues, sur les garanties et les recours efficaces dont disposaient les particuliers en cas d'état d'urgence, sur la base constitutionnelle ou légale pour garantir la conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, sur les progrès réalisés en vue de mettre en place un cadre juridique pour les institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme, sur la nature et les activités des organisations de défense des droits de l'homme mentionnés dans le rapport, sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays et sur l'influence des cultures et traditions guinéennes sur le respect des droits de l'homme énoncés dans le Pacte, en particulier dans ses articles 3 et 26.

515. En outre, un complément d'information a été demandé sur la mesure dans laquelle la Loi fondamentale avait été jusqu'alors appliquée, sur la relation entre les trois branches du Gouvernement et sur leur rôle respectif, sur les limites du pouvoir présidentiel, sur les circonstances dans lesquelles le Parlement pouvait être dissous, sur les conditions requises pour la tenue d'un référendum, sur le rôle de la Cour suprême en cas de conflit entre l'Assemblée nationale et le Président, sur les limites qui pouvaient être fixées en vertu de l'article 22 de la Loi fondamentale à l'exercice des droits et des libertés fondamentaux et sur les restrictions au régionalisme et au tribalisme prévues à l'article 4 de la Loi fondamentale.

516. Il a été aussi demandé si la Guinée avait l'intention de maintenir sa réserve relative au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte et d'adhérer au Protocole facultatif, quelles mesures avaient été prises pour diffuser des renseignements sur le Pacte, si des organisations non gouvernementales avaient été consultées pour l'établissement du rapport, si le Pacte avait été traduit dans les différentes langues nationales, s'il existait des lois interdisant la discrimination fondée sur l'opinion politique, la langue, la couleur, l'origine nationale, la fortune ou la naissance, quels groupes de citoyens pouvaient être privés par la loi de leurs droits civils et politiques et combien de référendums

législatifs et constitutionnels avaient eu lieu depuis l'adoption de la Loi fondamentale.

517. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a donné des renseignements détaillés sur certaines des dispositions de la Loi fondamentale et les a rattachées aux dispositions correspondantes du Pacte. L'article 79 de la Loi fondamentale établissait la suprématie du droit international - en particulier du Pacte - sur la législation interne et, en cas de contradiction, la législation interne devait être modifiée. Le représentant a également appelé l'attention des membres du Comité sur l'adhésion prochaine de la Guinée au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

518. Aux termes de l'article 92 de la Loi fondamentale, le Conseil national de transition était investi de pouvoirs législatifs afin d'élaborer les textes organiques nécessaires à la mise en place des principales institutions de l'Etat guinéen, en particulier pour ce qui était de la charte des partis politiques, de la composition et des fonctions du Conseil économique et social, de la liberté de la presse et des attributs et fonctions de la Cour suprême et de la Haute Cour de justice. Le Conseil devait continuer à fonctionner jusqu'à l'élection de l'Assemblée générale, après quoi il cesserait automatiquement d'exister. Le Président de la République n'avait pas de pouvoir absolu et devait coopérer avec les pouvoirs législatif et judiciaire. Le Président était tenu de répondre aux questions écrites et orales de l'Assemblée nationale qui était autorisée, aux termes de la Loi fondamentale, à créer des commissions d'enquête. Dans les cas où le législatif et l'exécutif n'étaient pas d'accord sur une question précise, le Président de la République ou bien acceptait l'opinion de l'Assemblée générale ou bien prononçait la dissolution de cette dernière. Si la même assemblée était réélue, le Président était tenu de donner sa démission. En outre, la Cour suprême était chargée de surveiller la légalité des actes de l'exécutif.

519. Se référant aux facteurs et difficultés gênant l'application du Pacte, le représentant a expliqué que la Guinée souffrait d'une pénurie de ressources financières et était incapable d'assurer le minimum de conditions prévues à l'article 10 du Pacte, par exemple la séparation des jeunes prévenus des adultes, ou des prévenus des condamnés. Les prisons étaient dans un état de délabrement complet et certaines normes ne pouvaient être respectées. De même, l'application des dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte posait des difficultés.

520. La loi organique No L/96, concernant les états de siège et les états d'urgence, précisait que les mesures envisagées dans la loi ne pouvaient être invoquées que pendant de graves perturbations de l'ordre public, lorsque la sécurité intérieure était en danger. Toute personne faisant l'objet de ces mesures avait le droit d'adresser un recours à un organisme consultatif présidé par un juge. En outre, nul ne pouvait faire l'objet de restrictions en matière de domicile ni être frappé d'une mesure d'expulsion locale.

521. Un cadre juridique approprié était indispensable pour garantir l'existence et le fonctionnement d'organisations de défense des droits de l'homme. Cependant, du fait du retard enregistré dans l'élaboration des lois, le Président de la République avait autorisé le Ministère de l'intérieur à

reconnaître les organisations dûment constituées. Le décret No 92/207 du Ministère de l'intérieur et de la défense, en date du 11 mai 1992, avait ainsi autorisé la création de l'Association guinéenne de défense des droits de l'homme, organisation indépendante et apolitique.

522. S'agissant de la situation des femmes en Guinée, le représentant a expliqué qu'elles occupaient des postes de même niveau que les hommes dans l'administration nationale. Trois des 17 membres du Gouvernement et trois des sept membres du Conseil national de transition étaient des femmes. Une femme était chef d'un parti politique et une autre procureur auprès de l'une des deux cours d'appel de la Guinée. Un effort avait été fait pour ramener l'obligation de verser une dot à un niveau symbolique, mais il s'agissait d'une question difficile car la tradition et l'autorité de la famille restaient des forces puissantes dans la société guinéenne. Des efforts étaient faits pour modifier ces forces par le biais de l'éducation et non de la législation, non seulement en ce qui concernait le système de la dot, mais aussi dans d'autres domaines, par exemple ceux de l'excision et de la polygamie.

523. Toute forme de discrimination était interdite en Guinée. Cependant, on avait assisté à l'apparition spontanée de l'ethnocentrisme du fait du processus de démocratisation et certains des nouveaux partis politiques reflétaient cette réalité.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne

524. S'agissant de ces questions, les membres du Comité désiraient savoir quels délits étaient punis de la peine de mort, si l'on envisageait l'abolition de celle-ci, combien de fois et pour quels délits elle avait été imposée et exécutée depuis l'examen du rapport initial; quelles étaient les règles et dispositions réglementaires régissant l'utilisation des armes à feu par les membres de la police et des forces de sécurité; si ces règles et dispositions avaient été violées et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher que cela ne se reproduise; dans quelles circonstances les décès mentionnés au paragraphe 117 du rapport s'étaient produits; si des enquêtes avaient eu lieu au sujet des cas de disparition qui avaient été nombreux avant 1988, si on avait, au cours de la période à l'étude, déposé des plaintes concernant des exécutions extrajudiciaires ou des cas de torture et, dans l'affirmative, quelles mesures particulières avaient été prises pour surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine, pour enquêter sur ces cas, pour punir les coupables et pour empêcher que de tels actes ne se répètent; quelles étaient les dispositions prévues pour la surveillance des lieux de détention et quelles étaient les procédures de réception et d'examen des plaintes; quel était le taux de mortalité infantile en Guinée et si des progrès avaient été faits à cet égard depuis l'examen du rapport initial; avec quelle rapidité la famille d'une personne arrêtée était informée de son arrestation; combien de temps après son arrestation une personne pouvait contacter un avocat et quelles étaient les difficultés rencontrées pour respecter les limites de la période maximum légale de la garde à vue et de la détention avant jugement.

525. En outre, des précisions ont été demandées sur les mesures prises pour enquêter sur les 63 cas présumés de disparition et sur les 24 cas présumés de mauvais traitements infligés à des personnes privées de leur liberté par des gardiens de prison; sur les mesures prises pour enquêter sur les crimes commis sous la dictature, punir les coupables et indemniser les victimes; sur l'existence de prisonniers politiques en Guinée; sur les mesures prises pour fermer les éventuels centres secrets de détention échappant au contrôle des autorités publiques; sur l'application des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 10 du Pacte et sur la mesure dans laquelle il avait été tenu compte, lors de l'élaboration des politiques nationales dans ces domaines, des principes des Nations Unies concernant la prévention du crime et le traitement des délinquants.

526. Dans sa réponse, la délégation de l'Etat partie a déclaré que la peine de mort était imposée en cas de meurtre, de crime contre la sécurité extérieure de l'Etat, d'usage illégal de la force armée, de fomentation de la guerre civile, de pillage et d'utilisation de la torture et autres actes barbares. La Guinée était un pays dont la majorité de la population était musulmane et il n'était pas envisagé d'abolir la peine de mort. Le maintien de celle-ci constituait un moyen de dissuasion pour empêcher les délits menaçant la vie d'autrui : depuis l'examen du rapport initial, une seule sentence de mort avait été prononcée et il n'y avait pas eu d'exécution.

527. Bien que des centaines de milliers de personnes aient disparu sous le régime précédent, on n'avait pas cru bon d'enquêter sur les disparitions car les responsables étaient décédés et il avait été jugé peu judicieux de rouvrir de vieilles blessures. Cela aurait pu compromettre le processus de réconciliation nationale. Malgré la pénurie de ressources, le Gouvernement avait fourni une assistance modeste à ceux qui avaient le plus souffert, en particulier aux femmes et aux enfants, et avait rendu à leurs propriétaires légitimes tous les biens confisqués. Malheureusement la pratique de la torture persistait parce qu'il était difficile de changer des habitudes prises au long de 26 années, d'autant que le nouveau gouvernement avait dû maintenir en place des fonctionnaires de l'ancien régime. La situation était meilleure dans les centres urbains que dans les zones rurales et, dans l'ensemble, la torture était dorénavant l'exception et non la règle.

528. L'utilisation des armes à feu par les forces de sécurité était réglementée par la loi et il était interdit aux membres des forces de sécurité d'utiliser dans l'exercice de leurs fonctions des munitions à l'effet létal. Les pouvoirs publics avaient enquêté sur un massacre auquel se seraient livrés des membres des forces de sécurité et, à la suite de l'enquête, plusieurs membres des forces de sécurité avaient été jugés et condamnés aux termes de la loi. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que, dans un autre cas, on avait constaté que certains des étudiants arrêtés au cours d'une manifestation qui avait eu lieu peu auparavant étaient porteurs d'armes de type militaire.

529. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a précisé que, lorsqu'une personne était arrêtée, sa famille en était toujours immédiatement avisée et que les autorités administratives étaient tenues par la

loi d'informer les communautés locales. L'accès à un avocat n'était requis que dans le bureau du magistrat instructeur qui informait le détenu de tous ses droits. Il était certes difficile, et cela était surtout le cas dans les zones rurales éloignées du fait du manque de communications, de respecter la période maximum légale de détention en garde à vue. On avait créé, au sein du Ministère de la justice, un service chargé de l'administration des prisons. Il était composé uniquement de magistrats chargés de veiller à ce que les dispositions juridiques pertinentes soient bien respectées dans les établissements pénitentiaires. S'agissant des conditions de vie carcérales, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, dans certaines prisons, les détenus étaient séparés en fonction du sexe, de l'âge ou de la nature du délit commis, tandis que, dans d'autres, cela n'était pas possible. Des peines de prison n'étaient prononcées à l'encontre de jeunes délinquants âgés de 16 à 18 ans que s'ils constituaient une menace pour l'ordre public. Sinon, ils étaient placés dans des familles d'accueil ou confiés à des enseignants ou à des représentants d'organisations non gouvernementales. L'objectif des pouvoirs publics était leur réadaptation, mais, faute de ressources, cela n'était pas toujours facile. Des centres secrets de détention avaient existé sous l'ancien régime, mais depuis 1988 personne n'y avait été détenu et à l'heure actuelle, il n'y avait pas de prisonniers politiques en Guinée. Le Gouvernement envisageait de rouvrir l'un de ces centres pour en faire un musée et un monument à la mémoire de ceux qui y avaient perdu la vie. Le taux de mortalité en général et le taux de mortalité lié à la maternité avaient considérablement baissé depuis 1984. Quand au nombre de centres de santé primaire, il avait notablement augmenté.

#### Droit à un procès équitable

530. En ce qui concernait cette question, le Comité désirait obtenir des renseignements sur les garanties d'indépendance et d'impartialité du judiciaire, sur la composition et la juridiction de la Cour de sûreté de l'Etat, de la Haute Cour de justice et des tribunaux militaires, avoir des précisions sur les cas examinés par ces instances depuis l'examen du rapport initial et sur l'application concrète du droit à un procès public énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

531. En outre, il a été demandé si, étant donné que l'Assemblée nationale n'avait pas encore été établie, les membres de la Haute Cour de justice avaient été provisoirement désignés par le Conseil national de transition.

532. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'indépendance et l'impartialité du judiciaire étaient garanties par les articles 80 et 81 de la Loi fondamentale et par la loi No 91/011 qui établissait l'inamovibilité des juges et l'existence d'un organe spécial chargé de surveiller leur nomination et leur recrutement. La Cour de sûreté de l'Etat avait été supprimée et remplacée par la Haute Cour de justice composée de membres élus par l'Assemblée nationale et présidée par un magistrat. Du fait de la promulgation de la Loi fondamentale, les tribunaux militaires avaient eux aussi cessé d'exister. La Cour suprême constituait une voie de recours contre les actes de l'exécutif comme du législatif ainsi qu'une cour d'appel. Tous les

procès étaient publics; on pouvait y assister et ils avaient lieu pendant les heures de travail légales.

Droit de circuler librement et expulsion d'étrangers, droit à la vie privée, liberté d'opinion et d'expression, liberté d'association et de réunion et droits des personnes appartenant à des minorités

533. Au sujet de ces questions, les membres du Comité désiraient savoir quelles dispositions juridiques régissaient l'expulsion des étrangers, si un recours introduit contre un arrêté d'expulsion avait un effet suspensif, quelle avait été l'issue des procès intentés dans les cas d'immixtions arbitraires dans la vie privée de personnes ou de familles ou dans leur correspondance mentionnés au paragraphe 110 du rapport, quelles lois ou dispositions réglementaires régissaient la reconnaissance de religions ou de sectes religieuses par les autorités, quelles mesures avaient été prises contre l'apparition de certaines sectes dont les vues fondamentalistes étaient susceptibles de menacer l'ordre public et la paix sociale, quelles restrictions à la liberté d'opinion et d'expression imposaient les articles 244 à 246 du Code pénal, quelles mesures avaient été adoptées pour garantir la pluralité des organes de presse, quels étaient les critères et les procédures présidant à l'enregistrement des partis politiques et des syndicats, quelles mesures avaient été adoptées pour faciliter la constitution de partis politiques et pour garantir le pluralisme politique, quelles étaient les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existant en Guinée, quelles mesures avaient été adoptées pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou culturelles et quels avaient été les événements évoqués dans le rapport - qui avaient affecté les relations entre groupes ethniques.

534. En outre, un complément d'information a été demandé sur l'application du principe de l'obligation de voter et sur les peines y relatives, sur les mesures prises pour assurer la tenue d'élections législatives malgré les problèmes financiers, sur les allégations selon lesquelles des membres du Rassemblement du peuple guinéen avaient été privés du droit à la liberté de réunion et certains arrêtés et détenus, sur les restrictions éventuelles au droit de grève et sur la situation des 300 000 réfugiés vivant en Guinée.

535. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que des recours contre les arrêtés d'expulsion étaient possibles et qu'ils avaient bien un effet suspensif. Malgré l'absence de loi régissant la reconnaissance de religions ou de sectes religieuses par les autorités, les articles 174 à 177 du Code pénal portaient sur la menace possible que les activités de ministres de sectes religieuses pouvaient faire peser sur l'ordre public. La liberté de la presse était garantie par la loi No 91/005, les seules restrictions imposées étant celles qui s'avéraient indispensables pour protéger la dignité de la personne, assurer le pluralisme d'opinion et sauvegarder l'ordre public et l'unité nationale. L'article 256 du Code pénal interdisait les publications visant à l'incitation au crime, tandis que l'article 258 interdisait la publication de documents pornographiques. Le secteur de la presse était florissant et comptait quelque 20 publications différentes.

536. L'enregistrement des partis politiques était régi par la loi No 91/002, qui n'imposait aucune limite, ni ne dressait aucun obstacle à l'établissement de partis politiques. Un recours contre le refus opposé par les autorités administratives d'enregistrer un parti pouvait être adressé à la Cour suprême. Il y avait 42 partis en Guinée. Les élections législatives, qui auraient dû avoir lieu au début de 1991, avaient été retardées du fait d'un désaccord sur le financement de l'impression des bulletins de vote. Elles auraient lieu dès que la question serait définitivement réglée. Selon la Loi fondamentale, tous les citoyens avaient le devoir de participer aux élections, les seules restrictions étant celles relatives à l'âge et celles résultant d'une condamnation pour un délit entraînant la perte des droits civiques. En ce qui concernait l'arrestation de 22 membres du Rassemblement du peuple guinéen, il avait été indiqué aux dirigeants de ce groupement politique qu'il leur fallait attendre la promulgation de la Loi fondamentale pour organiser leur réunion publique. Le RPG était ouvertement passé outre aux instructions des autorités et avait donc violé l'ordre public en se réunissant. Ses membres avaient été arrêtés et jugés conformément à la loi, qui prévoyait le droit à la défense. Le droit de grève était reconnu dans la Loi fondamentale comme dans le Code du travail et trois grands syndicats étaient actifs dans l'ensemble du pays.

537. Il existait certes de nombreux groupes ethniques en Guinée, mais la fréquence des mariages mixtes avait fait de ce pays un creuset où aucune minorité ne craignait pour sa survie. C'est pourquoi il n'était pas nécessaire de prévoir des mesures de protection et l'article 8 de la Loi fondamentale était jugé suffisant à cette fin. Il y avait eu quelques problèmes dans le passé et les crimes de l'ancien régime avaient été attribués au groupe malinké parce que l'ancien Président en était issu. Pour des raisons analogues on avait tendance à imputer au groupe susu les défauts réels ou présumés des autorités en place. Cependant, la rivalité ethnique faisait place à un sentiment national.

538. Le représentant a ajouté que la situation au Libéria avait eu de grandes répercussions et que la Guinée avait accueilli 485 000 réfugiés en 1992. Comme les réfugiés appartenaient en général au même groupe ethnique que leurs hôtes, aucun problème culturel n'avait surgi mais la situation dans les domaines de l'hygiène, de la nutrition, de la santé et de l'environnement devenait de plus en plus grave.

#### Observations finales de certains membres du Comité

539. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie de la coopération dont il avait fait preuve lorsqu'il avait présenté le deuxième rapport périodique de la Guinée et du dialogue fructueux qu'il avait engagé avec eux. Ils ont accueilli avec satisfaction les mesures positives en faveur de la démocratie prises par la Guinée où les droits de l'homme constitueraient un élément fondamental de la politique des pouvoirs publics. Ils se sont aussi félicités de l'adoption de la Loi fondamentale, de l'abolition de la Cour de sûreté de l'Etat et de l'adhésion, dans un proche avenir, de la Guinée au Protocole facultatif. Ils ont cependant fait observer que les autorités devaient encore s'attaquer à l'héritage du passé.

540. Parallèlement, il a été noté que certaines préoccupations des membres du Comité n'avaient pas été pleinement dissipées. Des craintes profondes ont été exprimées au sujet du fait qu'il existait encore des cas de torture et de mauvais traitements. On s'est aussi inquiété de la discrimination persistante à l'égard des femmes dans certains domaines, des conditions de détention des personnes privées de leur liberté, de la durée excessivement longue de la détention préventive, de l'absence de surveillance des lieux de détention, du manque de respect des règles et dispositions réglementaires régissant l'utilisation des armes à feu par les membres des forces de sécurité et on s'est préoccupé de l'application de l'article 27 du Pacte. Les membres du Comité ont souligné combien il était important de veiller à ce que le Pacte fasse l'objet d'une large publicité afin que la population en général et les fonctionnaires chargés de l'application des lois soient suffisamment au courant des droits reconnus dans cet instrument.

541. Le représentant de l'Etat partie s'est félicité de la coopération du Comité, lequel aidait la Guinée à atteindre l'objectif qu'elle s'était fixé dans le domaine des droits de l'homme, et il a annoncé qu'elle ferait appel au Centre pour les droits de l'homme pour organiser un séminaire destiné à mieux faire connaître les dispositions du Pacte et à appuyer les initiatives du Gouvernement dans ce domaine.

542. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique de la Guinée, le Président a remercié la délégation guinéenne de s'être livrée à un dialogue constructif avec les membres du Comité.

#### Observations du Comité

543. A sa 1229e séance (quarante-septième session), tenue le 6 avril 1993, le Comité a adopté les observations suivantes.

#### Introduction

544. Le Comité remercie le Gouvernement de l'Etat partie pour son rapport franc et détaillé. Le rapport est cependant centré davantage sur la législation que sur la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte et ne contient que peu d'informations sur les facteurs et les difficultés entravant l'application du Pacte. En répondant aux questions posées par les membres du Comité, la délégation de la Guinée s'est efforcée de compléter le rapport écrit, ce qui a permis au Comité de mieux appréhender la situation des droits de l'homme en Guinée.

#### Aspects positifs

545. Depuis l'examen du rapport initial, il convient de relever que la Guinée s'est dotée d'une loi fondamentale ayant valeur constitutionnelle, comprenant un titre relatif aux droits et aux libertés fondamentales et adoptée par référendum le 23 décembre 1990. Les tribunaux militaires et la Cour de la Sûreté de l'Etat ont été supprimés. La délégation a annoncé l'adhésion prochaine de son pays au Protocole facultatif.



### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

546. Selon le représentant de la Guinée, l'héritage de l'ancien régime qui a fait plusieurs milliers de victimes de torture et des disparitions massives a laissé des traces et de mauvaises habitudes dans l'administration. La résignation des victimes empêche la dénonciation des cas de violations (détentions irrégulières et mauvais traitements). La force des traditions et coutumes constituent des obstacles à la mise en oeuvre des droits du Pacte concernant plus particulièrement les moeurs et la famille.

### Principaux sujets de préoccupation

547. Le Comité s'est montré préoccupé par le caractère général des dispositions de l'article 22 de la loi fondamentale qui permettent à la loi d'apporter des limites aux droits et libertés des personnes pour des raisons liées à l'ordre public. Il craint que l'application de ces dispositions ne conduise la Guinée à adopter des lois instaurant des restrictions aux droits et libertés au-delà de celles qui sont autorisées par le Pacte. Le Comité s'est inquiété de l'institution dans la loi fondamentale de la Haute Cour de Justice qui ne lui paraît pas répondre aux exigences de l'article 14 du Pacte. Plusieurs cas de mauvais traitements et de tortures ont été signalés et sont restés impunis. Des arrestations et des détentions de personnes pour des motifs d'ordre politique sont intervenues dans la période couverte par le rapport. Des manifestations pacifiques ont connu une issue sanglante en raison de l'usage excessif des armes à feu par les forces de l'ordre. Le Comité est également préoccupé au sujet de la mise en oeuvre de l'article 27 du Pacte.

### Suggestions et recommandations

548. Le Comité a recommandé au Gouvernement de la République de la Guinée, dans cette période de grande mutation législative, de prendre en compte les dispositions du Pacte pour les introduire dans sa législation interne. Il lui suggère en particulier de se doter d'une réglementation détaillée sur les armes à feu lui permettant de respecter l'article 6 du Pacte ainsi que des règles applicables à la garde à vue et à la détention conformes à l'article 9 du Pacte. Des enquêtes devraient être systématiquement ordonnées lorsqu'une violation est signalée. Une sanction appropriée devrait être infligée aux coupables lorsqu'ils sont identifiés. Des mesures devraient également être prises pour pleinement mettre en oeuvre les garanties prévues à l'article 27 du Pacte.

549. Le Comité a insisté sur la nécessité de développer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et des programmes spécifiques destinés à la formation des responsables de l'application des lois avec l'aide, le cas échéant, du Centre pour les droits de l'homme.

550. Le Gouvernement a été invité à favoriser le développement des organisations spécialisées dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

Irlande

551. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Irlande (CCPR/C/68/Add.3) à ses 1235e, 1236e et 1239e séances, tenues les 12, 13 et 14 juillet 1993 (voir CCPR/C/SR.1235, 1236 et 1239). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI).

552. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que depuis la publication du rapport en automne 1992, l'Irlande a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Après avoir retiré sa réserve concernant l'article 6 du Pacte, l'Irlande a récemment adhéré au deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort. Une loi est en préparation qui permettra la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur le transfert des personnes condamnées.

553. Depuis la présentation du rapport, un certain nombre de faits nouveaux ayant trait aux questions examinées dans ce document se sont produits. En ce qui concerne les "gens du voyage", qui sont Irlandais sur le plan ethnique et, comme la plupart des citoyens irlandais, catholiques romains, mais dont les coutumes diffèrent de celles de la population sédentaire, la politique du Gouvernement tend à veiller à ce qu'ils participent et contribuent aux décisions influant sur leur mode de vie. A cet égard, un groupe spécial comprenant des membres de la "communauté nomade" a été constitué pour donner son avis, à l'échelon national et local, au sujet de questions touchant le logement, la santé, l'enseignement et l'emploi. S'agissant de l'égalité et de la non-discrimination, la priorité a été accordée à l'amélioration de la condition des femmes dans les lieux de travail, dans leur foyer et en matière de participation aux affaires publiques, ainsi qu'au traitement non discriminatoire des minorités et des personnes handicapées, en ce qui concerne l'enseignement, l'emploi et l'accès aux biens, aux services et aux installations - y compris le logement ou d'autres locaux. Pour ce qui est des non-ressortissants, dans le cadre de son Programme de participation sociale, le Gouvernement s'est engagé à veiller à ce que les demandeurs d'asile, les réfugiés et d'autres non-ressortissants soient traités conformément aux normes internationales les plus élevées; tous les aspects de cette question seront réexaminés.

554. A propos de l'article 18 du Pacte, la question de la discrimination religieuse en matière d'enseignement doit être réexaminée dans le cadre de la révision actuelle de la législation relative à l'égalité. Le représentant a fait remarquer que le Règlement du Ministère de l'éducation concernant les écoles nationales n'établissait aucune discrimination entre les écoles gérées par les différentes confessions religieuses ni entre ces écoles et les écoles pluriconfessionnelles.

555. Un certain nombre de faits nouveaux se sont produits dans le domaine de l'avortement entrant dans le cadre des dispositions des articles 6, 12 et 19

du Pacte, notamment un amendement à la Constitution qui prévoit que son article 40.3.3, qui a trait au droit à la vie de l'enfant à naître et de la mère, ne devrait pas limiter la liberté de circulation entre l'Irlande et un autre pays, ou la liberté d'obtenir ou de diffuser, en Irlande, sous réserve des conditions qui peuvent être définies par la loi, des renseignements sur les services légalement disponibles dans un autre Etat. Toutefois, la législation de fond en matière d'avortement est demeurée inchangée. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le représentant a rappelé que l'article 41.3.2 de la Constitution irlandaise interdisait actuellement la promulgation d'une loi prévoyant la dissolution du mariage. Un débat public sur cette question a été engagé en 1992 et un référendum aura lieu à ce sujet en 1994.

556. S'agissant de l'état d'exception, le conflit armé et la situation généralement instable en Irlande du Nord ont continué de provoquer de lourdes pertes en vies humaines, des dommages aux personnes et aux biens, qui n'ont pas épargné la République d'Irlande. La politique suivie par les administrations irlandaises successives en matière de sécurité, qui s'est traduite dans la promulgation d'un certain nombre de lois depuis l'adoption du Offenses against the State Act (loi sur les atteintes à la sûreté de l'Etat) de 1939, a toujours eu pour objet de combattre toutes les formes de terrorisme, qu'il s'agisse d'actes perpétrés sur le territoire de l'Etat ou ailleurs. Le but de l'Irlande n'est pas simplement d'empêcher que la violence dans le nord s'étende à son propre territoire, mais aussi d'éviter que le pays ne soit utilisé comme base à partir de laquelle des attaques contre la population de l'Irlande du Nord puissent être lancées.

557. A propos des questions touchant la détention, le représentant a fait observer que l'Irlande n'a pas utilisé l'emprisonnement comme sanction dans les mêmes proportions que d'autres pays d'Europe. Dans le cadre de son Programme de participation sociale, le Gouvernement a entrepris une révision de la politique pénitentiaire qui devrait être achevée avant la fin de 1993. Le représentant a donné l'assurance au Comité que les circonstances entourant le suicide de toute personne gardée à vue ont été examinées minutieusement afin d'éviter que des tragédies se reproduisent. Un comité spécial a formulé quelque 60 recommandations sur la question, dont plus de la moitié ont déjà été appliquées.

558. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits à la fois du document de base (HRI/CORE/1/Add.15) et du rapport initial qui augurent bien de l'instauration d'un dialogue constructif avec l'Etat partie. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme, les membres du Comité souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises pour faire connaître à l'opinion publique les droits civils et politiques fondamentaux; si l'étude des droits de l'homme était inscrite au programme scolaire national; et si des cours spéciaux portant sur les aspects des droits de l'homme touchant les différences culturelles, raciales et sexuelles avaient été organisés à l'intention des personnes exerçant une profession juridique.

559. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont dit qu'ils aimeraient connaître le critère utilisé pour incorporer le Pacte à la

législation interne et si les dispositions du Pacte pouvaient être directement invoquées devant les tribunaux. Notant qu'un certain nombre de dispositions de la Constitution irlandaise et du Pacte étaient incompatibles, des membres du Comité ont demandé s'il existait un mécanisme pour évaluer la portée et l'application de ces dispositions contradictoires. En ce qui concerne les questions de discrimination, des membres du Comité souhaitaient savoir quelles distinctions étaient faites entre des citoyens irlandais par la naissance et ceux qui avaient acquis la citoyenneté irlandaise par naturalisation; et quel était le sens de l'expression "fonction sociale" utilisée à l'article 40.1 de la Constitution et si elle donnait lieu à un traitement discriminatoire. Des membres ont également demandé des précisions au sujet des droits des étrangers en Irlande et en particulier de leur droit de posséder des biens.

560. A propos de l'égalité entre les hommes et les femmes, que prévoit l'article 3 du Pacte, des membres du Comité souhaitaient savoir si le pouvoir exécutif était tenu d'appliquer les recommandations de la Commission de la condition de la femme; quelles mesures avaient été prises pour donner effet aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et quand les différences entre les rémunérations des hommes et des femmes dans le secteur industriel seraient entièrement supprimées.

561. S'agissant de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quel était le rapport entre la loi sur les atteintes à la sûreté de l'Etat de 1939 et la loi sur les pouvoirs d'exception de 1976; si des juridictions pénales spéciales étaient encore nécessaires, plus de 20 ans après leur mise en place; à quels droits protégés par le Pacte pouvait-il être dérogé en vertu de la législation sur l'état d'exception; pourquoi le Gouvernement n'avait-il pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation de l'état d'exception actuellement en vigueur, comme le prescrit l'article 4 du Pacte; quelles procédures devraient être suivies pour mettre fin à l'état d'exception actuel; quelles questions particulières soumises à des juridictions pénales spéciales pouvaient être efficacement examinées par des tribunaux de droit commun; si les pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 2 de la loi sur les pouvoirs d'exception étaient conformes à l'article 4 du Pacte et si les personnes arrêtées en vertu de cette loi bénéficiaient des mêmes garanties que les autres détenus en ce qui concerne leur inculpation et leur jugement dans les plus courts délais.

562. A propos de l'article 7 du Pacte, des membres souhaitaient savoir si des allégations de mauvais traitements ou de recours à la torture par des responsables de l'application des lois avaient été formulées, si des enquêtes avaient été entreprises à ce sujet, et dans l'affirmative, si des poursuites avaient été engagées à l'encontre des responsables et si des condamnations avaient été prononcées. Des membres du Comité ont aussi demandé si les châtiments corporels étaient autorisés dans les établissements d'enseignement.

563. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la durée de la détention sans inculpation des personnes arrêtées en vertu de la loi sur les pouvoirs d'exception était encore de cinq jours et dans quels cas les membres de la Garda Síochána avaient le droit de procéder à des

perquisitions sans mandat. Des membres ont aussi demandé des précisions au sujet des informations sur les méthodes qui seraient utilisées par la police pour contraindre des citoyens à participer à leurs enquêtes.

564. Concernant l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus étaient appliquées en Irlande; s'il était prévu d'améliorer les conditions actuelles de traitement et de détention des malades mentaux en vertu de la législation irlandaise; si les détenus avaient la possibilité de s'adresser à un ombudsman ou à une commission parlementaire; quels mécanismes existaient pour permettre à un organe indépendant de contrôler le système pénitentiaire dans son ensemble; si des mesures étaient envisagées pour accroître le nombre de psychologues travaillant dans les prisons qui est actuellement d'un psychologue pour 700 ou 800 détenus. Des membres ont aussi demandé des précisions sur les procédures de plaintes accessibles aux détenus et des éclaircissements au sujet des efforts des autorités pénitentiaires pour séparer les jeunes détenus des adultes "dans toute la mesure possible".

565. A propos de l'article 11 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions quant à la définition de l'expression "négligence coupable" qui est un des motifs d'emprisonnement des débiteurs en Irlande.

566. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il était facile pour des citoyens irlandais d'engager une action en justice et de bénéficier d'une aide judiciaire s'il y a lieu; si des mesures étaient étudiées actuellement pour réformer le système restrictif actuel concernant l'attribution de cette aide et dans quels "cas extraordinaires", dont il fait mention au paragraphe 62 du rapport, une personne qui n'a pas été condamnée pouvait être punie.

567. A propos de l'article 17 du Pacte, des membres du Comité souhaitaient savoir de quels recours disposaient les citoyens dont les conversations téléphoniques avaient été arbitrairement interceptées par la police.

568. A propos de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité souhaitaient savoir comment la liberté de professer et de pratiquer sa religion que prévoit l'article 44.2 de la Constitution pouvait être garantie compte tenu des dispositions de l'article 44.1 et quelle importance avait l'éducation religieuse dans le programme scolaire national.

569. S'agissant de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité souhaitaient savoir à quelle phase de la publication d'un livre la Commission de censure des publications avait le droit d'examiner le manuscrit; si la Commission motivait ses décisions et si des dispositions étaient prévues pour permettre à un tribunal de réexaminer les décisions de la Commission.

570. Concernant l'article 22 du Pacte, des membres du Comité souhaitaient connaître les critères permettant de considérer un parti politique comme légal et quelles étaient les conditions requises pour l'enregistrement des partis

politiques. Des membres souhaitaient également savoir combien de partis avaient été déclarés illégaux en Irlande et les motifs pour lesquels ils l'avaient été.

571. A propos de l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur le taux de rupture du lien conjugal en Irlande et les conséquences de l'interdiction du divorce énoncée dans la Constitution. Des membres souhaitaient également savoir si une protection financière et personnelle suffisante était accordée aux personnes vivant dans des relations extraconjugales et si la définition légale de la famille s'étendait aux familles monoparentales.

572. S'agissant de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé dans quelle mesure le nombre minimum d'élèves exigé pour qu'une école reçoive des subventions de l'Etat constituait une discrimination à l'encontre des religions minoritaires.

573. En réponse aux questions et aux observations formulées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Pacte ne pouvait être invoqué en tant que tel devant un tribunal irlandais. Un justiciable pouvait néanmoins invoquer la mesure d'application adoptée dans la législation interne. Dans le cas de nombre de conventions et de traités, cette mesure était un texte de loi adopté par le Parlement en des termes identiques à ceux de l'instrument international en cause. En ce qui concerne le Pacte, il en allait autrement. Le Gouvernement irlandais était d'avis que l'obligation découlant du Pacte était essentiellement de donner effet aux droits prévus dans cet instrument sans qu'il soit pour autant indispensable de reprendre fidèlement, dans chaque cas, les termes du Pacte. Il pensait avoir donné effet à ces droits en appliquant des garanties constitutionnelles qui étaient déjà énoncées dans des lois antérieures à la ratification mais néanmoins conformes au Pacte ou, dans quelques cas, par des dispositions législatives qui avaient été promulguées pour donner expressément effet à des dispositions précises du Pacte. Comme la Constitution irlandaise, le Pacte était un document susceptible d'être modifié et le Gouvernement irlandais avait accepté en y adhérant l'obligation d'examiner et d'améliorer de façon continue la législation interne irlandaise à la lumière de ses dispositions.

574. De tous les pouvoirs prévus dans la loi sur les pouvoirs d'exception, un seul est actuellement appliqué : celui de mettre en vigueur l'article 2 de la loi au moyen d'un décret de l'exécutif. Etant donné qu'un décret de cette nature n'était pas en vigueur, l'article 2 ne l'était pas non plus. S'agissant de l'examen de la nécessité de maintenir l'état d'exception, la Cour suprême avait expressément décidé de reporter l'étude de cette question. L'Irlande était d'avis que l'existence d'un état d'exception n'impliquait pas une violation des obligations lui incombant en vertu du Pacte et qu'une dérogation en vertu de l'article 4 n'était donc pas nécessaire.

575. La juridiction pénale spéciale était nécessaire pour assurer l'exercice des droits fondamentaux des citoyens et protéger la démocratie et l'état de droit contre la campagne en cours concernant le problème de l'Irlande du Nord. La juridiction pénale spéciale n'était différente des autres tribunaux de droit

commun qu'à deux égards seulement : elle ne comprenait pas de jury et était composée de trois juges au lieu d'un seul. Par ailleurs, les règles d'administration des preuves étaient appliquées et les décisions de cette juridiction pouvaient être réformées par la cour d'appel en matière pénale.

576. S'agissant de l'expression "fonction sociale", qui nuançait la déclaration générale affirmant l'égalité devant la loi, prévue à l'article 40.1 de la Constitution, l'intention du législateur était de souligner que l'égalité signifiait non seulement que les cas semblables devaient être traités de façon semblable, mais que les cas différents devaient l'être de façon différente. Le but recherché était de limiter les cas dans lesquels la loi pourrait faire valablement de telles distinctions à ceux présentant des "différences dans les capacités physiques et morales et dans la fonction sociale". Le représentant a cité un certain nombre de décisions judiciaires dans lesquelles des distinctions de cet ordre avaient été établies. Le Gouvernement irlandais élaborait en outre des lois très complètes contre la discrimination, qui viseraient expressément les aspects liés au sexe, à la situation matrimoniale et à la situation parentale. Il faudrait décider s'il était nécessaire d'apporter des amendements à la Constitution, conformément à la recommandation formulée par la Deuxième Commission de la condition de la femme.

577. En ce qui concerne l'emprisonnement, notamment l'existence d'installations permettant de détenir séparément les femmes et les jeunes délinquants, le représentant a réaffirmé que la politique pénitentiaire était réexaminée. S'agissant de l'accès de tous les prisonniers à des services psychologiques, il fallait noter que le nombre des psychologues était en passe de doubler. Quant à la question de l'emprisonnement pour dettes, nul n'était incarcéré en Irlande pour ne pas avoir remboursé une dette. Pendant les procédures judiciaires visant à assurer le recouvrement d'une dette, la solvabilité devait être établie avant qu'un tribunal ne puisse ordonner un remboursement. C'est pourquoi l'emprisonnement ne pouvait être motivé que par le refus d'exécuter une décision de justice et non par l'incapacité de rembourser une dette.

578. Une aide judiciaire était fournie dans les affaires pénales graves, à savoir lorsqu'une peine de prison risquait d'être prononcée. Les crédits alloués à l'aide judiciaire sont passés de 2,6 millions de livres en 1992 à 3,2 millions en 1993. Le nombre des centres de consultation juridique est passé de 12 à 16.

579. En ce qui concerne la situation des familles, le représentant a déclaré que les chiffres de 1991 indiquaient qu'en Irlande, une naissance sur six avait lieu hors du mariage. Quoique le divorce n'existe pas en Irlande, un nombre important de personnes vivent en union libre. On a estimé que le nombre de ruptures du lien conjugal est passé de 37 000 en 1986 à 47 000 en 1991. Le nombre exact est probablement plus élevé car dans un grand nombre de cas, la rupture du lien conjugal ne donne pas lieu à une séparation; de même, l'étude ne tient pas compte du nombre des divorces et des remariages hors d'Irlande. Par ailleurs, le Gouvernement irlandais a appuyé l'adoption de la déclaration sur les actes de violence à l'encontre de femmes et les définitions et mesures qui y

sont énoncées. Il a pris un certain nombre de mesures pour renforcer les lois et les politiques en vigueur à cet égard.

Observations finales de certains membres du Comité

580. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de la qualité du rapport et du complément d'information fournis par le représentant dans sa déclaration liminaire. Ils se sont félicités de ce que le rapport ait été publié sous une forme très claire et mis à la disposition du grand public, ce qui a accentué l'intérêt des organisations non gouvernementales en Irlande et ailleurs. Des membres ont également salué avec satisfaction l'adhésion récente de l'Irlande au deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort et le retrait de sa réserve concernant l'article 6 du Pacte. Ils ont accueilli avec satisfaction le fait que l'Etat partie attachait une grande importance à l'enseignement des droits de l'homme et sa volonté d'associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son rapport.

581. Selon des membres du Comité, bien que la réponse fournie par le représentant à des questions qui concernaient le statut juridique du Pacte dans le cadre constitutionnel et juridique de l'Irlande se soit avérée utile à certains égards, plusieurs difficultés n'avaient pas été résolues. En particulier, certains membres ont constaté avec inquiétude que l'article 29 de la Constitution irlandaise interdisait aux tribunaux irlandais de donner effet à des accords internationaux dûment ratifiés tels que le Pacte.

582. Des membres ont noté que le système juridique irlandais comportait certaines particularités qui donnaient à la police un pouvoir discrétionnaire extrêmement vaste, notamment en matière d'arrestation, de détention et d'emploi d'armes à feu. Dans le même temps, la loi sur les pouvoirs d'exception avait autorisé un certain nombre d'actes qui pouvaient être considérés comme des dérogations à différents articles du Pacte. Un examen plus approfondi de la législation régissant l'état d'exception serait assurément utile et de nouvelles améliorations s'avéraient nécessaires.

583. Des membres continuaient de douter de l'effet de l'article 28.3.3 de la Constitution irlandaise (relative à la sécurité publique pendant l'application de l'état d'exception) sur l'exercice des droits de l'homme. Bien que l'assurance ait été donnée qu'il n'était pas porté atteinte à ces droits, il semblait bien que l'article en cause pouvait se prêter à différentes interprétations. Il serait rassurant de disposer d'une liste claire des droits qui ne pouvaient être en aucun cas suspendus.

584. Des membres du Comité ont salué la création du Département de l'égalité et de la réforme des lois et d'autres faits nouveaux ayant pour but d'éliminer toutes les formes de discrimination existantes. Toutefois, il était indispensable d'assurer l'amélioration de la législation pertinente à l'examen ainsi que la mise en oeuvre d'un programme fondé sur les recommandations formulées par la Deuxième Commission sur la condition de la femme.



585. Des membres du Comité ont accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement irlandais d'accorder la priorité à la mise à jour de la législation interne, notamment en ce qui concerne le système de justice pénale, la famille et le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile pour l'aligner sur les dispositions du Pacte. A cet égard, les restrictions actuelles frappant les activités syndicales et le droit des travailleurs de négocier avec les employeurs méritent également un examen plus poussé qui devrait permettre une certaine amélioration. Nombre de membres ont également noté avec inquiétude la législation excessivement restrictive pesant sur l'avortement ainsi que les problèmes connexes que posent la situation de la famille et le droit au divorce.

586. Des membres ont noté avec satisfaction qu'un examen du système pénitentiaire était en cours. Cela revêtait une importance particulière pour les femmes et les jeunes délinquants et l'on espérait que l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus serait invoqué en la matière. Ils ont constaté avec inquiétude l'existence de l'emprisonnement pour dettes. Il faudrait mettre davantage l'accent sur des mesures administratives propres à assurer le remboursement.

587. En ce qui concerne les articles 18 et 19 du Pacte, des membres se sont inquiétés de ce que le blasphème puisse être considéré comme une menace contre l'ordre public et constituer un délit. Ils ont également constaté avec inquiétude que la censure pouvait être appliquée de façon excessive, par exemple, lorsque des objets personnels étaient saisis aux postes de douanes.

588. Des membres ont noté que l'application de l'article 25 du Pacte relatif aux droits politiques des citoyens laissait à désirer, en ce qui concerne notamment les fonctionnaires. A cet égard, il faudrait pouvoir s'assurer que tous les membres de la "communauté nomade" jouissent du droit d'être inscrits sur les listes électorales.

589. Des membres ont signalé qu'il importait de disposer de garanties juridiques à l'échelle nationale ou internationale et qu'en raison du dualisme de son système juridique, l'Irlande continuerait à se heurter dans certains domaines à des problèmes d'incompatibilité entre sa Constitution et sa législation et les dispositions du Pacte. Il faudrait donc que cet Etat partie soit en mesure de supprimer cette incompatibilité, par exemple en promulguant une Charte de droits dans laquelle seraient reprises les dispositions du Pacte.

590. Des membres ont souligné qu'en promulguant de nouvelles lois, il importait de veiller à ce qu'elles soient conformes au Pacte. A titre d'exemple, le projet de loi sur la justice pénale (ordre public), dont le Parlement était saisi, comprenait des dispositions susceptibles de s'avérer incompatibles avec celles de l'article 21 du Pacte concernant le droit de réunion pacifique.

591. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le dialogue avec le Comité avait été franc et très exhaustif. Il a confirmé que sa délégation avait l'intention de prendre sérieusement en considération les observations du Comité, qui avaient été particulièrement constructives.

592. Le Président du Comité a remercié la délégation irlandaise de ses réponses aux nombreuses questions posées par les membres. Il a souligné l'importance particulière que le Comité attachait au maintien d'un dialogue constructif avec les Etats parties. A cet égard, le Comité serait heureux d'être tenu au courant, avant la communication du prochain rapport de l'Irlande, de tout fait nouveau intéressant le Comité qui pourrait se produire dans le domaine législatif, notamment au cours de l'examen de projets de lois par le Parlement.

#### Observations du Comité

593. A sa 1259<sup>e</sup> séance (quarante-huitième session) tenue le 28 juillet 1993, le Comité a adopté les observations suivantes.

#### Introduction

594. Le Comité se déclare satisfait de l'excellent rapport – détaillé, factuel et dans l'ensemble bien structuré – présenté par l'Etat partie ainsi que du dialogue constructif qui s'est engagé avec une délégation de haut rang. Il se félicite en particulier que ce rapport ait été publié en Irlande par le Ministère des affaires étrangères et mis à la disposition du public. Il rend hommage tant à la volonté de l'Etat partie de faire participer des organisations non gouvernementales à la discussion qui a été consacrée à l'élaboration du rapport qu'à l'ouverture d'esprit avec laquelle leurs observations ont été accueillies. Ces efforts constituent, à ses yeux, un réel pas en avant pour faire mieux connaître le Pacte et favoriser la tenue d'un débat constructif sur la réalisation des droits de l'homme qui y sont énoncés.

595. Le Comité remercie l'Attorney General pour sa présentation détaillée du rapport, pour ses réponses aux questions des membres du Comité et les éclaircissements qu'il a apportés, ce qui a contribué à instaurer un dialogue constructif entre le Comité et l'Etat partie.

#### Aspects positifs

596. Le Comité se félicite que l'Irlande ait adhéré au Protocole facultatif, qu'elle ait retiré sa réserve au sujet de la peine de mort, qu'elle ait adhéré ensuite au deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, enfin qu'elle ait annoncé que des dispositions législatives sont actuellement à l'étude en vue de permettre au pays d'adhérer à d'autres grands instruments relatifs aux droits de l'homme.

597. Le Comité note également avec satisfaction les efforts déployés par l'Etat partie pour faire le point sur la législation et la politique actuelles dans certains domaines essentiels couverts par le Pacte. Il se félicite, en particulier, qu'un Ministre pour l'égalité et la réforme législative ait été chargé de coordonner la réforme institutionnelle, administrative et juridique visant à combattre la discrimination, que le Ministère de la santé procède à un examen de la législation relative à la santé mentale en vue de son actualisation, que la politique suivie dans les établissements pénitentiaires fasse elle aussi l'objet d'un examen dans le cadre du programme de partenariat

avec le Gouvernement, que la question de l'enseignement religieux soit à l'étude et qu'une équipe composée en partie de "gens du voyage", placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation et de la réforme du droit, donne des conseils sur les besoins spécifiques de cette communauté.

598. En ce qui concerne l'égalité des sexes, le Comité accueille avec satisfaction les recommandations de la deuxième Commission de la condition de la femme visant à éliminer la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, et notamment la proposition tendant à supprimer l'article 41.2.2 de la Constitution.

599. Le Comité relève également les efforts déployés par l'Etat partie en matière d'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et les universités.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

600. Tout en reconnaissant que l'Etat partie se heurte à des problèmes qui tiennent aux actes de terrorisme ayant à voir avec la situation hors de ses frontières, le Comité note avec satisfaction que l'Etat de droit est solidement implanté en Irlande et que ni les institutions ni l'ordre public n'y sont sérieusement menacés.

601. Le Comité constate que toutes les dispositions du Pacte ne sont pas encore intégralement incorporées dans le droit interne. Il souligne néanmoins que les obligations juridiques internationales nées du Pacte ont été contractées par l'Etat partie qui doit donc veiller à ce que le droit interne soit modifié, interprété et appliqué en conformité avec les obligations découlant du Pacte.

#### Principaux sujets de préoccupation

602. La place du Pacte dans l'ordre juridique national et le manque de clarté quant à la solution d'éventuels conflits entre le Pacte et la législation nationale préoccupent le Comité qui souligne qu'en vertu de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à donner effet à toutes les dispositions du Pacte et à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile.

603. Le Comité est tout particulièrement préoccupé par le maintien de l'état d'urgence proclamé lors de l'adoption de l'Emergency Powers Act (loi sur les pouvoirs d'exception) de 1976. Il note avec inquiétude que cette loi, en particulier son article 2, confère des pouvoirs excessifs aux responsables de l'application des lois. Il est également préoccupé par la création de la Special Court (juridiction d'exception) instituée en vertu de l'Offences Against the State Act (lois sur les crimes contre la sûreté de l'Etat) de 1939. Le Comité estime que le maintien de cette juridiction ne se justifie pas dans les circonstances actuelles. Les mesures visées ci-dessus sont de celles qui doivent normalement faire l'objet d'une notification en application de l'article 4 du Pacte. Or, l'Etat partie a manqué à l'obligation qui lui est faite, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, de signaler, par

l'entremise du Secrétaire général, aux autres Etats parties la proclamation de tout état d'urgence.

604. Les larges pouvoirs discrétionnaires généralement conférés aux responsables de l'application des lois préoccupent le Comité, compte tenu notamment de l'augmentation du nombre de plaintes pour abus de pouvoir. Il n'est pas certain non plus que les fonctionnaires de la police connaissent suffisamment bien les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits et les garanties énoncés dans le Pacte.

605. Le Comité souligne que l'accès à l'assistance judiciaire est un droit essentiel inscrit dans le Pacte et note que, dans le système restrictif actuel, dans de nombreux cas les droits de la défense ne peuvent pas être convenablement assurés.

606. Le Comité souligne qu'aux termes du Pacte, les jeunes délinquants doivent être détenus dans des quartiers séparés et des règles strictes doivent être appliquées en ce qui concerne les délinquants des deux sexes. Il est préoccupé par le fait qu'une personne peut être emprisonnée pour avoir, de propos délibéré, refusé d'obtempérer à une injonction de rembourser une dette.

607. En ce qui concerne les droits à la liberté d'expression et à l'information, le Comité note avec préoccupation que l'exercice de ces droits est limité de manière excessive par les lois actuelles relatives à la censure, à l'injure et à l'information sur l'avortement. L'interdiction faite aux organes de radiodiffusion d'interviewer certains groupes hors des frontières porte atteinte à la liberté de recevoir et de répandre des informations reconnue au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. L'obligation faite au Président et aux juges, en application de la Constitution, de prêter un serment de caractère religieux empêche certaines personnes d'accéder à ces fonctions.

608. Tout en accueillant favorablement l'élargissement de la définition de la famille, le Comité note que la législation en vigueur ne prévoit pas le divorce et que le fait que le divorce ne soit toujours pas reconnu ne fait qu'exacerber les problèmes qui sont liés à la dissolution de facto du mariage.

609. Le Comité relève avec préoccupation les pratiques discriminatoires qui existent entre citoyens de naissance et citoyens naturalisés, ainsi que le traitement également discriminatoire qui s'exerce, à certains égards, à l'encontre des non-nationaux, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il note également que les droits qu'ont les fonctionnaires de prendre part à la direction des affaires publiques et de faire grève sont restreints de manière excessive.

#### Suggestions et recommandations

610. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne des mesures efficaces en vue d'incorporer les dispositions du Pacte dans la législation nationale et de leur donner la prééminence sur la législation interne. Bien que le Pacte ne puisse pas être directement invoqué devant les tribunaux, ceux-ci devraient tenir

pleinement compte de la nécessité de respecter les obligations internationales. Le Comité recommande également de passer en revue l'ensemble de la législation et des pratiques en vigueur en vue d'en assurer la conformité avec le Pacte. Les garanties contre la discrimination devraient notamment être clairement formulées et leur conformité avec le Pacte assurée. Il faudrait également examiner les projets de loi en cours d'élaboration, en particulier dans les domaines de la justice pénale et de la sûreté publique, afin d'en assurer la compatibilité avec le Pacte avant leur adoption.

611. Le Comité recommande vivement à l'Etat partie de s'interroger avec l'esprit critique sur la nécessité de l'état d'urgence en vigueur et de veiller à ce que les dispositions de l'article 4 du Pacte soient strictement respectées. Il conviendrait aussi que l'Etat partie se demande si l'Emergency Powers Act et la Special Criminal Court sont nécessaires, et se conforme, dans toutes les pratiques suivies à cet égard, aux obligations qui découlent pour lui du Pacte.

612. Il faudrait examiner, eu égard au Pacte et au dialogue que l'Etat partie a engagé avec le Comité, les larges pouvoirs discrétionnaires accordés à la police. Le Comité souligne qu'il est important d'édicter des règles et des principes généraux et de faire en sorte que les responsables de l'application des lois s'y conforment strictement, notamment en ce qui concerne les pouvoirs dont ils sont investis en matière de perquisition, d'arrestation et de détention et l'usage d'armes à feu. Il suggère notamment que le respect de ces règles et de ces principes soit surveillé de près.

613. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires pour garantir la jouissance de la liberté d'expression énoncée à l'article 19 du Pacte. Il suggère notamment d'abroger les lois sévères qui régissent la censure et de soumettre à contrôle juridictionnel les décisions prises par le Censorship of Publications Board.

614. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne en particulier la représentation des femmes parmi les responsables de l'application des lois, les membres de la profession juridique et de l'institution judiciaire. Tout en se félicitant des mesures prises récemment pour renforcer la législation en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, le Comité estime que les lois et garanties en la matière devraient s'appliquer également aux couples non mariés.

615. Le Comité suggère que l'Etat partie prenne des mesures positives supplémentaires pour améliorer la situation des "gens du voyage" et en particulier encourager et développer leur participation à la direction des affaires publiques, notamment aux élections.

616. Le Comité souligne que les responsables de l'application des lois devraient recevoir systématiquement une formation aux droits de l'homme. Il faudrait que la police connaisse bien les normes internationales et les règles qui s'appliquent en la matière, notamment les dispositions du Pacte. Il faudrait en outre prendre des mesures supplémentaires pour faire largement connaître les dispositions du Pacte, en particulier auprès des membres des professions

juridiques et de l'institution judiciaire. De manière générale, il faudrait intensifier les efforts entrepris pour enseigner les droits de l'homme à l'école et à l'université.

#### Hongrie

617. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Hongrie (CCPR/C/64/Add.7 et HRI/CORE/1/Add.11) de sa 1240e à sa 1242e séance, tenues les 15 et 16 juillet 1993 (CCPR/C/SR.1240, 1241 et 1242). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

618. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que, depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, la Hongrie avait connu de profonds changements. Faisant le point sur l'état actuel de la législation, le représentant a indiqué qu'une modification à la Constitution et à la loi relative à l'élection des membres du Parlement prévoyait que les citoyens hongrois résidant à l'étranger pourraient voter et, sous certaines conditions, être éligibles. Le représentant a également indiqué qu'il était prévu de garantir, dans un avenir proche, la possibilité de faire recours auprès des tribunaux, sans aucune restriction, contre toute décision administrative. Quant à l'institution de la Cour constitutionnelle, qui jouait un rôle essentiel pour garantir les droits consacrés dans le Pacte, ses fonctions avaient déjà été arrêtées par une loi adoptée par le Parlement le 1er juin 1993, et comprenaient notamment la vérification de la conformité des lois internes avec la Constitution et les obligations internationales contractées par la Hongrie. Un projet de loi avait été déposé tendant à modifier la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle, afin d'autoriser les tribunaux à saisir celle-ci s'ils estimaient qu'une disposition de la législation interne était incompatible avec les obligations internationales de la Hongrie. En 1993, l'institution du pouvoir récursoire du Procureur général et du Président de la Cour suprême avait été déclarée inconstitutionnelle et remplacée par la procédure de réexamen qui pouvait être engagée, par les parties intéressées, contre les décisions finales des tribunaux en cas d'allégation de violations de certaines dispositions de fond et de procédure.

619. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le Parlement avait récemment adopté une nouvelle loi régissant l'avortement, prévoyant des conditions plus strictes. Au sujet de l'article 7 du Pacte, le représentant a mentionné l'adoption d'une loi portant modification de la loi sur l'application des peines, entrée en vigueur le 15 avril 1993, qui élargissait considérablement les droits des détenus. A propos de l'article 8 du Pacte, le représentant a fait état de l'abolition de la peine du travail de rééducation.

620. Concernant l'article 9 du Pacte, le Parlement avait été saisi d'un projet de loi visant à renforcer les droits garantis à cet article stipulant que toute personne soupçonnée d'une infraction pénale et arrêtée devait être déférée devant le juge dans les 72 heures. Un autre projet de loi serait soumis au Parlement à l'automne 1993, visant à garantir que la privation de liberté ne puisse prendre effet qu'à la suite d'une décision judiciaire.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, état d'urgence, non-discrimination, égalité des hommes et des femmes, protection de la famille et de l'enfant et droits des personnes appartenant à des minorités

621. A propos de ces points, le Comité a souhaité savoir quelle était la place du Pacte dans le système juridique hongrois et si des particuliers pouvaient en invoquer directement les dispositions devant les tribunaux et devant d'autres organes de l'Etat; des éclaircissements ont été demandés sur la façon dont serait résolu un conflit entre les dispositions du Pacte et la loi interne. Il a été demandé dans quelle mesure on avait tenu compte des dispositions du Pacte lors de l'élaboration de divers nouveaux instruments juridiques. Des précisions ont été requises quant au rôle, au mandat et aux attributions de la Cour constitutionnelle, notamment en matière de résolution de conflit en cas de contradictions entre la législation nationale et le Pacte. Les membres du Comité ont aussi demandé des précisions sur le sens de l'article 70/k de la Constitution garantissant le recours juridictionnel. Le Comité a souhaité savoir si le poste de médiateur des droits civils avait déjà été créé, et quels étaient les pouvoirs et fonctions envisagés pour ce poste. Ils ont aussi demandé des précisions sur les nouvelles structures administratives et judiciaires et sur les éventuelles modifications du statut de la magistrature. De même, on s'est enquis des liens qui existaient désormais entre l'ordre judiciaire et la juridiction administrative, et, en particulier, de la nature du "pouvoir récursoire" du Procureur général. Le Comité a également tenu à connaître les mesures prises pour diffuser des informations sur les droits énoncés dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif, et pour informer le public de l'examen du rapport de la Hongrie par le Comité. On a demandé des renseignements supplémentaires sur les efforts déployés pour inscrire les droits de l'homme aux programmes scolaires et assurer leur enseignement dans le cadre de la formation du personnel de la police et des magistrats.

622. A propos de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont tenu à connaître l'état d'avancement et la teneur du projet relatif à la réglementation applicable en situation d'état d'urgence, et les principales différences par rapport au système précédemment appliqué; à cet égard, ils ont demandé si ce projet reprenait les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans quelles conditions l'état d'urgence pouvait être décrété, et si la nouvelle réglementation serait conforme aux principes de non-discrimination consacrés dans le Pacte.

623. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur le statut des réfugiés et sur les problèmes auxquels auraient été confrontés certains requérants d'asile, ainsi que sur les actes de violence ou de discrimination dont des étrangers auraient été victimes. Il a été demandé si des dispositions législatives et des mesures pratiques avaient été prises pour prévenir la résurgence d'actes répréhensibles commis par le passé et empêcher la constitution ou reconstitution de groupes visant à anéantir l'idée même de droits de l'homme et de démocratie; des informations ont aussi été requises sur le traitement réservé aux dossiers des services secrets qui opéraient sous l'ancien régime, et sur la manière dont les victimes de violations de droits de l'homme commises par le passé avaient pu obtenir compensation. Il a aussi été

demandé si les anciens responsables faisaient l'objet d'une discrimination quelconque, notamment en matière d'accès à la fonction publique. Des précisions ont aussi été requises sur le statut des femmes et les efforts visant à renforcer leur rôle dans la conduite des affaires publiques. Il a été demandé si les lois instituant une protection spéciale en faveur des femmes ne comportaient pas des risques de discrimination, en écartant de fait les femmes de certains emplois. Enfin, il a été demandé si les Roms (Tziganes) étaient toujours victimes de discrimination et, si tel était le cas, si les autorités envisageaient de prendre des mesures pour améliorer le sort de ces personnes.

624. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont demandé à recevoir des données statistiques sur l'importance des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et se sont enquis du statut de ces minorités dans la législation et dans la pratique; ils ont également tenu à connaître l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur les droits des minorités nationales et ethniques mentionné au paragraphe 137 du rapport.

625. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a déclaré que tout traité international devait être transformé en loi interne par le biais d'une loi du Parlement ou d'un décret gouvernemental. En cas de conflit entre un instrument international et une loi interne, la solution dépendait de la place qu'occupait, dans la hiérarchie des lois, l'acte par lequel l'instrument aurait été promulgué. Si la loi interne était de rang égal ou inférieur à cet acte, elle était annulée par la Cour constitutionnelle. Si en revanche elle occupait un rang supérieur, la Cour constitutionnelle pouvait seulement inviter l'organe responsable de la conclusion de l'accord international à remédier au conflit. Le libellé des instruments juridiques cités au paragraphe 7 du rapport était très proche de celui du Pacte, et le préambule de plusieurs nouvelles lois contenait une référence expresse aux dispositions du Pacte. Quant aux fonctions de la Cour constitutionnelle, dont les membres étaient désignés par le Parlement, elles étaient d'ordre normatif (vérification de conformité des lois et projets de loi avec la Constitution); la Cour avait aussi un rôle préventif et veillait à ce qu'aucune loi inconstitutionnelle n'entre en vigueur; elle pouvait également recevoir des plaintes de particuliers s'estimant victimes de violations de leurs droits découlant de l'application de dispositions inconstitutionnelles, et, le cas échéant, annuler certaines décisions judiciaires. L'article 70/k de la Constitution concernant le recours juridictionnel devait être considéré comme une sorte de directive pour le législateur.

626. Le représentant a expliqué qu'en règle générale, une décision défavorable entraînait l'annulation ou, dans certains cas, la modification de la décision administrative concernée. Le Gouvernement avait créé des services spécialement chargés de connaître des appels formulés contre des décisions administratives dans le cadre du système judiciaire hongrois.

627. S'agissant de l'éducation en matière de droits de l'homme, il existait des brochures et autres publications consacrées aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les droits de l'homme constituaient une discipline spéciale des programmes des universités hongroises, et des cours de formation aux droits de



l'homme étaient régulièrement organisés à l'intention des membres des professions juridiques, des médecins et du personnel pénitentiaire.

628. Le texte du Pacte et celui du premier Protocole facultatif avaient été publiés dans le Journal officiel. Le Centre hongrois pour les droits de l'homme jouait un rôle très important dans la diffusion d'informations sur les droits énoncés dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif, qui, de même que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, faisaient partie intégrante des programmes d'étude des facultés de droit. Les droits de l'homme figuraient également au programme de l'enseignement primaire. Les activités des organisations non gouvernementales contribuaient aussi à la prise de conscience collective des normes relatives aux droits de l'homme. Le public en général et les organes ayant participé à l'élaboration du présent rapport seraient dûment informés de l'examen du rapport. En outre, une commission des droits de l'homme avait été créée au Parlement.

629. En vertu de la loi LIX de 1993, les fonctions du médiateur consistaient à enquêter sur les plaintes de violations des droits civils, et une fois établies ces violations, à prendre des mesures pour y remédier. Le médiateur devait être un juriste élu par le Parlement, à la majorité des deux tiers, sur proposition du Président de la République. Le médiateur disposait de pouvoirs similaires à ceux des magistrats. En cas de violation de droits constitutionnels, le médiateur s'adressait à l'organe compétent à des fins de réparation. Le médiateur avait également le pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle pour s'assurer de la compatibilité de tout acte législatif avec la Constitution ou les traités internationaux.

630. Concernant les dispositions de l'article 4 du Pacte, le représentant a indiqué que la législation hongroise présentait un certain nombre de lacunes dans ce domaine, et qu'un projet de loi, comportant des dispositions qui régleraient de façon plus détaillée les mesures à prendre en cas d'état d'urgence était à l'étude.

631. Pour ce qui était du statut des réfugiés, le libellé du paragraphe 14 du rapport, selon lequel "les personnes considérées comme réfugiés bénéficieront du même régime que les citoyens hongrois en matière d'application de la loi", n'était pas tout à fait exact en ce qui concernait, par exemple, le droit de vote ou le droit d'occuper un emploi pour lequel la nationalité hongroise était obligatoire. Les réfugiés ne pouvaient être expulsés de Hongrie si ce n'était pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

632. Les attitudes négatives à l'égard des étrangers et des minorités n'étaient le fait que de petits groupes. Quand la xénophobie se manifestait par des activités que l'on pouvait qualifier de criminelles, les autorités entamaient des poursuites judiciaires. Dans le cas des Roms (Tziganes), il s'agissait plus d'un problème social que d'un problème de minorité, et le Gouvernement avait adopté des mesures en vue de leur apporter un appui financier. A propos des femmes, si leur participation aux échelons les plus élevés de la vie publique et de l'administration n'était pas aussi importante qu'on aurait pu le souhaiter,

elles étaient en revanche bien représentées dans les professions judiciaires puisque, par exemple, 60 à 70 % des juges étaient des femmes.

633. S'agissant de l'indemnisation des victimes de violations passées des droits de l'homme, les enquêtes avaient été fortement gênées par le manque de fiabilité, et parfois l'absence, des dossiers. Deux projets de lois avaient été déposés au Parlement afin que les responsables de ces violations ne puissent plus occuper de postes de haute responsabilité. Sur le plan pénal, le Gouvernement avait rédigé un projet de loi permettant de poursuivre les coupables de violations imprescriptibles, par exemple les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En outre, en réaction à l'ancien système de dictature du parti unique, l'article 3 de la Constitution stipulait que les partis ne pouvaient exercer directement le pouvoir.

634. A propos des droits des personnes appartenant à des minorités, le représentant a apporté certaines précisions quant à l'importance numérique de ces minorités, dont la plus importante était celle constituée par les Roms (Tziganes), qui étaient environ 600 000. Venaient ensuite les minorités allemande (220 000), slovaque (110 000), croate (80 à 90 000), roumaine (25 000) et serbe (5 000). Il existait également des minorités bulgare, polonaise, grecque, arménienne, ruthène et ukrainienne. Le 7 juillet 1993, le Parlement avait adopté la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques qui condamnait toute discrimination visant les minorités. A l'heure actuelle, 13 minorités répondaient aux critères fixés par cette loi pour définir les minorités nationales et ethniques. La loi établissait une distinction entre les droits individuels et les droits collectifs des minorités. Elle prévoyait l'établissement d'autorités locales autonomes des minorités. Les enfants appartenant à une minorité avaient le droit de recevoir, dans des établissements distincts, une éducation dans leur propre langue, et la loi prévoyait aussi que l'histoire de la minorité et l'étude de ses traditions seraient intégrées aux programmes scolaires. Des conditions spécifiques devaient être mises en place dans le domaine de l'éducation et de la formation afin de supprimer le handicap dont souffrait la population rom (tzigane) dans ces domaines. D'autre part, chacun avait le droit, selon cette loi, d'utiliser sa propre langue dans les procédures civiles, administratives et pénales, à l'Assemblée nationale et au sein des autorités locales autonomes. La loi actuelle régissant l'élection des membres du Parlement ne renfermait aucune disposition sur la représentation des minorités au Parlement, mais un amendement à cette loi, prévoyant une représentation adéquate des minorités, avait été présenté au Parlement. Enfin, en vertu d'un amendement constitutionnel de 1990, l'autorité du Commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques de l'Assemblée nationale s'exerçait par l'intermédiaire d'un organe comprenant un représentant de chaque groupe national et ethnique. Toutefois, d'autres types d'organes jouant un rôle de "médiateur des minorités" étaient actuellement à l'étude.

Droit à la vie, interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

635. Concernant ces points, le Comité a souhaité savoir si compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle qui avait déclaré la peine de mort anticonstitutionnelle, cette peine avait été abolie et si l'adhésion au deuxième Protocole facultatif avait été envisagée; quels étaient les règles et règlements régissant l'emploi des armes par la police et les forces de sécurité et comment le concept assez vague de "nécessité inévitable", permettant l'emploi des armes à feu était interprété; si ces règles et règlements avaient été transgressés et, le cas échéant, quelles mesures avaient été prises pour éviter que cela ne se reproduise; quelles mesures concrètes avaient été prises pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte et si la torture était considérée comme un crime; si les aveux ou les témoignages obtenus par la contrainte pouvaient être utilisés devant un tribunal; s'il existait un mécanisme pour donner suite aux plaintes pour mauvais traitements, tortures ou décès pendant la détention, et quelles mesures étaient prises pour examiner ces plaintes.

636. Des membres du Comité ont également demandé des informations complémentaires sur les conditions dans lesquelles une personne pouvait être condamnée à une peine de travaux d'intérêt public. Ils ont souhaité savoir si le traitement médical obligatoire s'accompagnait d'une privation de liberté et dans quelles conditions il se déroulait. Ils ont demandé des précisions quant aux motifs ayant conduit à porter de 72 heures à cinq jours le délai de garde à vue et de six à huit jours la période au bout de laquelle certains accusés devaient être jugés, ainsi que sur le sens de l'expression "dès que possible" figurant à l'article 55 2) de la Constitution. A cet égard, ils ont demandé si cette disposition était compatible avec l'article 9 3) du Pacte.

637. Des membres du Comité ont également souhaité savoir si la législation hongroise garantissait que tout individu soit informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation comme stipulé à l'article 9 2) du Pacte. Il a également été demandé quelles étaient les mesures législatives et pratiques prises pour lutter contre la toxicomanie. En outre, des membres ont souhaité savoir si un détenu avait un recours, comparable à l'habeas corpus ou à l'amparo, contre la détention arbitraire; quel était l'état d'avancement et la teneur du projet de loi relatif à l'application des peines; quelles étaient les dispositions prises pour assurer la supervision des centres de détention et les procédures pour recevoir les plaintes et les examiner; si les jeunes délinquants et les femmes étaient incarcérés dans des quartiers séparés et s'ils avaient le même accès que les autres détenus aux possibilités d'enseignement et de formation ainsi qu'à l'incarcération en milieu ouvert.

638. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, la peine de mort avait été abolie. La ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte était actuellement à l'étude au Parlement et pourrait intervenir au cours de l'automne 1993. L'utilisation des armes par la police n'était autorisée que dans certaines circonstances bien définies; le nouveau projet de loi relatif à la police énonçait les règles régissant l'utilisation des armes à feu. Des cours spéciaux de formation consacrés aux dispositions juridiques régissant l'utilisation des

armes étaient organisés à l'intention des fonctionnaires de police. Si les règles d'utilisation des armes à feu n'étaient pas respectées et si l'on pouvait établir qu'il y avait eu négligence criminelle, une procédure pénale pouvait être ouverte en plus de l'enquête administrative.

639. En ce qui concernait les dispositions de l'article 7 du Pacte, le Code de procédure pénale avait été modifié en 1989 afin d'assurer le respect de la liberté individuelle et d'autres droits constitutionnels. Une règle prévoyait spécifiquement que les preuves obtenues en violation des dispositions du Code pénal ne pouvaient être admises. Le Code pénal s'appliquait également à plusieurs délits moins graves que la torture. Les peines de travaux d'intérêt public pouvaient se substituer à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou à des amendes. Le traitement médical obligatoire temporaire pouvait être prononcé à la place de la détention préventive ou d'une mesure pénale pour les délinquants malades mentaux. Il était appliqué à l'Institut médico-légal pour l'observation des maladies mentales et s'accompagnait d'une privation de liberté. Le traitement médical obligatoire coercitif et pénal était supervisé par le Ministère des affaires sociales et appliqué à peu près dans les mêmes conditions que dans n'importe quel hôpital pour malades mentaux. La durée de la détention provisoire avait été modifiée car, depuis 1989, la détention préventive n'était plus prononcée par le parquet mais par le tribunal. La législation applicable avait été mise en conformité avec l'article 9 3) du Pacte. Le délai au bout duquel un jugement devait intervenir pour certaines infractions avait été porté de six à huit jours parce que le délai précédent n'était pas suffisant pour assurer une bonne préparation du dossier. Plusieurs textes législatifs relatifs à la détention faisaient explicitement mention de l'obligation d'informer un détenu des raisons de sa détention. Le problème de la drogue se posait avec acuité depuis quelques années et le Gouvernement avait intensifié les mesures pour y faire face, à la fois sur les plans de la détection et des mesures de police en général, ainsi que dans le domaine de l'éducation et du traitement des toxicomanes.

640. Toutes les personnes détenues parce que suspectées d'un délit avaient accès à l'habeas corpus. Il n'existait que quelques types de détenus pour lesquels la révision judiciaire n'était pas autorisée par la législation actuelle, mais un projet de loi allait être bientôt présenté au Parlement pour remédier à cette situation. La loi sur l'application des peines était entrée en vigueur le 15 avril 1993. Elle accordait davantage de droits aux prisonniers, notamment le droit de faire appel contre des décisions prises par l'institution pénitentiaire, et encourageait le développement des contacts entre les prisonniers, leurs familles et l'ensemble de la communauté. Elle avait en outre rapproché la procédure correctionnelle de la procédure pénale ordinaire. Les lieux de détention étaient supervisés au moins une fois par mois par des juges du parquet qui examinaient les plaintes déposées par les prisonniers et pouvaient entamer des poursuites contre les employés pénitentiaires s'ils suspectaient des cas de négligence. Les détenus pouvaient également faire appel devant les tribunaux des décisions d'isolement et demander un traitement moins sévère. Il existait un mécanisme d'examen des plaintes pour mauvais traitements par les forces de police et, depuis 1990, ces plaintes n'étaient plus examinées par les tribunaux militaires mais par les tribunaux ordinaires. Les jeunes délinquants ainsi que les femmes étaient incarcérés dans des prisons spéciales où était appliqué un régime moins strict.

Le droit à un jugement équitable

641. S'agissant de ce point, le Comité a souhaité savoir quelles étaient les garanties d'indépendance et d'impartialité des magistrats, il a demandé des précisions sur l'état d'avancement et le contenu du projet de loi relatif à la création de tribunaux administratifs soumis au Parlement en décembre 1989 ainsi que sur la signification de l'expression "quasi-délits", et a demandé si ces quasi-délits pouvaient être jugés par les tribunaux. Il a également demandé pourquoi ni la Constitution ni d'autres dispositions législatives récentes n'offraient de protection juridique suffisante comme cela était garanti par l'article 14 3) du Pacte.

642. Des membres du Comité ont demandé un supplément d'informations sur le mandat des juges élus à la Cour constitutionnelle, sur les professions juridiques ainsi que sur le système d'assistance judiciaire gratuite.

643. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que toutes les décisions relatives à la nomination des juges et à la venue à terme de leurs mandats étaient prises par le Président de la République et que le Ministère de la justice ne pouvait plus nommer que les présidents des tribunaux de comté. De plus, l'indépendance financière de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif était garantie par la loi; le système de promotion et de rémunération des juges était déterminé exclusivement par la loi; les juges étaient nommés par le Président de la République sur proposition du Ministère de la justice avec l'agrément du Conseil de la magistrature; les juges bénéficiaient de l'immunité de poursuite et ne pouvaient être arrêtés et mis en détention, ni faire l'objet d'une procédure pénale sauf sur autorisation du Président de la République. Le projet de loi relatif à la création de tribunaux administratifs n'avait pas encore été présenté au Parlement, de sorte que les affaires administratives étaient pour l'instant réglées par les tribunaux ordinaires. Les "quasi-délits", que l'on pouvait également appeler délits réglementaires ou infractions administratives, étaient examinés par des organes administratifs. Un projet de loi qui allait être bientôt soumis au Parlement prévoira la possibilité d'une révision judiciaire, avec quelques exceptions, de ces délits. La situation des membres des professions juridiques en Hongrie avait considérablement évolué depuis deux ans. La nouvelle législation permettait à tout diplômé de droit justifiant de qualifications professionnelles et disposant de locaux appropriés d'être membres du barreau. Les avocats pratiquaient maintenant de manière individuelle plutôt que comme partenaires comme cela avait été le cas sous l'ancien régime, ce qui avait modifié les conditions d'octroi de l'assistance juridique; on ne pouvait toujours compter sur les avocats désignés pour fournir une assistance juridique, de sorte que l'ensemble du système devait être revu.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit à la vie privée, liberté de religion, d'expression, d'assemblée et d'association et droit à participer à la conduite des affaires publiques

644. A propos de ces questions, le Comité a souhaité obtenir des précisions sur les restrictions qui avaient été levées et sur celles qui subsistaient en ce qui concerne le droit de quitter librement le pays et d'y revenir, notamment celles relatives aux détenteurs de secrets d'Etat; sur la manière dont on pouvait déterminer a priori qu'une personne était "peu apte à s'intégrer à la société"

pour lui refuser le permis de résidence; sur la législation et la pratique relatives aux immixtions autorisées dans la vie privée, en particulier par les services secrets; sur l'enregistrement ou toute autre procédure liée à la reconnaissance par les autorités des différents groupes confessionnels, et sur le contenu du décret-loi No 17 de 1989 réglementant le fonctionnement des ordres religieux; sur les cas dans lesquels un permis d'exercer des activités de presse peut être refusé ou une publication interdite, et sur l'état d'avancement et le contenu de la nouvelle réglementation "plus libérale" dont le Parlement était saisi lors de la soumission du rapport; sur les cas dans lesquels un organe de presse pouvait se voir imposer une amende pour violation de droits individuels; sur la propriété des moyens d'information; sur les conditions concrètes dans lesquelles sont appliquées les dispositions relatives au droit des étrangers de participer aux élections locales; et sur les conditions dans lesquelles un tribunal peut interdire à un citoyen de participer à la gestion des affaires publiques.

645. Les membres du Comité ont souhaité avoir des informations sur les critères déterminant l'expulsion d'un étranger jugé indésirable, les recours dont dispose un individu en cas d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, les principes régissant la collecte, le stockage et l'utilisation de renseignements d'ordre personnel détenus par l'Etat, l'existence éventuelle d'une censure en Hongrie, les modifications législatives concernant l'incitation à des actes préjudiciables à la collectivité, le sens de l'interdiction par la loi de la constitution d'associations portant atteinte à la Constitution, la situation actuelle des syndicats et les dispositions de la loi No VII de 1989 interdisant le droit de grève dans certaines circonstances.

646. Le représentant de l'Etat partie, répondant à ces questions, a indiqué que le droit fondamental à se rendre à l'étranger et de revenir dans le pays était proclamé dans la législation hongroise. Dans l'ancienne législation, ce droit était soumis à de nombreuses restrictions, et de même le passeport pouvait être refusé pour de nombreux motifs. La nouvelle loi, tout en maintenant certaines restrictions pouvant faire l'objet de critiques, avait apporté une amélioration importante avec la possibilité de demander le réexamen par une instance judiciaire du refus de délivrer un passeport opposé par les autorités. De même, les nouvelles dispositions représentaient un progrès considérable car elles précisaient les motifs pour lesquels un passeport pouvait être refusé. Les "secrets d'Etat" dont la détention pouvait être un motif de refus du passeport ne se limitaient pas aux secrets militaires mais la loi de 1989 à ce propos était en cours de révision. La loi concernant le refus du permis de résidence à une personne peu apte à s'adapter à la société hongroise datait de 1989, et considérait comme inaptes à s'intégrer les personnes n'ayant reçu aucune instruction scolaire, ne parlant pas la langue et ignorant les traditions hongroises et les structures d'une démocratie. L'expulsion d'un étranger pouvait être ordonnée, comme peine s'ajoutant à la peine principale, par un tribunal à l'encontre d'un individu coupable d'une infraction pénale; elle pouvait aussi être ordonnée par l'autorité administrative, dont la décision pouvait être réexaminée par un tribunal. Le projet de loi sur la police et les forces nationales de sécurité prévoyait de conférer au tribunal le pouvoir de décider l'expulsion. La loi de 1990 sur le recours des services secrets à certaines méthodes énumérait les crimes et délits pour la prévention et la détection desquels les services de sécurité pouvaient utiliser des méthodes et

des dispositifs à l'insu des intéressés. En vertu des projets de loi relatifs à la police et à la sécurité nationale, des modifications devraient être apportées à la réglementation actuelle. Une loi avait été adoptée en 1992 en vue d'assurer la protection des renseignements d'ordre personnel, particulièrement des données qualifiées de "spéciales", et cette loi prévoyait des dispositions très strictes interdisant de rassembler et d'utiliser ces données "spéciales".

647. Une nouvelle loi sur la liberté de religion et sur les Eglises avait été adoptée, qui comportait un chapitre spécial sur l'enregistrement des Eglises ou groupes confessionnels. L'enregistrement était fait par les tribunaux de comtés ayant compétence territoriale. L'obligation d'enregistrement faite aux organisations religieuses découlait du fait que ces organisations pouvaient, en tant que personnes morales, avoir des activités contractuelles. La loi No II de 1986, modifiée par la loi No LXV de 1990, proclamait le droit d'exprimer ses opinions et de publier des oeuvres intellectuelles par voie de presse, à condition de ne pas violer l'ordre constitutionnel, de ne pas commettre ou inciter à commettre des actes délictueux, de ne pas aller à l'encontre de la moralité publique, ni porter atteinte aux droits de la personnalité. Un projet de loi actuellement à l'étude prévoyait de supprimer la restriction liée à la moralité publique ainsi que le pouvoir actuel du procureur de suspendre une publication. Le Code pénal énonçait les délits qui peuvent être commis par voie de presse. A la responsabilité pénale s'ajoutait la responsabilité civile; le projet de loi introduisait une règle spéciale qui pourrait obliger la presse, dans un procès civil, à verser des dommages et intérêts pouvant atteindre 15 millions de forint.

648. L'interdiction de créer des associations "portant atteinte à la Constitution ou aux organes des forces armées" ne pouvait s'expliquer sans référence au précédent régime politique. Les dispositions légales régissant le droit de grève excluaient de l'exercice de ce droit les membres de l'administration de la justice, des forces armées et des organes de maintien de l'ordre.

649. A propos du droit des étrangers à participer aux élections locales, ce droit s'appliquait aux étrangers résidant en Hongrie depuis cinq ans au minimum, et inscrits sur la liste des électeurs. L'interdiction de faire campagne en vue d'élections sur le lieu de travail s'expliquait par la situation qui prévalait par le passé lorsque le parti communiste avait des cellules sur les lieux de travail. Cette interdiction concernait les organisations et non les individus. L'interdiction de participer à la gestion des affaires publiques constituait une punition supplémentaire que le tribunal était libre d'imposer ou non à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme pour un délit intentionnel.

#### Observations finales de membres du Comité

650. Les membres du Comité ont remercié la délégation hongroise pour sa présentation détaillée et pour l'excellent esprit dans lequel le dialogue entre le Comité et la délégation de l'Etat partie s'était déroulé. Ils ont souligné la compétence avec laquelle la délégation avait présenté la situation actuelle en Hongrie. Les membres du Comité ont pu constater les efforts mis en oeuvre par la Hongrie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte et

poursuivre le processus de transition entamé dans le pays. De toute évidence, des progrès ont été accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'homme, et de nombreuses mesures ont été prises pour adapter le système juridique hongrois aux nécessités découlant des changements profonds survenus dans le pays.

651. Des membres du Comité ont suggéré que la réserve de caractère général émise par la Hongrie lors de la ratification du Pacte soit retirée. En outre, ils ont noté que certaines dispositions du Pacte n'avaient pas reçu un rang constitutionnel et n'avaient actuellement qu'une valeur législative. On s'est, en particulier, déclaré préoccupé quant aux rapports hiérarchiques entre la Constitution, le Pacte et la législation interne, et la compatibilité entre ces diverses dispositions et quant au rôle de la Cour constitutionnelle pour remédier à d'éventuels conflits; d'autres sujets de préoccupation portaient sur les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte qui n'étaient pas entièrement garanties par la législation hongroise actuelle, notamment en matière de durée maximale de la garde à vue et de détention provisoire; les limitations à l'exercice du droit de quitter le pays, considérées encore trop nombreuses; la faible participation des femmes à la vie politique; les violences dues aux antagonismes ethniques ou à la xénophobie; les risques de discrimination que pouvaient comporter certaines dispositions du nouveau Code du travail; le fait que les particuliers n'avaient pas la possibilité de faire recours auprès des tribunaux contre des décisions administratives.

652. Les membres du Comité ont par ailleurs souligné l'importance de diffuser parmi la population en général et les milieux juridiques en particulier les dispositions du Pacte et de son premier Protocole facultatif. Ils ont estimé que l'enseignement des droits de l'homme devrait commencer dès l'école primaire et faire l'objet de programmes spécifiques dans les universités, et qu'un effort particulier devait être fait à l'intention des personnes chargées de l'application de la loi.

653. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité pour le dialogue très constructif qu'ils avaient mené avec sa délégation. Il transmettrait au Gouvernement hongrois toutes les observations formulées par les membres du Comité.

654. En conclusion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie, le Président du Comité s'est joint aux autres membres du Comité pour remercier la délégation hongroise de sa coopération. Ajoutant qu'il partageait la plupart des observations et vues exprimées par les membres, il a exprimé l'espoir que le dialogue se poursuivrait dans un esprit de coopération.

#### Observations du Comité

655. A sa 1259<sup>e</sup> séance (quarante-huitième session), tenue le 28 juillet 1993, le Comité a adopté les observations ci-après.

#### Introduction

656. Le Comité accueille avec intérêt le troisième rapport périodique de la Hongrie et exprime son appréciation à l'Etat partie pour le dialogue



constructif engagé avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation de haut rang. Ce rapport traite des changements importants survenus dans ce pays depuis sa transition vers une démocratie multipartite. Bien que le rapport lui-même ne fournisse pas d'informations suffisantes sur l'application du Pacte dans la pratique et sur les facteurs et les difficultés pouvant l'entraver, les renseignements complémentaires très complets fournis dans la déclaration introductive et dans les réponses de la délégation hongroise aux questions soulevées par le Comité ont permis à ce dernier de se faire une idée plus nette de la situation globale dans le pays en ce qui concerne le respect des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Aspects positifs

657. Le Comité note avec satisfaction que des réformes étendues sont en cours en Hongrie dans le sens du développement d'un nouvel ordre juridique et de la création d'institutions démocratiques. Le nouveau cadre juridique qui est en cours d'établissement permet une reconnaissance accrue des normes en matière de droits de l'homme énoncées dans le Pacte et une meilleure application des obligations découlant de ce dernier.

658. Le Comité prend note avec une satisfaction particulière de l'adoption récente d'une loi sur les minorités nationales et ethniques, de la disposition selon laquelle les ressortissants étrangers résidant en permanence en Hongrie sont autorisés à voter lors des élections locales, des modifications législatives récemment introduites pour assurer un meilleur accès aux tribunaux de la loi sur l'ombudsman parlementaire pour les droits civils, ainsi que du projet de législation sur les états d'exception qui tient compte des dispositions de l'article 4 du Pacte. Ces changements et d'autres changements récents montrent clairement que le Gouvernement hongrois est déterminé à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu du Pacte et à établir les mécanismes juridiques nécessaires à la protection et à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

659. Le Comité note que les survivances du régime autoritaire ne sont sans doute pas faciles à éliminer et reconnaît qu'il reste beaucoup à faire, particulièrement dans les domaines de l'éducation et de l'information, pour familiariser davantage les juges, les avocats en exercice, les responsables de l'application des lois et le grand public avec les droits énoncés dans le Pacte. Le Comité invite instamment l'Etat partie à intensifier ses efforts pour faire en sorte que les divers problèmes rencontrés pendant l'actuelle période de transition ne retardent pas la mise en oeuvre des droits civils et politiques, en particulier du droit à la liberté d'association et du droit de participer à la conduite des affaires publiques.

#### Principaux sujets de préoccupation

660. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la Constitution et la législation interne n'incorporent pas tous les droits énoncés dans le Pacte et que le statut du Pacte dans le système juridique hongrois n'est pas clairement

défini. En particulier, il craint un conflit éventuel entre une disposition du Pacte qui n'a pas été incorporée à la Constitution et une disposition du droit interne.

661. Les dispositions de la législation hongroise relatives à la détention préventive et à la procédure selon laquelle les accusés sont traduits en justice l'inquiètent également. Ces normes ne sont pas entièrement conformes aux dispositions pertinentes des articles 9 et 14 du Pacte. L'absence de tribunal administratif est aussi une question préoccupante; il y a lieu de noter toutefois qu'il peut être fait appel de toutes les décisions administratives devant les tribunaux ordinaires et que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi concernant la création de tribunaux administratifs.

662. De même, le Comité souhaite exprimer sa préoccupation au sujet de l'emploi d'une force excessive par la police, particulièrement contre des étrangers résidant en Hongrie et des demandeurs d'asile placés en détention. Le Comité est préoccupé en outre par les motifs pour lesquels la délivrance de passeports et les voyages à l'étranger peuvent être restreints, en particulier par la disposition concernant les détenteurs de secrets d'Etat.

663. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des dispositions permettant l'expulsion des étrangers et de l'étendue du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi sur l'immigration. Un autre sujet de préoccupation est la participation très faible des femmes au processus de décision et à la conduite des affaires publiques.

664. Le Comité se déclare enfin préoccupé par la persistance de préjugés et d'attitudes discriminatoires à l'encontre de certaines minorités, notamment les Roms (Tziganes) ainsi que par quelques incidents découlant de l'hostilité et la xénophobie manifestées à l'égard d'étrangers.

#### Suggestions et recommandations

665. Le Comité recommande que l'Etat partie veille à ce que les dispositions du Pacte soient pleinement incorporées au droit interne ou soient directement suivies d'effet. Il souligne aussi que les textes du Pacte et du premier Protocole facultatif devraient être largement diffusés afin que les magistrats, les services publics compétents et le grand public aient pleinement conscience des droits consacrés par les dispositions de ces instruments. Une formation adéquate en matière de normes relatives aux droits de l'homme devrait être dispensée aux membres du corps judiciaire et du corps d'avocats ainsi qu'aux membres de la police et du personnel pénitentiaire et l'enseignement des droits de l'homme devrait figurer dans les programmes scolaires et universitaires. Des mesures positives devraient être prises pour assurer la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions. Il faudrait que les lois concernant l'entrée, la résidence, la détention et l'expulsion des étrangers soient complètement revues. Le Comité recommande aussi que, dans la législation actuelle et future et dans la pratique, il soit veillé à ce que toutes les limitations à l'exercice des droits de l'homme soient strictement conformes à celles qui sont admises par le Pacte.

Egypte

666. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Égypte (CCPR/C/51/Add.7) à ses 1244e, 1245e, 1246e et 1247e séances, les 19 et 20 juillet 1993 (CCPR/C/SR.1244 à 1247). (On trouvera à l'annexe XI ci-après la composition de la délégation.)

667. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a mis en relief que l'Égypte devait faire face depuis de nombreuses années à des situations de violence provoquées par des actes irresponsables de groupes d'extrémistes qui tentaient d'invoquer les principes de la religion islamique pour parvenir à leurs propres fins politiques. Des mesures d'exception avaient dû être prises par les autorités égyptiennes pour combattre notamment les actes de terrorisme, mais le représentant a précisé que ces mesures étaient conformes aux dispositions de l'article 4 du Pacte et respectaient la démocratie et les droits de l'homme.

668. Le représentant de l'État partie a également informé le Comité qu'après la présentation du rapport à l'examen, le Code pénal égyptien a été modifié par la promulgation de la loi 97/1992 qui régleme les mesures de lutte contre le terrorisme et de protection des droits de l'homme. D'autres dispositions législatives ont été prises en ce qui concerne les élections des organes de direction des syndicats, l'âge minimum du travail des enfants, qui est passé de 12 à 15 ans, ainsi que la nationalité d'enfants nés d'une femme étrangère mariée à un Égyptien. Le Parlement est également saisi d'un projet de loi destiné à permettre à une Égyptienne mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à ses enfants. Par ailleurs, le représentant a déclaré qu'il n'existait pas de contradiction entre les dispositions du Pacte et celles de la charia islamique, la seule distinction étant que la charia s'appliquait dans certains domaines qui concernaient le statut individuel et familial, les tribunaux égyptiens se fondant à cet égard sur la loi religieuse.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et état d'urgence

669. A propos de cette question, le Comité a demandé des précisions concernant le statut du Pacte en Égypte, notamment si des particuliers pouvaient invoquer directement ses dispositions devant les tribunaux et comment un éventuel conflit entre les dispositions du Pacte et la charia pouvait être réglé. Il a également souhaité savoir si l'état d'urgence avait été proclamé en Égypte depuis l'examen du rapport initial et, dans l'affirmative, combien de temps l'état d'urgence avait duré et à quels droits il avait été dérogé au cours de cette période; s'il existait des dispositions dans la constitution ou dans les lois permettant d'assurer le respect du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte en situation d'état d'urgence; si des garanties étaient accordées et des recours effectifs ouverts aux particuliers dans l'éventualité d'un état d'urgence. Le Comité a demandé des précisions concernant les activités entreprises en Égypte pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte, ainsi qu'une présentation des facteurs et des difficultés qui entravaient son application. Il a demandé, en particulier, quelle était l'incidence des cultures et traditions de l'Égypte sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

670. En outre, des membres du Comité ont demandé des informations sur les arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle au sujet de la place et du rang occupé par le Pacte dans la législation égyptienne, ainsi que sur le rôle qui était dévolu à cette cour en cas de conflit entre un traité et la loi égyptienne. Des précisions ont été aussi demandées sur la composition et le fonctionnement des tribunaux spéciaux créés dans le cadre de l'état d'urgence; sur l'application pratique des lois d'exception et, notamment, de la loi No 97 de 1992 visant à combattre le terrorisme; sur les arrestations massives qui avaient eu lieu récemment en Egypte; sur la compétence reconnue au Chef de l'Etat de renvoyer des affaires devant une juridiction militaire; sur la compétence des tribunaux militaires de juger des civils inculpés pour atteinte à la sûreté de l'Etat; sur l'internement administratif et, d'une façon générale, sur les différences entre tribunal révolutionnaire, tribunal militaire, cour de moralité et Haute Cour de sûreté de l'Etat. Les membres du Comité ont demandé également pour quelle raison l'Egypte n'avait pas notifié la proclamation de l'état d'urgence aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, comme il devait le faire conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Par ailleurs, des membres du Comité ont souhaité savoir si la loi de 1980, dite "loi de suspicion", qui permettait d'arrêter n'importe quel individu sur un simple soupçon, était toujours en vigueur; si l'indépendance de la justice restait effective dans le cadre de l'état d'urgence; si la Cour de sûreté de l'Etat statuait sans appel, et les raisons pour lesquelles ses décisions devaient être ratifiées par le Président de la République; et pourquoi le Gouvernement égyptien refusait d'accorder à certaines organisations non gouvernementales égyptiennes, telle que l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, l'autorisation nécessaire pour exercer leurs activités.

671. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Pacte faisait partie intégrante de la législation interne en vigueur dans son pays, ce qui lui conférait un statut égal à celui de tous les autres textes de loi. En cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles de la législation, ou entre celles de la législation et celles de la Constitution, la Haute Cour constitutionnelle était appelée à statuer et rendait des arrêts qui avaient force obligatoire. Il a par la suite indiqué que l'état d'urgence en Egypte avait été prolongé pour une période de trois ans à compter de 1991, et que cette mesure avait été prise conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution. Pendant le régime d'état d'urgence, il n'y avait suspension ni de la Constitution, ni de l'activité parlementaire, et les dispositions que le Président de la République prenait pour limiter les libertés devaient être fondées sur la loi. Quant à la détention préventive, le représentant a déclaré que le procureur général était habilité à en prolonger la durée; la personne détenue était informée immédiatement par écrit des raisons de son arrestation et de son maintien en garde à vue et avait la possibilité de prendre contact avec un avocat. En outre, la loi sur l'état d'urgence prévoyait toutes les garanties octroyées à la personne détenue par la loi ordinaire, et également le droit pour la personne détenue et pour ses proches de présenter des recours. Le représentant a précisé également que la loi sur l'état d'urgence n'autorisait aucune des mesures de dérogation qui étaient prosrites dans le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, et que des mesures privatives de liberté avaient été prises seulement à l'égard de personnes considérées comme dangereuses, et constituant une menace pour la sécurité du pays. En outre, il a indiqué que

l'intégration des dispositions du Pacte dans le droit interne comportait parfois des difficultés d'ordre juridique.

672. Le représentant a précisé que le Pacte avait un double statut spécial en Egypte : les droits qui y étaient énoncés étaient incorporés dans les textes constitutionnels; mais, fait plus important, cet instrument était placé sur le même pied que la législation nationale, suivant le principe que toute nouvelle législation supplantait celle qui la précédait. De ce fait, toute loi qui était adoptée après la ratification du Pacte par l'Egypte et qui était jugée incompatible avec cet instrument était déclarée inconstitutionnelle. Le représentant a ensuite expliqué que les Hautes Cours de sûreté de l'Etat étaient des tribunaux ordinaires composés de juges se situant aux échelons les plus élevés de la hiérarchie judiciaire, dont la présidence était assurée par le doyen des juges. Bien que le Président de la République ait la prérogative de nommer deux fonctionnaires pour siéger aux côtés des juges, il n'avait jusqu'ici jamais utilisé ce pouvoir. Le fait qu'il ratifiait les décisions prises par les Hautes Cours de sûreté de l'Etat n'entravait pas le cours de la justice, le seul recours à la disposition du Président de la République au cas où il ferait opposition à la décision étant de renvoyer l'affaire devant la même juridiction pour qu'elle se prononce à nouveau. A l'issue de la nouvelle procédure, le verdict était définitif et aucun autre réexamen n'était possible.

673. En décrivant la structure de l'appareil judiciaire en Egypte, le représentant a appelé l'attention du Comité sur les garanties et immunités qui en assuraient l'indépendance. Il a déclaré qu'il n'existait aucun tribunal d'exception en Egypte. Le tribunal révolutionnaire avait été constitué en 1967 pour traiter une seule affaire bien précise et aucune autre juridiction analogue n'avait été établie depuis cette date. Les tribunaux militaires constituaient un mécanisme judiciaire permanent et indépendant, habilité à enquêter sur les actes délictueux commis par le personnel militaire comme le définissait la loi ordinaire. Ils n'étaient nullement habilités à examiner des affaires dans lesquelles étaient impliqués des civils, sauf dans les cas où des civils avaient commis des infractions en vertu de la loi ordinaire au préjudice du personnel, des installations ou des biens de l'armée. Par ailleurs, en application d'un amendement à l'article 86 du Code pénal, adopté pour lutter contre les actes de terrorisme, et en vertu de la loi sur l'état d'urgence, certaines affaires de terrorisme avaient été renvoyées devant les tribunaux militaires. La Cour constitutionnelle, à la demande de l'Etat, a confirmé que les renvois devant cette juridiction étaient autorisés en vertu de la loi sur l'état d'urgence.

674. S'agissant du non-respect par l'Egypte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il ne s'agissait pas là d'une question de mauvaise foi, mais d'une simple omission. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme s'est vu refuser l'autorisation d'exercer ses activités car il existait déjà des organisations non gouvernementales analogues au Caire et à Alexandrie; il a été fait appel de cette décision devant les tribunaux et le Comité serait tenu au courant de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus et liberté et sécurité de la personne

675. A propos de cette question, le Comité a demandé combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et appliquée depuis l'examen du rapport initial et si une révision de la loi était envisagée en vue de réduire le nombre des actes criminels actuellement punissables de la peine de mort. Il a également demandé quels étaient les règles et règlements régissant l'emploi d'armes par les forces de police et de sécurité; s'il y avait eu des violations de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises contre les personnes déclarées coupables et pour éviter que de tels faits ne se reproduisent; quelles enquêtes avaient été entreprises sur les allégations de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés à des personnes privées de leur liberté et si les auteurs de tels actes avaient été inculpés; quelles mesures avaient été prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent; quelles mesures concrètes avaient été prises par les autorités pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte et si des aveux ou des témoignages obtenus sous la contrainte pouvaient être utilisés dans le cadre de la procédure judiciaire. Le Comité a encore demandé des renseignements sur les dispositions concernant le contrôle des lieux de détention, ainsi que sur les procédures suivies pour recevoir les plaintes concernant le régime de détention et mener des enquêtes à leur sujet; sur les conditions qui devaient être remplies, en droit, pour qu'une personne puisse être maintenue en garde à vue ou en détention provisoire, la durée maximale de celles-ci et l'application pratique de ces règles; et en particulier, dans quel délai, après l'arrestation d'une personne, la famille de celle-ci était informée de son arrestation et dans quel délai après son arrestation cette personne était autorisée à prendre contact avec un avocat. Des renseignements ont également été demandés sur les dispositions relatives à la détention au secret.

676. En outre, des membres du Comité ont relevé qu'en vertu de la législation égyptienne un nombre relativement important d'actes étaient passibles de la peine de mort et que le nombre d'exécutions signalées récemment était en augmentation constante dans le pays; ils ont demandé au représentant de l'Etat partie de faire des observations sur la situation actuelle. Ils souhaitent aussi savoir quels actes étaient punissables de la peine de mort en vertu de la loi de 1992 sur la lutte contre le terrorisme; comment le "terrorisme", en tant que circonstance aggravante, était défini aux fins de la loi; si la Cour de cassation était habilitée à réexaminer les faits relatifs à un acte passible de la peine de mort qui lui avaient été soumis pour vérification; et s'il y avait la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour de cassation dans les cas où la peine de mort avait été prononcée par un tribunal militaire. Des membres du Comité ont aussi fait mention d'informations précises portées à leur attention par des organisations non gouvernementales concernant des actes de torture qui auraient été perpétrés dans des centres de détention et de sévères mesures de discipline qui auraient été imposées dans des établissements pénitentiaires, et ont demandé aux autorités égyptiennes de leur fournir des précisions à cet égard ainsi que des renseignements concernant les poursuites, les condamnations et les mesures disciplinaires infligées à des membres des forces de police ou du personnel carcéral accusés d'avoir infligé des sévices à des prisonniers, notamment la torture. Des détails ont également été demandés en ce qui concerne les procédures suivies dans les cas de plaintes portées par des prisonniers,

les inspections en milieu carcéral et la distinction faite entre la détention "préventive" et la détention "provisoire". Des membres du Comité ont par ailleurs demandé combien de personnes étaient effectivement détenues en vertu de la loi de 1980 sur la sûreté de l'Etat, comment était respecté le droit des détenus à prendre contact avec leur famille, quelle était la véritable base légale sur laquelle on se fondait pour imposer une détention au secret comme mesure disciplinaire durant l'incarcération et comment était vérifiée son application.

677. Le représentant de l'Egypte a répondu que seuls les crimes les plus graves, comme l'homicide avec préméditation, le meurtre avec enlèvement ou viol et le trafic de drogue, étaient passibles de la peine de mort. En vertu de l'amendement de 1992 du Code pénal, le terrorisme avait été ajouté à la liste des actes punissables de la peine capitale. A ce propos, le représentant a décrit les procédures complexes destinées à garantir qu'il n'y ait pas de vice de forme dans les cas où la peine capitale était prononcée. Il a encore expliqué que l'usage d'armes par les forces de police et de sécurité étaient soumis à des règlements très stricts et que la pratique de la torture était punissable en vertu de la loi égyptienne. Les allégations de torture faisaient l'objet d'enquêtes par le Département des poursuites et les personnes soupçonnées d'avoir commis ce crime devaient être jugées. Les tribunaux avaient été saisis de nombre de cas de ce type, qui s'étaient soldés parfois par des acquittements, parfois par des condamnations. Ces affaires étaient réexaminées par la suite par des instances judiciaires indépendantes. De plus, les lieux de détention étaient soumis à des inspections par les autorités judiciaires, qui veillaient à ce que soient respectées les conditions prescrites à cet égard ainsi que les procédures d'examen des plaintes. Le représentant est passé ensuite au délai établi pour le maintien en garde à vue et la détention provisoire. Dans ce dernier cas, la durée maximale pouvait être portée à six mois par un comité de trois juges ou plus par le Département des poursuites conformément aux dispositions de la loi sur l'ordre public. Les suspects devaient être informés des raisons de leur maintien en détention et avoir la possibilité de se mettre en rapport avec des membres de leur famille et leurs avocats.

678. Le représentant a ajouté qu'en dehors des cas de meurtre aggravé, de trafic de drogue, de viol accompagné d'enlèvement et de terrorisme, d'autres crimes étaient punissables de la peine capitale, mais le tribunal pouvait opter pour une autre peine. La peine capitale était prononcée seulement s'il y avait unanimité des juges, et sa conformité à la loi et au respect de toutes les garanties judiciaires était contrôlée par la Cour de cassation. Le représentant a par la suite informé le Comité sur la définition du terrorisme visée par l'article 86 de la loi No 97 de 1992, et il a précisé que le Président de la République, faisant usage des pouvoirs exceptionnels qui lui étaient octroyés par la loi sur l'état d'urgence, avait renvoyé les suspects de terrorisme devant des tribunaux militaires. Ces juridictions respectaient toutes les garanties judiciaires, notamment les droits de la défense. Quant aux allégations de torture, le représentant a rappelé les dispositions légales qui interdisaient et punissaient une telle pratique en Egypte, et a fourni des données statistiques concernant des poursuites engagées à l'encontre de fonctionnaires de police accusés d'actes de torture durant la période 1987-1992; ces affaires judiciaires s'étaient terminées par 56 acquittements et 13 condamnations; 13 affaires

étaient en instance. Par ailleurs, le représentant a fait référence aux mesures prises dans son pays pour que les conditions pénitentiaires respectent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il a précisé que l'incarcération d'un individu dans un établissement non prévu par la loi constituait une infraction. L'emprisonnement cellulaire représentait une mesure disciplinaire prise en cas de troubles dans la prison ou de refus d'obéissance. Toute personne arrêtée en application de la législation sur l'état d'urgence bénéficiait des mêmes garanties que celles qui étaient prévues dans la législation ordinaire. Par ailleurs, la Haute Cour constitutionnelle, par un arrêt du 2 janvier 1993, avait déclaré inconstitutionnelles certaines des dispositions législatives concernant le traitement des suspects, en se fondant sur le principe de présomption d'innocence.

#### Droit à un procès équitable

679. A propos de cette question, le Comité souhaitait obtenir des informations complémentaires sur la compétence, la composition et les activités des cours de sûreté de l'Etat, ainsi que leur place dans l'appareil judiciaire, et des précisions concernant leur rapport avec les tribunaux de droit commun et, plus particulièrement, sur les infractions de droit commun dont ces cours pouvaient être saisies par le Président de la République. Il a également demandé des renseignements sur les dispositions juridiques et administratives régissant la nomination (durée des fonctions) et la révocation des juges, notamment ceux des cours de sûreté, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils pouvaient faire l'objet, et des renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement du barreau égyptien. Il a en outre été demandé s'il existait un régime d'assistance ou de consultation judiciaire et, dans l'affirmative, comment il fonctionnait.

680. D'autre part, des membres du Comité ont demandé des précisions concernant les dispositions applicables aux jugements par défaut.

681. Le représentant de l'Etat partie a répondu en rappelant les informations déjà données à propos de l'application de la loi sur l'état d'urgence et déclaré que les juges étaient totalement indépendants de l'administration. L'administration de la profession judiciaire était confiée à des ordres professionnels, qui étaient chargés de la promotion des hommes de loi en fonction des diverses juridictions. En vertu du régime d'assistance judiciaire, les inculpés devaient bénéficier de l'assistance d'un conseil. Si l'accusé n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat, un conseil devait lui être assigné par le tribunal et rémunéré à l'aide de fonds publics. Une assistance financière était également fournie dans les cas relevant du droit civil.

#### Non-discrimination, égalité des sexes, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, droits politiques et droits des personnes appartenant à des minorités

682. Sur ces questions, des membres du Comité ont demandé des informations sur les lois et pratiques donnant effet aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1) et de l'article 26 du Pacte. Des précisions ont été demandées sur la déclaration faite dans le rapport selon laquelle l'Etat assurait à la femme



les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, et selon laquelle aussi la législation égyptienne protégeait et garantissait les droits civils et politiques des femmes "d'une manière compatible avec leur nature". Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires et des données statistiques, sur la participation des femmes à la vie politique et économique du pays. Ils ont sollicité des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles un enfant pouvait acquérir la nationalité égyptienne par sa mère lorsque celle-ci était mariée à un étranger. Des renseignements ont été aussi demandés sur la législation et la pratique relatives à l'emploi des mineurs ainsi que sur celles relatives aux atteintes autorisées au droit à la protection de la vie privée. Le Comité a demandé quelles étaient, le cas échéant, les principales différences existant entre le statut de l'Islam et celui des autres confessions religieuses et, en particulier, s'il y avait eu des cas de discrimination à l'égard de non-musulmans et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour éviter que de tels faits se reproduisent. Il a aussi demandé à quelles mesures de contrôle la liberté de la presse et des médias était soumise; quelles restrictions étaient apportées à l'exercice de la liberté d'expression telle qu'elle était garantie par l'article 19 du Pacte; et quelles étaient la législation et la pratique relatives aux réunions publiques. Des renseignements ont été demandés sur l'existence d'associations et de syndicats et sur les mesures prises par les autorités pour donner effet à l'article 27 du Pacte.

683. En outre, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les "raisons particulières" qui permettaient au Ministre de l'intérieur de refuser de délivrer ou de renouveler un passeport, si l'arrêté d'expulsion mentionné dans la loi No 89 de 1960 pouvait faire l'objet d'un recours, et quelle était la signification de la disposition de la loi No 20 de 1936 selon laquelle le Conseil des ministres pouvait interdire la circulation en Egypte de publications qui "attisaient les passions". Des précisions ont été demandées également sur les dispositions législatives régissant la formation d'associations et le système syndical, ainsi que sur celles concernant l'interdiction d'associations pouvant constituer un danger pour l'ordre public, et de partis politiques contraires aux objectifs de l'Islam et du socialisme. Des membres du Comité ont noté qu'aucune information figurait dans le rapport au sujet des minorités existantes en Egypte car, selon le Gouvernement, les minorités faisaient partie intégrante de la société égyptienne. Ils ont fait remarquer à ce propos que l'article 27 du Pacte renfermait l'idée que des mesures devaient être prises pour protéger le droit des personnes appartenant à ces minorités d'avoir leur vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur langue, même quand elles jouissaient des mêmes droits que les autres citoyens. Ils ont demandé, par conséquent, si des mesures avaient été prises par l'Etat, notamment pour empêcher la discrimination à l'égard des coptes et des bahaïs. A propos de ces derniers, les membres du Comité ont souligné qu'ils avaient droit à la protection prévue par l'article 18 du Pacte et ils ont demandé pourquoi leur mariage n'était pas reconnu, et si les enfants nés de parents bahaïs pouvaient être enregistrés au même titre que ceux qui étaient nés de parents musulmans. Par ailleurs, des membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi l'article 40 de la Constitution, ainsi que le Code pénal, omettaient un certain nombre de motifs de discrimination interdits par le Pacte, dans quelle mesure les femmes participaient à la vie politique du pays, et comment le Gouvernement égyptien conciliait les lois qui restreignaient la

jouissance des droits politiques avec les dispositions du Pacte. Les membres du Comité ont constaté que des mesures avaient été prises en Egypte pour garantir la liberté d'avoir une religion, mais aucune mesure n'avait été prise pour garantir la liberté de manifester sa religion. En outre, les bahaïs étaient considérés comme apostats, et l'apostasie était considérée en Egypte comme une atteinte à l'ordre public; à ce propos, ils ont souhaité que les autorités égyptiennes envisagent de modifier la législation en ce qui concerne les différents aspects de la liberté de religion, conformément à l'article 18 du Pacte, et à la nouvelle observation générale sur cet article que le Comité était en train de mettre au point.

684. Dans sa réponse, le représentant de l'Egypte a fait référence aux dispositions législatives égyptiennes à propos de la non-discrimination et de l'égalité des sexes. Il a déclaré que l'Etat accordait une protection spéciale à l'institution de la famille, et il se devait d'assurer à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers le foyer, et son travail dans la société, en ouvrant des centres de santé maternelle et infantile. Par ailleurs, en Egypte, les femmes avaient les mêmes droits politiques, sociaux et économiques que les hommes. En ce qui concerne la nationalité des enfants, il a expliqué que la loi égyptienne s'inspirait à la fois de la doctrine du droit du sang, et de celle du droit du sol. En particulier, une femme égyptienne qui épousait un étranger devait demander une autorisation pour obtenir la nationalité de ce dernier; elle était autorisée à conserver la sienne. Cette législation était en cours de réexamen et il existait un projet de loi visant à ce que la mère puisse transmettre sa nationalité à ses enfants.

685. Le représentant a déclaré également que, conformément à la loi égyptienne, l'âge minimum pour l'emploi des mineurs était de 15 ans, que la vie privée était protégée par les mêmes garanties que le droit de ne pas être soumis à la torture, que des garanties étaient prévues pour la liberté de toutes les religions, sans discrimination, si ce n'était pour les questions relatives à la famille et au mariage, lesquelles étaient régies par les préceptes de chaque religion. Par la suite, il a énuméré les garanties et les restrictions prévues pour la presse et les médias en Egypte en vertu d'un amendement à la Constitution entré en vigueur en 1980. Il a signalé que droits et libertés dans ce domaine pouvaient faire l'objet d'un droit de regard de la part des autorités administratives, dans la mesure où celles-ci étaient amenées à délivrer des autorisations. A propos de l'existence d'associations et de syndicats en Egypte, il s'est référé à la loi No 100 de 1992 concernant les élections aux différents organes directeurs des syndicats. Quant à l'application de l'article 27 du Pacte, le représentant a déclaré que l'Egypte ne connaissait pas le phénomène des minorités, et que tous les Egyptiens étaient égaux devant la loi.

686. Le représentant de l'Etat partie a par ailleurs déclaré que les restrictions concernant le droit de quitter le pays et d'y revenir étaient inscrites dans la loi. En cas de décision arbitraire, un recours était possible auprès des tribunaux administratifs. Il a par ailleurs souligné que tout étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion avait le droit de recourir aux tribunaux et pouvait prétendre à réparation, le cas échéant. Le droit du Conseil des ministres d'interdire la publication de matériels étrangers de caractère lubrique pouvait donner voie à recours; la formation de syndicats

était soumise aux contrôles prévus par le Pacte aux fins de protéger l'ordre public et la sécurité nationale; l'établissement de partis politiques était régi par des procédures administratives ouvertes à des voies de recours; la création de partis politiques fondés sur la religion, la classe sociale ou sur des considérations de caractère discriminatoire était interdite; les femmes jouissaient de droits égaux en matière d'élections, d'accession à la fonction publique et de prise de décisions.

687. Le représentant a déclaré que le fait de changer de religion ne constituait pas un délit pénal, à la condition qu'il n'y ait pas conflit avec les dispositions du Code pénal destinées à protéger les religions fondées sur la révélation divine et leurs pratiques. En Egypte, la liberté de religion existait dans la mesure où elle ne portait pas préjudice à d'autres religions ou croyances.

#### Conclusions formulées par des membres

688. Les membres du Comité ont félicité l'Egypte de son rapport et remercié ses représentants de la coopération dont ils avaient fait preuve et de la manière dont ils avaient répondu aux nombreuses questions qui leur avaient été posées pendant l'examen du rapport. Le dialogue qui avait été renoué avec l'Etat partie avait été utile et avait permis au Comité d'évaluer la situation en Egypte, notamment la compatibilité de la législation nationale avec le Pacte ainsi que les facteurs et les difficultés qui en empêchaient la mise en oeuvre en Egypte.

689. Toutefois, certains membres du Comité ont déploré que le rapport ait été soumis avec quatre ans de retard, qu'il n'ait pas été élaboré conformément aux directives relatives à la présentation des rapports des Etats parties, et que les informations fournies n'aient pas été présentées dans l'ordre des articles du Pacte. Certes le rapport fournissait des informations détaillées sur la législation égyptienne et une analyse comparée utile de la législation et des dispositions du Pacte, mais il ne contenait pas d'informations sur l'application pratique du Pacte ni sur le degré réel de jouissance des droits de l'homme en Egypte, ou les difficultés rencontrées à cet égard. En conséquence, il était extrêmement difficile pour le Comité d'aboutir à une évaluation équitable des questions vraiment importantes. Selon certains membres du Comité, des données statistiques auraient été particulièrement utiles en ce qui concernait certaines questions importantes, dont l'imposition de la peine de mort, les allégations de torture, le système des poursuites et le châtement effectif des auteurs d'actes de torture ainsi que la participation des femmes à la conduite des affaires publiques.

690. Certains membres du Comité ont fait observer que l'état d'urgence était en vigueur en Egypte depuis 1981, sans interruption, et ont exprimé le regret que l'Egypte n'ait pas informé les autres Etats parties au Pacte, par l'entremise du Secrétaire général, des dispositions auxquelles il avait dérogé ni des motifs ayant provoqué ces dérogations, comme l'exigeait spécifiquement le paragraphe 3 de l'article 4. Ils ont aussi fait observer que l'état d'urgence en Egypte semblait de nature permanente et non pas exceptionnelle. De plus, certains des pouvoirs accordés au Président de la République en vertu de la loi d'urgence donnaient motif à inquiétude, dont la ratification des jugements prononcés par

les cours de sûreté de l'Etat, susceptibles d'avoir une influence sur l'indépendance du judiciaire, ou la possibilité de déférer des affaires judiciaires aux tribunaux militaires. A cet égard, des membres du Comité ont jugé nécessaire de connaître avec précision les droits de l'homme affectés par l'état d'urgence, et la mesure dans laquelle ils étaient affectés.

691. Des membres du Comité se sont déclarés inquiets des mesures très rigoureuses adoptées par le Gouvernement égyptien pour combattre le terrorisme dans le pays. Ils ont souligné qu'aucune mesure destinée à combattre le terrorisme ne devait compromettre la jouissance des droits fondamentaux consacrés dans le Pacte, en particulier dans ses articles 6, 7 et 9. La loi No 97 de 1992, adoptée pour combattre le terrorisme, contenait des dispositions contraires aux articles 6 et 15 du Pacte. La définition du terrorisme, telle que contenue dans la loi, semblait très vague et devait par conséquent être revue par les autorités égyptiennes en particulier compte tenu du fait que la loi contre le terrorisme avait eu pour effet d'augmenter le nombre des actes passibles de la peine de mort.

692. Des membres du Comité ont fait valoir que la longue durée de la garde à vue et de l'internement administratif et les conditions qui prévalaient à cet égard en Egypte exposaient les prévenus à la torture et aux mauvais traitements de la part des forces de sécurité, comme en témoignaient les nombreuses allégations rapportées par des sources d'information fiables d'origine non gouvernementale. A cet égard, ils ont exprimé le regret que l'Egypte n'ait fourni de renseignements appropriés dans le corps du rapport ni sur les enquêtes menées en cas d'allégations de torture ni sur les châtiments infligés aux tortionnaires ni sur les indemnités ou les soins médicaux assurés aux victimes d'actes de torture.

693. Ils ont aussi exprimé l'opinion que les autorités égyptiennes devraient établir un dialogue plus étroit et plus constructif avec des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, organiser des programmes de formation aux droits de l'homme, spécifiquement destinés aux agents de la fonction publique, et accorder une attention particulière à la protection des droits des détenus. Des mesures s'imposaient également pour garantir la règle d'impartialité et le droit de recours, conformément à l'article 14 du Pacte.

694. Des membres du Comité ont fait observer qu'il y avait encore en Egypte beaucoup de cas de discrimination contre les femmes contraires aux dispositions de l'article 3 du Pacte. Par ailleurs, ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par les restrictions légales en vigueur en Egypte, en ce qui concernait la liberté de pensée, de conscience, de religion, de réunion et d'association, auxquelles étaient en butte diverses communautés ou sectes religieuses, dont les bahaïs. Ils se sont aussi déclarés préoccupés par le déni des autorités égyptiennes de l'existence dans le pays de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Ils ont fait valoir à cet égard que ce déni au motif que leurs membres jouissaient des mêmes droits que les autres citoyens du pays représentait un amalgame entre deux questions entièrement séparées.

695. Des membres du Comité ont exprimé l'opinion que l'Egypte devrait examiner soigneusement les observations et remarques formulées à l'occasion de l'examen de son deuxième rapport périodique aux fins d'envisager et d'adopter des mesures

juridiques et pratiques qui garantissent l'application pleine et effective de toutes les dispositions du Pacte. Par ailleurs, ils ont souhaité que les nombreuses questions et demandes d'information restées sans réponse lors du débat trouvent des réponses complètes dans le prochain rapport périodique.

696. Le représentant de l'Etat partie a assuré les membres du Comité que sa délégation avait dûment pris note de leurs observations qui seraient examinées en détail. Aucun effort ne serait épargné pour faire en sorte que le prochain rapport expose spécifiquement l'application pratique des dispositions du Pacte et suive la présentation exigée par les directives établies par le Comité. Des statistiques, en particulier en ce qui concerne l'application de la peine de mort, seraient aussi fournies en temps voulu.

697. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte, le Président a remercié la délégation égyptienne de la manière dont elle avait répondu aux nombreuses questions difficiles qui lui avaient été posées et a souligné l'esprit de coopération qui avait animé le Comité dans son dialogue avec les représentants de l'Egypte.

#### Observations du Comité

698. A sa 1260e séance (quarante-huitième session), tenue le 29 juillet 1993, le Comité a adopté les observations ci-après.

#### Introduction

699. Le Comité remercie l'Egypte de son rapport et se félicite de la volonté du gouvernement de l'Etat partie de poursuivre le dialogue avec le Comité, comme en témoigne le haut niveau de la délégation égyptienne. Il déplore, cependant, que le rapport ait été présenté avec quatre années de retard, qu'il n'ait pas été rédigé conformément aux directives concernant la présentation des rapports des Etats parties (CCPR/C/20/Rev.1) et que les informations qu'il contient ne suivent pas l'ordre des articles du Pacte. Si le rapport fournit des renseignements détaillés sur la législation égyptienne et est accompagné d'annexes où figure une analyse comparée très utile des dispositions de la législation égyptienne par rapport aux articles du Pacte, il contient très peu d'informations sur l'application du Pacte dans la pratique, ainsi que sur la situation des droits de l'homme en Egypte ou les difficultés qui y entravent leur exercice. Le Comité estime qu'il aurait été extrêmement utile de disposer d'informations supplémentaires, notamment de statistiques, à propos de certaines questions importantes comme la peine de mort, les enquêtes sur les allégations de torture, la poursuite et le châtement effectif d'auteurs d'actes de torture, les mauvais traitements et l'usage abusif d'armes à feu. Des statistiques sur la participation des femmes dans la conduite des affaires publiques auraient également été appréciées.

700. Le Comité remercie l'Etat partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.19) établi conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties présentés en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

701. Le Comité remercie également la délégation égyptienne des informations et explications qu'elle s'est efforcée de donner pour permettre de mieux comprendre la situation relative à l'application du Pacte dans l'Etat partie. A ce propos, il prend note de l'information sur la situation du Pacte dans la législation égyptienne, même si certaines précisions sont encore nécessaires en ce qui concerne l'harmonisation des lois nationales avec les articles du Pacte, notamment pour ce qui est de l'état d'urgence et de certaines autres dispositions.

702. La délégation égyptienne et la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont informé le Comité de la teneur du décret présidentiel du 9 décembre 1981 relatif à la ratification du Pacte par l'Egypte. Le Comité regrette de ne pas avoir eu la possibilité d'examiner avec la délégation égyptienne le sens exact dudit décret, celui-ci ayant été porté tardivement à sa connaissance.

#### Aspects positifs

703. Le Comité note avec satisfaction la reprise du dialogue avec l'Etat partie; cela l'a aidé à évaluer la situation en Egypte, notamment en ce qui concerne la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions du Pacte ainsi que les facteurs et difficultés qui entravent leur application en Egypte. Le Comité prend acte de l'attachement résolu de l'Etat partie aux principes du droit et de la démocratie.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

704. Le Comité note que l'état d'urgence proclamé en Egypte sans interruption depuis 1981 est l'un des principaux obstacles qui s'opposent à la pleine application du Pacte par l'Etat partie. En juin 1991, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'en juin 1994. A cet égard, le Comité regrette que l'Egypte n'ait pas informé les autres Etats parties au Pacte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des dispositions auxquelles elle a dérogé ainsi que des motifs qui ont provoqué cette dérogation comme le demande expressément le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. La délégation a toutefois assuré le Comité que cette omission n'avait pas été intentionnelle.

#### Principaux sujets de préoccupation

705. Le Comité s'inquiète des nombreuses mesures sévères prises par le Gouvernement égyptien pour combattre le terrorisme dans le pays. Il n'ignore pas que le nombre croissant d'actes terroristes, notamment ces 12 derniers mois, a créé une situation particulièrement alarmante. Conscient qu'il est du devoir du Gouvernement de combattre le terrorisme, le Comité estime toutefois que les mesures prises à cet effet ne doivent pas porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans le Pacte, en particulier aux articles 6, 7 et 9. Il est particulièrement troublé par l'adoption en 1992 de la loi No 97 sur le terrorisme, qui contient des dispositions qui vont à l'encontre de celles des articles 6 et 15 du Pacte. La définition du terrorisme dans cette loi est si large qu'elle englobe tout un éventail d'actes de gravité différente. De l'avis du Comité, cette définition doit être revue par les autorités égyptiennes et être beaucoup plus précise compte tenu du fait qu'elle augmente

le nombre de délits passibles de la peine de mort. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

706. Le Comité s'inquiète aussi de la prolongation de l'état d'urgence en Egypte. Par ailleurs, la loi sur l'état d'urgence habilite le Président de la République à saisir les cours de sûreté de l'Etat, à approuver des jugements et à gracier des condamnés. Même s'il a été précisé qu'en matière d'appel, le Président n'interviendrait que pour réduire les peines prononcées, le Comité note avec préoccupation que le chef de l'exécutif exerce aussi des fonctions judiciaires. Par ailleurs, les tribunaux militaires ne devraient pas être habilités à juger les affaires qui ne se rapportent pas à des infractions commises par des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions.

707. Une autre source d'inquiétude est la durée et les conditions de la garde à vue et de l'internement administratif durant lesquels les inculpés peuvent être soumis par les forces de police ou de sécurité à la torture et à des mauvais traitements comme le montrent de nombreuses allégations émanant de sources non gouvernementales fiables. A ce propos, le Comité regrette que l'Egypte ne lui ait pas fourni de renseignements précis sur les enquêtes effectuées et les peines appliquées aux responsables de tortures, ainsi que sur l'indemnisation et le traitement médical des victimes de la torture, même si le représentant de l'Etat partie a, dans le cadre de ses remarques finales, donné quelques informations supplémentaires sur ces questions.

708. Il y a beaucoup trop de tribunaux d'exception en Egypte. Afin d'assurer l'uniformité en ce qui concerne la procédure judiciaire et les garanties prévues par la loi, il est important que les tribunaux d'exception restent exceptionnels, si tant est qu'ils soient indispensables.

709. Le Comité est préoccupé en outre par les restrictions apportées par la loi à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de réunion et d'association. Il s'inquiète plus particulièrement des restrictions non conformes aux dispositions de l'article 18 du Pacte appliquées à diverses communautés ou sectes religieuses telles que les bahaïs. Un autre sujet de préoccupation générale est le refus par les autorités égyptiennes de reconnaître l'existence dans le pays de minorités, religieuses ou autres, et l'existence de certaines dispositions juridiques concernant la peine d'emprisonnement avec travaux forcés pour délits politiques. Il existe en outre de nombreux domaines où la loi présente un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et les empêche de jouir des droits et libertés dans des conditions d'égalité.

#### Suggestions et recommandations

710. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre soigneusement connaissance des remarques et des observations qu'il a faites durant l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte en vue d'adopter des mesures juridiques et pratiques de nature à assurer l'application effective de toutes les dispositions du Pacte. En outre, le prochain rapport périodique devrait répondre dans le détail aux nombreuses questions et demandes d'informations qui sont restées sans réponse durant le débat. Le Comité recommande également aux autorités

égyptiennes d'établir un dialogue plus soutenu et constructif avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme et de mettre au point des programmes de formation sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de rendre sa législation conforme aux dispositions de l'article 6 du Pacte et, en particulier, de limiter le nombre des crimes passibles de la peine capitale. Le Comité recommande enfin à l'Etat partie d'attacher une attention particulière à la protection des droits des personnes qui sont arrêtées et détenues.

### Bulgarie

711. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17) de sa 1248<sup>e</sup> à sa 1250<sup>e</sup> séance, tenues les 21 et 22 juillet 1993 (CCPR/C/SR.1248 à 1250). (Pour la composition de la délégation, voir annexe XI.)

712. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a informé le Comité des transformations profondes opérées en Bulgarie depuis novembre 1989 au cours de la transition de son pays d'un système totalitaire à un régime démocratique. Il a souligné qu'il s'agissait d'une sorte de révolution pacifique, qui avait rendu irréversible le processus de démocratisation qui avait comme base le respect des normes et des principes de la démocratie parlementaire, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

713. Toutes ces transformations avaient modifié radicalement et dans un sens positif le contexte politique, social et juridique dans lequel la Bulgarie s'acquittait de ses obligations en vertu du Pacte. Ce contexte favorable contribuait en particulier à combler le fossé qui s'était creusé, sous le régime totalitaire, entre la loi et son application concrète dans le domaine des droits de l'homme. Néanmoins, l'application du Pacte se heurtait à un certain nombre de difficultés en Bulgarie : la répercussion continue de l'affrontement politique sur les droits de l'homme, dont le respect ne saurait dépendre de considérations idéologiques ou politiques; la persistance des tensions ethniques, même si elles n'étaient plus ce qu'elles avaient été avant 1989; la profonde crise économique; la dette extérieure de 13 milliards de dollars léguée par l'ancien régime d'une part, et l'application stricte des sanctions décidées par l'ONU à l'encontre de la Serbie et le Monténégro, d'autre part, qui avait coûté déjà à la Bulgarie, en termes de pertes, plus de 4 milliards de dollars. L'augmentation du chômage, l'inflation, l'insuffisance de revenus de la majorité de la population, l'augmentation inquiétante de la criminalité, surtout parmi les personnes appartenant à certains groupes ethniques, à leur tour montraient le coût social très élevé des réformes en cours et affectaient inévitablement les droits de l'homme.

714. L'Assemblée nationale, face à cette situation difficile, était tenue d'accorder la priorité à certaines catégories de lois, essentiellement économiques et sociales, et de reporter à plus tard l'adoption d'autres textes jugés moins urgents. Actuellement, l'Assemblée nationale était saisie de plus de 500 projets de lois, dont beaucoup portaient sur des questions relatives aux droits de l'homme.



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; non-discrimination et égalité des sexes

715. En ce qui concernait ces questions, le Comité voulait savoir quels étaient les facteurs et difficultés qui entouraient l'application du Pacte en Bulgarie, compte tenu des changements qui s'étaient produits récemment; à quels points de vue la législation nationale et son application étaient conformes au Pacte en ce qui concernait le statut des étrangers; si les dispositions du Pacte avaient été invoquées par des particuliers devant les tribunaux; de quelle façon étaient réglés les conflits entre les dispositions du Pacte et le droit interne par le Conseil constitutionnel; si le nouveau Code pénal avait été adopté; quelles mesures avaient été prises pour diffuser des informations sur les droits reconnus dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif, en particulier auprès des diverses communautés minoritaires et dans leur langue. Le Comité souhaitait aussi avoir des renseignements sur les minorités ethniques, linguistiques et religieuses vivant en Bulgarie et sur l'assistance qui leur était fournie pour préserver leur identité culturelle, leur langue et leur religion; et il demandait si les membres de la minorité turque qui avaient fui le pays après 1984 avaient la possibilité d'y revenir et si réparation leur était accordée; et quelle était la situation actuelle des Roms (Tziganes) en Bulgarie.

716. Des membres du Comité ont en outre demandé que la place du Pacte dans le droit interne soit précisée; quels étaient le rôle et les attributions du Conseil constitutionnel; si les autorités bulgares envisageaient de créer une institution comparable à celle de l'ombudsman ou d'une commission nationale des droits de l'homme, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; si la Bulgarie envisageait, comme l'avait aussi recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de créer une institution nationale qui serait chargée notamment de dispenser un enseignement et une formation au personnel de la force publique et des services judiciaires; si les violations des droits fondamentaux commises sous le régime communiste avaient fait l'objet d'enquêtes et de poursuites et si les responsables avaient été identifiés et punis; et si les autorités bulgares avaient l'intention de revoir leur législation, en particulier les dispositions de l'article 57 de la Constitution, pour éliminer les incompatibilités avec l'article 4 du Pacte.

717. A propos de l'égalité entre hommes et femmes, des membres du Comité ont demandé des statistiques détaillées, notamment sur le nombre de femmes qui occupaient des postes de haut niveau, en particulier dans la profession juridique.

718. Pour ce qui était de la question des minorités, des membres du Comité voulaient savoir si le Gouvernement bulgare envisageait d'adopter une législation générale reconnaissant aux minorités certains droits spécifiques ou un certain degré d'autonomie; si le Gouvernement avait pris les dispositions urgentes qui s'imposaient pour non seulement mettre un terme à la haine raciale, mais aussi garantir aux minorités et à la population rom (tzigane) en particulier, la jouissance effective des droits énoncés dans le Pacte; pourquoi l'exode massif des Bulgares d'origine turque se poursuivait vers la Turquie, alors que les restrictions imposées par l'ancien régime avaient été levées et que la nouvelle Constitution offrait toutes les garanties aux citoyens bulgares.

719. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a déclaré que la loi de 1972 sur le séjour des étrangers avait été modifiée plusieurs fois au cours des 20 dernières années et qu'elle était aujourd'hui pleinement conforme aux dispositions du Pacte; cependant, son règlement d'application posait encore certains problèmes qui devraient être résolus par un projet de modification de la législation sur les étrangers déposé devant l'Assemblée nationale. Le recueil des décisions rendues par la Cour suprême au cours des deux dernières années ne mentionnait aucun cas où les dispositions du Pacte auraient été invoquées. Par contre, le Conseil constitutionnel s'était prononcé à plusieurs reprises sur des conflits entre le droit interne et des normes de droit international, notamment des dispositions du Pacte. En ce qui concerne la place du Pacte dans l'ordre juridique interne, le représentant de l'Etat partie a dit que les instruments internationaux avaient priorité sur la législation interne, en cas de conflit, mais pas sur la Constitution. Il était essentiel à cet égard que les instruments internationaux aient été légalement ratifiés, promulgués et publiés. Il a fourni des informations sur le rôle du Conseil constitutionnel dans le système judiciaire interne et expliqué que le Conseil pouvait agir à l'initiative d'un cinquième des membres de l'Assemblée nationale, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, du Tribunal administratif suprême ou du Procureur général. La question de l'institution d'un ombudsman avait été longuement discutée lors de l'élaboration de la Constitution mais il avait été décidé de ne pas créer une telle institution pour l'instant. La Commission parlementaire des droits de l'homme exerçait certaines fonctions et s'acquittait de certaines tâches comparables à celle d'un ombudsman. A ce jour, très peu de lois avaient été adoptées dans le domaine des droits de l'homme; l'Assemblée nationale devait se prononcer dans les 12 mois à venir sur plus de 45 projets de lois ayant trait aux droits de l'homme, y compris le Code pénal.

720. Le représentant a indiqué que les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient publiés en bulgare dans le Journal officiel, aussi bien que dans un certain nombre de publications préparées avec l'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. En ce qui concernait la composition démographique, il a précisé que la Bulgarie comptait 8 473 000 habitants, dont 7 200 000 Bulgares, 800 000 Turcs et 280 000 Roms (Tziganes). Les autres groupes minoritaires comptaient 90 000 personnes. En ce qui concernait la religion, 87 % de la population était des chrétiens, essentiellement orthodoxes, et la proportion de musulmans s'élevait à 12,7 %.

721. Concernant l'égalité de l'homme et de la femme, le représentant de l'Etat partie a dit que la législation bulgare était conforme à l'article 3 du Pacte, mais que, dans la pratique, les femmes étaient en fait désavantagées dans de nombreux secteurs.

722. A propos de l'article 4 du Pacte, le représentant a fait observer que conformément à l'article 57 3) de la Constitution, l'exercice des droits civils individuels pouvait être temporairement restreint, à la suite d'une déclaration de guerre, ou de la proclamation de la loi martiale ou de l'état d'urgence.

723. S'agissant des minorités ethniques, il a signalé qu'il n'existait pas actuellement en Bulgarie de lois traitant particulièrement de ces groupes mais qu'on envisageait la possibilité d'en élaborer. Le représentant a fait observer

que des progrès importants avaient été réalisés en ce qui concernait le rétablissement, la réalisation et la protection des droits des communautés minoritaires ethniques, linguistiques et religieuses depuis novembre 1989. Une attention particulière avait été apportée à la réparation des effets désastreux qu'avaient eues les mesures de répression et les tentatives d'assimilation des Turcs bulgares. Un large éventail de mesures législatives et administratives avaient été adoptées afin de redresser les torts commis. Les libertés religieuses avaient été entièrement rétablies et tous les cultes pouvaient être pratiqués sans entrave. Les enfants qui appartenaient à des groupes linguistiques minoritaires pouvaient désormais étudier leur langue maternelle dans les écoles publiques à raison de quatre heures par semaine. Des livres et des journaux rédigés dans les langues des différents groupes minoritaires étaient librement publiés et distribués. Le représentant a aussi décrit la situation actuelle des Roms (Tziganes), indiquant notamment qu'ils étaient les plus touchés par la crise économique grave; leur niveau d'éducation était le plus bas; le taux de chômage était le plus élevé parmi eux de même que le taux de mortalité infantile. Le chômage et la misère conduisaient beaucoup d'entre eux à l'alcoolisme et à la criminalité. Malgré leurs efforts, les autorités n'étaient pas parvenues jusqu'à présent à améliorer leur situation.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, travail forcé, et liberté et sécurité de la personne

724. A propos de ces questions, le Comité voulait savoir quel avait été le résultat du débat à l'Assemblée nationale sur l'abolition de la peine de mort; quelles étaient les règles et dispositions réglementaires régissant l'utilisation d'armes par la police et les forces de sécurité; quelles mesures concrètes avaient été prises pour garantir le respect de l'article 7 du Pacte; si les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus étaient appliquées, et si ces dispositions avaient été portées à la connaissance des responsables de l'application des lois. Des membres ont aussi demandé de plus amples renseignements sur la façon dont était assurée la compatibilité entre les règles de procédure relatives à la détention exposées aux paragraphes 78 et 85 du rapport et l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte; sur les dispositions relatives à l'inspection des lieux de détention et sur les procédures de réception et d'examen des plaintes; et sur l'application de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens.

725. En outre, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur "les crimes contre la société en général" et "les crimes contre l'Etat", qui étaient passibles de la peine capitale. Se référant à des informations émanant d'organisations non gouvernementales, des membres ont demandé des renseignements sur les mauvais traitements dont auraient été victimes, en particulier, des membres de la communauté des Roms (Tziganes); sur les violences policières commises à Pazardynik et le résultat des enquêtes éventuelles sur ces incidents; et sur les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

726. Certains membres se sont déclarés préoccupés par les pouvoirs apparemment excessifs exercés par le procureur, notant que, dans de nombreux cas celui-ci était à la fois juge et partie. Ils se demandaient également pourquoi

le procureur n'était pas tenu de requérir l'autorisation d'un magistrat pour arrêter une personne – ce qui était apparemment contraire aux dispositions du Pacte ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la Bulgarie est partie – et souhaitaient savoir si des mesures étaient envisagées pour remédier à cette situation.

727. A propos de l'article 10 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur l'internement dans des établissements psychiatriques, sur les règles applicables en pareil cas, et sur les garanties offertes aux personnes détenues dans de tels établissements.

728. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la question de l'abolition de la peine de mort avait été longuement débattue à l'Assemblée nationale pendant l'élaboration de la Constitution et qu'il avait été décidé de la régler lorsque le nouveau Code pénal aurait été rédigé. Il avait donc été décidé de surseoir à toutes les exécutions jusqu'à ce que ce nouveau texte soit adopté. Conformément à l'article 25 des règlements relatifs à la police, les policiers ne pouvaient utiliser leurs armes qu'en dernier ressort, c'est-à-dire en cas de légitime défense, pour arrêter une personne considérée comme un danger public, ou en cas d'opposition armée. Le Conseil des ministres avait récemment déposé un projet de loi portant amendement des règlements relatifs à la police, pour aligner les dispositions relatives à l'utilisation d'armes sur le Pacte. Concernant l'article 7 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il n'avait pas été signalé de cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ces dernières années.

729. Quant aux données concernant le nombre de personnes internées dans des établissements psychiatriques, le représentant a dit qu'il n'en possédait pas, mais a précisé que pour l'internement psychiatrique, il fallait un rapport très clair du service médical des prisons.

730. En ce qui concernait l'article 8 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de travail forcé dans les établissements pénitentiaires et que les prisonniers étaient libres de décider s'ils voulaient travailler ou non. Le travail obligatoire mentionné au paragraphe 70 du rapport décrivait la situation des auteurs de délits mineurs qui, après leur condamnation, étaient astreints à travailler pendant une période comprise entre 3 et 12 mois, mais sur leur lieu de travail habituel, et percevaient un salaire réduit.

731. La détention était une mesure appliquée dans des circonstances exceptionnelles aux auteurs de crimes que la loi punissait d'une peine de plus de 10 ans d'emprisonnement ou de la peine capitale et aux personnes accusées de délits moins graves si l'on avait des raisons de craindre qu'elles ne s'enfuient ou qu'elles ne commettent d'autres crimes. La détention ordonnée par les autorités d'instruction devait être approuvée par le procureur. En 1990, l'article 152 du Code de procédure pénale avait été modifié de sorte que toute personne détenue puisse faire appel de l'ordre de détention dont elle avait fait l'objet devant un tribunal d'où que provienne la décision de mise en détention, ce qui assurait sa conformité avec la procédure de recours envisagée à l'article 9 4) du Pacte.

732. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Ministre de la justice étaient responsables de la surveillance des établissements pénitentiaires. D'autres lieux de détention étaient placés sous le contrôle des directeurs des établissements en question et les procureurs locaux y faisaient des inspections. Les magistrats pouvaient se rendre dans les établissements pénitentiaires pour y enquêter sur des plaintes et prendre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avait été traduit en bulgare et était disponible dans les bibliothèques publiques.

733. La loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens avait pour but l'indemnisation des citoyens pour dommages causés par des actes illégaux imputables à des membres du pouvoir exécutif ou judiciaire. Ces dispositions étaient le plus fréquemment invoquées dans les cas de détention illégale ou de condamnation à des peines d'emprisonnement trop sévères. Le dédommagement des victimes d'autres types de dommages liés à la détention dans des camps de concentration ou à l'expulsion était régi par la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes ayant fait l'objet de mesures de répression sous le régime totalitaire en raison de leur origine ou de leurs convictions politiques ou religieuses.

#### Droit à un procès équitable

734. A propos de cette question, le Comité a demandé ce qu'il fallait entendre par les mots "pouvoir judiciaire" qui figuraient au paragraphe 19 du rapport; comment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire étaient garanties et quelles étaient les dispositions relatives à la durée du mandat et à la révocation des membres du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux sanctions qui leur sont applicables; et si le Tribunal administratif suprême avait été créé.

735. Ayant noté que selon le paragraphe 120 du rapport, il n'y avait pas de tribunaux spéciaux pour mineurs en Bulgarie, des membres ont demandé si la possibilité de créer de tels tribunaux avait été étudiée dans le contexte de la réforme du système judiciaire. Ils ont fait observer que les mesures indiquées au paragraphe 77 du rapport semblaient incompatibles avec la présomption d'innocence et ont demandé des éclaircissements sur ce point.

736. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux, les procureurs et les magistrats instructeurs. Les tribunaux administraient la justice dans le pays; les procureurs veillaient au respect des lois nationales; et les magistrats instructeurs menaient les enquêtes préliminaires sur des délits. La législation bulgare reconnaissait l'importance que revêt l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les juges, les procureurs et les magistrats étaient nommés à vie trois ans après leur entrée en fonctions et leurs activités étaient contrôlées par le Conseil judiciaire suprême. Les procédures d'application de mesures disciplinaires étaient différentes pour chacune des trois branches du pouvoir judiciaire; les sanctions étaient décidées par la Cour suprême de cassation pour les juges, par le Procureur général pour les procureurs et par le magistrat instructeur principal pour les magistrats instructeurs. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Tribunal administratif suprême n'avait pas encore été établi

dans l'attente de la promulgation de la loi sur les compétences des organes judiciaires dont l'examen en deuxième lecture était en cours devant l'Assemblée nationale.

737. En ce qui concernait les tribunaux pour mineurs, le représentant a indiqué qu'ils n'étaient pas prévus dans la législation nationale, mais cette possibilité était à l'étude et il n'était pas exclu que la Bulgarie établisse ces juridictions spécialisées.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion et d'expression, et droit de participer à la conduite des affaires publiques

738. A l'égard de ces questions, le Comité souhaitait avoir des renseignements détaillés sur les motifs pour lesquels un passeport pouvait être refusé, et des précisions sur l'interprétation de la notion "sécurité de la République de Bulgarie" à cet égard, ainsi que sur les restrictions qui pouvaient être imposées à la liberté de mouvement des ressortissants étrangers à l'intérieur du territoire bulgare. Il demandait des renseignements complémentaires sur les lois prévoyant des cas dans lesquels l'immixtion dans la vie privée était autorisée et sur leur application et des renseignements au sujet de l'enregistrement ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance des confessions religieuses par les autorités; s'il était envisagé d'adopter une loi quelconque qui réglerait les activités de la presse et des autres médias; quelle autorité avait compétence pour interdire une organisation ou un parti politique; des renseignements complémentaires sur les lois relatives au travail des mineurs et sur leur application; et s'il existait en Bulgarie des catégories de personnes qui se voyaient interdire l'accès à la fonction publique.

739. De plus, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires au sujet des motifs d'expulsion des étrangers; s'il existait des frais de sortie du territoire et quel était leur montant; et si le refus de délivrance d'un passeport était susceptible de recours. Dans ce contexte, ils ont fait remarquer que la détention de secrets d'Etat ne saurait être invoquée pour restreindre la liberté de circulation et qu'il serait souhaitable d'éliminer un tel motif. A propos de la liberté de religion, ils ont rappelé que la protection de la sécurité de l'Etat ne figurait pas au nombre des critères énumérés dans l'article 18 du Pacte, ce qui n'était pas le cas de la législation bulgare. Des membres ont voulu savoir si les particuliers avaient accès à la télévision de façon à pouvoir s'adresser à leurs concitoyens, et selon quelles modalités; quels étaient exactement les fonctions et pouvoirs du Conseil exécutif du Conseil municipal dans le contexte de l'article 21 du Pacte; et comment s'effectuait le financement des partis politiques.

740. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a indiqué que les motifs pour lesquels un passeport pouvait être refusé ou retiré étaient énumérés de manière exhaustive à l'article 7 de la loi sur les passeports, dont il a donné lecture. En ce qui concernait la notion de "sécurité nationale", il a précisé qu'elle était tirée directement du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. D'ailleurs, ce critère n'était en fait pas souvent appliqué en Bulgarie et il concernait surtout les personnes dépositaires de secrets d'Etat et les militaires. Le représentant a dit qu'il avait cherché dans les observations

générales du Comité des droits de l'homme une interprétation du terme "sécurité nationale", mais n'en avait pas trouvé. Le passeport coûtait aujourd'hui 20 dollars des Etats-Unis; aucune taxe n'était plus exigée pour pouvoir quitter le pays. En cas de refus de délivrance d'un passeport, l'intéressé pouvait faire appel de la décision devant l'autorité judiciaire compétente. La détention d'un secret d'Etat ne constituait plus un motif de refus de passeport depuis déjà un certain temps. En ce qui concernait la liberté de mouvement, les ressortissants étrangers suivaient le même régime que les citoyens bulgares, si ce n'était que les fonctionnaires des ambassades qui voulaient se rendre dans les zones frontalières devaient prévenir le Ministère des affaires étrangères.

741. La question de l'immixtion dans la vie privée était réglée par les articles 32 à 34 de la Constitution, ainsi que par d'autres textes législatifs, dont le principe de base était que l'immixtion n'était possible qu'avec l'accord de la personne visée, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Il a souligné que les dispositions constitutionnelles seraient développées dans les projets de code de procédure pénale et de la loi sur les postes et les télécommunications, afin de répondre aux nouvelles exigences de la protection de la vie privée.

742. En vertu de la loi en vigueur, l'enregistrement des confessions religieuses était effectué par l'Office des affaires religieuses qui, à ce jour, en avait enregistré une trentaine. Mais, comme la pratique l'avait démontré, et en particulier les décisions récentes du Conseil constitutionnel, il y avait des problèmes dans ce domaine qui devraient être résolus avec la nouvelle loi sur les confessions religieuses.

743. Les projets de lois sur la presse et les autres médias étaient vivement discutés et les divergences de vues étaient si grandes qu'il avait été décidé de prendre l'avis d'experts du Conseil de l'Europe qui étaient attendus en Bulgarie au mois de septembre. La télévision restait encore la propriété de l'Etat. Toutefois, lors des élections, les partis politiques disposaient d'un temps d'antenne, réparti entre toutes les formations présentant des candidats, et ce système avait suffisamment bien fonctionné jusqu'ici. Pour ce qui était de l'article 21 du Pacte, le représentant a précisé que les rassemblements qui se tenaient à l'intérieur de locaux n'étaient pas soumis à l'autorisation du Conseil exécutif du Conseil municipal, contrairement à ceux qui se déroulaient dans la rue. On ne pouvait pas faire appel devant les tribunaux des décisions d'interdiction prises par le Conseil exécutif. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité des conditions à remplir pour fonder un parti politique et des motifs d'interdiction de leurs activités, précisant que ces questions étaient réglées par l'article 11, paragraphe 4, de la Constitution et, plus en détail, par les articles 22 à 24 de la loi de 1990 sur les partis politiques. Seule, la Cour suprême pouvait interdire un parti politique et uniquement sur proposition du Procureur général. Le nombre de partis politiques enregistrés actuellement en Bulgarie dépassait la centaine. L'accès à certaines professions était soumis à certaines conditions fixées par la loi : ainsi, pour être juge ou procureur, il fallait être citoyen bulgare et avoir la formation juridique et le niveau professionnel requis. D'autre part, la Bulgarie, comme d'autres pays qui avaient rompu avec l'ancien système communiste, connaissait ce que l'on pourrait appeler un problème de "décommunisation", et plusieurs lois avaient déjà été adoptées, excluant de certains postes de responsabilité les anciens dirigeants du régime totalitaire. Dans le cas de la loi sur les banques et le crédit, le

Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelles les dispositions concernant l'imposition de restrictions aux anciens dirigeants communistes.

#### Observations finales de membres du Comité

744. Les membres du Comité se sont félicités de la grande qualité du dialogue engagé avec la délégation bulgare, qui leur avait permis de constater avec satisfaction que de grands progrès avaient été réalisés en Bulgarie sur la voie du respect des droits de l'homme; que la nouvelle Constitution reprenait largement les dispositions du Pacte; que la Bulgarie avait ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte et qu'elle avait entrepris de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture, en matière d'examen de communications présentées par des particuliers. De plus, de nouveaux textes de lois avaient été adoptés afin de remédier, si possible, aux dommages causés aux citoyens sous l'ancien régime totalitaire. Ils ont noté que le Conseil constitutionnel avait déjà joué un rôle extrêmement utile dans le renforcement de la protection juridique des droits de l'homme.

745. D'autre part, des membres ont fait remarquer que le rapport portait seulement sur la période qui avait suivi les grandes transformations de 1989 et ne concernait aucunement la période qui avait suivi la présentation du rapport initial de la Bulgarie en 1978. Dans ces conditions, le Comité n'avait pas pu s'acquitter comme il le devait de ses responsabilités.

746. Des membres ont indiqué que les dispositions de l'article 9 du Pacte concernant notamment les motifs et la durée de la détention devaient être pleinement respectées, aussi bien que celles de l'article 18. Dans ce dernier cas, les autorités bulgares pourraient utilement s'inspirer de l'observation générale du Comité concernant la liberté de religion et prendre les mesures appropriées dans ce domaine. Ils ont aussi fait remarquer que des mesures plus énergiques devraient être prises pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses et pour encourager la tolérance. A cet effet, un programme complet d'enseignement des droits de l'homme devrait être mis en place et des sanctions effectives devraient être prévues à l'égard des personnes, notamment des agents de la fonction publique, qui outrepassaient leurs pouvoirs. Ils ont souligné que, conformément à l'article 27 du Pacte, les minorités ne devaient pas simplement être dotées d'un statut économique et politique égal à celui des autres citoyens bulgares, mais devaient en outre bénéficier de mesures de protection spéciales.

#### Observations du Comité

747. A sa 1259<sup>e</sup> séance (quarante-huitième session), tenue le 28 juillet 1993, le Comité a adopté les observations ci-après.

#### Introduction

748. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport, qui a été établi conformément à ses directives, et lui sait gré d'avoir engagé un dialogue fructueux avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation hautement qualifiée. Il note avec satisfaction que les renseignements fournis par le



représentant de l'Etat partie dans sa déclaration introductive, ainsi que dans ses réponses aux questions qui figurent sur la liste des points à traiter et à celles qui ont été soulevées oralement par certains membres, ont complété de manière très constructive le rapport écrit et donné au Comité une idée générale de la mesure dans laquelle la Bulgarie s'acquitte des obligations qu'elle a souscrites en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité appelle toutefois l'attention de l'Etat partie sur la présentation très tardive de son deuxième rapport périodique, qui était attendu en 1984, et sur l'absence dans ce dernier d'informations sur la période 1978-1990 pendant laquelle on sait que le régime précédent a pris plusieurs mesures regrettables qui constituaient une violation des dispositions du Pacte.

#### Aspects positifs

749. Le Comité note avec satisfaction les progrès considérables faits par le Gouvernement bulgare depuis novembre 1989 pour assurer peu à peu la conformité de la législation nationale, en particulier de la Constitution, avec les dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Bulgarie est partie. La reconnaissance par la Bulgarie de la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers en vertu du Protocole facultatif revêt une importance particulière du point de vue de l'application effective du Pacte par l'Etat partie.

750. Le Comité note également avec satisfaction que le deuxième chapitre de la Constitution de 1991, qui s'intitule "Obligations et droits fondamentaux des citoyens", est conforme, sur le fond et dans la forme, au Pacte. Il estime que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant est une condition indispensable à la protection adéquate des droits civils et politiques et se félicite des décisions prises récemment par le Conseil constitutionnel sur des questions relatives aux droits de l'homme, qui sont la preuve de la protection juridique accrue dont bénéficient les droits de l'homme en Bulgarie. Il est clair que l'existence d'un conseil constitutionnel efficace favorise et accélère la suppression des anomalies héritées du régime totalitaire précédent. Le Comité apprécie à cet égard tout particulièrement que le Conseil ait, dans plusieurs cas, invoqué les dispositions du Pacte lorsqu'il a examiné la constitutionnalité de dispositions de loi.

751. Le Comité considère que les lois promulguées depuis novembre 1989, en particulier la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes ayant fait l'objet de mesures de répression sous le régime totalitaire en raison de leur origine ou de leurs convictions politiques ou religieuses, la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens, la loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens nationalisés, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur certains biens immobiliers achetés par l'Etat dans le cadre de la loi sur le territoire et sur le développement du territoire, et la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des ressortissants bulgares ayant demandé l'autorisation de se rendre en Turquie et dans d'autres pays entre mai et septembre 1989, constituent de solides bases

pour l'instauration d'une société libre et démocratique fondée sur la primauté du droit. Les lois adoptées par la suite ont aussi eu des effets dans ce sens.

#### Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

752. Le Comité constate que tous les vestiges du totalitarisme pouvaient difficilement être éliminés en peu de temps et qu'il reste beaucoup à faire pour consolider et développer les institutions démocratiques et renforcer l'application du Pacte. Il reconnaît également que les préjugés à l'égard de certains secteurs de la société, et notamment des minorités nationales ou ethniques, et l'insuffisance d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme ont des effets négatifs sur l'application du Pacte. L'absence d'institutions nationales indépendantes qui veillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme constitue, dans ces circonstances, un obstacle.

#### Principaux sujets de préoccupation

753. Le Comité note avec préoccupation que la place du Pacte dans le système juridique n'est pas fermement établie que le tribunal administratif suprême, dont la création est prévue à l'article 125 de la Constitution, n'a toujours pas été institué; et que les pouvoirs des procureurs sont excessivement étendus au détriment des tribunaux. Le fait que les décisions administratives ne peuvent être réexaminées que s'il en est fait appel devant la Cour suprême donne à penser que les citoyens ne disposent pas d'un recours contre de telles décisions, conformément à l'article 2 du Pacte. De même, le Comité note avec préoccupation que les victimes de torture sous l'ancien régime n'ont pas toutes obtenu réparation et que les mesures de harcèlement dont ont fait l'objet les citoyens bulgares de souche turque sous l'ancien régime ont eu des répercussions négatives durables sur ce groupe de population.

754. Le Comité se déclare aussi préoccupé par les informations faisant état d'un emploi excessif de la force par des membres de la police, par la longueur de la détention et par le grand nombre de motifs de détention. A cet égard, le Comité estime que la législation en vigueur n'est pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Il est préoccupé en outre par la poursuite de l'exode de citoyens bulgares de souche turque ainsi que par les multiples difficultés auxquelles les Roms (Gitans) sont confrontés. Les dispositions régissant la formation des partis politiques semblent excessivement restrictives. Il a été fourni très peu d'informations sur la condition des femmes et sur leur participation aux affaires publiques.

#### Suggestions et recommandations

755. Le Comité recommande que les dispositions des lois nationales relatives aux droits de l'homme qui prévoient encore des restrictions soient revues afin d'assurer leur totale conformité avec les dispositions des articles 18, 19 et 21 du Pacte. Il faudrait également veiller à ce que les lois nationales relatives à la détention soient conformes à l'article 9 du Pacte. A cet égard, les pouvoirs excessifs des procureurs devraient être reconsidérés. Une attention particulière devrait être accordée à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales conformément à l'article 27 du Pacte. Le Gouvernement devrait prendre des mesures positives en ce sens. Le Comité

suggère également à l'Etat partie de créer une institution afin de veiller au respect des droits de l'homme et de renforcer leur protection.

#### IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

##### Travaux consacrés aux observations générales

756. A sa quarante-cinquième session, le Comité a entrepris l'examen d'un projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte en se fondant sur un avant-projet établi par son groupe de travail. Il a examiné cette observation générale à ses 1162e, 1166e, 1207e, 1209e, 1224e, 1225e, 1226e, 1236e et 1247e séances pendant ses quarante-cinquième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, à partir de projets successifs révisés par ses groupes de travail compte tenu des observations et propositions des membres. Le Comité a adopté l'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte à la 1247e séance, le 20 juillet 1993 (voir annexe VI). Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Comité a décidé de transmettre l'observation générale se rapportant à l'article 18 au Conseil à sa prochaine session en 1994.

757. Le Comité a noté que le groupe de travail qui s'était réuni avant la quarante-sixième session avait beaucoup progressé dans son examen d'un projet d'observation générale se rapportant à l'article 25 du Pacte et que le groupe de travail qui se réunirait avant la quarante-neuvième session examinerait un projet révisé de cette observation qu'il transmettrait au Comité.

758. A sa 1229e séance, le 6 avril 1993, le Comité a réaffirmé la décision qu'il avait adoptée à sa quarante-cinquième session tendant à entreprendre les travaux préparatoires d'une observation générale se rapportant aux questions liées aux réserves faites au moment de la ratification du Pacte ou du Protocole facultatif ou de l'adhésion à ces instruments.

759. A sa 1233e séance, le 8 avril 1993, le Comité a décidé de commencer les travaux préparatoires d'une observation générale se rapportant à l'article 27 du Pacte.

#### V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

760. En vertu du Protocole facultatif, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Sur les 120 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 73 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. C). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, huit Etats (l'Arménie, le Bélarus, la Guinée, le Guyana, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie) ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

761. L'examen des communications prévues dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3 du Protocole facultatif). Tous les documents ayant trait au travail que le Comité accomplit en vertu du Protocole facultatif (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Le texte des décisions finales du Comité, c'est-à-dire des constatations adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 4 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Quant aux décisions de l'irrecevabilité (qui sont également finales), le Comité a décidé qu'il les rendrait normalement publiques, en remplaçant par des initiales l'identité des personnes au nom desquelles les communications ont été présentées et celle des auteurs.

#### A. Progression des travaux

762. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 552 communications concernant 43 Etats parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 37 d'entre elles lui ont été soumises à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport.

763. L'état des 552 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

- a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 161;
- b) Communications déclarées irrecevables : 171;
- c) Communications classées ou retirées : 87;
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 39;
- e) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 94.

764. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'une centaine d'autres communications ont été informés que le Comité n'envisage pas d'étudier leur affaire car celle-ci, ou bien n'entre manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraît sans fondement ou futile.

765. Un volume contenant un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session et un volume contenant un choix de décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés.

766. De sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, le Comité a achevé l'examen de 23 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les Nos 237/1987 (Denroy Gordon c. Jamaïque), 255/1987 (Carlton Linton c. Jamaïque), 263/1987 (Miguel González del Rio c. Pérou), 274/1988

(Loxley Griffiths c. Jamaïque), 282/1988 (Leaford Smith c. Jamaïque), 292/1988 (Delroy Quelch c. Jamaïque), 307/1988 (John Campbell c. Jamaïque), 309/1988 (Carlos Orihuela Valenzuela c. Pérou), 314/1988 (Peter Chiiko Bwalya c. Zambie), 317/1988 (Howard Martin c. Jamaïque), 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque), 326/1988 (Henry Kalenga c. Zambie), 334/1988 (Michael Bailey c. Jamaïque), 338/1988 (Leroy Simmonds c. Jamaïque), 356/1989 (Trevor Collins c. Jamaïque), 359/1989 et 385/1989 (John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada), 362/1989 (Balkissoon Soogrim c. Trinité-et-Tobago), 387/1989 (Arvo O. Karttunen c. Finlande), 402/1990 (Henricus A. G. M. Brinkhof c. Pays-Bas), 406/1990 et 426/1990 (Lachen B. M. Oulajin et Mohamed Kaiss c. Pays-Bas), et 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada). Le texte des constatations du Comité sur ces 23 affaires est reproduit à l'annexe XIII.

767. Le Comité a d'autre part terminé l'examen de 16 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives. Il s'agit des affaires portant les Nos 337/1988 (E. E. c. Jamaïque), 370/1989 (G. H. c. Jamaïque), 380/1989 (R. L. M. c. Trinité-et-Tobago), 404/1990 (N. P. c. Jamaïque), 420/1990 (G. T. c. Canada), 427/1990 (H. H. c. Autriche), 429/1990 (E. W. et consorts c. Pays-Bas), 432/1990 (W. B. E. c. Pays-Bas), 450/1991 (J. P. c. Finlande), 467/1991 (V. E. M. c. Espagne), 478/1991 (A. P. L. - v. d. M. c. Pays-Bas), 485/1991 (V. B. c. Trinité-et-Tobago), 490/1992 (A. S. et L. S. c. Australie), 496/1992 (T. P. c. Hongrie), 499/1992 (K. B.-W. c. Australie), 501/1992 (J. H. W. c. Pays-Bas). Le texte des décisions prises dans ces 16 affaires est reproduit à l'annexe XIII.

768. Durant la période considérée, 18 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond; les décisions concernant la recevabilité d'une communication ne sont pas rendues publiques. Le Comité a abandonné l'examen des sept affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

769. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses précédents rapports annuels, le nombre accru d'Etats parties au Protocole facultatif mais aussi le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument entraînent une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. A l'ouverture de la quarante-huitième session du Comité, 141 affaires étaient en suspens. En outre, le Secrétariat a examiné plusieurs centaines d'affaires qui, pour une raison ou une autre n'étaient pas enregistrées en vertu du Protocole facultatif et soumises au Comité; à cet égard, il y a lieu de noter que le nombre accru de ratifications du Protocole facultatif est en partie responsable de l'augmentation du nombre total de communications reçues. De plus, des activités de suivi sont requises pour la majorité des 121 affaires dans lesquelles le Comité a constaté une violation du Pacte. Compte tenu de cette charge de travail, le Comité ne sera plus en mesure d'examiner les communications à un rythme satisfaisant si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. Le Comité des droits de l'homme prie donc à

nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte d'augmenter sensiblement le nombre de spécialistes des différents systèmes juridiques affectés aux travaux du Comité, et tient à ce qu'il soit noté que son travail, en vertu du Protocole facultatif, a déjà souffert de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

770. Afin de résorber l'arriéré de communications en attente de décision, le Comité a décidé de réclamer pour examiner ces communications la tenue d'une session prolongée en 1994.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif

771. Etant donné le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises, le Comité a continué d'appliquer de nouvelles méthodes de travail devant lui permettre de traiter plus efficacement les communications qui lui sont soumises en vertu du Protocole facultatif.

1. Rapporteur spécial pour les communications nouvelles

772. A sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter des communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a ainsi été désignée pour deux ans. A sa quarante et unième session, le Comité a désigné M. Rajsoomer Lallah pour succéder à Mme Higgins pendant un an; à sa quarante-quatrième session, il a prorogé ce mandat d'un an. A sa quarante-septième session, le Comité a désigné Mme Christine Chanut pour succéder à M. Lallah. Depuis la fin de la quarante-cinquième session, les rapporteurs spéciaux ont transmis 35 communications nouvelles aux Etats parties intéressés, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux ont recommandé au Comité de déclarer des communications irrecevables sans les transmettre aux Etats parties. Les rapporteurs spéciaux ont aussi parfois formulé des demandes de mesures conservatoires en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

773. A sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications, composé de cinq membres, à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous les membres du Groupe de travail y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, a déclaré 14 communications recevables.

#### D. Opinions individuelles

774. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, sans recourir à un vote. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

775. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les Nos 307/1988 (John Campbell c. Jamaïque), 338/1988 (Leroy Simmonds c. Jamaïque), 359/1989 et 385/1989 (John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada), 387/1989 (Arvo O. Karttunen c. Finlande), 406/1990 et 426/1990 (Lachen B. M. Oulajin et Mohamed Kaiss c. Pays-Bas) et 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada).

#### E. Questions examinées par le Comité

776. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa quarante-cinquième session (1992), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1992, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

777. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

##### 1. Questions de procédure

###### a) La notion de victime (art. premier du Protocole facultatif)

778. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, les particuliers qui se disent victimes d'une violation, par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent présenter une communication au Comité. Dans l'affaire portant le No 429/1990 (E. W. et consorts c. Pays-Bas), les auteurs affirmaient que les travaux entrepris par l'Etat partie pour préparer le déploiement de missiles de croisière et la présence sur le territoire néerlandais d'autres armes nucléaires portaient atteinte aux droits qui leur étaient reconnus par l'article 6 du Pacte. Le Comité a relevé que les procédures prévues dans le Protocole facultatif n'avaient pas été conçues pour donner l'occasion d'un débat public sur des sujets d'intérêt général. Il a considéré ce qui suit :

"Toute personne qui se prétend victime de la violation d'un droit protégé par le Pacte doit démontrer soit qu'un Etat partie a, par action ou par omission, déjà porté atteinte à l'exercice de son droit,

soit qu'une telle atteinte est imminente, en se fondant par exemple sur le droit en vigueur ou sur une décision ou pratique judiciaire ou administrative" (annexe XIII, sect. G, par. 6.4).

Le Comité, constatant que le déploiement d'armements nucléaires aux Pays-Bas n'avait pas, à l'époque considérée, créé pour les auteurs une situation telle qu'ils puissent se prétendre victimes d'une violation effective de leur droit à la vie ou d'une menace imminente de violation de ce droit, a conclu à l'irrecevabilité de la communication.

779. Lorsqu'un Etat partie a déjà offert une voie de recours efficace à une personne qui prétend être victime d'une violation d'un droit énoncé dans le Pacte, ladite personne n'est plus fondée à se prévaloir du Pacte facultatif. Ainsi, dans l'affaire No 478/1991 (A. P. L.-v. d. M. c. Pays-Bas), le Comité a constaté que l'Etat partie avait réparé la violation présumée en modifiant avec effet rétroactif la loi excluant les femmes mariées non considérées comme soutien de famille du bénéfice des prestations de chômage. Cette partie de la communication a donc été considérée irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

b) Invocation infondée du Pacte (art. 2 du Protocole facultatif)

780. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

781. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuves. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations pour en justifier la recevabilité, il lui arrive de considérer la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur et de déclarer que l'auteur "n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif".

782. Dans l'affaire No 380/1989 (R. L. M. c. Trinité-et-Tobago), un avocat reprochait à un certain juge de la Cour d'assises de Port-of-Spain d'avoir fait des remarques injustifiées mettant en cause sa déontologie. Il se prétendait victime, du fait de ces remarques, d'une violation de l'article 17 du Pacte. Le Comité, ayant examiné les informations qui lui avaient été communiquées, a noté que l'auteur n'avait pu établir que les observations attribuées au juge constituaient une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation, et il a considéré que l'auteur n'avait pas motif à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif.

783. D'autres communications déclarées irrecevables car insuffisamment étayées concernaient les affaires portant les Nos 337/1988 (E. E. c. Jamaïque), 370/1989 (G. H. c. Jamaïque), 404/1990 (N. P. c. Jamaïque), 427/1990 (H. H. c. Autriche) et 432/1990 (W. B. E. c. Pays-Bas).



c) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

784. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a, en plusieurs occasions, déjà précisé qu'il n'était pas une instance supérieure d'appel de la législation interne des Etats parties mis en cause dans les communications présentées.

785. Dans l'affaire No 370/1989 (G. H. c. Jamaïque), l'auteur, qui avait été condamné à la peine capitale, se plaignait que son procès avait été conduit de façon inéquitable et que le juge avait, sur plusieurs points, donné des indications fausses au jury. Le Comité, constatant que la requête de l'auteur échappait à sa compétence, dans la mesure où elle portait essentiellement sur les instructions données au jury par le juge et sur l'appréciation des éléments de preuve par la cour, a déclaré cette communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Le Comité a rappelé en l'espèce que, d'une manière générale, il appartenait aux cours d'appel des Etats parties au Pacte, et non au Comité, d'évaluer les faits et les preuves et d'examiner les instructions précises qu'un juge donne au jury, à moins qu'il n'apparaisse à l'évidence que pareilles instructions avaient un caractère arbitraire et équivalaient à un déni de justice, ou que le juge s'est manifestement dérobé à l'obligation d'être impartial.

786. La décision du Comité a été similaire dans l'affaire No 404/1990 (N. P. c. Jamaïque) (annexe XIII, sect. D).

d) Non-simultanéité d'examen de la même question par plusieurs instances (par. 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif)

787. Les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif interdisent au Comité d'examiner une communication si la question dont elle traite est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Toutefois seul l'examen simultané d'une même affaire est exclu, et le Comité a, en principe, compétence pour examiner des affaires que d'autres instances ont déjà examinées, à moins que l'Etat partie n'ait, au moment de la ratification ou de l'adhésion au Protocole facultatif, émis une réserve s'opposant à ce que la même question puisse être examinée deux fois. Par exemple, la plupart des Etats européens parties au Protocole facultatif qui sont également membres du Conseil de l'Europe et parties à la Convention européenne des droits de l'homme ont fait des réserves dans ce sens (exception faite des Pays-Bas et du Portugal). Ainsi, le Comité a dû déclarer irrecevables, eu égard aux réserves formulées, des affaires qui avaient déjà été examinées par la Commission européenne des droits de l'homme (par exemple l'affaire No 121/1982, A. M. c. Danemark), mais il a considéré un certain nombre d'affaires dont il avait été saisi contre les Pays-Bas et qui avaient été préalablement examinées par la Commission européenne (par exemple l'affaire No 201/1985, Hendriks c. Pays-Bas). Au cours de sa quarante-huitième session, le Comité a eu à statuer sur la recevabilité de la communication No 467/1991 (V. E. M. c. Espagne). L'auteur, qui alléguait plusieurs violations de droits reconnus par le Pacte, avait auparavant saisi la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle avait déclaré sa requête irrecevable ratione materiae. Le Comité a observé en l'espèce :

"la réserve formulée par l'Espagne au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 s'oppose à l'examen de la même affaire dans le cas où celle-ci a déjà été portée devant la Commission européenne. La requête a certes été sommairement rejetée comme étant irrecevable en vertu de la Convention, mais l'affaire n'en a pas moins été 'portée devant' la Commission. Compte tenu de la réserve formulée par l'Espagne au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité se trouve donc dans l'impossibilité d'examiner la communication" (annexe XIII, sect. J, par. 5.2).

e) La condition de l'épuisement des recours internes [par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif]

788. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'applique que dans la mesure où ces recours sont efficaces et disponibles. Il incombe à l'Etat partie de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977, Torres Ramírez c. Uruguay). Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

789. Dans la communication No 420/1990, G. T., citoyen canadien, disait éprouver des objections de conscience à enseigner dans le système scolaire catholique et se prétendait victime de discrimination de la part du Conseil de l'enseignement de la ville de North York, qui ne lui laissait pas réintégrer le système scolaire public. L'auteur avait formé un recours contre la décision du Conseil devant le tribunal de l'Ontario, qui avait rejeté sa plainte. Il disait n'avoir pas pu aller plus loin en appel faute de moyens financiers. Le Comité a observé que l'auteur n'avait pas demandé à la cour d'appel de reconsidérer cette décision, qu'il ne semblait pas s'être employé à obtenir une aide judiciaire et qu'il n'avait pas recouru aux procédures prévues par le Code des droits de l'homme de l'Ontario. Dans ces conditions, le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes et que sa communication était irrecevable.

f) Irrecevabilité ratione temporis

790. Comme à ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte.

791. Dans l'affaire No 490/1992 (A. S. et L. S. c. Australie), les auteurs faisaient état de plusieurs atteintes à leurs droits commises lors du passage en justice des différends opposant les auteurs à leurs associés. Les irrégularités dont ils se plaignaient s'étaient produites dans la période 1985-1987, or le

Protocole facultatif était entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991. Le Comité, observant que le Protocole facultatif ne pouvait être appliqué rétroactivement, a conclu qu'il se trouvait, ratione temporis, dans l'impossibilité d'examiner la communication.

792. Dans l'affaire No 496/1992 (T. P. c. Hongrie), l'auteur affirmait notamment qu'à son retour en Hongrie, après la seconde guerre mondiale, rentrant d'un camp de travail soviétique, il avait été privé de ses biens et du droit de pratiquer sa profession, interné sans motif valable dans des prisons et hôpitaux psychiatriques et soumis à des traitements inhumains et dégradants. Etant donné que les faits dont l'auteur se plaignait s'étaient produits avant la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie – soit le 7 décembre 1988 –, le Comité a conclu que cette partie de la communication était irrecevable.

793. Dans l'affaire No 499/1992 (K. L. B.-W. c. Australie), l'auteur affirmait qu'on lui avait fait subir, en 1970, un traitement par électrochocs et une cure de sommeil alors qu'elle était enceinte, et imputait la santé précaire de son fils à ces traitements. En déclarant la communication irrecevable, le Comité observait en l'espèce :

"le Protocole facultatif ne peut être appliqué rétroactivement et, par conséquent, le Comité ne peut ratione temporis examiner des faits qui se sont produits avant le 25 décembre 1991, à moins que ces faits ne se soient poursuivis après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ou qu'il n'ait eu des effets qui constituent en soi des violations du Pacte. Par conséquent, le Comité conclut qu'il ne peut ratione temporis examiner les allégations de l'auteur" (annexe XIII, sect. O, par. 4.2).

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

794. Les auteurs de plusieurs communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort attendant d'être exécutés, qui prétendent être innocents des crimes pour lesquels ils ont été condamnés et affirment en outre n'avoir pas été jugés équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité, agissant en application de l'article 86 de son règlement intérieur, a prié les Etats parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuit l'examen de ces affaires. Plusieurs sursis d'exécution ont été spécialement accordés, et aucune exécution n'a eu lieu dans ces circonstances.

795. Dans deux autres affaires, l'une d'extradition et l'autre d'expulsion, l'Etat partie a été prié de ne pas extraditer ou expulser les auteurs tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité de statuer sur la recevabilité des communications.

796. Dans la communication No 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada), l'Etat partie a décidé de ne pas faire droit à la demande d'adoption de mesures provisoires de protection formulée par le Comité et a procédé à l'extradition de l'auteur vers les Etats-Unis. Dans ses constatations sur l'affaire, adoptées le

30 juillet 1993, le Comité a regretté que l'Etat partie n'ait pas coopéré avec lui en la matière.

## 2. Questions de fond

### a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

797. Quoique le Pacte n'interdise pas la peine capitale en tant que telle, l'article 6, paragraphe 2, dispose qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte". Ainsi se trouve établi un lien entre la condamnation à la peine capitale et le respect des garanties du Pacte par les autorités publiques. Par conséquent, le Comité, dans les affaires où il considérait que l'Etat partie avait violé l'article 14 du Pacte parce que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès et de recours équitables, a conclu que le prononcé de la sentence capitale entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans ses constatations sur l'affaire No 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

"Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son Observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'" (annexe XII, sect. K, par. 12.3).

798. Ayant constaté que la condamnation définitive à la peine capitale avait été prononcée sans que soient pleinement respectées les garanties de procès équitable prévues à l'article 14, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du droit protégé par l'article 6. Il est arrivé à des conclusions analogues dans les affaires Nos 282/1988 (Leaford Smith c. Jamaïque), 307/1988 (John Campbell c. Jamaïque) et 356/1989 (Trevor Collins c. Jamaïque).

799. Dans l'affaire No 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada), le Comité devait déterminer si l'obligation stipulée au paragraphe 1 de l'article 6 de protéger le droit à la vie interdisait à l'Etat partie d'extrader le plaignant aux Etats-Unis, d'où il s'était enfui après avoir été condamné pour meurtre et où il était passible de la peine de mort. Le Comité, tout en rappelant l'obligation des Etats parties de limiter le recours à la peine de mort et de s'efforcer de l'abolir, a constaté :

"... le paragraphe 1 de l'article 6 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 du même article, qui n'interdit pas l'imposition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. Le Canada n'a pas imposé la peine de mort à M. Kindler, mais l'a extradé aux Etats-Unis,

où il est passible de la peine capitale. Si l'extradition du Canada de M. Kindler l'avait exposé à un risque réel de violation du paragraphe 2 de l'article 6 aux Etats-Unis, une telle extradition aurait entraîné une violation par le Canada des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 6. Une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 6 est que la sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, sans être en contradiction avec les dispositions du Pacte ni avec celles d'autres instruments juridiques, et que cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Le Comité note que M. Kindler a été reconnu coupable de meurtre prémédité, constituant sans aucun doute un crime très grave. Il avait plus de 18 ans lorsque le crime a été commis. L'auteur n'a pas prétendu devant les tribunaux canadiens ou devant le Comité que le déroulement du procès devant le tribunal de Pennsylvanie avait violé ses droits à être entendu équitablement aux termes de l'article 14 du Pacte.

Par ailleurs, le Comité constate que M. Kindler a été extradé aux Etats-Unis à la suite d'une longue procédure devant les tribunaux canadiens, qui ont examiné tous les éléments de preuve présentés concernant le procès et la condamnation de M. Kindler. Dans ces circonstances, le Comité conclut que le Canada n'est pas tenu, aux termes des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, de refuser l'extradition de l'auteur" (annexe XIII, sect. U, par. 14.3 et 14.4).

Le Comité devait aussi décider si le fait que le Canada avait aboli la peine capitale, sauf pour certains crimes militaires, exigeait qu'il refuse l'extradition de M. Kindler ou qu'il demande aux Etats-Unis de lui donner des assurances que la peine de mort ne serait pas imposée. Le Comité a constaté que :

"... l'abolition de la peine capitale ne relève pas le Canada des obligations qu'il a contractées en vertu de traités d'extradition. Néanmoins, on peut en principe s'attendre qu'en se prévalant du pouvoir d'appréciation autorisé en vertu d'un traité d'extradition (à savoir, demander ou non des assurances que la peine de mort ne sera pas imposée) un Etat qui a lui-même aboli la peine de mort prenne sa décision en tenant dûment compte de la politique qu'il a adoptée. Le Comité observe, toutefois, que l'Etat partie a indiqué qu'il se prévaudrait normalement de la possibilité de demander des assurances dans des cas exceptionnels. Cette possibilité avait été soigneusement prise en considération.

Bien que les Etats, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans l'application des traités d'extradition, soient tenus de prendre en considération les possibilités de protection de la vie, le Comité n'en conclut pas que les dispositions de l'article 6 du Pacte font une obligation absolue au Canada de refuser l'extradition ou de demander des assurances. Le Comité note que l'extradition de M. Kindler aurait constitué une violation des obligations contractées

par le Canada en vertu de l'article 6 du Pacte, si la décision d'extrader sans demander des assurances avait été prise de manière arbitraire ou sommaire. Or, il ressort des éléments soumis au Comité que le Ministre de la justice a pris sa décision après avoir entendu les arguments en faveur d'une demande d'assurances. Le Comité prend également note des raisons données par le Canada pour ne pas demander des assurances dans le cas de M. Kindler, en particulier, l'absence de circonstances exceptionnelles, le respect des droits de la défense et l'importance de ne pas offrir de refuge sûr aux personnes accusées ou reconnues coupables de meurtre" (annexe XII, sect. U, par. 14.5 et 14.6).

Cinq membres du Comité ont présenté en appendice des opinions individuelles au sujet de la conclusion du Comité selon laquelle les faits dont il était saisi ne révélaient pas de violation de l'article 6 du Pacte.

b) Le droit de ne pas être soumis à la torture (art. 7 du Pacte)

800. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affaire No 255/1987 (Carlton Linton c. Jamaïque), l'auteur se plaignait d'avoir été soumis à la torture et à de mauvais traitements pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort, et d'avoir été mal soigné d'une blessure par balle reçue à la hanche lors d'une tentative d'évasion. Le Comité, en l'absence de réfutation détaillée des faits par l'Etat partie, a conclu que l'auteur avait bien été traité de manière cruelle et inhumaine au sens de l'article 7 du Pacte.

801. Dans l'affaire No 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque), le plaignant avait porté des accusations précises, que n'avait pas contestées l'Etat partie, selon lesquelles, le 9 juillet 1988, il avait été maltraité par des soldats et des gardiens, qui l'avaient roué de coups, l'avaient bousculé avec une baïonnette, lui avaient vidé un seau d'urine sur la tête, avaient renversé son repas et son eau et avaient jeté son matelas hors de la cellule. Le Comité a estimé que cela constituait un traitement dégradant au sens de l'article 7.

802. L'affaire No 362/1989 (Balkissoon Soogrim c. Trinité-et-Tobago) a également abouti à un constat de violation de l'article 7.

803. Dans l'affaire No 317/1988 (Howard Martin c. Jamaïque), l'auteur affirmait que sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Comité a estimé que la lenteur des procédures judiciaires ne constituait pas en soi un traitement de ce genre, même si cela pouvait être source de souffrances et de tensions psychiques pour le détenu. Le Comité a déclaré :

"En l'occurrence, un trop long délai s'est écoulé entre l'arrêt de la cour d'appel et le rejet de la demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il ressort toutefois des renseignements dont dispose le Comité que la cour d'appel a rendu rapidement un arrêt écrit et que les retards pris dans l'introduction du recours devant la section judiciaire sont imputables en grande partie à l'auteur. En l'espèce, le Comité réaffirme, conformément à

sa jurisprudence, que même une détention prolongée dans des conditions sévères dans le quartier des condamnés à mort, ne peut être considérée d'une façon générale comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant si elle est due au fait que le condamné se prévaut des recours en appel dont il dispose" (annexe XII, sect. J, par. 12.2).

804. Les faits et circonstances de chaque affaire doivent être examinés pour voir si une question relève de l'article 7. A cet égard, le Comité a constaté dans l'affaire No 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada) que :

"en déterminant si, dans une affaire spécifique, l'imposition de la peine capitale pouvait constituer une violation de l'article 7, le Comité considérera les éléments personnels pertinents concernant l'auteur, les conditions spécifiques de détention dans le quartier des condamnés à mort, et si la méthode d'exécution proposée est particulièrement odieuse" (annexe XII, sect. U, par. 15.3).

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

805. L'article 9 du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes du paragraphe 1, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Le paragraphe 2 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le paragraphe 3 donne à tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge.

806. Dans l'affaire No 314/1988 (Peter Chiiko Bwalya c. Zambie), l'auteur se plaignait d'avoir été maintenu en détention sur accusation d'appartenance à un parti politique illégal. Considérant qu'il n'avait pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, le Comité a estimé qu'il y avait eu à son encontre violation du droit protégé par le paragraphe 3 de l'article 9.

d) Traitement durant l'emprisonnement (art. 10 du Pacte)

807. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Dans les affaires Nos 255/1987 (Carlton Linton c. Jamaïque), 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque) et 362/1989 (Balkissoon Soogrim c. Trinité-et-Tobago), le Comité a estimé que la violation de l'article 7 (voir sect. b) ci-dessus) emportait violation du paragraphe 1 de l'article 10.

e) Liberté de mouvement (art. 12 du Pacte)

808. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Dans l'affaire No 314/1988 (Peter Chiiko Bwalya c. Zambie), l'auteur, un opposant politique au gouvernement, se plaignait d'avoir été soumis à des restrictions de sa liberté de mouvement et de s'être vu refuser un passeport. Ces allégations n'ayant pas

été démenties par l'Etat partie, le Comité a estimé qu'il y avait bien eu violation du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

809. Le paragraphe 2 de l'article 12 protège le droit de chacun de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. En vertu du paragraphe 3, le principal motif pouvant être invoqué pour restreindre l'exercice de ce droit est la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Dans l'affaire No 263/1987 (Miguel González del Rio c. Pérou), une action judiciaire engagée contre l'auteur était pendante depuis 1985 et n'avait abouti à aucune inculpation officielle. Cependant l'auteur restait sous le coup d'un mandat d'arrêt, ce qui l'empêchait de quitter le territoire péruvien. Le Comité a observé :

"le fait qu'une action judiciaire soit pendante peut justifier l'imposition de restrictions au droit d'un individu de quitter son pays. Mais lorsque l'action judiciaire est indûment retardée, une restriction au droit de quitter le pays ne se justifie pas. Au cas présent, la restriction mise à la liberté de M. González de quitter le Pérou est en vigueur depuis sept ans et son échéance demeure incertaine. Le Comité estime que cette situation constitue une violation des droits qui sont ceux de l'auteur en vertu du paragraphe 2 de l'article 12; à cet égard, il observe que la violation des droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 12 peut être liée à la violation du droit qu'il a d'être jugé équitablement en vertu de l'article 14" (annexe XII, sect. C, par. 5.3).

f) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

810. Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que tous sont égaux devant les tribunaux et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement pour déterminer le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle. Dans l'affaire No 263/1987 (Miguel González del Rio c. Pérou), le Comité a déclaré :

"Le Comité a noté que l'auteur affirmait ne pas avoir été traité équitablement par les tribunaux péruviens et que l'Etat partie n'avait pas contesté l'allégation de l'auteur selon laquelle certains des magistrats chargés de l'affaire avaient invoqué ses activités politiques pour justifier l'absence de décision de la part des tribunaux ou les retards dans la procédure. Le Comité rappelle que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Il estime que l'attitude des tribunaux dans l'affaire concernant M. González a été et reste incompatible avec le respect de ce droit. Il estime en outre que les retards observés depuis 1985 dans le fonctionnement du système judiciaire en ce qui concerne l'auteur constituent une violation de son droit à un jugement équitable conformément au paragraphe 1 de l'article 14. Le Comité observe à cet égard qu'à l'automne de 1992, aucune décision n'avait encore été rendue en première instance dans cette affaire" (annexe XII, sect. C, par. 5.2).



811. Dans l'affaire No 307/1988 (John Campbell c. Jamaïque), l'auteur affirmait que durant son procès pour meurtre on avait détenu son fils pour le contraindre à témoigner contre lui. Le Comité a déclaré :

"En vertu de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement en vue de la détermination du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle; ce droit implique nécessairement l'égalité de moyens entre l'accusation et la défense. Le Comité constate que la détention de témoins en vue d'en obtenir le témoignage est une mesure exceptionnelle, qui doit être réglemantée par des critères stricts, en droit et dans la pratique. Les informations dont dispose le Comité ne font pas apparaître que des circonstances spéciales existaient qui justifiaient la détention d'un enfant mineur, à savoir le fils de l'auteur. Qui plus est, l'enfant s'étant rétracté, de graves questions se posent quant à l'éventualité d'une intimidation et au sérieux du témoignage extorqué dans ces conditions. Le Comité conclut, par conséquent, qu'il y a eu violation du droit de l'auteur à un procès équitable" (annexe XII, sect. G, par. 6.4).

812. Dans l'affaire No 387/1989 (Arvo Karttunen c. Finlande), le Comité a déclaré :

"L'impartialité du tribunal et la publicité de la procédure sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'impartialité du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties. Lorsque les motifs pour lesquels un juge peut être récusé sont déterminés par la loi, il incombe au tribunal de les examiner d'office et de remplacer ceux de ses membres qui tombent sous le coup de l'un des critères de récusation. Un procès vicié par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès équitable ou impartial au sens de l'article 14" (annexe XII, sect. R, par. 7.2).

813. En vertu du paragraphe 3 b) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Concluant à une violation de cette disposition, le Comité a, dans l'affaire No 282/1988 (Leaford Smith c. Jamaïque), déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense et que, de ce fait, plusieurs témoins à décharge dont le témoignage aurait pu être déterminant n'avaient pas été retrouvés ou appelés à témoigner, le Comité rappelle sa jurisprudence, selon laquelle le droit pour un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes. La définition de ce qu'il faut entendre par 'suffisamment de temps'

exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. Dans le cas présent, il est incontesté que la défense a été préparée le jour même de l'ouverture du procès. Les renseignements dont dispose le Comité révèlent que l'un des avocats commis d'office a demandé à être remplacé par un autre avocat. Un autre des avocats assignés pour représenter l'auteur s'étant retiré la veille du procès, l'avocat qui allait l'y représenter a demandé, alors que le procès devait s'ouvrir à 10 heures, à ce qu'il soit repoussé à 14 heures, afin de lui permettre de se faire assister professionnellement et de consulter son client, car il n'avait pu obtenir des autorités pénitentiaires l'autorisation de lui rendre visite la veille dans la soirée. Le Comité note que cette demande a été accordée avec réticence par le juge manifestement décidé à réduire l'arriéré des affaires en instance devant le tribunal. Ainsi, une fois que le jury a été constitué, l'avocat n'a disposé que de quatre heures pour s'entretenir avec l'auteur, ce qu'il n'a pu faire que superficiellement. Le Comité estime que cela est insuffisant pour préparer adéquatement la défense dans une affaire où la peine capitale peut être prononcée. Il semble aussi, sur la base des renseignements disponibles, que cela a eu une incidence sur la possibilité qu'avait l'avocat de déterminer quels témoins devaient être appelés à la barre. De l'avis du Comité, cela constitue une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte" (annexe XII, sect. E, par. 10.4).

814. L'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 dispose que toute personne accusée a droit à être présente à son procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et que si elle n'a pas de défenseur, elle a droit à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans l'affaire No 307/1988 (John Campbell c. Jamaïque), l'auteur, qui avait interjeté appel du jugement prononcé par le tribunal de première instance, lequel l'avait condamné à mort, n'avait su le nom de l'avocat commis d'office pour le représenter qu'après le rejet de son appel. Il lui avait donc été effectivement impossible de consulter son avocat et de lui donner des instructions pour préparer l'appel. Le Comité a conclu qu'il y avait eu là violation du paragraphe 3 d) de l'article 14.

815. Dans l'affaire No 356/1989 (Trevor Collins c. Jamaïque), une assistance judiciaire avait été fournie à l'auteur pour qu'il puisse se pourvoir en appel contre la condamnation à mort qui le frappait, mais le conseil a pensé qu'il n'y avait pas matière à recours et a laissé l'auteur sans représentation judiciaire effective. Le Comité a considéré en l'espèce que le conseil était certes habilité à recommander de ne pas poursuivre le recours, mais que si l'auteur insistait pour faire appel, le conseil aurait dû continuer à le représenter, ou l'auteur aurait dû avoir la possibilité d'engager un conseil à ses frais. Concluant à une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, le Comité a considéré que bien que cette garantie ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué d'office sans frais, des dispositions doivent être prises pour que celui-ci, une fois commis d'office, représente effectivement l'accusé dans l'intérêt de la justice.

816. Aux termes du paragraphe 3 e) de l'article 14, toute personne accusée a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans l'affaire No 237/1987 (Denroy Gordon c. Jamaïque), l'auteur alléguait que le juge du fond avait refusé d'entendre une personne précise témoigner en sa faveur. Le Comité n'a pas estimé que cela contrevenait à la disposition citée. Relevait que le tribunal avait refusé d'admettre cette déposition car elle ne valait pas res gestae, il a observé :

"le paragraphe 3 e) de l'article 14 ne reconnaît pas à l'accusé ou à son conseil le droit illimité de faire citer n'importe quel témoin. Les informations dont le Comité dispose ne font pas apparaître que le refus du tribunal d'entendre le brigadier Afflick était de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des moyens (equality of arms) entre l'accusation et la défense. Le Comité ne peut donc conclure en l'occurrence qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte" (annexe XII, sect. A, par. 6.3).

817. Le paragraphe 5 de l'article 14 donne à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Or ce droit de recours ne peut être effectivement exercé que s'il existe un premier jugement écrit. Dans ses constatations sur la communication No 282/1988 (Leaford Smith c. Jamaïque), le Comité a jugé qu'il y avait eu violation des droits reconnus en vertu du paragraphe 5 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 c), et il a déclaré :

"Pour qu'une personne condamnée puisse effectivement exercer ce droit, il faut, pour chacune des instances d'appel disponibles, qu'elle ait la possibilité d'avoir accès, dans un délai raisonnable, au jugement dûment motivé. Le Comité note que la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation de faire appel présentée par l'auteur, en raison de l'absence d'un jugement écrit de la Cour d'appel de la Jamaïque. Il note en outre que plus de quatre ans après le rejet du deuxième appel de l'auteur par la cour d'appel et de ses demandes d'autorisation de pourvoir par la section judiciaire du Conseil privé, aucun jugement motivé n'a été produit, ce qui une fois encore dénie à l'auteur la possibilité de former efficacement un recours devant la section judiciaire. Le Comité estime, par conséquent, qu'il y a eu violation des droits reconnus à M. Smith en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte" (annexe XII, sect. E, par. 10.5).

818. Le Comité a constaté une violation similaire dans les cas Nos 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque) et 356/1989 (Trevor Collins c. Jamaïque).

g) Liberté d'expression (art. 19 du Pacte)

819. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19, nul ne peut être inquiété pour ses opinions; le paragraphe 2 reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression. Dans l'affaire No 314/1988 (Peter Chiiko Bwalya c. Zambie), l'auteur, opposant politique au gouvernement en place, avait été mis en

détention et harcelé par les autorités qui cherchaient ainsi à l'empêcher de se livrer à des activités politiques. Le Comité a considéré que cela constituait à l'encontre de l'auteur une violation des droits protégés par l'article 19.

820. Dans les affaires Nos 359/1989 et 385/1989 (John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada), les auteurs alléguaient que la loi No 178 adoptée par la province de Québec, qui leur interdisait tout affichage commercial extérieur en une langue autre que le français, constituait une restriction de leur liberté d'expression. Le Gouvernement du Québec avait fait valoir que les activités commerciales ne relevaient pas de l'article 19. Le Comité n'a pas été de cet avis et il a déclaré :

"Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte doit être interprété comme s'appliquant à toute idée ou opinion subjective, n'allant pas à l'encontre de l'article 20, susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute oeuvre d'art, etc.; il ne devrait pas être considéré comme s'appliquant uniquement aux moyens d'expression politique, culturelle ou artistique. Selon le Comité, l'élément commercial d'une forme d'expression telle que l'affichage extérieur ne peut avoir pour effet de faire sortir celle-ci du champ des libertés protégées. Le Comité rejette aussi l'idée que l'une quelconque des formes d'expression susmentionnées puisse faire l'objet de restrictions à des degrés divers, de sorte que certaines formes d'expression pourraient être plus limitées que d'autres" (annexe XII, sect. P, par. 11.3).

821. L'exercice des droits prévus au paragraphe 2 de l'article 19 peut être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. A cet égard, le Comité a observé en l'espèce :

"Les restrictions portant sur la publicité commerciale à l'extérieur sont certes fixées par la loi mais la question est de savoir si elles sont nécessaires pour sauvegarder les droits d'autrui. Ceux-ci ne pouvaient être que les droits de la minorité francophone au sein du Canada, garantis par l'article 27, dont le droit d'utiliser sa propre langue. Or ce droit n'est pas menacé par la liberté d'autrui de faire de la publicité dans une langue autre que le français. Le Comité n'a pas non plus de raison de penser que l'ordre public serait menacé par un affichage commercial extérieur dans une langue autre que le français. Il note que l'Etat partie n'invoque aucun de ces arguments pour défendre la loi No 178. La nécessité de toute restriction reposant sur l'alinéa a) ou l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 devrait, en tout état de cause, être prouvée. Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur choix. Par exemple, la loi aurait pu exiger que la

publicité soit bilingue, français-anglais. S'il est légitime qu'un Etat choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 19" (annexe XII, sect. P, par. 11.4).

Un membre du Comité a fait figurer en appendice une opinion individuelle sur cette question.

h) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25 a) du Pacte)

822. L'alinéa a) de l'article 25 du Pacte accorde à tout citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Dans l'affaire No 314/1988 (Peter Chiiko Bwalya c. Zambie), l'auteur, dirigeant d'un parti politique hostile à l'ancien président, avait été empêché de faire campagne lors des élections générales et de solliciter un mandat au nom de ce parti. Le Comité a déclaré :

"Cela constitue une restriction abusive de son droit 'de prendre part à la direction des affaires publiques', restriction que l'Etat partie n'a ni expliquée ni justifiée. Il n'a pas précisé, notamment, quelles étaient les conditions à remplir pour participer aux élections. Force est donc d'admettre que M. Bwalya s'est vu dénier le droit de solliciter un mandat parlementaire dans la circonscription de Chifuba, pour la seule raison qu'il n'appartenait pas au parti officiel; à cet égard, le Comité relève que les limitations apportées à l'activité politique des personnes qui ne sont pas membres du seul parti politique reconnu constituent une restriction abusive du droit de participer à la direction des affaires publiques" (annexe XII, sect. I, par. 6.6).

i) Non-discrimination (art. 26 du Pacte)

823. L'article 26 du Pacte garantit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi sans discrimination aucune. Dans sa jurisprudence, le Comité a systématiquement exprimé l'avis que cet article ne déclare pas discriminatoires toutes les différences en matière de traitement; une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination interdite au sens de cet article.

824. Dans les affaires Nos 406/1990 et 426/1990 (Lachen B. M. Oulajin et Mohamed Kaiss c. Pays-Bas), les auteurs affirmaient que les autorités néerlandaises établissaient une distinction déraisonnable entre leurs propres enfants et les enfants qu'ils avaient recueillis et pris en charge, qui tous vivaient au Maroc, en refusant de leur accorder pour les enfants recueillis et pris en charge les prestations prévues par la loi sur les allocations familiales. Le Comité a estimé que la distinction établie en vertu de cette loi, en particulier le fait d'exiger qu'un parent nourricier intervienne dans l'éducation des enfants qu'il avait recueillis et pris en charge pour lui octroyer des allocations n'était pas incompatible avec l'article 26 du Pacte.

825. Dans l'affaire No 402/1990 (Henricus A. G. M. Brinkhof c. Pays-Bas), le problème était la différence de traitement accordé aux témoins de Jehovah et autres objecteurs de conscience aux Pays-Bas. Les témoins de Jehovah sont exemptés du service militaire et du service civil de remplacement, alors que les autres objecteurs de conscience n'ont aucune possibilité légale d'être totalement exemptés; ils sont requis d'effectuer un service civil de remplacement, et s'ils refusent pour des raisons de conscience, sont poursuivis et passibles d'une peine d'emprisonnement. Le Comité a constaté :

"que l'exemption d'un seul groupe d'objecteurs de conscience et l'inapplicabilité de l'exemption à tous les autres ne peut être considérée comme raisonnable. A cet égard, le Comité se réfère à son commentaire général sur l'article 18 et souligne que, lorsqu'un Etat partie reconnaît le droit d'objection de conscience au service militaire, il ne doit faire aucune différence entre les objecteurs de conscience fondée sur la nature de leurs croyances. Toutefois, dans l'affaire en question, le Comité considère que l'auteur n'a pas prouvé que ses convictions pacifistes sont incompatibles avec le système de service civil de remplacement des Pays-Bas, ni que le traitement privilégié accordé aux témoins de Jehovah porte préjudice à ses droits d'objecteur de conscience au service militaire" (annexe XII, sect. S, par. 9.3).

Bien qu'il ait conclu que le plaignant n'était pas victime d'une violation de l'article 26 du Pacte, le Comité a recommandé à l'Etat partie de revoir ses règlements et pratiques pertinents, en vue de supprimer toute discrimination entre des personnes étant également opposées au service militaire et au service civil de remplacement.

#### F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

826. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans une affaire de condamnation à mort, constaté :

"Dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne peut souffrir aucune exception. Le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu, aux termes des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de prendre, pour remédier aux violations de l'article 14 et conséquemment de l'article 6 dont M. Leaford Smith a été victime, des mesures efficaces, ce qui, dans le cas d'espèce, implique qu'il soit remis en liberté."

Le Comité a ajouté qu'il souhaitait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aurait prises pour donner suite à ses constatations (affaire No 282/1988 (Leaford Smith c. Jamaïque), annexe XII, sect. E, par. 12 et 13).

G. Suivi des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif

827. De sa septième session, en 1979, à sa quarante-huitième session, en 1993, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet de 161 communications reçues au titre du Protocole facultatif et relevé des violations dans 121 d'entre elles. Au cours des années toutefois, le Comité n'a que rarement été informé par des Etats parties des mesures prises par eux pour donner suite aux constatations adoptées.

828. Manquant, d'une manière générale, d'informations concernant l'application ou non de ses constatations par les Etats, le Comité a décidé, à sa trente-neuvième session, d'instaurer un mécanisme qui lui permettrait d'obtenir des renseignements quant à l'application de ses constatations par les Etats et d'évaluer ces renseignements, et il a désigné M. Janos Fodor comme Rapporteur spécial du suivi des constatations. Les mesures adoptées par le Comité à cet égard sont reproduites à l'annexe XI de son rapport annuel de 1990<sup>8</sup>.

829. En application de son mandat, le Rapporteur spécial du suivi des constatations a prié les Etats parties de lui communiquer par écrit des renseignements sur les mesures qu'ils auraient pu prendre en application des constatations du Comité. Le Rapporteur spécial a analysé les réponses reçues, et fait rapport au Comité à sa quarante-septième session.

830. A sa quarante-septième session, le Comité a désigné M. Andreas Mavrommatis pour succéder à M. Fodor au poste de Rapporteur spécial. A la quarante-huitième session, le Rapporteur spécial a présenté au Comité un document de séance sur les questions relatives au suivi des constatations. Faute de temps, le Comité n'a pu examiner le document et a reporté à la quarante-neuvième session le débat sur ce point.

Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40).

<sup>2</sup> Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44) et rectificatif, annexe 4.

<sup>3</sup> Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

<sup>4</sup> Ibid., annexe VI.

<sup>5</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, par. 12.

<sup>6</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 21 et 32 et annexe VII.

<sup>7</sup> Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents de distribution générale dont la liste figure dans les annexes au rapport annuel du Comité; ces documents ainsi que les comptes rendus sont

publiés dans L'annuaire du Comité des droits de l'homme, dont les volumes successifs ont commencé à paraître, à compter des années 1977 et 1978.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40).



Annexe I

ETATS QUI ONT RATIFIE LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
CIVILS ET POLITIQUES ET LES PROCOTOLES FACULTATIFS OU QUI Y ONT  
ADHERE, ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41  
DU PACTE A LA DATE DU 31 JUILLET 1993<sup>1</sup>

A. Etats parties au Pacte international relatif aux  
droits civils et politiques (122)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>d</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 <sup>a</sup>	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 <sup>a</sup>	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 <sup>a</sup>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 <sup>a</sup>	13 novembre 1992
Barbade	5 janvier 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bénin	12 mars 1992 <sup>a</sup>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <sup>a</sup>	12 novembre 1982
Brésil	24 janvier 1992 <sup>a</sup>	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 <sup>a</sup>	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 <sup>a</sup>	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 <sup>a</sup>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <sup>a</sup>	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <sup>a</sup>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 <sup>a</sup>	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 <sup>d</sup>	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 <sup>a</sup>	17 septembre 1993
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	21 janvier 1992
Ethiopie	11 juin 1993 <sup>a</sup>	11 septembre 1993

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>d</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Etats-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 <sup>a</sup>	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 <sup>a</sup>	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 <sup>a</sup>	22 juin 1979
Grenade	6 septembre 1991 <sup>a</sup>	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <sup>a</sup>	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 <sup>a</sup>	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 <sup>a</sup>	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 <sup>a</sup>	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Lesotho	9 septembre 1992 <sup>a</sup>	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Lituanie	20 novembre 1991 <sup>a</sup>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <sup>a</sup>	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 <sup>a</sup>	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 <sup>a</sup>	21 octobre 1993
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <sup>a</sup>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <sup>a</sup>	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 <sup>a</sup>	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>d</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 <sup>a</sup>	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 <sup>a</sup>	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 <sup>a</sup>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <sup>a</sup>	10 juillet 1990
République de Moldova	26 janvier 1993 <sup>a</sup>	26 avril 1993
République dominicaine	4 janvier 1978 <sup>a</sup>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <sup>d</sup>	1er janvier 1993
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 <sup>a</sup>	14 décembre 1981
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 <sup>a</sup>	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 <sup>a</sup>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et les Grenadines	9 novembre 1981 <sup>a</sup>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993 <sup>d</sup>	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <sup>d</sup>	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 <sup>a</sup>	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 <sup>a</sup>	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 <sup>a</sup>	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 <sup>a</sup>	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 <sup>a</sup>	28 mars 1977
Togo	24 mai 1984 <sup>a</sup>	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 <sup>a</sup>	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 <sup>a</sup>	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 <sup>a</sup>	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaire	1er novembre 1976 <sup>a</sup>	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 <sup>a</sup>	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 <sup>a</sup>	13 août 1991

B. Etats qui ont fait la déclaration prévue  
à l'article 41 du Pacte (42)

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1996
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	Durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1993	Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	Durée indéfinie
République tchèque	1er janvier 1993	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	Durée indéfinie
Suisse	18 septembre 1992	18 septembre 1997
Tunisie	24 juin 1993	Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992	Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991	Durée indéfinie

C. Etats parties au Protocole facultatif (73)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>d</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989 <sup>a</sup>	12 décembre 1990
Angola	10 janvier 1992 <sup>a</sup>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 <sup>a</sup>	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 <sup>a</sup>	30 décembre 1992
Bénin	12 mars 1992 <sup>a</sup>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <sup>a</sup>	12 novembre 1982
Bulgarie	26 mars 1992 <sup>a</sup>	26 juin 1992
Cameroun	27 juin 1984 <sup>a</sup>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <sup>a</sup>	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 <sup>a</sup>	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <sup>a</sup>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 <sup>a</sup>	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	21 janvier 1992
Fédération de Russie	1er octobre 1991 <sup>a</sup>	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 <sup>a</sup>	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 <sup>a</sup>	9 septembre 1988
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <sup>a</sup>	25 décembre 1987
Guyana	10 mai 1993 <sup>a</sup>	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 <sup>a</sup>	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 <sup>a</sup>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <sup>a</sup>	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Lituanie	20 novembre 1991 <sup>a</sup>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 <sup>a</sup>	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <sup>a</sup>	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 <sup>a</sup>	16 juillet 1991
Népal	14 mai 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <sup>a</sup>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <sup>a</sup>	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>d</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 <sup>a</sup>	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 <sup>a</sup>	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 <sup>a</sup>	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 <sup>a</sup>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <sup>a</sup>	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 <sup>a</sup>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <sup>d</sup>	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 <sup>a</sup>	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 <sup>a</sup>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et les Grenadines	9 novembre 1981 <sup>a</sup>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993 <sup>d</sup>	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 <sup>a</sup>	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 <sup>a</sup>	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <sup>a</sup>	28 mars 1977
Togo	30 mars 1988 <sup>a</sup>	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 <sup>a</sup>	14 février 1981
Ukraine	25 juillet 1991 <sup>a</sup>	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 <sup>a</sup>	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 <sup>a</sup>	10 juillet 1984

D. Etat du deuxième Protocole facultatif visant  
à abolir la peine capitale<sup>2</sup> (19)

<u>Etat partie</u>	<u>Signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>
Allemagne	13 février 1990	18 août 1992
Australie	-	2 octobre 1990 <sup>a</sup>
Autriche	8 avril 1991	2 mars 1993
Belgique	12 juillet 1990	-
Costa Rica	14 février 1990	-
Danemark	13 février 1990	-
Equateur	-	23 février 1993 <sup>a</sup>
Espagne	23 février 1990	11 avril 1991
Finlande	13 février 1990	4 avril 1991

Date de réception  
de l'instrument

∨...

<u>Etat partie</u>	<u>Signature</u>	<u>de ratification ou d'adhésion<sup>a</sup></u>
Honduras	10 mai 1990	-
Irlande	-	18 juin 1993 <sup>a</sup>
Islande	30 janvier 1991	2 avril 1991
Italie	13 février 1990	-
Luxembourg	13 février 1990	12 février 1992
Mozambique	-	21 juillet 1993 <sup>a</sup>
Nicaragua	21 février 1990	-
Norvège	13 février 1990	5 septembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 février 1990
Panama	-	21 janvier 1993 <sup>a</sup>
Pays-Bas	9 août 1990	26 mars 1991
Portugal	13 février 1990	17 octobre 1990
Roumanie	15 mars 1990	27 février 1991
Suède	13 février 1990	11 mai 1990
Uruguay	13 février 1990	21 janvier 1993
Venezuela	7 juin 1990	22 février 1993

Notes

<sup>1</sup> Voir plus haut, par. 41.

<sup>2</sup> Le deuxième Protocole facultatif a été adopté et ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion, à New York le 15 décembre 1989, et il est entré en vigueur le 11 juillet 1991, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Annexe II

MEMBRES ET BUREAU DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME, 1993-1994

A. Membres

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francisco José AGUILAR URBINA**	Costa Rica
M. Nisuke ANDO*	Japon
M. Marco Tulio BRUNI CELLI**	Venezuela
Mlle Christine CHANET*	France
M. Vojin DIMITRIJEVIC*	Yougoslavie
M. Omran EL SHAFEI*	Egypte
Mme Elisabeth EVATT**	Australie
M. János FODOR**	Hongrie
M. Laurel B. FRANCIS**	Jamaïque
M. Kurt HERNDL*	Autriche
Mme Rosalyn HIGGINS**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH**	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS**	Chypre
M. Birame NDIAYE*	Sénégal
M. Fausto POCAR**	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO*	Equateur
M. Waleed SADI*	Jordanie
M. Bertil WENNERGREN*	Suède

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors de la 1206e séance, tenue le 22 mars 1993, est composé comme suit :

<u>Président</u> :	M. Nisuke Ando
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Vojin Dimitrijevic M. Omran El Shafei M. Bertil Wennergren
<u>Rapporteur</u> :	M. Francisco José Aguilar Urbina

---

\* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1994.

\*\* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1996.



Annexe III

ORDRES DU JOUR DES QUARANTE-SIXIEME, QUARANTE-SEPTIEME ET  
QUARANTE-HUITIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME

A. Quarante-sixième session

1. A sa 1177e séance, le 19 octobre 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/80), que le Secrétaire général lui avait soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur, en tant qu'ordre du jour de sa quarante-sixième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

B. Quarante-septième session

2. A sa 1206e séance, le 22 mars 1993, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/85), que le Secrétaire général lui avait soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur, en tant qu'ordre du jour de sa quarante-septième session :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Election du Président et du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses.
6. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session :
  - a) Rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte;

- b) Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes établis en vertu de ces instruments.
7. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
  8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
  9. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
  10. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
  11. Réunions futures du Comité.

C. Quarante-huitième session

3. A sa 1234e séance, le 12 juillet 1993, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/86), que le Secrétaire général lui avait soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur, en tant qu'ordre du jour de sa quarante-huitième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
7. Rapport annuel du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale présenté par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vertu de l'article 45 du Pacte et de l'article 6 du Protocole facultatif.

Annexe IV

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS  
PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA  
PERIODE A L'EXAMEN<sup>1</sup>

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
A. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984</u>			
Gabon	20 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 15 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988 9) 21 novembre 1988 10) 10 mai 1989 11) 12 décembre 1989 12) 15 mai 1990 13) 23 novembre 1990 14) 17 mai 1991 15) 21 novembre 1991 16) 25 mai 1992 17) 14 décembre 1992 18) 15 juin 1993
B. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988</u>			
Guinée équatoriale	24 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990 4) 23 novembre 1990 5) 17 mai 1991 6) 21 novembre 1991 7) 25 mai 1992 8) 14 décembre 1992 9) 15 juin 1993
C. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991</u>			
Somalie	23 avril 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 15 juin 1993

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Malte	12 décembre 1991	18 mai 1993	-
D. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992</u>			
Haïti	5 mai 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992 2) 12 mai 1993
Slovénie	24 juin 1992	Non encore reçu	-
Zimbabwe	12 août 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992 2) 15 juin 1993
Népal	13 août 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992 2) 15 juin 1993
Croatie	7 octobre 1992	Non encore reçu	-
Grenade	5 décembre 1992	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
E. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen)<sup>2</sup></u>			
Israël	2 janvier 1993	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Albanie	3 janvier 1993	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Estonie	20 janvier 1993	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Lituanie	19 février 1993	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Angola	9 avril 1993	Non encore reçu	-
Brésil	23 avril 1993	Non encore reçu	-
Bénin	11 juin 1993	Non encore reçu	-
Côte d'Ivoire	25 juin 1993	Non encore reçu	-
Lettonie	13 juillet 1993	12 juillet 1993	-
F. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983</u>			
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	4 février 1993	-

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
<u>G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984</u>			
Bulgarie	28 avril 1984	25 janvier 1993	-
Chypre	18 août 1984	13 juillet 1993	-
République arabe syrienne	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990 14) 23 novembre 1990 15) 17 mai 1991 16) 21 novembre 1991 17) 25 mai 1992 18) 14 décembre 1992 19) 15 juin 1993
<u>H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985</u>			
Nouvelle- Zélande- Iles Cook	27 mars 1985	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992 7) 14 décembre 1992 8) 15 juin 1993
Gambie	21 juin 1985	Non encore reçu	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988 8) 21 novembre 1988

/...

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			9) 10 mai 1989 10) 12 décembre 1989 11) 15 mai 1990 12) 23 novembre 1990 13) 17 mai 1991 14) 21 novembre 1991 15) 25 mai 1992 16) 14 décembre 1992 17) 15 juin 1993
Suriname	2 août 1985	Non encore reçu	1) 18 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990 11) 23 novembre 1990 12) 17 mai 1991 13) 21 novembre 1991 14) 25 mai 1992 15) 14 décembre 1992 16) 15 juin 1993

I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986

Liban	21 mars 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 13 août 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990 11) 23 novembre 1990 12) 17 mai 1991 13) 21 novembre 1991 14) 25 mai 1992 15) 14 décembre 1992 16) 15 juin 1993
-------	--------------	-----------------	---

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Kenya	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990 10) 23 novembre 1990 11) 17 mai 1991 12) 21 novembre 1991 13) 25 mai 1992 14) 14 décembre 1992 15) 15 juin 1993
Mali	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990 10) 23 novembre 1990 11) 17 mai 1991 12) 21 novembre 1991 13) 25 mai 1992 14) 14 décembre 1992 15) 15 juin 1993
Jamaïque	1er août 1986	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990 8) 23 novembre 1990 9) 17 mai 1991 10) 21 novembre 1991 11) 25 mai 1992 12) 14 décembre 1992 13) 15 juin 1993

/...

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Antilles néerlandaises	31 octobre 1986	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992 6) 14 décembre 1992 7) 15 juin 1993

J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987

Guyana	10 avril 1987	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990 8) 23 novembre 1990 9) 17 mai 1991 10) 21 novembre 1991 11) 25 mai 1992 12) 14 décembre 1992 13) 15 juin 1993
Islande	30 octobre 1987	2 juin 1993	-
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1987	Non encore reçu	1) 23 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991 8) 21 novembre 1991 9) 25 mai 1992 10) 14 décembre 1992 11) 15 juin 1993

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

El Salvador <sup>3</sup>	31 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990 4) 23 novembre 1990 5) 17 mai 1991 6) 21 novembre 1991
--------------------------	------------------	-----------------	---



<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			7) 25 mai 1992
			8) 14 décembre 1992
			9) 12 mai 1993

L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

République centrafricaine <sup>4</sup>	9 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992 7) 14 décembre 1992 8) 15 juin 1993
Gabon <sup>5</sup>	20 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992 7) 14 décembre 1992 8) 15 juin 1993

M. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

Congo	4 janvier 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992 6) 14 décembre 1992 7) 15 juin 1993
Zambie	9 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992 5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
Bolivie <sup>6</sup>	13 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992

/...

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
Togo	23 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992 5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
République du Cameroun	26 septembre 1990	18 février 1993	-

N. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991

Viet Nam <sup>7</sup>	31 juillet 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>8</sup>	31 octobre 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 15 juin 1993

O. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992

Saint-Marin	17 janvier 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993
Niger <sup>9</sup>	6 juin 1992	-	-
Soudan	17 juin 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992 2) 12 mai 1993
Argentine	7 novembre 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992

P. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen)<sup>10</sup>

Philippines	22 janvier 1993	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Yémen	8 mai 1993	10 mai 1993	-
Guinée équatoriale <sup>5</sup>	24 décembre 1993	Non encore reçu	-

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
<u>Q. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988</u>			
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1988	Non encore reçu	-
Iran (République islamique d') <sup>11</sup>	21 mars 1988	-	-
Liban <sup>12</sup>	21 mars 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991 8) 21 novembre 1991 9) 25 mai 1992 10) 14 décembre 1992 11) 15 juin 1993
<u>R. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989</u>			
Bulgarie <sup>13</sup>	28 avril 1989	-	-
Roumanie	28 avril 1989	30 juillet 1992	-
Chypre	18 août 1989	Non encore reçu	-
République arabe syrienne <sup>12</sup>	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992 7) 14 décembre 1992 8) 15 juin 1993
<u>S. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990</u>			
Trinité-et- Tobago	20 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			6) 14 décembre 1992 7) 15 juin 1993
Nouvelle-Zélande	27 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992 6) 14 décembre 1992 7) 15 juin 1993
Gambie <sup>12</sup>	21 juin 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992 5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
Maurice <sup>14</sup>	18 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992 5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
Suriname <sup>12</sup>	2 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992 5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
Danemark	1er novembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992 5) 14 décembre 1992 6) 15 juin 1993
Italie	1er novembre 1990	23 octobre 1992	-
Venezuela <sup>15</sup>	1er novembre 1991	-	-

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
<u>T. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991</u>			
El Salvador <sup>12</sup>	28 février 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992 4) 14 décembre 1992 5) 12 mai 1993
Barbade	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992 4) 14 décembre 1992 5) 15 juin 1993
Kenya <sup>12</sup>	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992 4) 14 décembre 1992 5) 15 juin 1993
Mali <sup>12</sup>	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992
République-Unie de Tanzanie <sup>16</sup>	11 avril 1991	-	-
Nicaragua	11 juin 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 15 juin 1993
Zaire <sup>17</sup>	31 juillet 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 12 mai 1993
Jamaïque <sup>12</sup>	1er août 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 15 juin 1993
Portugal	1er août 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 15 juin 1993

/...

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Costa Rica <sup>18</sup>	2 août 1991	24 novembre 1992	-
Sri Lanka	10 septembre 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 15 juin 1993
Pays-Bas	31 octobre 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992 3) 14 décembre 1992 4) 15 juin 1993
Australie	12 novembre 1991	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993

U. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992

France	3 février 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993
Inde <sup>19</sup>	31 mars 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993
Panama <sup>20</sup>	31 mars 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993
Guyana <sup>12</sup>	10 avril 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993
Rwanda	10 avril 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992 2) 14 décembre 1992 3) 15 juin 1993
Madagascar <sup>21</sup>	31 juillet 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992 2) 15 juin 1993
République centrafricaine <sup>12</sup>	7 août 1992	Non encore reçu	1) 14 décembre 1992 2) 15 juin 1993
Islande	30 octobre 1992	-	-

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
République démocratique populaire de Corée <sup>12</sup>	13 décembre 1992	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Maroc <sup>22</sup>	31 décembre 1992	20 juillet 1993	-

V. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen)<sup>23</sup>

Saint-Vincent-et-les Grenadines	8 février 1993	Non encore reçu	1) 15 juin 1993
Autriche	9 avril 1993	Non encore reçu	-
Pérou	9 avril 1993	Non encore reçu	-
Egypte <sup>24</sup>	13 avril 1993	-	-

W. Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993 (pendant la période à l'examen)<sup>25</sup>

Jamahiriya arabe libyenne <sup>26</sup>	4 février 1993	Non encore reçu	-
Tunisie	4 février 1993	23 mars 1993	-
Iran (République islamique d') <sup>26</sup>	21 mars 1993	-	-
Liban <sup>27</sup>	21 mars 1993	Non encore reçu	-
Panama <sup>26</sup>	6 juin 1993	Non encore reçu	-

Notes

<sup>1</sup> Du 1er août 1992 au 30 juillet 1993 (fin de la quarante-huitième session).

<sup>2</sup> Pour la liste complète des Etats parties dont le rapport périodique initial est attendu en 1993, voir CCPR/C/81/Rev.1.

<sup>3</sup> A sa vingt-neuvième session, le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador, d'abord fixée au 28 février 1986, au 31 décembre 1988.

<sup>4</sup> A sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, d'abord fixée au 7 août 1987, au 9 avril 1989.

<sup>5</sup> Le rapport initial de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

<sup>6</sup> A sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, d'abord fixée au 11 novembre 1988, au 13 juillet 1990.

<sup>7</sup> A sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, d'abord fixée au 23 décembre 1988, au 31 juillet 1991.

<sup>8</sup> A sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, d'abord fixée au 8 février 1988, au 31 octobre 1991.

<sup>9</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-septième session (1215e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du deuxième rapport périodique du Niger est le 31 mars 1994.

<sup>10</sup> Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique est attendu en 1993, voir CCPR/C/82.

<sup>11</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-huitième session (1258e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran est le ... .

<sup>12</sup> Le deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

<sup>13</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-huitième session (1258e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bulgarie est le 31 décembre 1994.

<sup>14</sup> A sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Maurice, d'abord fixée au 4 novembre 1988, au 18 juillet 1990.

<sup>15</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-sixième session (1205e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique du Venezuela est le 31 décembre 1993.

<sup>16</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-sixième session (1205e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie est le 31 décembre 1993.



<sup>17</sup> A sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, d'abord fixée au 30 janvier 1988, au 31 juillet 1991.

<sup>18</sup> A sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Costa Rica, d'abord fixée au 2 août 1990, au 2 août 1991.

<sup>19</sup> A sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, d'abord fixée au 9 juillet 1990, au 31 mars 1992.

<sup>20</sup> A sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Panama, d'abord fixée au 6 juin 1988, au 31 mars 1992.

<sup>21</sup> A sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, d'abord fixée au 3 août 1988, au 31 juillet 1992.

<sup>22</sup> A sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Maroc, d'abord fixée au 31 octobre 1991, au 31 décembre 1992.

<sup>23</sup> Pour la liste complète des Etats parties dont le troisième rapport périodique est attendu en 1993, voir CCPR/C/83.

<sup>24</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-huitième session (1258e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Egypte est le 31 décembre 1994.

<sup>25</sup> Pour la liste complète des Etats dont le quatrième rapport périodique est attendu en 1993, voir CCPR/C/83.

<sup>26</sup> Le troisième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

<sup>27</sup> Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Etat partie n'ont pas encore été reçus.

Annexe V

RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET RAPPORTS  
RESTANT A EXAMINER PAR LE COMITE

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Niger	9 juin 1987	3 mai 1991	1208e et 1212e (quarante-septième session)
Burundi	8 août 1991	4 novembre 1991	1178e, 1182e et 1183e (quarante-sixième session)
Irlande	7 mars 1991	22 juin 1992	1235e, 1236e et 1237e (quarante-huitième session)
Malte	12 décembre 1991	18 mai 1993	Non encore examiné
Lettonie	13 juillet 1993	12 juillet 1993	Non encore examiné
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	12 mai 1992	1193e à 1196e, 1230e et 1231e, et 1251e à 1253e (quarante- sixième, quarante- septième et quarante- huitième sessions)
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	4 février 1993	Non encore examiné
Chypre	18 août 1984	18 juillet 1993	Non encore examiné
Bulgarie	28 avril 1984	25 janvier 1993	1248e à 1250e (quarante-huitième session)
Venezuela	1er novembre 1985	19 décembre 1991	1197e à 1199e (quarante-sixième session)
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	4 juin 1991	1189e à 1191e (quarante-sixième session)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Islande	30 octobre 1987	2 juin 1993	Non encore examiné
Egypte	13 avril 1988	23 mars 1992	1244e et 1247e (quarante-huitième session)
Afghanistan	23 avril 1989	23 mars 1992	Non encore examiné
Guinée	30 septembre 1989	30 avril 1991	1122e à 1224e (quarante-septième session)
Luxembourg	17 novembre 1989	23 juillet 1991	1187e et 1188e (quarante-sixième session)
Cameroun	26 septembre 1990	18 février 1993	Non encore examiné
Yémen	8 mai 1993	10 mai 1993	Non encore reçu

C. Troisièmes rapports périodiques

Roumanie	28 avril 1989	30 juillet 1992	Non encore examiné
Uruguay	21 mars 1990	26 mars 1991	1216e à 1218e (quarante-septième session)
Sénégal	4 avril 1990	2 avril 1991	1179e à 1181e (quarante-sixième session)
Hongrie	2 août 1990	28 octobre 1991	1240e à 1242e (quarante-huitième session)
Italie	1er novembre 1990	23 octobre 1992	Non encore examiné
Norvège	1er août 1991	28 janvier 1992	Non encore examiné
Costa Rica	2 août 1991	24 novembre 1992	Non encore examiné
Japon	31 octobre 1991	16 décembre 1991	Non encore examiné
République dominicaine	31 octobre 1991	15 juin 1992	1213e à 1215e (quarante-septième session)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Jordanie	22 janvier 1992	26 mai 1992	Non encore examiné
Mexique	22 juin 1992	23 juin 1992	Non encore examiné
Maroc	31 décembre 1992	20 juillet 1993	Non encore examiné
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Tunisie	4 février 1993	23 mars 1993	Non encore examiné
<u>E. Rapports soumis en application d'une décision spéciale du Comité<sup>1</sup></u>			
Bosnie- Herzégovine		30 octobre 1992	1200e (quarante- sixième session)
Croatie		30 octobre 1992	1201e et 1202e (quarante-sixième session)
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		30 octobre 1992	1202e (quarante- sixième session)
<u>F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité<sup>2</sup></u>			
Kenya		4 mai 1982	Non encore examiné
Gambie		5 juin 1984	Non encore examiné
<u>G. Documents de base reçus des Etats parties au Pacte<sup>3</sup></u>			
Autriche			Non encore examiné
Burundi			1178e, 1182e et 1183e (quarante-sixième session)
Chypre			Non encore examiné
Egypte			1244e à 1247e (quarante-huitième session)
Equateur			Non encore examiné

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Espagne			Non encore examiné
France			Non encore examiné
Hongrie			1244e à 1247e (quarante-huitième session)
Irlande			1235e, 1236e et 1239e (quarante-huitième session)
Islande			Non encore examiné
Jordanie			Non encore examiné
Liban			Non encore examiné
Luxembourg			1187e et 1188e (quarante-sixième session)
Madagascar			Non encore examiné
Maroc			Non encore examiné
Mexique			Non encore examiné
Norvège			Non encore examiné
Panama			Non encore examiné
Paraguay			Non encore examiné
Pologne			Non encore examiné
Portugal			Non encore examiné
Roumanie			Non encore examiné
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			Non encore examiné
Suède			Non encore examiné
Suisse			Non encore examiné

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Uruguay			1216e à 1218e (quarante-septième session)
Venezuela			1197e à 1199e (quarante-sixième session)
Zambie			Non encore examiné

#### Notes

<sup>1</sup> Décision spéciale adoptée par le Comité le 7 octobre 1992 (voir par. 36 et annexe VII).

<sup>2</sup> A sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé d'examiner en même temps ces renseignements et le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

<sup>3</sup> Les documents de base reçus des Etats parties en vertu des directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties doivent être examinés par les organes conventionnels, y compris le Comité, en même temps que les rapports de fond des Etats parties intéressés.

Annexe VI

OBSERVATIONS GENERALES ADOPTEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DU  
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES<sup>1</sup>

Observation générale No 22 (48) (art. 18)<sup>2 3</sup>

1. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui implique la liberté d'avoir des convictions visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun. Le Comité appelle l'attention des Etats parties sur le fait que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction. Le caractère fondamental de ces libertés est également reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne peut être dérogé à cette disposition, même en cas de danger public exceptionnel.

2. L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance visant à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante.

3. L'article 18 distingue la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Il n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. Ces libertés sont protégées sans réserve au même titre que le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, énoncé au paragraphe 1 de l'article 19. Conformément à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction.

4. La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée "individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé". La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de rite comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos. L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière

communément parlée par un groupe. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux.

5. Le Comité fait observer que la liberté "d'avoir ou d'adopter" une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, notamment, le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction. Le paragraphe 2 de l'article 18 interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir. Les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet, telles que, par exemple, celles restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi ou les droits garantis par l'article 25 et par d'autres dispositions du Pacte, sont également incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18. Les tenants de toutes les convictions de nature non religieuse bénéficient d'une protection identique.

6. Le Comité est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 18 permet d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective. La liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, prévue au paragraphe 4 de l'article 18, est liée à la garantie de la liberté d'enseigner une religion ou une conviction proclamée au paragraphe 1 du même article. Le Comité note que l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs.

7. Selon l'article 20, la manifestation d'une religion ou de convictions ne peut correspondre à une forme de propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans l'observation générale No 11 (19), les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire ces actions.

8. Le paragraphe 3 de l'article 18 n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction en l'absence de toute contrainte ni à la liberté des parents et des tuteurs d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale. En interprétant la portée des clauses relatives



aux restrictions autorisées, les Etats parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondé sur tous les motifs spécifiés aux articles 2, 3 et 26. Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18. Le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict : les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. Le Comité fait observer que la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Les personnes déjà soumises à certaines contraintes légitimes, telles que les prisonniers, continuent de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions dans toute la mesure compatible avec la nature de ces contraintes. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient donner des informations détaillées sur la portée et les effets des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18 et appliquées tant dans le cadre de la loi que dans des circonstances particulières.

9. Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants. En particulier certaines mesures de caractère discriminatoire pour ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion prédominante, leur accordant des privilèges économiques ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions, ne sont pas conformes à l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, ni à la garantie d'une protection égale énoncées à l'article 26. Les mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte constituent d'importantes protections contre les atteintes aux droits des minorités religieuses et d'autres groupes religieux du point de vue de l'exercice des droits protégés par les articles 18 et 27, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes. Le Comité souhaite être informé des mesures prises par les Etats parties concernés pour protéger la pratique de toutes les religions ou convictions contre toute atteinte, et pour protéger leurs adeptes contre la discrimination. De même, des renseignements sur le respect des droits des minorités religieuses en vertu de l'article 27 sont nécessaires au Comité pour pouvoir évaluer la mesure dans laquelle la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a été protégée par les Etats parties. Les Etats parties concernés devraient également inclure dans leurs rapports des renseignements sur les pratiques qui selon leur législation et leur jurisprudence sont blasphématoires et punissables à ce titre.

10. Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc.,

ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent.

11. De nombreux individus ont invoqué le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) en se fondant sur le fait que ce droit découle des libertés que leur attribue l'article 18. Pour répondre à ces demandes, un nombre croissant d'Etats ont, dans leur législation, exempté du service militaire obligatoire leurs citoyens qui professent sincèrement une conviction religieuse ou autre interdisant l'accomplissement de ce service, et ils lui ont substitué un service national de remplacement. Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions. Lorsque ce droit sera reconnu dans la législation ou la pratique, il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. Le Comité invite les Etats parties à faire rapport sur les conditions dans lesquelles des personnes peuvent être exemptées du service militaire sur la base des droits qui leur sont reconnus par l'article 18 et sur la nature et la durée du service national de remplacement.

#### Notes

<sup>1</sup> Pour la nature et le but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour l'historique de la question, la méthode d'élaboration et l'utilité pratique des observations générales, voir ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), par. 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., Trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., Trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., Trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI; ibid., Quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., Quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., Quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; ibid., Quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI; ibid., Quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI et ibid., Quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI. Egalement publié dans les documents CCPR/C/21/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.1, 2, 3 et 4.

<sup>2</sup> Adoptées par le Comité à sa 1247e séance (quarante-huitième session), le 20 juillet 1993.

<sup>3</sup> Le numéro placé entre crochets indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

Annexe VII

DECISIONS SPECIALES ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME  
CONCERNANT LES RAPPORTS DE CERTAINS ETATS PARTIES

A. Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>

Le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son président, agissant au nom des membres du Comité et en consultation avec eux,

Profondément préoccupé par les événements récents et actuels en ex-Yougoslavie qui portent atteinte aux droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que tous les peuples qui occupent le territoire de l'ex-Yougoslavie sont en droit de jouir des garanties prévues par le Pacte,

Agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte :

1. Prie le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine de lui soumettre un bref rapport, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 octobre 1992, sur les questions suivantes concernant les personnes et les événements qui relèvent dorénavant de sa compétence :

a) Mesures prises pour empêcher la politique de "nettoyage ethnique" poursuivie, selon différents rapports, sur le territoire de certaines régions de l'ex-Yougoslavie ainsi que pour lutter contre cette politique, au regard des articles 6 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Mesures prises pour empêcher les arrestations arbitraires et les meurtres, ainsi que les disparitions, au regard des articles 6 et 9 du Pacte;

c) Mesures prises pour empêcher les exécutions arbitraires, la torture et les autres traitements inhumains dans les camps de détention, au regard des articles 6, 7 et 10 du Pacte;

d) Mesures prises pour lutter contre la propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui incite à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au regard de l'article 20 du Pacte;

2. Invite le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à se faire représenter devant le Comité des droits de l'homme au cours de la troisième semaine de sa prochaine session (2-4 novembre 1992);

3. Demande au Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

B. Croatie<sup>1</sup>

Le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son président, agissant au nom des membres du Comité et en consultation avec eux,

Profondément préoccupé par les événements récents et actuels en ex-Yougoslavie qui portent atteinte aux droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que tous les peuples qui occupent le territoire de l'ex-Yougoslavie sont en droit de jouir des garanties prévues par le Pacte,

Agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte :

1. Prie le Gouvernement croate de lui soumettre un bref rapport, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 octobre 1992, sur les questions suivantes concernant les personnes et les événements qui relèvent dorénavant de sa compétence :

a) Mesures prises pour empêcher la politique de "nettoyage ethnique" poursuivie, selon différents rapports, sur le territoire de certaines régions de l'ex-Yougoslavie ainsi que pour lutter contre cette politique, au regard des articles 6 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Mesures prises pour empêcher les arrestations arbitraires et les meurtres, ainsi que les disparitions, au regard des articles 6 et 9 du Pacte;

c) Mesures prises pour empêcher les exécutions arbitraires, la torture et les autres traitements inhumains dans les camps de détention, au regard des articles 6, 7 et 10 du Pacte;

d) Mesures prises pour lutter contre la propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui incite à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au regard de l'article 20 du Pacte;

2. Invite le Gouvernement croate à se faire représenter devant le Comité des droits de l'homme au cours de la troisième semaine de sa prochaine session (2-4 novembre 1992);

3. Demande au Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention du Gouvernement croate.

C. République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>1</sup>

Le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son président, agissant au nom des membres du Comité et en consultation avec eux,

Profondément préoccupé par les événements récents et actuels en ex-Yougoslavie qui portent atteinte aux droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que tous les peuples qui occupent le territoire de l'ex-Yougoslavie sont en droit de jouir des garanties prévues par le Pacte,

Agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte :

1. Prie le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui soumettre un bref rapport, dans les meilleurs

délais et au plus tard le 30 octobre 1992, sur les questions suivantes concernant les personnes et les événements qui relèvent dorénavant de sa compétence :

a) Mesures prises pour empêcher la politique de "nettoyage ethnique" poursuivie, selon différents rapports, sur le territoire de certaines régions de l'ex-Yougoslavie ainsi que pour lutter contre cette politique, au regard des articles 6 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Mesures prises pour empêcher les arrestations arbitraires et les meurtres, ainsi que les disparitions, au regard des articles 6 et 9 du Pacte;

c) Mesures prises pour empêcher les exécutions arbitraires, la torture et les autres traitements inhumains dans les camps de détention, au regard des articles 6, 7 et 10 du Pacte;

d) Mesures prises pour lutter contre la propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui incite à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au regard de l'article 20 du Pacte;

2. Invite le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à se faire représenter devant le Comité des droits de l'homme au cours de la troisième semaine de sa prochaine session (2-4 novembre 1992);

3. Demande au Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

#### Note

<sup>1</sup> Adoptée le 7 octobre 1992 par le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son président, agissant au nom des membres du Comité et en consultation avec eux, et confirmée le 19 octobre 1992 (1178e séance).

Annexe VIII

LETTRES ADRESSEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE A PROPOS DE  
RAPPORTS QUI AURAIENT DEJA DU ETRE PRESENTES

A. Lettre datée du 12 mai 1993 adressée par le Président du  
Comité au Ministre des affaires étrangères de Haïti, dont  
le rapport initial n'avait pas encore été présenté

"Au nom du Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence une question à laquelle le Comité attache la plus grande importance.

Votre Excellence n'ignore pas que, conformément à l'article 40 du Pacte, chaque Etat partie au Pacte s'est engagé à présenter, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses dispositions. Le Pacte est entré en vigueur à l'égard de Haïti le 6 mai 1991 et le rapport initial aurait donc dû être présenté le 5 mai 1992.

Le Comité regrette vivement de n'avoir malheureusement pas encore reçu le rapport initial du Gouvernement haïtien.

La présentation de ces rapports ne constitue pas seulement une obligation juridique solennelle que chaque Etat assume en ratifiant le Pacte, elle est aussi indispensable au Comité dans l'accomplissement de sa fonction essentielle qui est d'instaurer un dialogue positif avec les Etats parties dans le domaine des droits de l'homme.

Vu la grande importance de la question et les difficultés qui entravent l'application du Pacte en Haïti, j'espère sincèrement que le rapport initial de Haïti sera présenté aussitôt que possible.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire part, dès que possible, des intentions du Gouvernement haïtien à cet égard. (...)

Le Président,

Comité des droits de l'homme

(Signé) Nisuke ANDO"

B. Lettre datée du 12 mai 1993 adressée par le Président du Comité aux Ministres des affaires étrangères d'El Salvador, du Soudan et du Zaïre, dont les deuxième ou troisième rapports périodiques n'avaient pas encore été présentés

"Au nom du Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence une question à laquelle le Comité attache la plus haute importance.

Chaque Etat partie s'est engagé, conformément à l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. L'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article stipule qu'un rapport initial devra être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne, tandis qu'aux termes de l'alinéa b), les rapports ultérieurs devront être présentés 'chaque fois que le Comité en fera la demande'.

A sa treizième session, tenue en juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé que les Etats parties devraient présenter des rapports périodiques concernant l'application des dispositions du Pacte tous les cinq ans. La date fixée pour la présentation du \_\_\_\_\_ rapport périodique d'/du \_\_\_\_\_ était le \_\_\_\_\_. Malheureusement, ce rapport n'a pas encore été reçu.

La présentation de ces rapports est indispensable à la poursuite du dialogue constructif du Comité avec les Etats parties dans le domaine des droits de l'homme. Par conséquent, le Comité déplore profondément que le \_\_\_\_\_ n'ait pas présenté son \_\_\_\_\_ rapport périodique. Eu égard à l'importance de cette question et aux difficultés qui entravent l'application du Pacte en/au \_\_\_\_\_, j'espère très sincèrement que ce rapport sera présenté dans un avenir proche. (...)

Le Président,

Comité des droits de l'homme

(Signé) Nisuke ANDO"

Annexe IX

AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

A sa 1233e séance (quarante-septième session), tenue le 8 avril 1993, le Comité des droits de l'homme a amendé son règlement intérieur en insérant un nouveau paragraphe 2 à l'article 66. Le texte de l'article 66 tel qu'amendé se lit comme suit :

"1. Les Etats parties au Pacte présenteront des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

2. Le Comité peut demander que des rapports soient présentés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte avec la périodicité qu'il aura fixée ou à tout moment qu'il jugera approprié. Si une situation exceptionnelle se produit à un moment où le Comité ne siège pas, la Président peut, après avoir consulté les membres du Comité, demander la présentation de rapports.

3. Toutes les fois que le Comité demande aux Etats parties de présenter des rapports en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, il fixe la date de la présentation de ces rapports.

4. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les Etats parties de ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports qui doivent être soumis en vertu de l'article 40 du Pacte."



Annexe X

DOCUMENTS PRESENTES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A LA  
CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

A. Travaux du Comité des droits de l'homme visés à l'article 40 du  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Les informations qui suivent, concernant la procédure suivie par le Comité des droits de l'homme pour l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et exposant quelques-unes des difficultés auxquelles se heurte le Comité, sont présentées pour examen à la Conférence mondiale.

Méthode de travail suivie par le Comité pour l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte

2. L'examen des rapports présentés en vertu de l'article 40 du Pacte se déroule en séances publiques et en présence de représentants de l'Etat partie concerné. Ces séances visent à établir un dialogue constructif entre le Comité et l'Etat partie. La principale fonction du Comité est d'aider les Etats parties à remplir les obligations contractées en vertu du Pacte, à les faire profiter de l'expérience acquise par le Comité à l'occasion de l'examen d'autres rapports et d'aborder avec eux les différentes questions ayant trait à la jouissance des droits consacrés par le Pacte. Dans l'exercice de cette fonction, les membres du Comité posent des questions aux représentants de l'Etat partie pour obtenir des informations ou des éclaircissements quant aux faits sur toute question d'ordre juridique ou autres ou tout facteur susceptible d'avoir une incidence sur l'application du Pacte. Pour chaque rapport, le Comité détermine à l'avance les différentes questions dont il pourrait être le plus utile de débattre avec les représentants de l'Etat partie.

Listes des questions à aborder dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des Etats parties

3. En 1983, le Comité a introduit la pratique d'établir des listes de questions découlant de l'examen des rapports périodiques. A cet effet, il constitue lors de chacune de ses sessions un groupe de travail composé de quatre membres qui se réunissent pendant cinq jours durant la semaine qui précède chacune de ses trois sessions annuelles. Les listes sont divisées en chapitres portant chacun sur un groupe d'articles du Pacte. Elles sont transmises aux représentants des Etats concernés, après avoir été approuvées par le Comité, encore qu'elles ne soient pas considérées comme exhaustives par celui-ci. Les questions sont traitées une à une lors de l'examen du rapport de l'Etat partie de manière à obtenir, dans la mesure du possible, des réponses immédiates de la part de ses représentants. Il est loisible aux membres du Comité de demander des éclaircissements au titre de chaque question et de poser des questions complémentaires.

4. En 1989, le Comité a adopté pour l'examen du troisième rapport périodique la même méthode que celle employée pour celui du deuxième, et a souligné la nécessité de s'intéresser en particulier à l'évolution de la situation depuis la présentation de ce dernier. Les listes ne portent pas sur les questions

traitées de façon approfondie lors de l'examen du rapport précédent, sauf si ces questions sont jugées préoccupantes. Sur la base de l'expérience acquise, le Comité a décidé, plus récemment, que les listes de questions devraient être plus concises et concerner précisément les facteurs et les difficultés qui peuvent encore faire obstacle à l'application du Pacte.

#### Observations finales sur les rapports des Etats parties

5. Depuis sa quarante-quatrième session (mars/avril 1992), le Comité a adopté des observations qui reflètent les vues de l'ensemble de ses membres sur chaque rapport d'un Etat partie examiné lors d'une session donnée. Ces observations complètent, mais ne remplacent pas, celles qui peuvent être formulées individuellement par les membres du Comité à la fin de l'examen d'un rapport. Dans chaque cas, un rapporteur est désigné pour rédiger un projet d'observations, en consultation avec le Président et d'autres membres du Comité, rapport qui sera adopté par ce dernier lors d'une séance privée. Ces observations sont transmises aussi rapidement que possible à l'Etat partie concerné, publiées dans un document distinct et incluses dans le rapport annuel du Comité en même temps que les observations finales de chaque membre. Les observations rédigées lors d'une session donnée sont habituellement adoptées par le Comité l'avant-dernier jour de la session.

6. Les observations formulées par le Comité donnent une évaluation générale du rapport d'un Etat partie et du dialogue établi avec la délégation et prennent note de toute évolution positive pendant la période considérée, des facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte ainsi que des questions préoccupantes quant à l'application de certaines de ses dispositions. Les observations contiennent aussi des suggestions et recommandations à l'intention de l'Etat partie intéressé.

#### Procédures du Comité en cas d'urgence

7. Au cours des deux dernières années, et à la lumière d'événements récents ou d'actualité, qui montrent que la jouissance des droits de l'homme protégés par le Pacte s'est trouvée sérieusement compromise dans certains Etats parties, il est devenu d'usage pour le Comité de demander aux Etats parties concernés de présenter d'urgence des rapports sur la situation, habituellement dans un délai de trois mois. Il en a été ainsi, par ordre chronologique, pour l'Iraq (11 avril 1991), la République fédérative de Yougoslavie (4 novembre 1991), le Pérou (10 avril 1992), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (6 octobre 1992). Dans tous les cas, les Etats concernés ont donné suite à la demande du Comité et participé à l'examen du rapport. Par ailleurs, le Comité a convenu que si une situation exceptionnelle intervenait entre ses sessions, son Président, agissant en consultation avec ses autres membres, pouvait demander à l'Etat partie concerné de présenter un rapport en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte. Il a aussi appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'on voit comment les organismes s'occupant des droits de l'homme pourraient être habilités à porter les violations massives dont ceux-ci peuvent faire l'objet à l'attention du Conseil de sécurité.

8. Dans les cas où il n'a pas pu obtenir les renseignements voulus et comme suite aux recommandations formulées dans ses observations finales précédentes,

le Comité peut également décider de demander à l'Etat partie intéressé d'accepter de recevoir une mission composée d'un ou de deux de ses membres, afin de recueillir les informations dont le Comité doit disposer pour s'acquitter de ses fonctions conformément au Pacte. Le Comité ne prend une telle décision qu'après s'être assuré qu'il n'existait aucune autre possibilité et qu'une telle démarche était justifiée, compte tenu des informations dont il disposait.

#### Observations générales

9. Le Comité a commencé à élaborer des observations générales sur certains articles du Pacte en 1981, après avoir acquis suffisamment d'expérience dans l'examen des rapports des Etats parties. Dans ses observations générales, le Comité appelle l'attention sur certains aspects du Pacte mais n'impose aucune restriction ni ne fixe de priorité dans la mise en oeuvre de dispositions particulières. Les observations générales sont destinées à faire connaître les travaux du Comité, dans l'intérêt de tous les Etats parties et afin de promouvoir une meilleure mise en oeuvre du Pacte, à appeler l'attention des Etats parties sur les insuffisances qui ressortent après l'examen d'un certain nombre de rapports, à proposer des améliorations dans la procédure d'établissement des rapports et à encourager les Etats parties et les organisations internationales dans leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Elles sont également conçues pour intéresser d'autres Etats, en particulier ceux qui envisagent de devenir parties au Pacte et elles sont destinées, de façon générale, à renforcer la coopération des Etats en vue de la promotion et de la protection universelle des droits de l'homme.

10. Jusqu'à présent, le Comité a adopté 21 observations générales. Il a entrepris l'examen d'un projet d'observation générale concernant l'article 18 du Pacte (liberté de conscience et de religion), qu'il prévoit d'adopter à sa quarante-huitième session en juillet 1993, et il a entrepris l'élaboration d'un projet d'observation générale concernant l'article 25 (droits politiques). Le Comité a également décidé d'entreprendre des travaux préliminaires en vue de l'adoption d'une observation générale concernant l'article 27 du Pacte (droits des personnes appartenant à des minorités) et d'une observation générale concernant les questions relatives aux réserves émises par les Etats parties lorsqu'ils ont ratifié le Pacte ou son Protocole facultatif ou lorsqu'ils y ont adhéré.

#### Présentation des rapports dans les délais prévus

11. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chaque Etat partie s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et énumérés à la troisième partie du Pacte. Comme suite à cette disposition, les Etats parties sont tenus par le Pacte de présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès réalisés dans l'exercice des divers droits et sur les facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en oeuvre du Pacte. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, chaque Etat partie est tenu de présenter un rapport initial au Comité des droits de l'homme dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte et de présenter tous rapports ultérieurs que le Comité peut demander. En application d'une décision adoptée par le Comité en 1981 et modifiée en 1982 (CCPR/C/19/Rev.1), les Etats parties

sont tenus de présenter au Comité des rapports périodiques tous les cinq ans à partir de la date à laquelle leur rapport initial était attendu.

12. Le respect des délais dans la présentation des rapports conformément à l'article 40 du Pacte est fondamental pour que le Comité s'acquitte dûment des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Pacte car la présentation des rapports constitue la base du dialogue qui s'établit entre le Comité et les Etats parties et les retards entraînent l'interruption de la procédure. Néanmoins, depuis la création du Comité, de graves retards sont intervenus dans la présentation de rapports par les Etats parties. Ces retards peuvent être dus en partie au fait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte sur une vaste série de droits, ce qui peut rendre l'établissement de rapports plus difficile en comparaison avec l'établissement de rapports en application de certains autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les autres facteurs souvent cités sont le cumul des obligations de présenter des rapports à plusieurs organes chargés du suivi de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le manque de conscience de la part des Etats parties du fait que la présentation de rapports est une obligation dont ils sont tenus de s'acquitter conformément à l'article 40 du Pacte, le manque de personnel gouvernemental qualifié, l'absence de structures administratives efficaces et de coordination entre les divers organes administratifs chargés des mêmes questions et le manque de volonté politique.

13. Au cours des années, le Comité a fait face à une situation allant en s'aggravant, en particulier à partir de 1988, lorsque les troisièmes rapports périodiques ont été attendus. Au 1er mai 1993, le nombre de rapports qui n'avaient pas été présentés dans les délais prévus était de 15 rapports initiaux, 26 deuxièmes rapports périodiques et 37 troisièmes rapports périodiques, concernant un total de 65 Etats parties. (Le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale contient en annexe des détails complets à ce sujet.) Les quatrièmes rapports périodiques ayant également commencé à être attendus depuis 1993, il est probable que le nombre de rapports non présentés dans les délais prévus augmentera encore.

14. Au cours des années, le Comité a eu recours à diverses mesures pour inciter les Etats parties à mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports conformément à l'article 40 du Pacte. Des rappels écrits sont adressés régulièrement aux Etats parties dont les rapports ne sont pas présentés dans les délais prévus, les Etats parties n'ayant pas respecté leurs obligations ont été cités dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, des représentants permanents d'Etats parties ont parfois été invités à faire part au Comité des difficultés rencontrées par les gouvernements de leurs pays dans l'établissement de leurs rapports, le secrétariat du Comité est régulièrement prié de se mettre en rapport avec les représentants permanents au nom du Comité et le Président du Comité a adressé des lettres spéciales aux ministres des affaires étrangères des Etats parties dont les rapports étaient attendus depuis longtemps. Dans l'un des cas, un membre du Comité s'est rendu dans l'un des Etats parties pour fournir une assistance technique et des conseils, afin de permettre au Gouvernement de s'acquitter plus facilement de ses obligations en matière de présentation de rapports.

15. Malgré ces efforts, la situation a continué à se détériorer, menaçant gravement la réalisation des objectifs du Pacte. Le Comité espère que la Conférence mondiale soulignera qu'il importe que tous les Etats parties au Pacte et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme présentent des rapports appropriés dans les délais prescrits et qu'elle prendra toutes les mesures qui pourront être jugées nécessaires pour encourager un meilleur respect des obligations des Etats dans ce domaine.

B. Suite donnée aux constatations adoptées en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'Etats parties audit Protocole. Depuis l'instauration de cette procédure en 1977, 546 communications ont été enregistrées et l'examen de 156 d'entre elles s'est achevé avec l'adoption de décisions quant au fond, dites "Constatations adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif". Dans 118 cas, le Comité a constaté des violations de dispositions du Pacte; 165 communications ont été déclarées irrecevables et un terme a été mis à l'examen de 87 cas; 138 communications sont présentement en instance d'examen<sup>1</sup>.

2. Le Protocole facultatif ne prévoit pas de mesures pour faire appliquer les décisions du Comité. En fait, il ne dit rien sur la question. Cependant, les constatations du Comité ont le caractère de recommandations sur la base desquelles les Etats parties devraient s'efforcer de régler les cas considérés. Les Etats adhérant au Protocole facultatif de leur plein gré, on peut raisonnablement s'attendre qu'ils acceptent et appliquent les recommandations du Comité. Cependant, le fait que le Protocole facultatif ne contient aucune disposition explicite sur les mesures visant à faire appliquer ces recommandations peut être considéré comme une lacune majeure du mécanisme d'exécution établi par le Pacte.

3. Le bilan en ce qui concerne la suite donnée par les Etats parties aux recommandations du Comité a été globalement satisfaisant pour les 13 premières années. Cependant, pendant la même période, le Comité a aussi noté que de nombreux Etats n'avaient pas fourni de renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à ses recommandations; à sa trente-neuvième session, tenue en juillet 1990, le Comité a donc créé un poste de rapporteur spécial pour le suivi de ses recommandations, lequel est chargé de suivre la façon dont les Etats parties appliquent ces dernières et de faire régulièrement rapport au Comité à ce sujet<sup>2</sup>.

4. La présente contribution a pour objet de mettre en relief l'expérience du Comité en ce qui concerne la procédure de suivi et de formuler un certain nombre de recommandations destinées à être examinées par la Conférence mondiale. Il faudrait considérer la création de nouveaux mécanismes de suivi et le renforcement de ceux qui existent déjà comme une nécessité et même comme une priorité si l'on veut que les gouvernements et l'opinion publique continuent à croire en l'efficacité du mécanisme d'exécution des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

5. Le Comité considère non seulement que les activités de suivi sont compatibles avec son mandat mais encore qu'elles sont essentielles si l'on veut qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif. Selon les termes mêmes du préambule dudit Protocole, le Comité reçoit et examine les communications "pour mieux assurer l'accomplissement des fins du [Pacte] et l'application de ses dispositions". Ceci autorise certainement le Comité à procéder à des échanges de vues avec les Etats parties sur la façon dont ils réagissent à la suite de ses constatations. La Cour internationale de Justice a déclaré que même en l'absence d'un mandat explicite à cet effet, une instance internationale peut agir de toute manière, sauf intervention expresse, propre à assurer la réalisation de ses objectifs<sup>3</sup>.

6. Par ailleurs, l'emploi du mot "examine" au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif ne signifie pas que le Comité ne doit s'intéresser à un cas donné que jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une décision définitive; sa tâche consiste à faire ce qu'il juge nécessaire pour assurer l'application des dispositions du Pacte. Dans certaines circonstances, en effet, le fait de ne pas accorder un recours recommandé par le Comité peut constituer une nouvelle violation d'une disposition du Pacte.

7. Les fonctions du Rapporteur spécial ont été définies comme suit :

a) Recommander au Comité la suite à donner à toutes les plaintes reçues de particuliers que le Comité estime avoir été victimes d'une violation de leurs droits et qui prétendent qu'aucun recours utile ne leur a été assuré;

b) Communiquer avec les Etats parties et, s'il le juge approprié, avec les victimes, au sujet des lettres de ce genre reçues par le Comité;

c) S'efforcer d'obtenir des renseignements sur toutes mesures prises par les Etats parties au sujet des constatations adoptées par le Comité, lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles par ailleurs;

d) Aider le Rapporteur du Comité à rédiger les sections pertinentes du rapport annuel du Comité;

e) Donner des avis au Comité sur le délai approprié pour recevoir des renseignements sur les mesures correctrices adoptées par un Etat partie que le Comité estime avoir violé des dispositions du Pacte;

f) Soumettre régulièrement au Comité des recommandations sur les moyens possibles de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi<sup>4</sup>.

8. Depuis l'automne 1990, des demandes de renseignements quant à la suite donnée aux constatations du Comité ont été adressées à tous les Etats parties au sujet desquels il avait adopté des décisions concluant à des violations du Pacte. Au début de sa quarante-septième session (mars 1993), des renseignements avaient ainsi été reçus pour 71 de ces constatations; aucun renseignement n'avait par contre été reçu sur la suite donnée à 37 constatations. Il convient aussi de noter que dans de nombreux cas le Secrétariat a reçu des auteurs de communications des renseignements selon lesquels les recommandations du Comité n'avaient pas été suivies d'effet.

9. Il est évidemment difficile de classer les réponses mais on peut indiquer qu'environ un quart de celles qui ont été reçues jusqu'à présent sont satisfaisantes dans la mesure où elles témoignent d'une volonté de l'Etat partie concerné de donner suite aux recommandations du Comité et d'offrir un recours au demandeur. Entre 35 et 40 % des réponses ne peuvent être jugées satisfaisantes, soit qu'elles ne concernent pas les recommandations du Comité ou ne visent que l'un de leurs aspects, soit que l'Etat partie y indique qu'il n'a pas l'intention d'accorder le recours recommandé par le Comité. Dans quatre réponses, des Etats contestent et rejettent explicitement les constatations du Comité, pour des raisons factuelles ou juridiques. Quant au reste des réponses, elles sont rédigées en termes généraux, on y promet d'enquêter sur la question examinée par le Comité ou on y réaffirme la position adoptée par l'Etat partie au cours de la procédure.

10. Les résultats globaux des trois premières années d'expérience en ce qui concerne la suite donnée aux travaux du Comité ne sont pas pleinement satisfaisants. Certains Etats ont en fait répondu qu'ils appliquaient ses recommandations, par exemple en libérant des personnes détenues en violation des droits de l'homme, en dédommageant des victimes de violations, en modifiant la législation jugée incompatible avec le Pacte ou en proposant d'autres recours aux demandeurs. Dans certains cas, des Etats ont indiqué que des indemnités avaient été versées ex gratia aux victimes (par exemple si le droit interne ne permet pas de les indemniser autrement).

11. Jusqu'à présent, le Comité a examiné de manière confidentielle les renseignements sur la suite donnée à ses recommandations; les rapports sur les mesures prises à cet effet n'ont pas été rendus publics et les débats à ce sujet ont eu lieu en séance privée.

12. A sa quarante-septième session, tenue en mars et avril 1993, le Comité a décidé que les renseignements sur la suite donnée à ses recommandations devraient en principe être rendus publics<sup>5</sup>. Ce faisant, on servirait les intérêts des victimes de violations de dispositions du Pacte, mais on donnerait aussi plus de poids aux recommandations et on inciterait les Etats parties à les appliquer. La liste des Etats qui se refuseraient à coopérer à la procédure de suivi constituerait un appendice au rapport annuel; le cas échéant, notamment lorsqu'un Etat partie contesterait ses constatations, le Comité adopterait une réponse officielle à l'intention dudit Etat.

13. Le Comité envisage aussi activement d'autres moyens d'améliorer l'efficacité de la procédure de suivi. Dans ce contexte, il convient de se pencher sur les points soulevés ci-après.

14. Tout d'abord, les Etats parties qui ont ratifié le Protocole facultatif sont encouragés à informer le Comité des modalités qu'ils ont adoptées, dans le cadre de leur droit interne, pour tenir compte de ses constatations.

15. En outre, le Comité prend note, en l'approuvant, de la recommandation que les présidents des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulée lors de leur réunion des 22 et 23 avril 1993 à propos du paragraphe 6 de la cinquième partie (Méthodes de mise en oeuvre et de surveillance) du projet de programme d'action présenté au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>6</sup>. Il a en fait

recommandé qu' "il soit pleinement tenu compte des vues et des recommandations formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux à propos de communications individuelles". Demander en outre aux Etats d'accepter ces constatations comme ayant force obligatoire serait une autre mesure possible et souhaitable. A cette fin, on pourrait envisager d'ajouter à l'article 5 du Protocole facultatif un nouveau paragraphe qui pourrait être libellé comme suit :

"Les Etats parties s'engagent, en vertu du présent Protocole, à donner suite aux constatations du Comité."

16. On pourrait en outre envisager d'élargir la compétence du Rapporteur spécial sur la suite donnée aux constatations en le chargeant aussi d'effectuer des enquêtes. Ainsi, le Rapporteur spécial pourrait être autorisé à enquêter sur place sur ce qu'un Etat partie a fait - ou n'a pas fait - pour donner suite aux constatations du Comité. Cette fonction d'enquêteur, bien que nouvelle, serait compatible avec le mandat donné au Comité par le Protocole facultatif. Ces activités d'enquête seraient en principe limitées aux cas dans lesquels les constatations du Comité n'ont pas été suivies d'effet ou aux cas dans lesquels aucun renseignement n'a été fourni par les autorités sur la suite donnée. Avant d'entreprendre une enquête, le Rapporteur spécial devrait s'entretenir avec les autorités de l'Etat partie intéressé.

17. La publicité donnée aux activités de suivi par un organe créé en vertu d'instruments internationaux, notamment par l'intermédiaire du mécanisme de suivi déjà établi par le Comité des droits de l'homme, devrait être effectivement utilisée. Pour ce faire, on pourrait par exemple inclure un chapitre sur le suivi dans le rapport annuel des divers comités.

18. On peut aussi envisager de fournir une certaine forme d'assistance technique aux Etats qui, pour une raison ou pour une autre, ont des difficultés à appliquer les décisions des divers comités. A la demande d'un Etat partie, par exemple, le Comité intéressé pourrait confier à l'un de ses membres le soin de conseiller les autorités dudit Etat sur les moyens les plus appropriés pour donner effet à une décision.

19. Enfin, le Comité des droits de l'homme tient à souligner que l'exécution d'un mandat prévoyant le suivi d'activités exige des ressources humaines et matérielles adéquates.

#### Notes

<sup>1</sup> Etude statistique des communications, 26 mai 1993.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe XI. Voir A. de Zayas, "The follow-up procedure of the United Nations Rights Committee", The Review (International Commission of Jurists), vol. 47 (décembre 1991), p. 28 à 35; M. Schmidt, "Quelques remarques à propos de la procédure de suivi des constatations du Comité des droits de l'homme" (à paraître, automne 1993).



<sup>3</sup> Voir "Case of Certain Expenses of the United Nations, Advisory Opinion", I. C. J. Reports (Rapport de la CIJ), 20 juillet 1962, p. 150 à 167.

<sup>4</sup> Voir plus haut la note 2.

<sup>5</sup> Voir CCPR/C/SR.1227/Add.1.

<sup>6</sup> Voir A/CONF.157/PC/62/Add.15, p. 8.

Annexe XI

LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A L'EXAMEN DE  
LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A SES  
QUARANTE-SIXIEME, QUARANTE-SEPTIEME ET QUARANTE-HUITIEME SESSIONS

BURUNDI	<u>Représentant</u>	Mme Colette Samoya Kirura Ambassadeur Représentant permanent du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Représentant suppléant</u>	M. Marc Birihanyuma Président de la Cour suprême
	<u>Conseiller</u>	M. Charles Ndikuriyo Directeur adjoint du Centre de promotion des droits de l'homme
SENEGAL	<u>Représentant</u>	M. Mamadou Lamine Fofana Magistrat Inspecteur central des services judiciaires au Ministère de la justice
	<u>Conseillers</u>	M. Balla Dia Chargé d'affaires par intérim Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  M. Abdul Aziz Ndiaye Conseiller Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
LUXEMBOURG	<u>Représentant</u>	M. Georges Thorn Président honoraire du Conseil d'Etat du Luxembourg
	<u>Conseillers</u>	M. Paul Duhr Représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  M. Carlo Krieger Attaché de légation au Ministère des affaires étrangères du Luxembourg

REPUBLIQUE-UNIE DE  
TANZANIE

Représentant

M. Amir Habib Jamal  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la  
République-Unie de Tanzanie auprès  
de l'Office des Nations Unies à  
Genève

Conseillers

M. Msuya Mangashi  
Ministre conseiller  
Mission permanente de la  
République-Unie de Tanzanie auprès  
de l'Office des Nations Unies à  
Genève

Mme Elizabeth Mrema  
Premier Secrétaire  
Mission permanente de la  
République-Unie de Tanzanie auprès  
de l'Office des Nations Unies à  
Genève

IRAN (REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE D') (à la  
quarante-sixième  
session)

Représentant

M. Sirious Nasserri  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la  
République islamique d'Iran auprès  
de l'Office des Nations Unies à  
Genève

Représentant  
suppléant

M. Hussain Mehrpour  
Représentant de la magistrature de  
la République islamique d'Iran

Conseillers

M. Hamidreza Hosseini  
Directeur du Département des  
droits de l'homme  
Ministère des affaires étrangères

M. Fereydoon Tahsildoost  
Conseiller juridique  
Ministère de la justice

IRAN (REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE D') (à la  
quarante-septième  
session)

Représentant

M. Sirious Nasserri  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la  
République islamique d'Iran auprès  
de l'Office des Nations Unies à  
Genève

Représentant  
suppléant

M. Hussain Mehrpour  
Envoyé spécial de la magistrature  
de la République islamique d'Iran

Conseillers

M. Khosrow Bijani  
Représentant exécutif de la  
magistrature de la République  
islamique d'Iran

M. Hamidreza Hosseini  
Directeur du Département des  
droits de l'homme  
Ministère des affaires étrangères

M. Mohammad Ali Mottaghi-Nejad  
Directeur adjoint  
Département des droits de l'homme  
Ministère des affaires étrangères

M. Mehdi Yazdi  
Conseiller

M. Kamayestani  
Conseiller

M. Amir Hossein Zamaninia  
Conseiller  
Mission permanente de la  
République islamique d'Iran auprès  
des Nations Unies

IRAN (REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE D') (à la  
quarante-huitième  
session)

Représentant

M. Hussain Mehrpour  
Emissaire spécial du chef de la  
magistrature

Conseillers

M. Kia Tabatabaee  
Ambassadeur  
Mission permanente de la  
République islamique d'Iran auprès  
de l'Office des Nations Unies à  
Genève

M. Hussain Karimi  
Chef adjoint de la magistrature

M. Mohammad Ali Mottaghi-Nejad  
Directeur adjoint du Département  
des droits de l'homme  
Ministère des affaires étrangères

		M. Mostafa Alaei Premier Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
VENEZUELA	<u>Représentant</u>	M. Horacio Arteaga Ambassadeur Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	Mme Raquel Poitevien Substitut du Procureur général de la République  Mme Maria E. Ruesta de Furter Conseillère Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  M. Wilmer Méndez Deuxième secrétaire Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
BOSNIE-HERZEGOVINE	<u>Représentant</u>	M. Muhamed Filipovic Vice-Président de l'Académie des sciences et des arts de la République de Bosnie-Herzégovine Membre de l'Assemblée de la République de Bosnie-Herzégovine Membre de la délégation de la République de Bosnie-Herzégovine à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie
	<u>Conseillers</u>	M. Kasim Jrnka Membre de la Cour constitutionnelle de la République de Bosnie-Herzégovine Membre de la délégation de la République de Bosnie-Herzégovine à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

		M. Mustafa Bijedic Ministre conseiller Chargé d'affaires Mission permanente de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
CROATIE	<u>Représentant</u>	M. Smiljan Simac Ministre adjoint des affaires étrangères de la Croatie
	<u>Conseillers</u>	M. Budislav Vukas Faculté de droit de Zagreb
		M. Davor Krapac Faculté de droit de Zagreb
REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUgosLAVIE (Serbie et Monténégro)	<u>Représentant</u>	M. Konstantin Obradovic Vice-Ministre fédéral des droits de l'homme et des minorités ethniques
	<u>Conseillers</u>	Mme Sladjana Prica Expert Ministère fédéral des affaires étrangères
		M. Miroslav Milosevic Conseiller Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
		Mme Olga Spasic Troisième Secrétaire Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
NIGER	<u>Représentant</u>	M. Abdou Abarry Conseiller Mission permanente du Niger auprès des Nations Unies
	<u>Conseiller</u>	Mme Suzanne Maikarfi Conseillère Mission permanente du Niger auprès des Nations Unies

REPUBLIQUE  
DOMINICAINE

Représentant

M. Miguel Pichardo Olivier  
Ambassadeur  
Chargé de la Division des études  
internationales

Conseiller

Mme Rhadys Abreu de Polanco  
Ambassadeur  
Chargée des droits de l'homme au  
Secrétariat aux relations  
extérieures

URUGUAY

Représentant

M. Julio César Jaúrequi  
Représentant spécial auprès du  
Comité des droits de l'homme  
(désigné par le Président)

GUINEE

Représentant

M. Mohamed Aly Thiam  
Ambassadeur  
Directeur des affaires juridiques  
et consulaires

IRLANDE

Représentant :

M. Harold A. Whelehan  
S.C.  
Procureur général d'Irlande

Conseillers

M. John Swift  
Ambassadeur et Représentant  
permanent  
Mission permanente de l'Irlande  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

M. Kevin O'Grady  
Secrétaire général adjoint  
Département de la justice

M. Diarmuid Cole  
Fonctionnaire principal  
Département de la justice

M. James Hamilton  
Conseiller juridique  
Bureau du Procureur général

M. Pat Nolan  
Fonctionnaire principal  
Département de l'égalité et de la  
réforme du droit

M. Donal Denham

Chef adjoint de la Section des  
Nations Unies et des droits de  
l'homme  
Département des affaires  
étrangères

Mme Emer Kilcullen  
Conseiller juridique adjoint  
Département des affaires  
étrangères

M. Colm O. Floinn  
Premier Secrétaire  
Mission permanente de l'Irlande  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

M. Brian Tisdall  
Attaché  
Mission permanente de l'Irlande  
auprès de l'office des  
Nations Unies à Genève

HONGRIE

Représentant

M. Károly Bárd  
Secrétaire d'Etat adjoint  
Ministère de la justice

Représentant  
suppléant

M. Endre Lontai  
Représentant permanent adjoint  
Mission permanente de la Hongrie  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

Conseillers

M. Sándor Szapora  
Deuxième Secrétaire  
Mission permanente de la Hongrie  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

Mme Agnes Hevesi  
Troisième Secrétaire  
Ministère des affaires étrangères

EGYPTE

Représentants

M. Mounir Zahran  
Représentant permanent de l'Egypte  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève



Conseillers

Mme Magda Shahin  
Ministre plénipotentiaire  
Mission permanente de l'Égypte  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

M. Mohamed Fahmy  
Conseiller  
Bureau du procureur général

M. Sanaa Khalil  
Conseiller  
Ministère de la justice

M. Ibrahim Hammad  
Ministère de l'intérieur

M. Ashraf Elmoafi  
Deuxième Secrétaire  
Mission permanente de l'Égypte  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

M. Aly Sirry  
Troisième Secrétaire  
Mission permanente de l'Égypte  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

BULGARIE

Représentant

M. Lyuben Koulishhev  
Conseiller du Président de  
l'Assemblée nationale

Conseillers

M. Valentin Dobrev  
Représentant permanent de la  
Bulgarie auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

M. Plamen Bogoev  
Conseiller juridique du Président  
de la République

M. Lyuben Velinov  
Secrétaire du Conseil législatif  
au Ministère de la justice

M. Peter Kolarov  
Premier Secrétaire  
Ministère des affaires  
étrangères

M. Anguel Anastassov  
Premier Secrétaire  
Mission permanente de la Bulgarie  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

Annexe XII

CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU  
PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE  
RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES

[Seront publiées sous la cote A/48/40 (Partie II)]

Annexe XIII

DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME DECLARANT  
DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF  
SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES

[Seront publiées sous la cote A/48/40 (Partie II)]

Annexe XIV

LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA PERIODE VISEE PAR LE RAPPORT

- CCPR/C/28/Add.15 Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran
- CCPR/C/28/Add.16 Deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
- CCPR/C/32/Add.17 Deuxième rapport périodique de la Bulgarie
- CCPR/C/51/Add.7 Deuxième rapport périodique de l'Egypte
- CCPR/C/58/Add.14 Troisième rapport périodique de la République dominicaine
- CCPR/C/58/Add.15 Troisième rapport périodique de la Roumanie
- CCPR/C/63/Add.1 Deuxième rapport périodique du Cameroun
- CCPR/C/64/Add.9 Deuxième rapport périodique du Costa Rica
- CCPR/C/68/Add.2 Rapport initial du Burundi  
/Corr.1
- CCPR/C/68/Add.3 Rapport initial de l'Irlande
- CCPR/C/70/Add.3 Troisième rapport périodique de la République dominicaine
- CCPR/C/70/Add.4 Troisième rapport périodique du Costa Rica
- CCPR/C/74/Rev.2 Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte – Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1992 : Note du Secrétaire général
- CCPR/C/76/Add.1 Troisième rapport périodique de la Jordanie
- CCPR/C/76/Add.2 Troisième rapport périodique du Mexique
- CCPR/C/79/Add.1 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties – Algérie
- CCPR/C/79/Add.2 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties – Colombie
- CCPR/C/79/Add.3 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties – Belgique
- CCPR/C/79/Add.4 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties – Yougoslavie
- CCPR/C/79/Add.5 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties – Bélarus
- CCPR/C/79/Add.6 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties – République de Corée

- CCPR/C/79/Add.7 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Mongolie
- CCPR/C/79/Add.8 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Pérou
- CCPR/C/79/Add.9 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Burundi
- CCPR/C/79/Add.10 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Sénégal
- CCPR/C/79/Add.11 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Luxembourg
- CCPR/C/79/Add.12 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Tanzanie
- CCPR/C/79/Add.13 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Venezuela
- CCPR/C/79/Add.14 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Bosnie-Herzegovine
- CCPR/C/79/Add.15 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Croatie
- CCPR/C/79/Add.16 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- CCPR/C/79/Add.17 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Niger
- CCPR/C/79/Add.18 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - République dominicaine
- CCPR/C/79/Add.19 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Uruguay
- CCPR/C/79/Add.20 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Guinée
- CCPR/C/79/Add.21 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Irlande
- CCPR/C/79/Add.22 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Hongrie
- CCPR/C/79/Add.23 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Egypte
- CCPR/C/79/Add.24 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - Bulgarie
- CCPR/C/79/Add.25 Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des Etats parties - République islamique d'Iran

- CCPR/C/81/Rev.1 Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte – Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1993 : Note du Secrétaire général
- CCPR/C/82 Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte – Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1993 : Note du Secrétaire général
- CCPR/C/83 Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte – Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1993 : Note du Secrétaire général
- CCPR/C/84 Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte – Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1993 : Note du Secrétaire général
- CCPR/C/87 Rapport présenté par la Croatie en vertu d'une décision spéciale du Comité
- CCPR/C/88 Rapport présenté par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en vertu d'une décision spéciale du Comité
- CCPR/C/89 Rapport présenté par la bosnie-Herzégovine en vertu d'une décision spéciale du Comité
- CCPR/C/80 Ordre du jour provisoire et annotations – Quarante-sixième session
- CCPR/C/85 Ordre du jour provisoire et annotations – Quarante-septième session
- CCPR/C/86 Ordre du jour provisoire et annotations – Quarante-huitième session
- CCPR/C/SR.1177 Comptes rendus analytiques de la quarante-sixième session à 1205
- CCPR/C/SR.1206 Comptes rendus analytiques de la quarante-septième session à 1233
- CCPR/C/SR.1234 Comptes rendus analytiques de la quarante-huitième session à 1262

-----